

ROYAUME DU MAROC



INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET
D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

TITRE :

**LES REGIES COMMUNALES DE DISTRIBUTION D'EAU,
D'ELECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT : ANALYSE DES
PARTICULARITES COMPTABLES ET DES SPÉCIFICITÉS
D'AUDIT.**

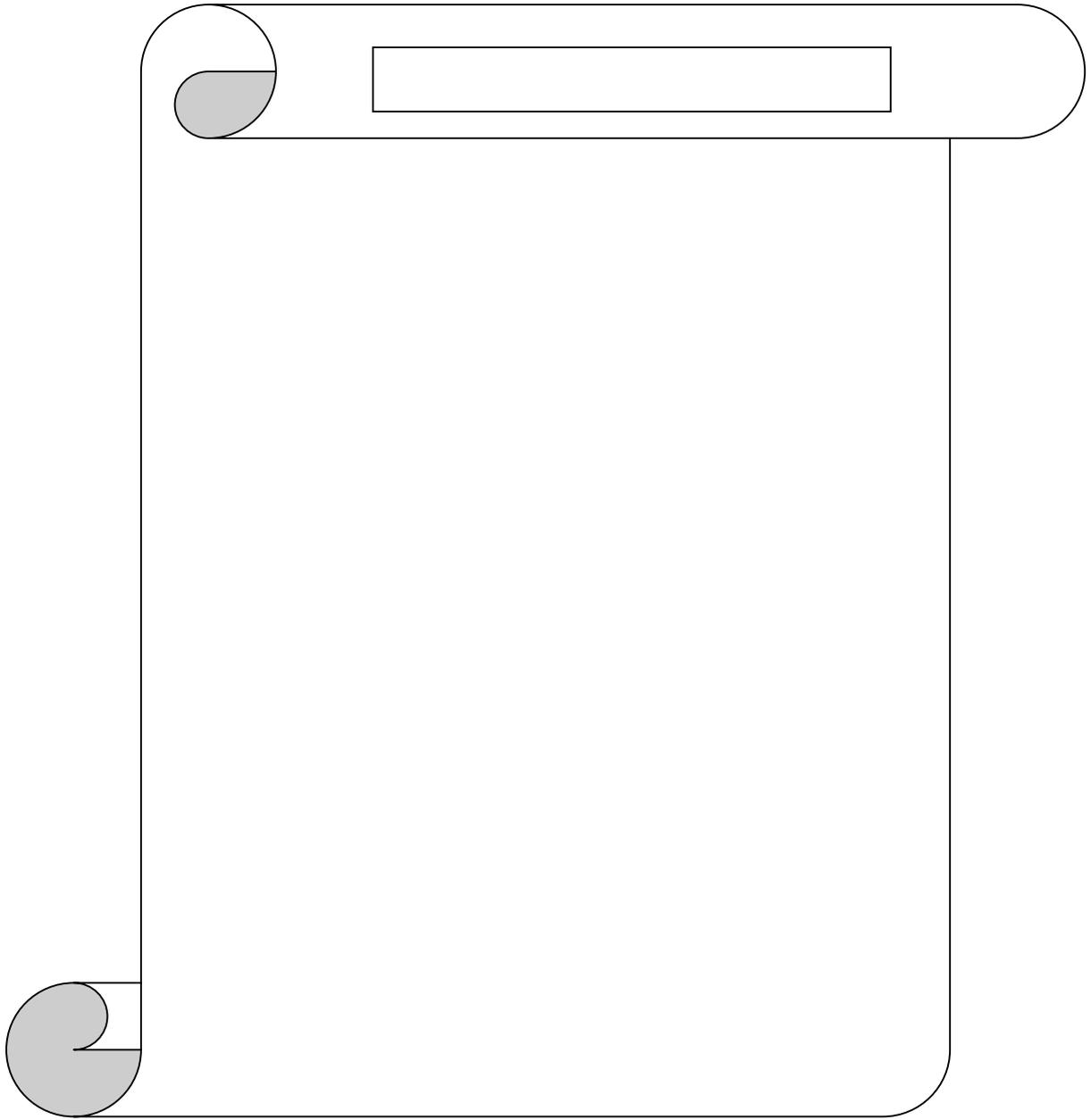
**MEMOIRE PRESENTE POUR L'OBTENTION DU
DIPLOME NATIONAL D'EXPERT COMPTABLE**

PAR

Mr. Boubkar HANINE

MEMBRES DU JURY

Président :	M. Tijani ZAHIRI -Expert comptable DPLE, Président du Conseil National de l'Ordre des Experts- Comptables ;
Directeur de recherche :	M. Mohamed BOUMESMAR, Expert comptable DPLE
Suffragants :	M. Abdenbi BEN CHERIF, Expert comptable DPLE
	M. Mohammed EL KESRAOUI, Expert comptable DPLE



SOMMAIRE GENERAL	PAGE
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : ANALYSE DES PRATIQUES COMPTABLES SPECIFIQUES ET PROPOSITION DE DEMARCHE DE REGULARISATION.....	5
Introduction de la première partie	5
Chapitre 1 : Cadre juridique, organisation comptable et qualité des comptes des Régies Communales	7
Chapitre 2: Analyse critique des pratiques comptables appliquées.....	30
Chapitre 3: Démarche de régularisation et contribution à une future normalisation..	44
Conclusion de la première partie	70
DEUXIEME PARTIE: SPECIFICITES D'AUDIT DES REGIES COMMUNALES.....	72
Introduction de la deuxième partie	72
Chapitre 1 : Spécificités d'audit des investissements et approvisionnements courants.....	75
Chapitre 2 : Analyse du risque abonné : Consommations & travaux	97
Chapitre 3 : Revues annexes essentielles : Revues informatique juridique et fiscale...	128
Conclusion de la deuxième partie	144
CONCLUSION GENERALE	146
ANNEXES.....	148
TABLES DES MATIERES.....	161
LEXIQUE EN ARABE.....	164
BIBLIOGRAPHIE	168

INTRODUCTION GENERALE

Au lendemain de son indépendance, l'Etat marocain, a du reprendre le contrôle des concessions de service public qui avaient été mises en place par les autorités du protectorat dans différents secteurs (Production et distribution d'eau, d'électricité, du transport ferroviaires, urbain...). A ces concessions l'Etat marocain a substitué des établissements publics nationaux et locaux à caractère industriel et commercial généralement érigé en monopoles de droit ou de fait.

Sur le plan juridique, les établissements publics nationaux (ONEP, ONE, ODEP....) et locaux (Régies Communales) présentent d'intéressantes particularités. En effet, ils constituent des personnes morales de droit public qui relèvent, en principe, du droit administratif. Cependant, de par leur objet social, ces établissements entreprennent des actes de commerce régis par le droit privé.

Dans le cadre de notre recherche, nous limitons nos travaux aux Régies Autonomes intercommunales de distribution d'eau d'électricité et d'assainissement. Par souci de simplification, les entités économiques ci-après citées seront désignées dans la suite du présent travail par les termes génériques "Régie(s) ou Régies Communales".

Les Régies autonomes sont des établissements publics communaux, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière assurant la gestion d'un service public local « SPL » à caractère industriel et commercial. Elles sont créées soit par décision du conseil communal ou du comité de syndicat de communes conformément aux conditions édictées par le décret n° 2-4-394 du 29 septembre 1964.

Elles sont instituées pour assurer la gestion d'un service public local « SPL » notamment la distribution d'eau et d'électricité, l'assainissement liquide et le transport public urbain.

Les Régies Communales revêtent une importance capitale dans l'économie marocaine puisqu'elles sont considérées au même titre que les établissements publics nationaux parmi les premiers investisseurs du pays, visant à rattraper le retard pris par le Maroc en matière d'infrastructures de base (Réseaux, postes de livraison, postes de transformation, réservoirs.....).

Pour l'élaboration de leurs états de synthèse, les régies communales s'inspirent des dispositions édictées par un ancien règlement intérieur inspiré du temps des concessions en place avant l'indépendance. Les règles comptables contenues dans ce règlement s'écartent souvent des référentiels comptable et fiscal applicables aux régies.

Ainsi, l'harmonisation des méthodes de comptabilisation des opérations spécifiques des Régies Communales avec les prescriptions de la loi comptable et du CGNC constitue la seule voie en vue de présenter des comptes reflétant l'image fidèle de la situation financière et patrimoniale ainsi que de leurs résultats. Le présent travail se propose, entre autres, de contribuer modestement à cet objectif.

En plus des pratiques comptables signalées ci-dessus qui influencent certainement le déroulement de la mission de l'auditeur, les Régies Communales exercent des activités complexes aussi bien à l'amont (investissement, financement, approvisionnement et stockage) qu'à l'aval (distribution, entretien et maintenance, gestion des relations Régie-

usagers et tiers au service). Ces activités ne sont pas exemptes de risques et de spécificités qui leurs sont propres.

Tout auditeur appelé à réaliser une nouvelle mission est tenu de consacrer beaucoup de temps afin d'assimiler tous les aspects particuliers liés à son contexte. Le service public relatif à la distribution d'eau d'électricité présente un cas typique parmi d'autres. En effet, le caractère technique du service contraint l'auditeur à passer un temps non négligeable à définir sa stratégie d'audit comportant les risques inhérents au secteur et à adapter ses programmes de travail compte tenu des contraintes et risques connus ou rencontrés.

L'expert comptable « *auditeur* » recourt dans le cadre de la planification et la réalisation de sa mission d'audit à une identification des risques potentiels qui caractérisent l'entreprise, son organisation, son contrôle interne et à prendre connaissances des domaines et cycles spécifiques significatifs.

Dans ce cadre, le but de notre recherche consiste:

- D'une part, à proposer en tant qu'expert comptable « consultant », à la lumière d'une analyse critique des principales pratiques comptables et fiscales non conformes appliquées, de nouvelles règles d'un système comptable qui tient compte des exigences des normes comptables et fiscales ;
- Et d'autre part, identifier et proposer les démarches d'audit des risques spécifiques, autres que les pratiques comptables non conformes, des Régies Communales auxquels l'expert comptable « auditeur » devra être attentif dans le cadre de la réalisation de sa mission d'audit au sein de ces établissements.

Ce travail est basé sur une expérience assez riche qui a couvert plusieurs missions d'audit et de conseil des Régies de quelques villes marocaines notamment Marrakech, Kenitra, EL Jadida, Safi, Settat et Béni-Mellal et également l'ONEP (Office Nationale de l'Eau Potable).

Aussi, notre première partie concernera donc une analyse critique des pratiques comptables non conformes et la proposition d'un traitement alternatif conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Cette recherche visera à contribuer à la mise en place des fondements d'un système de comptabilité générale normalisée moyennant :

- L'application des principes comptables et des règles d'évaluations édictées par la norme comptable générale marocaine ;
- La régularisation des règles et traitements comptables non conformes au CGNC et contestés par les cabinets d'audit externe et l'administration fiscale

Cette première partie tentera de répondre aux principales questions suivantes :

- Quels sont les principes et les pratiques comptables appliqués par les Régies Communales pour l'élaboration de leurs états de synthèse ?

- En l'absence de règles comptables sectorielles édictées par les instances compétentes, ces principes et pratiques sont-elles conformes à celles prévues par la loi comptable et le code générale de normalisation comptable ?
- Quelles sont les solutions comptables alternatives permettant de régulariser les pratiques comptables actuellement adoptées par les Régies Communales pour présenter des comptes respectant les dispositions de la loi comptable et le CGNC ?

Pour mettre l'accent sur les spécificités d'audit du secteur des Régies, nous allons aborder au niveau de la deuxième partie les cycles distinctifs et notamment :

- Les investissements : entrée en patrimoine (travaux sans participation) , financement, inventaire.... ;
- La réalisation des travaux en faveur des abonnés et leur intégration dans le patrimoine de la Régie ainsi que le recouvrement et le suivi des créances qui y sont rattachées ;
- Les approvisionnements courants : achats d'eau et d'électricité ;
- Le processus de distribution, facturation et recouvrement des créances auprès des abonnés ;
- La démarche d'exercice des revues annexes essentielles à la maîtrise des risques liés à la mission : la revue informatique (en raison de l'importance fondamentale que joue les applications informatique dans la gestion d'une régie), la revue fiscale et juridique (en raison des enjeux importants conséquents à ces aspects) ;

Le but de la deuxième partie du présent mémoire tachera de répondre aux questions suivantes :

- Après avoir énumérer les pratiques comptables non conformes et par conséquent faciliter leur compréhension par l'auditeur ou le consultant, Quels sont les autres domaines spécifiques des Régies communales eu égard aux soucis de l'auditeur ?
- Quelles sont les approches adaptées qui permet de couvrir les risques d'audit significatifs liés à ses domaines ?

Il s'agit d'étudier les risques suivants :

- Risques liés aux infrastructures et aux investissements : Inventaire et suivi ? Réalité et existence ? Activation et rapprochement avec les comptes ? Financement ?
- Risques liés aux approvisionnements : Achats d'eau et d'électricité ?
- Risques abonnés :
 - Distribution, facturation et recouvrement des consommations ?
 - Réalisation des travaux ou leur supervision, intégration du patrimoine et recouvrement des créances ?
- Quelles sont les revues annexes essentielles que l'auditeur devra effectuer dans le cadre de sa mission pour mieux maîtriser les autres risques ?
 - Revue du système et de sécurités informatiques en place,
 - Revue des aspects juridiques et des risques qui en découlent.
 - Revue des risques fiscaux en liaison avec les pratiques comptables non conformes.

PREMIERE PARTIE : ANALYSE DES PRATIQUES COMPTABLES SPECIFIQUES ET PROPOSITION DE DEMARCHE DE REGULARISATION.

Introduction de première partie

A la lumière du diagnostic des réserves formulées par les auditeurs externes, les principales raisons empêchant la certification des comptes des Régies Communales peuvent être regroupées en deux familles :

- Non-respect des règles comptables et fiscales ;
- Impact de quelques défaillances de contrôle interne sur les comptes.

La finalité des principes comptables est de créer un cadre de raisonnement, d'enregistrement et d'évaluation des éléments comptables susceptible de favoriser l'obtention de l'image fidèle que toute comptabilité est censée dégager. Dans le cas des Régies Communales, les rapports des auditeurs ainsi que les résultats des contrôles fiscaux incluent plusieurs réserves et redressement concernant la fiabilité ou la lisibilité des comptes et montre que cet objectif n'est pas encore totalement réalisé.

L'adaptation du système comptable et fiscal des Régies Communales aux normes et règles en vigueur, constitue une des conditions nécessaires et une voie incontournable pour que les comptes puissent donc atteindre l'image fidèle. Ce plan d'action comptable répond par la même occasion aux réserves généralement formulées par les auditeurs lors des opérations de contrôle des comptes.

Ainsi, la refonte des méthodes de comptabilisation des opérations spécifiques aux Régies Communales vise à mettre en place les fondements d'un système de comptabilité générale à savoir :

- Une application des principes comptables édictés par la norme comptable générale ;
- Une régularisation des règles et traitements comptables non conformes au CGNC et contestés par les cabinets d'audit ;
- Une organisation comptable adéquate et pouvant assurer un fonctionnement régulier et harmonieux.

Signalons que les aspects comptables contestés par les auditeurs externes et visés par cette harmonisation s'inspirent du règlement intérieur des Régies Communales qui s'écarte, dans ses dispositions, des normes prévues par le Code Général de Normalisation Comptable, de la Loi Comptable 9-88 et des règles fiscales en vigueur.

Dans ce cadre, la tâche de l'expert comptable, en qualité de consultant, consiste à proposer, à la lumière de son diagnostic, les nouvelles règles d'un système comptable normalisé et se conformant aux exigences des normes comptables et fiscales en tenant compte des spécificités des Régies et en particulier pour ce qui concerne les opérations suivantes :

- L'entrée en patrimoine des immobilisations, leur évaluation et leur activation ;
- L'amortissement des immobilisations ;
- Le compte «Fonds de travaux » ;

- Le compte «Capital investi » ;
- La surtaxe de développement ;
- La facturation de la participation des abonnés ;
- Les apports abonnés ;
- Les frais de manutention et de stockage ;
- Provisions pour dépréciation des comptes stocks ;
- Provisions pour dépréciation des comptes clients ;

Il est important de signaler qu'à côté de la réserve relative à l'inventaire et au rapprochement des immobilisations, le non - respect des règles comptables communément admises quant au traitement de ces points constitue l'une des raisons majeures des désaccords formulés par les auditeurs externes.

Par ailleurs, une partie importante des règles comptables appliquées par les Régies relatives aux points ci-dessus a été contestée par l'administration fiscale à l'occasion des contrôles fiscaux que certaines ont subi et qui se sont traduit par des redressements fiscaux significatifs.

Rappelons que les conseils d'administration, les comités de direction ainsi que le Comité Permanent d'Audit des Régies ont généralement demandé à ces dernières de procéder à cette harmonisation.

Aussi, le contenu pratique de la présente partie permet-elle :

- ✓ Tout d'abord, d'étudier le cadre juridique, comptable des régies communales en mettant en évidence la qualité de leur compte au vue des auditeurs externe ;
- ✓ Ensuite de proposer des régularisations aux pratiques non conformes en vue de se conformer aux lois et règlements applicables dans le domaine comptable (Loi comptable 9-88) et par conséquent, participer modestement à une future normalisation sectorielle et œuvrer vers une plus grande transparence et une meilleure fiabilité de l'information financière et comptable ;
- ✓ Et enfin de s'attaquer à l'une des causes majeures qui empêche la certification des comptes annuels des Régies Communales.

La présente partie a pour objet de :

- ✓ Rappeler dans un premier chapitre, le cadre juridique et organisationnel, le référentiel comptable et fiscal et l'image des comptes des Régies Communales et au regard des auditeurs,
- ✓ Faire un inventaire et une analyse critique des particularités comptables adoptées par ces entités dans le cadre du deuxième chapitre ;
- ✓ Et proposer au niveau du troisième chapitre les démarches de régularisations nécessaires.

CHAPITRE 1 : Cadre juridique, organisation comptable et qualité des comptes des Régies Communales

I. Analyse du cadre juridique des Régies

1.1 Service public : Concept et mode de gestion

a) La notion de service public

La notion de service public est une notion centrale du droit administratif, et c'est sur cette notion que repose aujourd'hui les interventions de toutes les collectivités publiques puisque « leur pouvoir n'est justifié que par l'utilité sociale qu'il permet d'atteindre ou de réaliser » ⁽¹⁾

Il n'existe pas de définition législative du service public, et en l'absence d'une telle définition, il est d'usage de le considérer comme : « une activité d'intérêt général, prise en charge par une personne publique ou privée à la quelle ont été dévolues les prérogatives de puissance publique » ⁽²⁾

La notion de service public a engendré une distinction fondamentale entre les services publics administratifs et les services publics à caractère industriel et commercial.

Le service public administratif fait partie des services non marchands pour lesquels la collectivité publique a le devoir d'exécution : Etat civil, police, Ecoles

Par ailleurs, Les services publics à caractère industriel et commercial se caractérisent par le recours aux règles fondamentales du droit public pour leur organisation et l'application des règles de droit privé pour leur fonctionnement.

Organiser un service public nécessite le respect de certaines règles, son fonctionnement est soumis à des contraintes, il nécessite, en effet, le respect et l'application de certains principes auxquels sont très attachés les usagers : continuité, égalité d'accès et adaptation permanente aux besoins.

- Le principe de continuité

Le service public répond à la satisfaction d'intérêts vitaux pour la collectivité. Il devrait être assuré sans interruption, ni défaillance. Les interruptions ne sont tolérables que pour des cas de force majeure.

- Le principe d'égalité

Ce principe d'égalité est d'une consécration constitutionnelle puisque la constitution du Royaume considère tous les citoyens comme étant égaux en droit devant le service public. L'application de ce principe interdit toute discrimination entre les usagers (accès, redevance, participation et autres droits et obligations).

(1)- Maurice hariau-Principe de droit administratif

(2)- Francis Lefebvre - Contrats des collectivités locales

- **Le principe de mutabilité**

Ce principe est appelé également « principe d'adaptation ». Cette mutation du service public peut être dictée par l'évolution des besoins ou par l'utilisation des technologies nouvelles.

b) Les modes de gestion du service public. ⁽³⁾

En vertu de la libre administration du service public local par les communes, Ces dernières sont toujours à la recherche de la meilleure organisation permettant d'assurer son exécution. Les communes disposent de plusieurs formules pour assurer la gestion d'un service public local. Elles peuvent être regroupées en deux familles à savoir: *La gestion directe et la gestion déléguée*

- *La gestion directe*

La gestion directe du service public par la collectivité a été le mode de gestion prédominant. Il implique une gestion directe du service public par la collectivité locale dans le cadre de la réglementation qui lui est proposé par les pouvoirs publics.

✓ *La Régie directe ou simple*

La Régie directe ou simple ne possède ni la personnalité juridique ni l'autonomie financière, elle ne possède pas non plus d'organe de gestion les décisions sont prises par l'assemblée délibérante de la collectivité. Les charges de fonctionnement et d'investissement sont prises sur le budget et exécuté par l'organe de la collectivité. Ce mode de gestion se caractérise donc par le contrôle total du service par la collectivité.

✓ *La Régie autonome (de l'autonomie financière)*

La Régie autonome est dotée de l'autonomie financière qui se caractérise par un budget propre rattaché à celui de la collectivité. Elle ne dispose pas toutefois de la personnalité morale.

✓ *La Régie personnalisée (de l'autonomie financière et de la personnalité morale)*

Ce mode de gestion est des plus répandus dans notre pays. Elles sont créées par délibération du conseil communal ou du comité de syndicat des communes dans le cadre des dispositions arrêtées par le décret n°2-4-394 du 29 septembre 1964. Dans ce cadre, la commune confie la gestion à une personne morale distincte, de droit public sous forme d'établissement public, qui possède ses propres organes de décision, de gestion et délibérant avec un conseil d'administration et un président. En raison de leur autonomie, les Régies personnalisées interviennent principalement dans les services publics à caractère industriel et commercial et notamment le transport, l'eau, l'électricité et l'assainissement. L'autonomie de ces établissements à des limites en raison de l'influence notable de l'Etat et des collectivités locales sur la gestion de ces établissements.

(3)- Voir pour plus de détail le mémoire d'expertise comptable de M. A. BENCHRIF sous le thème « La concession du service public dans l'environnement marocain »

- *la gestion déléguée*

Le procédé de la gestion déléguée des services publics connaît un succès sans précédent dans le monde entier prouvant ainsi ses qualités intrinsèques et les avantages qui découlent du pragmatisme de la gestion privée. La concession ou la gestion déléguée du Service Public Local « SPL » se définit comme étant « *un contrat par lequel une personne physique ou morale appelée concessionnaire s'engage en vers une personne morale « la commune » appelée concédant à assurer pendant une période déterminée, des prestations de service en contrepartie d'une redevance récupérée auprès des usagers, suivant des modalités strictes définies dans un cahier des charges et une convention de concession liant les deux parties contractantes* »⁽⁴⁾.

Ce mode de gestion connaît une renaissance particulière du fait des défaillances des autres modes de gestion dans lesquels la collectivité avait un rôle de gestion direct. La gestion déléguée constitue donc un mode de gestion alternatif à celui de la gestion par Régie du fait du lent rythme de croissance et la consistante des investissements à réaliser pour la mise à niveau du service et la satisfaction des besoins croissants des usagers.

Le délégataire, responsable du fonctionnement et de l'exploitation des services délégués, les gère en bon père de famille et à ses risques et périls conformément aux termes du contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usages, les redevances au titre des services délégués et les coûts des différentes prestations correspondant aux obligations résultant du présent contrat il s'agit donc véritablement d'une concession de service public.⁽⁵⁾

Pour assurer la continuité d'exécution du service le concessionnaire sera chargé également de réaliser des travaux au profit de l'autorité délégante. Il s'agit notamment des travaux financés par le fonds de travaux. Le délégataire agit, par conséquent, en tant que mandataire de ladite autorité. En effet, les dispositions l'article 879 du DOC régissant le mandat qualifie le concessionnaire en matière des travaux à réaliser comme étant un représentant du mandant.

1.2 Analyse synthétique du cadre juridique des Régies Communales

Les structures organiques et le fonctionnement des entreprises publiques sont fonction de la nature juridique de chaque entreprise et de ses règles statutaires propres. Il nous paraît donc intéressant d'analyser les textes de création des Régies Communales pour mieux préciser l'organe compétent pour leur création et leur mode d'organisation.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la Régie établit des relations étroites avec un nombre important de partenaires comme c'est le cas pour n'importe quelle entreprise. Ces relations engendrent des liens juridiques qui méritent d'être étudiés. Il s'agit notamment :

- De la relation Régie–commune et autorités de tutelles ;
- De la relation Régie-usagers et tiers au service.

(4)- Francis Lefebvre - Contrats des collectivités locales

(5)- Francis Lefebvre - Contrats des collectivités locales

a) Analyse du contenu des textes de création.

Les Régies autonomes sont des établissements publics communaux, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière assurant la gestion d'un Service Public Local «SPL» à caractère industriel et commercial. Le législateur, à l'occasion de l'institution d'organismes de droit public chargé d'une mission économique a qualifié certaines de ces institutions d'établissements publics industriels et commerciaux c'est le cas notamment de l'ONE et de l'ONCF qui ont été créés par Dahir en 1963.

La création des établissements publics locaux est du ressort des assemblées délibérantes locales ou décentralisées. D'ailleurs, nous trouvons dans la charte communale comme dans la charte provinciale des dispositions expresses leur conférant cette compétence pour la création d'organismes communaux, provinciaux ou régionaux.

De même, le décret du 29 septembre 1964 (BO 1964 page 156) autorise les conseils communaux à créer des régies intercommunales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion du service public à caractère industriel et commercial. ⁽⁶⁾

La régie est administrée par un Conseil d'Administration et un Comité de Direction. L'ensemble des services de la Régie est administré par un Directeur.

Il convient de signaler que les textes de création des Régies Communales ont été fortement inspirés de celui de l'ex RAD (datant de 1961). Et que le contenu de ces textes n'a pas subi de modification depuis cette date malgré les changements survenus après, suite à l'extension de la mission initiale de certaines Régies.

b) Relation Régie–commune et autorités de tutelles

La commune est une collectivité locale dont l'une des attributions est d'assurer le service public d'eau potable, d'électricité et d'assainissement liquide dans son périmètre d'action.

Ainsi, la commune est chargée de réaliser les équipements nécessaires à ce service de première importance et de choisir le mode de gestion qu'elle juge approprié : Régie directe, Régie autonome, concession (délégation à une entreprise de droit public ou privé). En optant pour la création des Régies autonomes de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement, les conseils communaux des principales villes marocaines ont épousé le deuxième mode de gestion.

De l'analyse des textes de création des Régies Communales, nous avons pu déduire que cette dernière est tenue, annuellement et à chaque fois que c'est nécessaire, de réunir ses organes de gestion « Conseil d'administration ». La convocation des membres du conseil d'administration incombe au Directeur de la Régie.

(6)- Droit Administratif Marocain –Michel ROUSSET –Jean GARAGON « page 181 »

Les membres du conseil d'Administration délibèrent sur toutes les questions importantes intéressant la gestion de la Régie. Ils comprennent :

- Le Wali ou le Gouverneur de la ville en qualité de Président,
- Des élus dont les élus locaux représentent plus de 2/3,
- Des fonctionnaires,
- Des représentants des Ministères de tutelle.

Vis à vis des autorités de tutelle, les Régies autonomes sont dotées :

- D'une part, d'un agent comptable, dénommé actuellement, en vertu du dahir n°1-03-195 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, trésorier payeur responsable de l'exactitude et de la justification des décaissements et encaissements ;
- D'autre part, d'un contrôleur financier, dénommé également en vertu de la même loi contrôleur d'Etat, assurant l'assistance et le contrôle, en permanence, des principaux engagements pris par la Régie ;
- Et enfin, elles font l'objet d'autres contrôles de tutelle et organismes spécialisés (inspection générale des finances, auditeurs externes).

En outre, la Régie est tenue d'adresser également aux autorités de tutelle des situations périodiques (situation de trésorerie, situation des recouvrements, situation des marchés et des dépenses engagées) pour avoir une visibilité continue sur les principaux indicateurs de gestion et plus spécialement ceux liés à la trésorerie et au rendement.

c) Régime juridique des usagers et des tiers au service

L'utilisateur est celui qui entre en contact avec le service pour bénéficier des prestations qu'il offre. Pour le cas du régime juridique des relations entre le service public industriel et commercial géré en Régie et ses usagers, ses derniers sont unis au service par un lien de droit privé de nature contractuel « *contrat d'abonnement* ».

Le contenu de ce contrat reste de droit privé même s'il contient des clauses de droit public qui devraient logiquement être considérées comme des clauses relevant d'un contrat administratif.

La jurisprudence française a classé le candidat usager du service public à caractère industriel et commercial dans une situation de droit privé. Il se trouve, donc, exclu de la possibilité de tout recours en excès de pouvoir devant le juge administratif contre les actes administratifs qui l'interdisent d'accéder au service public. De même, les dommages qu'il peut subir en sa qualité de candidat usager relève du droit privé et de sa compétence judiciaire.⁽⁷⁾

De l'analyse du contenu du contrat d'abonnement établi entre la Régie et les usagers, nous remarquons l'absence d'insertion de certaines clauses ayant trait au tribunal compétent en cas de survenance de litiges ou de dommages.

(7)- Jean François lachaume : *Collectivités Territoriales : Régies* –Fascicule 740. Editions du Juris - Classeur 1995 (page 19)

En principe, la mise en cause dans un dommage, d'un ouvrage de ou d'un travail public, entraîne l'application du droit public et la compétence de la juridiction administrative. Or sur le plan pratique, tout dommage subi à l'usager du service d'une Régie relève du droit privé même si ce dommage est imputable réellement à un travail public ou à un ouvrage public.

En réalité, les rapports individuels entre le service public industriel et commercial et chaque usager sont de droit privé. Toutefois, les actes réglementaires édictés par les organes compétents (Ministère de tutelle) pour définir les conditions d'accès des usagers au service constituent en fait une application des critères organiques des actes administratifs. Il s'agit notamment :

- Des conditions de fonctionnement du service,
- Des redevances à la charge des usagers,
- Du montant de la participation lors du raccordement au réseau,
- Des frais de location de compteurs,
- Du montant de la provision,
- Des conditions d'installation.

On doit alors admettre facilement la possibilité pour l'usager d'intenter un recours pour excès de pouvoir contre ces actes réglementaires organisant le service et notamment dans le domaine tarifaire.

Les principaux partenaires économiques permanents des Régies communales sont L'ONEP (Office National de l'Eau Potable) et l'ONE (Office National d'Electricité). L'obligation de la Régie d'assurer la continuité du service public est tout à fait dépendante du bon fonctionnement de ces deux fournisseurs. Les autorités de tutelles de chacun de ses organismes assurent d'une manière implicite une réglementation étroite des relations entre eux. En effet, au même titre que les tarifs de distribution aux usagers, les tarifs d'achat par les Régies Communales auprès de ces deux organismes sont également réglementés.

Les tiers liés au service fourni par la Régie sont essentiellement des personnes entrant contractuellement en rapport avec le service (les entrepreneurs, fournisseurs) ou celles pour lesquelles une relation avec le service est susceptible d'être engagée à l'occasion d'un dommage qu'elles subissent, du fait du service ou des ouvrages qui y sont affectés, alors qu'elles n'ont par rapport à ce service ni la qualité d'usager ni la qualité d'agent. ⁽⁸⁾

La jurisprudence française dans le souci de créer un bloc de compétence simplificateur au profit du juge judiciaire, a étendu l'application du droit privé aux relations individuelles entre le service public industriel et commercial et les tiers. Cette même position est appliquée par le juge dans le contexte marocain du fait que les litiges opposant la Régie aux tiers relèvent de la compétence du tribunal de commerce et par conséquent l'application de droit privé.

La relation Régies-usagers du service ne se limite pas à une relation entreprise-client mais à une relation à entité de gestion d'un service public communal-Electeurs. Cependant nous ne développons pas davantage cet aspect très sensible de la relation.

(8)- *Jean François lachaume : Collectivités Territoriales : Régies –Fascicule 740. Editions du Juris - Classeur 1995 (page 19)*

1.3 Régime juridique du patrimoine et ses spécificités comptables

La notion de patrimoine géré par la Régie constitue aussi une particularité juridique. Son analyse compte tenu des pratiques comptables appliquées et de la réglementation en vigueur nous paraît également nécessaire.

Les entreprises relevant du droit privé manifestent leur droit de propriété sur leur patrimoine par son inscription dans les livres comptables et extra comptables (fichier des immobilisations) ainsi que l'inscription des terrains en leurs noms dans les livres de la conservation foncières. Cependant, le patrimoine géré par l'établissement public peut, par contre, inclure des biens qui relèvent de la propriété de l'Etat ou de la collectivité locale à côté de biens dont il est propriétaire.

En tant qu'entités juridiques, les Régies Communales, sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière auxquels les conseils communaux ont confié la gestion d'un service public d'intérêt général en leur accordant l'autorisation d'exploitation des biens et équipements déjà existants.

Parallèlement à la création des régies, des cahiers de charges sont élaborés pour préciser l'ensemble des règles de leur intervention.

Les articles premiers des cahiers des charges pour la distribution de l'eau potable et pour l'alimentation d'énergie électrique précisent respectivement que :

« **Font partie** de la Régie :

- « tous les ouvrages, réservoirs, bâtiments, terrains, canalisations, compteurs, engins et appareils de la distribution d'eau, exécutés, installés ou acquis »
- « tous les ouvrages, engins et appareils de la distribution publique d'énergie électrique, remis à la Régie ou exécutés par elle-même, loués ou à louer aux abonnés »

L'étude des textes régissant le domaine public nous permettons de déduire que juridiquement, la Régie intègre dans son actif des biens qui font partie du domaine public et ce en vertu :

- Du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public stipule dans son premier article que :

« Font partie du domaine public au Maroc :

- a)
- b)
- c) *Les phares, fanaux, balises et généralement tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes et leurs dépendants ;*
- h) *Les digues, barrages, aqueducs, canalisations et autres ouvrages exécutés comme travaux publics en vue de la défense des terres contre les eaux, de l'alimentation des centres urbains ou de l'utilisation des forces hydrauliques ;
Et en général, toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement comme étant à l'usage de tous. »*

- De la loi sur l'eau n°10-95 dont l'article 2 stipule que : « *font partie du domaine public hydraulique au sens de la présente loi :*

.....

e) les digues, , barrages, aqueducs, canalisations, conduites d'eau ; et affectés à un usage public en vue de l'alimentation en eau des centres urbains et agglomérations rurales »

- Du dahir du 19 octobre 1921 relatif au domaine municipal qui précise que : « *font partie du domaine municipal les ruesles eaux destinées à l'alimentation de la ville ainsi que les canalisations, aqueducs, châteaux d'eau et autres installations faisant partie du domaine public marocain »*
- Du dahir relatif aux domaines des communes rurales (juillet 1954) qui comprend au sens de ce texte « *les eaux destinés à l'alimentation humainesainsi que les ouvrages destinés à cette utilisation »*

En tant que biens du domaine public, ce patrimoine fait partie également des biens désignés par le dahir du 1^{er} juillet 1914 comme « *des biens qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'à l'usage de tous* ». Ces biens sont conformément à ce dahir, inaliénables et imprescriptibles sauf en cas de déclassement.

Le patrimoine des Régies Communales est constitué en grande partie de la dotation initiale qui a été développé grâce à l'effort continu d'investissement et de maintenance en vue d'assurer un prolongement normal et continu de l'activité.

Une chose est certaine, c'est que le domaine public est unique dont le seul propriétaire est l'Etat soit directement soit par l'intermédiaire d'une collectivité locale.

Concernant le traitement comptable du patrimoine relevant du droit privé et de droit public, la pratique comptable en usage dans les établissements publics en général et les Régies Communales en particulier appelle les remarques suivantes :

- L'inscription parmi les immobilisations corporelles des biens relevant du domaine public déroge aux principes comptables fondamentaux du CGNC au profit de l'application implicite du principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique, principe reconnu dans les environnements anglo-saxons, qui stipule que : « *les opérations et les événements sont comptabilisés sur la base de leur réalité économique et non en fonction de leur apparence juridique* ». Cette dérogation, tout fait permise par le CGNC, n'est cependant pas mentionné dans les ETIC d'une grande partie des Régies.
- La présentation de l'actif immobilisé incluant sans distinction des biens assujettis au droit privé et biens assujettis au droit de la domanialité publique n'est pas de nature à éclairer convenablement les lecteurs des états financiers. Les seconds, ne pouvant être juridiquement ni aliénés, ni prescrits disposent d'une protection juridique infranchissable par rapport aux biens de droit privé. Par conséquent, ils ne pourraient représenter une garantie réelle vis à vis des créanciers;

- Conformément au Plan Comptable Général français, le patrimoine concédé est certes inscrit parmi les immobilisations du concessionnaire, cependant, il est nettement identifié dans le compte « Immobilisations mise en concession par le concédant »
- Par cette inclusion d'actifs qui ne constituent nullement sa propriété, la Régie les met dans le champ d'imposition aux impôts de patente, de la taxe urbaine, et de la taxe d'édilité. Ce qui accroît considérablement ses charges fiscales et par voie de conséquence renchérit le coût de distribution de l'eau et de l'électricité.

II. Référentiel comptable et implications fiscales

2.1 Organisation financière et comptable des Régies Communales

a) Organisation financière

Les Régies Communales de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et assurant la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial. En jouissant de l'autonomie financière, elles tiennent une comptabilité, dispose d'un budget propre et peuvent conserver les excédents de leurs recettes pour les affecter à la poursuite de leurs activités.

Cependant, en tant qu'instrument de la politique économique et sociale de l'Etat, les établissements publics en général sont soumis à un contrôle qui limite, cette prérogative d'autonomie dans la gestion financière et parfois dans la gestion tout court.

Les références juridiques en matière d'organisation financière des Régies Communales sont principalement : Les textes de création, le règlement intérieur de la Régie, l'arrêté interministériel portant organisation financière et comptable des Régies Communales et le dahir du 14 avril 1960 tel qu'il a été abrogé et remplacé par la loi n° 69-00, relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulgué par le Dahir n°1-03-195 du 11 novembre 2003.

Les règles financières édictées par ces textes sont les suivantes :

- Etablissement du budget annuel : La Régie est tenue d'établir, annuellement, un budget qu'elle soumet à l'approbation du comité de direction, du conseil d'administration et aux Ministères de l'Intérieur et des Finances.
- Respect de la procédure de son exécution : Les procédures d'exécution du budget sont étroitement inspirées des règles de la comptabilité publique (existence d'un crédit budgétaire, engagement préalable de la dépense, respect des modalités de liquidation ...)
- Prérogatives du Ministre des Finances : En vertu des dispositions de l'article 7 du Dahir n°1-03-195 du 11 novembre 2003, portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, certaines actes dans le cadre de la forme de contrôle préalable sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre chargé des finances. Il s'agit conformément au contenu de l'article précité : *« les décisions du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, portant sur les actes ci-après, ne sont définitives qu'après leur approbation par le ministre chargé des finances: »*

- *Les budgets ;*
- *Les états prévisionnels pluriannuels ;*
- *Le statut du personnel ;*
- *L'organigramme fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;*
- *Le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;*
- *Les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;*
- *L'affectation des résultats.*

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, les fonds disponibles des établissements publics sont déposés au Trésor »

- Les investigations dévolues au contrôleur financier : Il est dénommé dans la nouvelle loi contrôleur d'Etat. Les pouvoirs conférés à ce dernier, conformément au contenu de l'article 9 du dahir n°1-03-195 du 11 novembre 2003, peuvent être résumés comme suit :
 - Assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou de l'organe délibérant ainsi qu'aux réunions des commissions ou comités constitués en application des dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou conventionnelles relatives à l'organisme ;
 - Exercer le pouvoir d'investigations et d'enquêtes sur place et sur pièce ;
 - Se faire communiquer toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès verbaux... ;
 - Viser au préalable sur les décisions d'acquisitions immobilières, tous contrats ou conventions de travaux, de fournitures et de services ainsi que sur l'octroi de subventions et dons et ce dans la limite des seuils fixés par le ministre chargé des finances ;
 - Viser au préalable les actes de recrutement et de gestion du personnel.
 - Donner son avis sur toute opération relative à la gestion de l'organisme, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qu'il fait connaître par écrit, selon le cas, au ministre chargé des finances, au président du conseil d'administration ou de l'organe délibérant ou à la direction.
- Les contrôles assurés par l'agent comptable appelé dorénavant trésorier payeur : Ils étaient réglementés par le dahir du 14 avril 1960 organisant le contrôle financier de l'Etat avant son abrogation par la loi précitée.

L'article 10 du dahir n°1-03-195 du 11 novembre 2003 stipule que : *« Le trésorier payeur, en sa qualité de comptable public, est responsable de la régularité des opérations de dépenses, tant au regard des dispositions légales et réglementaires, que des dispositions statutaires et budgétaires de l'organisme.*

Il doit s'assurer que les paiements sont faits au véritable créancier, sur un crédit disponible et sur présentation de pièces régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait.

Toutefois, la responsabilité du trésorier payeur est dégagée lorsque, après avoir adressé un rejet motivé au directeur de l'organisme, il est requis par ce dernier de viser un moyen de paiement. Il est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexe à l'ordre de paiement. Il en avise sans délai le ministre chargé des finances.

Le trésorier payeur signe, conjointement avec le directeur ou la personne habilitée de l'organisme, les moyens de paiement tels que chèques, virements et effets de commerce.

Pour les établissements publics gérant des régimes de retraite et de prévoyance sociale, des arrêtés du ministre chargé des finances préciseront, pour chaque organisme, les limites des attributions du trésorier payeur.

Le trésorier payeur peut être habilité, par arrêté du ministre chargé des finances, à effectuer un contrôle des recettes »

b) Organisation comptable

L'organisation comptable des Régies Communales est inspirée des textes suivants :

- Dahir n° 1-92 -138 du 25 décembre 1992, portant promulgation de la loi n°9-88 relatif aux obligations comptables des commerçants (publié au bulletin officiel n° 4183 bis du 30 décembre 1992) ;
- Dahir du 14 avril 1960 sur le contrôle financier de l'Etat tel qu'il a été abrogé et remplacé par la loi 69-00 adoptée par le Parlement le 3 juillet 2003;
- La loi n°12/79 relative à la Cour des Comptes ;
- Décret royal n° 330/66 du 21 avril 1967 portant règlement de la comptabilité publique ;
- Décret n° 2-89-61 du 10 décembre 1989 fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;
- Arrêté interministériel portant organisation financière des Régies et plus particulièrement son article 25 qui obligent les Régies de tenir leur comptabilité conformément aux règles prévues par le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC).
- Règlement intérieur des Régies Communales ;

La qualité de l'information financière et comptable reste d'abord le fruit de l'organisation de l'entreprise, autrement dit de sa structure, de ses procédures de ses systèmes de contrôle et surtout de la qualification de ses ressources humaines chargées de leur mise en place.

Le système d'information au sein des Régies Communales est axé sur trois sortes de comptabilité :

- Une comptabilité générale ;
- Une comptabilité analytique ;
- Une comptabilité budgétaire.

➤ Comptabilité générale

La tenue de la comptabilité générale constitue une des obligations à la charge des Régies Communales en vertu des dispositions des textes de leur création et des arrêtés interministériels. A ce niveau, l'article 25 de l'arrêté interministériel portant organisation

financière et comptable des Régies renvoie au code général de normalisation comptable pour les modalités pratiques de sa tenue.

Les Régies tiennent une comptabilité générale organisée en journaux, grand livre et balance. Les états de synthèse sont produits dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elles n'établissent généralement pas de situation comptable intermédiaire du fait du retard d'enregistrement des pièces comptables. Certaines situations (situation de la trésorerie, taux de recouvrement, situation d'exécution des marchés et bon de commande) adressées, périodiquement, aux autorités de tutelles sont préparées extra-comptablement.

La comptabilité n'est pas utilisée comme outil de gestion et représente aux yeux des dirigeants, généralement ayant une formation technique, une obligation nécessaire à la préparation des déclarations fiscales et des états de synthèses à mettre à la disposition de l'auditeur externe.

Les aspects comptables appliqués par les Régies Communales s'inspirent largement du contenu de leur règlement intérieur. Les règles comptables et financière édictées par ce règlement imposent la tenue d'un certain nombre de comptes notamment, le compte «Fonds de travaux », le compte «Capital investi », « la surtaxe de développement » , le compte «1^{er} établissement » et le compte « prélèvement pour renouvellement ». les nomenclatures et les mouvements de ces comptes ne sont traités ni par le PCGE, ni par le CGNC.

Les dispositions comptables prévues par le règlement intérieur s'écartent souvent des normes prévues par le Code Général de Normalisation Comptable, de la Loi Comptable 9-88, des comptes prévus par le plan comptable général des entreprises et des règles fiscales en vigueur. Ces pratiques sont d'une part, souvent contestées par les auditeurs externes et d'autre part source de redressements fiscaux très lourds effectués par l'administration des impôts.

Force donc de constater que les pratiques comptables et les méthodes de gestion n'ont pas évolué par rapport à celles héritées par l'ex-RAD du fait de leur application textuelle par les autres Régies.

➤ **Comptabilité analytique ou comptabilité travaux**

Les objectifs assignés à la comptabilité analytique au niveau des Régies Communales sont principalement les suivants :

- Analyser les résultats et faire apparaître leurs éléments constitutifs (main d'œuvre, transport, sorties magasin, factures fournisseurs ...)
- Rechercher le coût de revient du K.W.H distribué pour l'électricité et du mètre cube distribué pour l'eau ;
- Calculer le coût production des immobilisations produites par les propres moyens de la Régie ;
- Déterminer le coût de la pose, dépose, de la coupure/résiliation et rebranchement des compteurs pour les comparer avec les recettes générées par ces opérations
- Et plus généralement, produire tous les éléments nécessaires à un contrôle de gestion dynamique.

En réalité de l'ensemble des objectifs cités ci-dessus, un seul objectif est rempli. C'est celui qui consiste à compléter la comptabilité générale en lui donnant les bases d'évaluation des immobilisations produites par la Régie pour elle-même.

Le système de comptabilité analytique utilisé par les Régies Communales est basé sur une sorte d'autonomie. Chaque fois qu'un compte de charges et de produits est mouvementé un compte image dit « compte réfléchi » de la comptabilité analytique lui est annexé. Par conséquent, les comptes réfléchis ont des soldes symétriques par rapport aux comptes de charges et de produits de la comptabilité générale. Nous remarquons donc des redondances qui consomment beaucoup de temps, de ressources mémoires et de papiers suite aux éditions volumineuses.

Dans la pratique, la comptabilité analytique communément appelée au niveau des Régies « comptabilité matière » ou « comptabilité travaux » est alimentée par les domaines qui gèrent les mouvements magasin, les affectations des véhicules et les affectations du personnel en vue de permettre une évaluation des immobilisations produites par les propres moyens de la Régie selon la procédure suivante :

- Attribution à chaque projet entamé et autorisé dans le cadre du budget d'investissement d'un numéro de travail ;
- Imputation par la comptabilité travaux des dépenses de personnel, des dépenses de transport et les bons de sorties magasin aux dossiers de travail qui les concernent moyennant la génération d'une écriture automatique en fin de mois permettant l'activation de ces coûts en les inscrivant aux comptes d'immobilisations par la contrepartie du compte «Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même» ;
- Imputation directe, par la comptabilité générale, aux dossiers de travail des factures des entrepreneurs et d'acquisitions de matériels et équipement d'exploitation, en mouvementant des comptes réfléchis de la comptabilité analytique, au fur et à mesure de la prise en charge des factures et décomptes par le service comptable.
- Génération d'une écriture automatique par la Régie pour annuler en fin d'année l'effet des charges indûment comptabilisées relatives aux factures entrepreneurs permettant l'inscription de ces coûts en les inscrivant aux comptes d'immobilisations par la contrepartie du compte «Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même».
- La centralisation des dépenses de chaque n° de travail dans un dossier qui comprend :
 - Un état récapitulatif mensuel des sorties magasin ;
 - Un état mensuel des frais de main d'œuvre ;
 - Un état mensuel du kilométrage parcouru par véhicule ;
 - Un exemplaire des factures des entrepreneurs ;

➤ **Comptabilité budgétaire**

L'objectif principal de la comptabilité budgétaire tel que précisé au niveau des textes d'organisation comptable consiste à assurer le suivi de l'exécution du budget approuvé par les autorités de tutelle.

Le respect de cette disposition amènera la Régie à la tenue d'une « comptabilité d'engagement » et d'une « comptabilité de trésorerie ». Nous assistons à ce niveau à une confusion entre la comptabilité de l'agent comptable et la comptabilité budgétaire

L'arrêté portant organisation financière et comptable des Régies Communales n'a pas abordé le rôle et les prérogatives de l'agence comptable « Trésorier payeur » qui constitue une des composantes de l'organisation comptable. Elle permet par ces contrôles de régularité et de justification des décaissements d'obtenir suffisamment d'assurance et de fiabilité aux informations et opérations réalisées.

Comme signalé en haut, les pouvoirs conférés à l'agent comptable dorénavant appelé trésorier payeur étaient institués par le dahir de 1960 organisant le contrôle financier de l'Etat avant son abrogation et son remplacement par la loi 69-00, relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes telle que promulguée par le dahir n°1-03-195 du 11 novembre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 10 précité qui régit les obligations des trésoriers payeurs, nous remarquons que le champ des travaux de contrôle confiés à ces derniers est très vaste. Or, dans la pratique et compte tenu des contraintes notamment au niveau des moyens de travail nous constatons qu'ils n'arrivent pas à couvrir correctement l'ensemble des attributions qui leur sont dévolus par la législation.

Au niveau des Régies Communales, le service du trésorier payeur (agence comptable avant) n'effectue pas de contrôles sur les recettes. En effet, la responsabilité de recouvrement des titres de recette émis par la Direction implique une organisation suffisamment étoffée en moyens humains et logistiques (agents qualifiés et moyens informatiques) et que les encaisseurs soient sous sa responsabilité comme c'est le cas des régisseurs au niveau des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole (ORMVA). Sans cette réorganisation ces derniers ne sont pas en mesure de s'assurer de l'exhaustivité ni des recettes encaissées ni du reste à recouvrer.

Aussi, une responsabilité d'établissement des situations de trésorerie impliquerait l'établissement par l'agent comptable des états de rapprochement bancaire conjointement ou contradictoirement par les services comptables de la Régie. Cette tâche n'est pas remplie d'une manière systématique suite à l'insuffisance des moyens humains et matériels mis à sa disposition.

2.2 Référentiel comptable

Normaliser la comptabilité c'est donc édicter des normes d'application dans le but de supprimer les dispositions ou variantes de peu d'intérêt général ce qui permet d'unifier les méthodes et les produits comptables (bilan, compte de produits et charges, tableau de financement, ETIC, méthodes d'évaluation, termes utilisés) et conduit à les spécifier dans des textes de caractère général (légal, réglementaire, professionnel...).⁽¹⁰⁾

Au Maroc, au départ c'est le CGNC et la loi comptable qui ont mis fin au vide flagrant en dotant notre pays d'une comptabilité normalisée qui constitue aujourd'hui le principal référentiel comptable des entreprises marocaines.

(10)- Définition tirée du cours de la comptabilité approfondie de l'INTEC.

Rappelons que le Conseil National de Comptabilité Marocain a émis un avis précisant que les modalités détaillées d'application de cette loi comptable sont bien explicitées au niveau du CGNC.

Le CGNC est donc le véritable travail de normalisation comptable au Maroc. Il a eu des apports fondamentaux qui ont été favorablement accueillis dont nous rappelons les principaux :

- Un cadre unifié et adapté de la conception de l'information financière et comptable de l'entreprise marocaine en s'inspirant largement des mouvements de normalisation étrangers et internationaux ;
- Un objectif clair et partagé par l'entreprise et l'ensemble de ses partenaires : l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Des dérogations sont autorisées lorsque le respect strict d'un ou plusieurs de ces derniers empêche d'arriver à cet objectif et à condition d'en faire mention de leur impact au niveau de l'ETIC;
- Des outils de travail : Principes comptables, méthodes d'évaluations, règles de présentation des états de synthèse et un plan des comptes,
- Des règles minima d'organisation.

Signalons que la mise en application effective de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants a démarré à compter de 1994 avec la publication des outils de la comptabilité normalisée à savoir le PCGE et le CGNC.

Sur le plan comptable, le CGNC constitue le référentiel réglementaire principal des Régies Communales. Cet attachement est affirmé par l'arrêté ministériel portant organisation financière des Régies et plus particulièrement son article 25 qui oblige les Régies de tenir leur comptabilité conformément aux règles prévues par le Code Général de Normalisation Comptable.

En outre, conformément au contenu du décret n° 2-4-394 du 29 septembre 1964 portant création des Régies Communale et notamment son article 20, la Régie doit tenir ses écritures et effectue ses recettes et paiements selon les lois et usages des commerces. Par conséquent, le référentiel légal de la tenue de la comptabilité est l'article 19 du code de commerce relatif à l'obligation de tenir une comptabilité par le commerçant. Cet article qui renvoie à la loi n° 9-88 stipule que « *Le commerçant tient une comptabilité conformément aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992)* ».

D'après ce référentiel, une comptabilité est tenue de respecter des conditions de forme pour être régulière et probante dont les plus importantes peuvent être récapitulées comme suit : ⁽¹¹⁾

- L'élaboration d'un plan de comptes ;
- L'enregistrement comptable, chronologique et individualisé des opérations de l'organisme sur la base de pièces justificatives probantes et suffisamment référencées aux écritures comptables ;
- La tenue de livres-journaux, d'un grand livre et de journaux auxiliaires détaillés. L'édition d'une balance générale constitue un moyen de contrôle incontournable ;
- L'élaboration d'un manuel d'organisation comptable ;

(11)- Extrait du commentaire du CGNC.

- La tenue d'un livre-journal et d'un livre d'inventaire côtés et paraphés par le greffier du tribunal de commerce ;
- La présentation des états financiers selon la forme clairement définie par la loi comptable.

Toutefois, il convient de souligner que le CGNC en tant que cadre général ne pouvait pas prétendre, à priori, à tous les cas et secteurs particuliers. C'est ainsi que les rédacteurs du CGNC ont précisé que des efforts d'adaptation du PCGE restent à accomplir.

Par la suite des plans comptables sectoriels et des normes professionnelles d'audit ont vu le jour sous le soutien du Conseil National de Comptabilité et l'initiative d'institutions ou d'organisations professionnelles de certains secteurs à savoir :

- Le plan comptable bancaire : Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM) ;
- Le plan comptable des assurances : Fédération Professionnelle Marocaine des Assurances ;
- Le plan comptable des collectivités locales : Ministère de l'Intérieur-Direction des collectivités locales ;
- Le plan comptable des coopératives : Office de Développement et de la Coopération
- Le plan comptable des ORMVA (en cours de finalisation) : Ministère de l'Agriculture - Direction des Entreprises Publiques et Association Agricoles ;
- Plan comptable des associations :
- Plan comptable du secteur immobilier : Ministère de l'Habitat ;
- Les normes professionnelles d'audit au Maroc : grâce au concours de l'ordre marocain des experts comptables ;
- La constitution actuellement par le conseil national de comptabilité de commissions d'élaboration des plans comptables des concessions, d'étude du projet du plan comptable des ORMVA.....

Signalons à titre de comparaison que la France dispose en plus du Plan Comptable Général d'une trentaine de plans comptables sectoriels. Cependant, nous pensons que si l'effort conduit sous l'égide du Conseil National de la Comptabilité « CNC » se poursuit, le Maroc pourra rattraper le retard en matière de normalisation comptable sectorielle.

L'application par les Régies Communales des certaines pratiques comptables non conformes aux dispositions du référentiel comptable légal a été et demeure souvent un point de désaccord entre ces entités économiques et les auditeurs externes et insistent, par conséquent, sur leur harmonisation avec les règles comptables et fiscales en vigueur.

En effet, les aspects comptables appliqués par les Régies Communales s'inspirent largement du contenu de leur règlement intérieur. Toutefois, ces règles comptables et financière édictées par le règlement intérieur s'écartent largement des normes prévues par le Code Général de Normalisation Comptable, de la Loi Comptable 9-88 et imposent la tenue d'un certain nombre de comptes notamment, le compte «Fonds de travaux», le compte «Capital investi», « la surtaxe de développement », le compte «1^{er} établissement » et le compte « prélèvement pour renouvellement » dont les mouvements ne sont pas prévus ni par le plan comptable général des entreprises ni les règles fiscales en vigueur. Ces comptes s'inspirent dans une large mesure et de façon approfondie de la comptabilité des entreprises concessionnaires de service public.

Or, nous ne pouvons pas parler de gestion déléguée ou de « concession », lorsque la gestion d'un service public est assurée par une Régie personnalisée. En effet, l'autonomie organique de cette Régie étant sous tendue par un contrôle étroit de la collectivité locale. Par contre, en régime de concession la collectivité locale s'écarte complètement de la gestion d'un SPL au profit d'un organisme distinct d'elle.

C'est dans ce contexte que nous assistons actuellement à un mouvement de refonte du système de comptabilité générale des Régies Communales sous la direction du comité permanent d'audit des Régies et services concédés du Ministère de l'Intérieur et des conseils d'administration en vue de l'harmoniser aux règles comptables et fiscales en vigueur.

2.3 Implications fiscales

A l'issue des résultats des contrôles fiscaux que certaines Régies ont subi, il ressort que ces dernières sont assimilées par l'administration fiscale à des contribuables relevant du droit commun et, par conséquent, sont tenues d'appliquer l'ensemble des dispositions fiscales en vigueur.

En vertu de l'article 27 de la loi n°24/86 sur l'Impôt sur les sociétés, une obligation d'effectuer une déclaration de leur résultat fiscal repose sur l'ensemble des entreprises intervenant au Maroc soumises à l'IS ou même si elles en sont exonérées. Cette déclaration doit être adressée à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable.

Le contenu de la déclaration du résultat fiscal des sociétés imposées d'après le régime de droit commun doit être établi sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et doit être accompagné des pièces annexes dont la liste et le contenu sont établis par voie réglementaire.

A cet effet, la taxation d'office constitue la sanction qu'encourent toute entreprise n'ayant pas déposé sa déclaration fiscale conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi sur l'IS.

Pour les déclarations incomplètes ou déposées hors délai, elles donnent lieu à une imposition d'office d'une majoration égale à 15%, soit :

- Des droits correspondant au bénéfice ou au chiffre d'affaires de l'exercice comptable,
- Ou de la cotisation minimale lorsque cette dernière est supérieure à ces droits, ou lorsque la déclaration incomplète ou déposée hors délai, fait ressortir un résultat nul ou déficitaire.

Dans ce cadre, Il convient de souligner que, l'existence de certaines Régies qui ne respectent pas leur obligation déclarative et en particulier celles assurant uniquement la distribution d'eau potable. En effet, en prétendant que cette activité est exonérée de l'IS ces dernières assimilent cette exonération à une dispense de dépôt de bilan à la direction des impôts.

Pour des raisons de gestion et de suivi des performances des activités exercées par chacune des Régies, ces dernières élaborent des bilans par activité. Certaines Régies procèdent au dépôt de déclaration fiscale par activité.

L'article 31 de l'IS relatif aux obligations d'ordre comptable stipule que « *Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé à partir du résultat du compte de pertes et profits de la comptabilité tenue par la société conformément aux prescriptions du code de commerce et organisée, par cette dernière, de manière à permettre à l'administration d'exercer les contrôles prévus par la présente loi.*».

Or, les Régies Communales sont redevables sur le plan fiscal de l'ensemble des impôts concernant les activités qu'ils exercent. Elles disposent pour ce faire d'un seul identifiant fiscal qui contient l'ensemble des opérations réalisées.

En outre, sur le plan de l'élaboration des comptes officiels, il est clair que pour les partenaires externes (organes de gestion, tutelle, bailleurs de fonds...), la Régie reste une entité globale et entière qui entreprend une multitude d'activités et de projets. Le patrimoine, la situation financière ainsi que les résultats de la Régie ne peuvent refléter une image fidèle que si ces derniers sont présentés de manière unifiée. Vis à vis de l'administration fiscale la Régie n'est donc qu'un seul contribuable. Toutefois, l'administration fiscale peut user de son droit de communication des documents comptables qui comprennent entre autres les opérations de chaque gérance à part a fin de contrôler la véracité de la déclaration fiscale du moment que l'organisation comptable (journaux, grand livre, balance, classement des pièces....) obéit à cette séparation.

III. Qualité des comptes des Régies Communales

3.1 Synthèse des réserves des auditeurs externes

Les réserves souvent formulées par les auditeurs externes des Régies peuvent être classées habituellement en trois catégories détaillées comme suit par nature (*limitations, désaccords et incertitudes*) : ⁽¹²⁾

a) Limitations

- Existence d'écarts entre les confirmations de certains tiers et les soldes comptables : Les limitations de cette nature se résorbent progressivement d'année en année ;
- Absence d'inventaire des immobilisations ni de fichier assurant le suivi de leurs mouvements : Certaines Régies ont récemment (*quatre parmi les quinze mais ce nombre évolue avec le temps*) entrepris des travaux de recensement et de rapprochement des immobilisations avec les comptes comptables ;
- Non-assistance aux inventaires physiques : En vue d'éviter cette réserve technique et grâce à l'organisation du comité permanent d'audit les missions d'audit sont confiées aux auditeurs en temps opportun pour pouvoir assister aux inventaires

(12)- *D'après l'exploitation des rapports d'opinion des auditeurs indépendants des Régies Communales au titre des exercices 2001 et 2002*

b) Désaccords

- Application des principes comptables découlant du règlement intérieur des Régies Communales qui s'écartent largement des dispositions du CGNC : Deux Régies sous l'initiative de leur direction, du conseil d'administration et du comité de direction ont confié des missions de normalisation à des consultants externes. Toutefois, en raison de l'encadrement de ces Régies certaines anomalies liées notamment aux principes de séparation des exercices et de prudence persistent encore ;
- L'inexistence ou l'absence de mise à jour de manuel des procédures.

c) Incertitudes

- Absence de constitution de provisions pour dépréciation des créances sur certaines administrations ou collectivités locales sous prétexte que les créances vis à vis de ces organismes, malgré leur caractère ancien, présentent de faible risque de recouvrement et que l'Etat ne peut être considéré comme défaillant : Certaines Régies continuent d'appliquer le même raisonnement pour ne pas aggraver leurs résultats en constatant des dotations aux provisions
- Incertitudes sur l'impact du rapprochement entre les données comptables et les résultats de l'inventaire physique des immobilisations ;
- Incertitudes sur l'impact du rapprochement entre les données comptables et les résultats de l'inventaire physique des créances clients d'une part (portefeuille, règlements de compte, travaux abonnés.....) et l'inventaire permanent d'autre part ;
- Incertitudes liées aux dénouements des contrôles fiscaux touchant l'IS, la TVA, les taxes urbaines et d'édilité et patentes : Absence d'action dans ce sens ni de constitution de provision pour couvrir ce risque sauf pour les Régies dont les résultats des contrôles fiscaux sont notifiés et par conséquent les provisions à constituer sont bien connues.

3.2 Analyse détaillée des anomalies empêchant la certification des comptes

A la lumière du diagnostic des rapports des auditeurs indépendants d'un échantillon des Régies Communales au titre des exercices les plus récents, nous avons pu remarquer que les anomalies empêchant la certification des comptes des Régies Communales sont principalement liées aux facteurs suivants :

- L'inexistence ou l'absence de mise à jour de manuel des procédures : L'article 4 de la loi comptable stipule que les personnes assujetties à la présente loi dont le chiffre d'affaire est supérieur à 7 500 000 DH (Sept millions cinq cent mille dirhams) doivent tenir un manuel qui a pour objet de décrire l'organisation comptable de leur entreprise ;
- Le non-respect des règles comptables et fiscales conformément à la réglementation en vigueur : Les principes comptables appliqués s'inspirent largement du règlement intérieur ;

- L'absence d'inventaire physique des immobilisations de la Régie dûment rapprochées avec la comptabilité : la loi comptable exige l'inventaire des éléments d'actifs et de passifs au moins une fois par exercice à l'arrêté des comptes ;
- L'absence d'un fichier permanent des Immobilisations et d'entité chargée de la gestion du patrimoine ;
- Existence d'écarts inexplicables entre les soldes comptables des comptes clients et les registres des inventaires permanents d'une part et les résultats des inventaires physiques d'autres part ;
- L'absence d'analyse et d'apurement du contenu de certains comptes ;
- La transmission tardive ou absence de transmission de l'information par les services opérationnels au service comptable pour enregistrement comptable ;
- L'enregistrement du stock final issu de l'inventaire permanent au lieu de l'inventaire physique valorisé en y incluant des frais de manutention ;
- Le non-respect des règles d'évaluation édictées par le CGNC surtout pour les stocks et les immobilisations ;
- Et en fin l'impact d'autres défaillances du système de contrôle interne en place.

En résumé nous pouvons regrouper ces anomalies en quatre blocs comme suit :

- Non-respect des principes comptables ;
- Non-respect des méthodes d'évaluations ;
- Non-respect des règles fiscales ;
- Défaillances de contrôle interne : Existence des écarts inexplicables et absence des inventaires.

a) Non-respect des principes comptables

A ce niveau nous pouvons citer à titre d'illustration certaines méthodes et règles de comptabilisations appliquées par les Régies remettant en cause certains principes comptables:

- *Du principe de prudence* : En effet, les évaluations des actifs immobilisés, des créances clients et des stocks dont les valeurs représentent près de 90% de l'actif brut total des Régies souffrent d'anomalies qui découlent d'un non-respect du principe de prudence.

En fait, la comptabilité devra être établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité.

Les activités assurées par les Régies et génératrices de créances sont les consommations d'eau, d'électricité et les redevances d'assainissement d'une part et la réalisation de certains travaux en faveur des abonnés (branchement et fournitures de matières, pose de compteur, peines et soins, viabilisation de lotissements.....) d'autre part.

Ainsi, les risques de non-recouvrement partiel ou total pesant sur certaines créances clients ne sont pas couvertes de provision en vue de traduire la valeur actuelle réelle de ces créances au niveau du bilan de la Régie. Ces créances concernent aussi bien les administrations que les particuliers.

Par ailleurs, l'existence en fin d'année d'une partie de stocks hors usage ou non mouvementé depuis plusieurs années, non couverte par une provision pour dépréciation, conduit à une majoration de la valeur actuelle de ces éléments au bilan et par conséquent à un non-respect du principe de prudence et de méthodes d'évaluation qui en découlent.

De même, l'intégration d'un taux forfaitaire de 3% dans la valeur des entrées en stock conduit également à une majoration de la valeur des stocks au bilan et transgresse le principe de prudence.

En outre, l'absence d'une pratique d'amortissement conforme aux normes généralement admises conduit à une majoration de la valeur des immobilisations présentée au bilan puisque figurant pour leur montant brut et ne respecte pas le principe de prudence.

- *Du principe de séparation des exercices* : Les pratiques comptables remettent en cause ce principe se portent notamment sur :
 - De la constatation de ventes ou de corrections sur ventes hors de leur exercice normal de rattachement ;
 - De la non-constatation en fin d'exercice d'une provision au titre des congés payés dûs par la Régie à cette date ;
 - De la non prise en charge d'un certains nombres de factures d'achats de marchandises ou d'immobilisations malgré leur réception physique.
- *Du principe de clarté* : A titre d'exemple nous citons l'absence de distinction entre immobilisations achevées et immobilisations en cours aussi bien au niveau comptable qu'au niveau de la présentation des états de synthèse et le regroupement des immobilisations dans un seul compte appelé « l'ér établissement » et des moyens de financement de ce poste dans le compte « fonds de travaux ».
- *Application implicite du principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence juridique* : La norme comptable marocaine n'a pas retenu « le principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence juridique » qui figure parmi les normes comptables internationales de l'IASC qui pourtant, permet d'éviter les problèmes liés à la propriété juridique de certains actifs des établissements publics en général et de rendre compte, par conséquent, de leur réalité économique et financière

En insérant des immobilisations dont la propriété juridique n'est pas acquise à la Régie, cette dernière déroge au critère juridique de délimitation du patrimoine. Ce faisant, elle retient implicitement le principe comptable de la prééminence de la réalité sur l'apparence juridique, cité ci-dessus, fréquent admis dans les environnements de comptabilité anglo-saxonne. (La norme internationale IAS 1 et les normes américaines « US GAAP »)

En effet, les immobilisations de la Régie incluent :

- Des biens du domaine public non aliénables que la Régie intègre dans son actif comme étant un établissement public délégataire de gestion d'un service public ;
- Des biens cédés gratuitement par des particuliers après leur réalisation par leurs propres soins appelés «apports abonnés». Ces biens serviront de support aux dépenses de maintenance et entretien qui seront engagées par la Régie au titre de ces réseaux rétrocédés.

Ces dérogations comptables ne sont pas justifiées par les Régies et clairement mentionnées sur les ETIC.

b) Non-respect des méthodes d'évaluation

En plus des principes comptables, les Régies n'appliquent pas correctement les méthodes d'évaluation telles que prévues par le CGNC qui sont définies comme étant *«les principes, conventions, règles et procédures adoptées pour la détermination de la valeur des éléments inscrits en comptabilité. Ces méthodes servent de base à l'enregistrement des opérations et à la préparation des états de synthèse. Elles trouvent leur application au niveau des éléments patrimoniaux et par répercussion au niveau des produits et charges.»* ⁽¹³⁾

Les évaluations constituent le cœur même de l'information comptable puisque la comptabilité est une "projection de l'entreprise" sur le plan des valeurs et qu'elle s'exprime en montants monétaires.

Pendant longtemps, dans les comptabilités traditionnelles, les évaluations ont été négligées au bénéfice du respect de dispositions purement formelles sans véritable intérêt.

La Norme Générale donne aux évaluations une place privilégiée, en précisant les différents modes d'évaluation à retenir en toutes circonstances que ce soit à l'entrée des éléments dans le patrimoine (valeurs d'entrée), à une date quelconque (valeurs actuelles) et dans le bilan (valeurs comptables nettes).

Ainsi, il existe une forte relation entre les principes comptables et les méthodes d'évaluation. En effet, ces dernières dépendent intimement des premiers et notamment des principes :

- De continuité d'exploitation ;
- Du coût historique ;
- Et de prudence.

Ainsi, à titre d'exemple :

- L'absence de prise en compte de l'érosion monétaire découle du respect du principe du coût historique ;
- Par ailleurs, lorsque le principe de continuité d'exploitation n'est plus assuré, les valeurs historiques doivent être abandonnées au profit de valeurs liquidatives ou de cession ;
- Enfin, la correction des valeurs bilantielles via l'amortissement ou la provision découle directement de l'application du principe de prudence.

(13)- Extrait du commentaire du CGNC

c) Existence des écarts inexpliqués et absence des inventaires

Signalons également que les recoupements souvent effectués par les auditeurs indépendants des Régies Communales font ressortir des anomalies et écarts inexpliqués dont les principales sources sont les suivantes :

- Manque d'inventaire physique des immobilisations de la Régie dûment rapprochées avec la comptabilité ;
- Existence d'écarts inexpliqués entre les soldes comptables des comptes clients et les registres des inventaires permanents d'une part et les résultats des inventaires physiques d'autre part ;
- Absence d'analyse du contenu de certains comptes.

d) Non-respect des règles fiscales

Sur le plan fiscal, il convient de souligner qu'une partie importante des règles comptables appliquées par les Régies relatives aux points ci-dessus a été contestée par l'administration fiscale à l'image des résultats des contrôles fiscaux que certaines d'entre eux ont subi (Régies intercommunales de la ville de Kenitra « RAK », de la Wilaya de Marrakech « RADEEMA », de la ville de Settat « RADEEC », de la ville de Larache « RADEEL », de la ville d'Oujda « RADEEO » et de la ville de Taza « RADEETA » et qui se sont traduit par des redressements fiscaux significatifs.

Les chefs de redressement ont porté principalement sur :

- Le traitement de la participation des abonnés et des cessions gratuites en tant que produit d'exploitation (*résultats des contrôles fiscaux de la RADEEC, de la RADEEO, de la RADEETA et de RADEEL*) et donc imposable dès qu'il est acquis et non plus comme étant une subvention d'investissement à étaler sur une période de 5 ans au maximum.
- Le traitement de la participation des abonnés et des cessions gratuites en tant que subventions d'investissement à étaler sur une période de 5 ans au maximum (*résultats du contrôle fiscal de la RAK*) ;
- Les dotations aux amortissements calculées sur la base de taux non conformes aux usages et comptabilisées en tant que prélèvement pour renouvellement ;
- L'obligation de certaines Régies chargées uniquement de la distribution de l'eau de déposer leurs déclarations fiscales et l'abandon de l'imputation des reports déficitaires du fait que les régies en question n'ont pas rempli leur obligation déclarative ;
- La soumission du chiffre d'affaires issues de l'activité « Eau » à la cotisation minimale ;
- La reconstitution du chiffre d'affaires déclaré mensuellement à la TVA. En effet certaines Régies ne sont pas suffisamment organisées pour déclarer l'intégralité des encaissements réalisés au titre d'un mois donné (régime d'encaissement) ou ne dispose pas suffisamment de liquidité pour pouvoir payer la TVA générée des produits facturés au titre d'un mois donné (régime débit).

CHAPITRE 2: ANALYSE CRITIQUE DES PRATIQUES COMPTABLES APPLIQUEES PAR LES REGIES

I. Cycle Immobilisations - Investissements

1.1 Activation et règles d'évaluation des immobilisations

a) Entrée des immobilisations en patrimoine

➤ *Présentation de la pratique actuelle :*

La comptabilité analytique de la Régie permet de générer de manière automatique les écritures comptables relatives à l'entrée en patrimoine des immobilisations. Cette entrée se fait sur la base des dossiers de travail. Ces dossiers sont ouverts pour les projets programmés au budget annuel d'investissement et enregistrent principalement les dépenses suivantes :

- Les dépenses internes à la Régie portant notamment sur :
 - Les dépenses de Main d'œuvre : Dont le suivi comptable est assuré sur la base des fiches mensuelles de ventilation des salaires renseignées par les divisions techniques (dépenses immobilisées). Un complément de dépenses est ajouté, lors de l'arrêté des comptes, après comparaison entre les dépenses standard imputées aux dossiers et les dépenses réelles comptabilisées ;
 - Les dépenses de Matériel (ou sorties magasin) : Suivies sur la base des bons de sorties des stocks effectuées par les services Magasin.

Toutefois, ces dépenses sont évaluées au coût moyen pondéré majoré de 3% assimilés à des frais de stockage ;

- Les dépenses de transport : Suivies sur la base des fiches d'utilisation véhicules (récapitulatifs mensuels des dépenses véhicules). Un complément de dépenses est ajouté, lors de l'arrêté des comptes, après comparaison entre les dépenses standard imputées aux dossiers et les dépenses réelles comptabilisées ;

Les écritures comptables relatives à ces trois catégories de dépenses sont générées automatiquement en comptabilité générale par le débit des comptes de charges correspondantes et neutralisées par le compte «Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ».

- Les factures adressées par les entrepreneurs - fournisseurs de travaux ou de services : Ces factures sont comptabilisées dans les comptes de charges via les dossiers de travail concernés et sont neutralisées en fin d'année par le biais du compte «Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ».

➤ **Critique de la pratique actuelle :**

La méthode de comptabilisation de l'entrée des immobilisations en patrimoine telle qu'appliquée par les Régies souffre des anomalies suivantes :

- Elle ne fait pas de distinction entre les immobilisations réellement produites par la Régie et celles qui ne le sont pas. Ainsi, ce compte se trouve gonflé, en fin d'année, par des montants qui correspondent à des facturations de fournisseurs externes à la Régie et qui ne constituent nullement des immobilisations produites par la Régie ;
- Elle consiste à faire transiter, à tort, l'ensemble des immobilisations par les comptes de charges. Même si ces charges sont neutralisées par le compte «Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même», le niveau des charges se trouve exagéré et par conséquent le niveau de la valeur ajoutée ;
- Le compte relatif aux immobilisations en cours n'est pas du tout utilisé. Les travaux avec participations non terminés en fin d'année sont constatés par certaines Régies en immobilisations (achevés) et soumis au calcul des dotations aux amortissements alors que d'autres les classent parmi les comptes de stocks (travaux encours) du moment qu'il s'agit d'immobilisations en cours ;
- Les véritables immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même (dépenses internes de main d'œuvre, de transport et de matériel magasin) constituent fiscalement des livraisons à soi-même. Elles devraient faire l'objet d'une facturation à soi-même portant une TVA qui devra être déclarée à l'Etat ;
- Les sorties magasins imputées au coût des immobilisations sont majorées d'un taux de 3% au titre des frais internes de stockage et de manutention ;
- Les récupérations d'articles non utilisés et retournés au magasin ayant fait l'objet initialement d'une affectation à un n° de travail ne font pas l'objet de diminution des dépenses initialement imputées : Ceci est de nature à surestimer le coût des n° de travail pour lesquels des retours ont eu lieu.

b) Activation des immobilisations :

Comptablement, une immobilisation est activée lorsqu'elle est transférée des immobilisations en cours vers les immobilisations «actives». L'activation des travaux coïncide généralement avec leur achèvement. Cette date constitue le point de départ de calcul et de comptabilisation des dotations aux amortissements.

La pratique comptable actuelle appliquée par certaines Régies ne respecte pas le principe qui voudrait que seules les immobilisations achevées soient activées et amorties. Ainsi, des immobilisations non encore achevées sont inscrites parmi les comptes d'immobilisations actives et amorties.

La Régie doit donc reclasser, dans les comptes d'immobilisations en cours, l'ensemble des travaux non encore achevés et par voie de conséquence non encore mis en service conformément aux instructions formelles émanant, dans les délais requis, de ses services techniques.

1.2 Amortissement des immobilisations

a) Les taux d'amortissement : Présentation et critique

Les taux d'amortissement appliqués par certaines Régies ne sont pas basés sur une étude crédible, réalisée par les services techniques, des durées de vie des ouvrages et équipements qu'elles possèdent.

Les taux utilisés pour les immobilisations dites « à usage lent » ne respectent pas les méthodes d'amortissement généralement admises. Ces derniers rappellent la méthode de constitution d'une provision pour renouvellement qui découlent d'une reprise des pratiques comptables en vigueur à la Régie lorsque celle-ci était une concession privée. Ces pratiques qui ont été institutionnalisées, après la fin de la concession par le règlement intérieur, ne se conforment au référentiel applicable à la Régie car celle-ci ne peut être définie juridiquement comme une concession.

Conformément au contenu du règlement intérieur, les taux appliqués se répartissent comme suit :

<i>Taux</i>	<i>Nature des immobilisations</i>	<i>Méthode de calcul de l'amortissement</i>
Taux de 10%..... Taux de 20%..... Taux de 15%.....	Immobilisations dites « à usage rapide » dont notamment : - Matériel et mobilier de bureau ; - Matériel de transport - Matériel informatique	Amortissement linéaire calculé sur les entrées de l'exercice et les valeurs non complètement amorties avec le respect du prorata temporis.
Taux de 2% (Eau) et 5% (Electricité)	Ensemble des immobilisations « à usure lente » (exemple les constructions, réservoirs, branchements, forages, les réseaux, les compteurs, les postes)	Amortissement linéaire calculé sur la valeur brute des immobilisations au 31/12 / N-1

b) Comptabilisation des amortissements

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, les amortissements des immobilisations sont assimilés à un prélèvement pour renouvellement. Sur le plan comptable, les dotations aux amortissements sont constatées en charges en contrepartie du compte de fonds de travaux. Les immobilisations corporelles regroupées au niveau d'un compte appelé « 1^{er} établissement » sont, donc, présentées au niveau des états de synthèse en valeur brute. Cette pratique n'est pas prévue par le CGNC « référentiel comptable applicable aux Régies Communales »

La dotation pour renouvellement des immobilisations n'est pas traitée de manière explicite par le CGNC. Conformément, aux normes comptables généralement admises, la provision pour renouvellement a pour but d'affecter comptablement une partie du résultat de l'entreprise à la reconstitution du capital en vue d'assurer le renouvellement des immobilisations concernées. C'est le cas notamment des entreprises concessionnaires de service public.

1.3 Suivi et inventaire des immobilisations

Selon le CGNC, la société est tenu d'effectuer un inventaire de ses actifs et passifs (immobilisations, stocks, créances, dettes ...) au moins une fois par année. L'article 5 de la loi comptable stipule que *«les éléments actifs et passifs de l'entreprise doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci »*

Concernant les immobilisations, l'objectif principal de cet inventaire est :

- De s'assurer de la réalité des éléments d'actifs, en l'occurrence des immobilisations inscrites au bilan de l'entreprise ;
- De tester si tous les biens recensés ont été intégrés dans les comptes de la société et de cerner, par conséquent, l'exhaustivité des actifs.

A l'issue d'un tel recensement, l'entreprise peut détecter des écarts entre les données résultant de l'inventaire physique de ces biens et les comptes qui peuvent aboutir à certaines écritures de régularisation comptables.

Les auditeurs des comptes des Régies Communales ont souvent émis une réserve pour limitation en raison des conditions de suivi et de maîtrise des immobilisations. En effet, à l'exception du mobilier et matériel de bureau et matériel de transport, les autres immobilisations des Régies, sauf certaines qui ont confié cette mission à des cabinets conseils, ne font pas l'objet d'un suivi analytique extra-comptable sur un fichier d'immobilisations et n'avaient pas été recensées physiquement en vue de fournir l'assurance raisonnable nécessaire quant à leur existence, leur valorisation et leur état.

Le suivi des immobilisations appelle les remarques suivantes :

- Absence d'inventaire des immobilisations ni de fichier permanent centralisant leurs mouvements et permettant d'effectuer des contrôles de réalité et d'existence en temps actuel ou ultérieur : En effet les Régies n'ayant pas encore sous traité le travail de recensement et de valorisation de leurs immobilisations ne disposent également de fichier permanent des immobilisations leur permettant la gestion de leur patrimoine, le suivi des mouvements des immobilisations et la confrontation de l'inventaire physique avec les données comptables.
- Non-immatriculation des terrains à la conservation foncière : La situation juridique des terrains occupés par les Régies n'est pas généralement régularisée en raison du fait que ces derniers ne sont pas tous inscrits à la conservation foncière au nom des Régies. Cette situation caractérise plusieurs établissements publics et mérite d'être tranché à l'échelle nationale pour éviter tous désaccords entre les Régies et les lecteurs, analystes et auditeurs de leurs états de synthèse. Une solution est préconisée sur le plan comptable qui consiste à identifier d'une manière claire les constructions, aménagements et équipements installés sur terrains d'autrui et les inscrire en tant que tels.

Concernant la dérogation relative aux terrains mis à la disposition de la Régie et inscrits au niveau de son actif, l'insertion d'une mention au niveau des ETIC, pour informer les lecteurs des états de synthèses, nous paraît aussi suffisante.

- *Absence de centralisation des dépenses par N° de travail dans un dossier* : comme indiqué en haut les dossiers de travaux constituent la base fondamentale d'évaluation des immobilisations de la Régie en l'absence de centralisation des pièces de dépenses transitant par dossier de travail un rapprochement entre les données comptables et les pièces justificatives nous paraît incertain même à court terme. Ceci ne garantit pas, par conséquent, un suivi rigoureux des coûts de chaque n° de travail ;
- Les retours au magasin des articles non utilisés ayant fait l'objet initialement d'une affectation à un n° de travail ne font pas l'objet de diminution des dépenses initialement imputées : Ceci est de nature à surestimer le coût des n° de travail pour lesquels des retours ont eu lieu.

En vue de régulariser partiellement ces anomalies, les Régies concernées devraient se rapprocher des spécialistes en la matière pour leur confier une mission portant sur l'inventaire des immobilisations, leur valorisation, leur réconciliation avec les comptes et la mise en place d'une gestion informatisée du patrimoine.

II. Cycle Financement – Trésorerie

2.1 Analyse critique du traitement comptable et fiscal des participations et apports abonnés

a) Participation des abonnés :

A ce niveau nous assistons à l'existence d'une certaine divergence entre l'interprétation comptable des participations des abonnés au financement des investissements d'infrastructures de la régie et la position de l'administration fiscale quant au traitement des dites participations :

➤ Interprétation comptable

La participation des abonnés aux travaux d'extension du réseau est instituée par les cahiers de charges qui régissent les activités d'eau et d'électricité ainsi que les textes régissant les conditions d'abonnement. Ils précisent respectivement que :

- *« La Régie ne sera tenue d'établir les canalisations nécessaires pour l'alimentation totale ou partielle qu'après versement, par le lotisseur, de la taxe de premier établissement (pour son raccordement à l'eau) relatives aux lots à alimenter et sa participation à la totalité des travaux d'extension et de renforcement des ouvrages de réseau (eau et électricité) » ;*
- *« Un immeuble ne pourra être raccordé au réseau de distribution qu'après versement éventuel des participations prévues au Cahier des charges »*

La participation des abonnés est similaire à la taxe riveraine perçue par l'ONEP (Arrêté du Directeur des travaux publics du 28 juin 1954 tel que modifié le 23 décembre 1955). La taxe riveraine constitue une taxe perçue lors du premier établissement des conduites d'eau.

L'article 2 de l'arrêté cité ci-dessus stipule que *« tout propriétaire d'une parcelle de terrains ou d'immeubles susceptibles d'être alimentés en eau potable par le réseau de distribution existant, est tenu de contribuer aux frais de construction de la canalisation.*

Cette contribution est constituée par le paiement d'une taxe riveraine, déterminée en appliquant à la longueur de façade du terrain ou de l'immeuble, le long de la voie publique canalisée, la valeur unitaire de la taxe riveraine.

Cette contribution est exigible dès que la voie publique sera pourvue de canalisations susceptibles d'alimenter les propriétés riveraines ».

Aussi bien la participation des abonnés et la taxe de premier établissement perçue par les Régies de distribution que la taxe riveraine perçue par l'ONEP sont exigibles auprès des abonnés à l'occasion de leur premier raccordement au réseau de distribution. La taxe riveraine et la taxe de premier établissement sont basées sur la longueur de la façade principale du local à desservir en eau potable et sur la puissance souscrite pour l'électricité. Elles constituent, sur le plan comptable et économique, une contribution de l'abonné à l'effort de financement des investissements en matière de réseau d'alimentation en eau potable, d'électricité et d'assainissement.

Cette contribution pratiquée par les Régies Communales de distribution dans les périmètres urbains, par l'ONE et par l'ONEP constitue, à notre avis, une ressource de financement partiel des investissements relatifs au réseau d'alimentation en eau potable d'électricité. Comptablement, cette contribution devrait être considérée comme une subvention d'équipement et être rattachée sur la base des dotations aux amortissements des immobilisations financées.

De la consultation des dispositions des cahiers des charges des Régies Communales relatives aux modalités de calcul de ces participations, nous n'avons pas pu déduire avec détail les éléments sujets à participation pour pouvoir les retenir comme base de calcul des reprises. Ces textes parlent de l'extension du réseau en général qui peut comprendre plusieurs composantes. Les pratiques appliquées par certaines Régies consistent, après le passage des contrôles fiscaux auxquelles ils ont été soumis, à rattacher les participations reçues aux postes suivants :

<i>Activité Eau</i>	<i>Activité Electricité</i>	<i>Activité Assainissement</i>
Réseau	Réseau	Réseau d'assainissement
Travaux pour extension de réseau	Poste de livraison	
Réservoirs	Poste de transformation	

En principe, les participations reçues au titre d'un exercice devraient être rattachées à des travaux d'extension de réseau de l'exercice et des exercices précédents, non encore amortis, du fait que sans le réseau existant, auquel d'autres abonnés ont participé, les contributions sur travaux d'extension du réseau dont les nouveaux lotisseurs seraient redevables seront très élevées.

Compte tenu de l'importance des impôts à payer certaines Régies assimilent ces participations à des fonds destinés au renforcement des fonds de dotation initiale.

La participation de l'abonné au financement des ouvrages de distribution est comptabilisée sur la base de la facturation émise par la Régie. Cette facturation englobait, en général, cinq composantes :

- La participation de l'abonné proprement dite ;
- Les travaux effectués par la Régie ;
- La TVA sur les dits travaux au taux de 14% ;
- Les peines et soins ;
- La TVA sur cette marge au taux de 20%.

La pratique comptable actuelle consiste à inscrire, en cours d'année, la valeur hors taxes des travaux facturés, le montant des participations payées par les abonnés et la marge pour peines et soins au niveau du compte «Avances sur participations» (classe 4) par le débit du compte client «3421XX - débiteurs abonnés travaux» pour le montant TTC de la facture. La TVA est, bien entendu, enregistrée dans les comptes de TVA collectée par taux.

En fin d'année, les dossiers terminés avec participations abonnés sont portés au débit du compte participations abonnés de la classe 4 par le crédit du compte «1311- Participations abonnés», en tant que subventions d'investissements, sans que ces montants ne soient rattachés au compte de produits et charges comme l'exigent les règles et méthodes comptables généralement admises applicables aux subventions d'investissement.

Signalons également l'existence de divergences de traitement comptable et fiscal des participations des abonnés par les Régies Communales:

- Certaines Régies ont commencé par opérer des reprises d'autres ne le sont pas encore ;
- Constatation par certaines Régies aussi bien des travaux que les participations proprement dites en haut du bilan parmi les subventions sans opérer de reprise ;
- Classement par certaines Régies des participations des abonnés liées aux travaux non encore achevés au niveau de la classe 4 dans un compte de tiers en attendant l'achèvement des travaux pour les reclasser au niveau de la classe « 1 » parmi les capitaux propres « sous compte du fonds de dotation » au lieu du compte de subventions « capitaux propres et assimilés » ;
- Les Régies ayant opté pour la constatation des reprises tiennent compte des dispositions comptables sans opérer les traitements fiscaux nécessaires. En effet, les subventions reçues sont rapportées au résultat comptable au prorata de la période normale d'amortissement des immobilisations y afférentes qui dépassent généralement cinq ans. Or, fiscalement, les subventions d'investissement sont à rattacher au résultat sur une durée maximale de cinq ans. Des retraitements extra-comptables sont alors nécessaires.
- Certaines Régies ont commencé à rattacher le cumul des participations des abonnés au prorata de la dotation constatée au titre de l'amortissement des branchements et du réseau. Ce rattachement considère implicitement que les branchements font partie des immobilisations financées par les dites participations, alors que ces derniers constituent des ouvrages individuels dont le coût est supporté par leurs bénéficiaires. Ainsi, seuls les ouvrages collectifs dont la réalisation et l'extension incombent à la Régie peuvent, à notre avis, être considérés comme financés par les participations des abonnés.

➤ Position de l'administration fiscale

Dans le cadre du contrôle fiscal que l'ONEP avait subi récemment, l'administration fiscale avait assimilé les taxes riveraines et les cessions gratuites perçues par cet organisme à des subventions d'investissement.

Toutefois, sur le plan pratique nous remarquons une certaine divergence au niveau de la position de l'administration fiscale quant au traitement fiscal des participations des abonnés et des cessions gratuites perçues par les régies. En effet, les points de vue des inspecteurs vérificateurs ne sont pas identiques quant au traitement fiscal de ces contributions :

- ✓ Un bloc les assimile à un produit d'exploitation (*résultats des contrôles fiscaux de la RADEEC, de la RADEEO, de la RADEETA et de RADEEL*) et donc imposable dès qu'il est acquis. L'argument formulé à ce niveau est le fait que les participations des abonnés représentent le prix payé par l'abonné en contrepartie du bénéfice de l'utilisation de l'infrastructure existante et des investissements déjà réalisés par la régie. En conséquence, Ce prix n'est rien d'autre que la rémunération de l'accès au réseau déjà existant et la contrepartie d'un service rendu par la régie.
- ✓ Un autre les assimile à une subvention d'investissement qui doit être reprise, de façon étalée, dans le CPC sur une période maximale de cinq ans (*application de l'article 6-3 dans le cadre du contrôle fiscal de la RAK*) ou reprise immédiatement moyennant la constitution d'un amortissement exceptionnel équivalent à la reprise (*application de l'article 7-7 de la loi sur l'IS dans le cadre du contrôle fiscal de l'ONEP*).

b) Apports abonnés : cessions gratuites du réseau

En vue d'instaurer une concurrence dans le domaine des travaux d'aménagement des lotissements et en particulier les travaux d'équipement des lotissements en électricité et eau potable, une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 14 Novembre 1994 a étendu l'intervention de l'entreprise privée dans ce domaine pour tenir compte de l'importance considérable accordé au secteur du bâtiment dans la réussite de la politique nationale de promotion de l'habitat. Cette tâche était du ressort exclusif des Régies Communales par interprétation étroite de leurs cahiers de charges.

Les abonnés désirant effectuer des travaux pour l'équipement des lotissements ont par conséquent le choix de confier ces travaux soit à la Régie ou à un entrepreneur privé possédant les capacités techniques et financiers nécessaires. A ce niveau, la circulaire du Ministre de l'Intérieur précise que : « *Les références de l'entreprise concernée doivent être impérativement communiquées à la Régie* ».

Lorsque l'abonné opte de confier ces travaux à une entreprise privée, la Régie conserve légalement le droit de superviser le déroulement et la conformité de ces travaux aux normes de qualité et de sécurité réglementaire conformément aux dispositions du circulaire du 14 Novembre 1994 qui précise que : « *Cependant, quelque soit l'opérateur à qui seront confiés les travaux, la Régie demeure responsable de l'établissement des études en concertation avec le promoteur, du contrôle et de la réception des travaux* ».

La Régie a, entre autres, pour mission de maintenir les réseaux de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement en bon état pour assurer convenablement la continuité du service public.

D'après les conditions générales d'abonnement de la Régie, les ouvrages construits par le lotisseur font partie intégrante du réseau de distribution qui reste la propriété de la Régie : *« les branchements extérieurs ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies seront installés et entretenus par la Régie et feront partie intégrante de ses installations »* ;

A l'achèvement des travaux de lotissement et de viabilisation, il est établi entre la Régie et l'abonné un procès verbal de réception des travaux et au transfert, à titre gracieux, de la propriété des installations ainsi réalisées ;

Aussi, dès que la réception des travaux est effectuée, la Régie intègre dans son patrimoine la valeur hors taxes des travaux réalisés en contrepartie du compte «Apports abonnés» (compte de capitaux propres et assimilés).

Le compte «Apports abonnés» est classé au même titre que les participations des abonnés au passif du bilan parmi les capitaux propres et assimilés en tant que subventions d'investissements assurant le financement de l'immobilisation intégrée dans le patrimoine à raison de 100%. A ce niveau, les dotations et les reprises seront d'une valeur identique.

Cette pratique souffre des insuffisances suivantes :

- L'intitulé du compte Apports abonnés ne reflète pas, à notre avis, de manière fidèle le contenu juridique de l'opération ;
- Les montants ainsi logés dans le compte «Apports abonnés » ne sont pas rattachés au compte de produits et charges, alors que les immobilisations intégrées dans le patrimoine sont amorties ;
- L'évaluation retenue pour les travaux intégrés en patrimoine n'est pas uniforme d'une Régie à l'autre. En effet, certaines Régies se basent sur le détail estimatif transmis au départ au lotisseur en réponse à sa demande de prix , d'autres établissent une convention entre la Régie et le lotisseur précisant les droits et obligations des deux parties conformément aux prescriptions des cahiers des charges, aux dispositions régissant les conditions d'abonnement et de la circulaire du 14 novembre 1994. Par le biais de cette convention la Régie oblige le lotisseur à lui fournir un exemplaire du marché dûment approuvé par les autorités compétentes et un exemplaire des décomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Par application de la première position, la base de valorisation reste, à notre avis, estimative et ne tient pas compte du coût réel des travaux réalisés.

2.2 Fonds de travaux et comptes liés

a) Fonds de travaux

Ce compte vise à suivre comptablement l'effort de financement des investissements que la Régie est tenue d'entreprendre dans le cadre de sa mission de mise en place des infrastructures de distribution d'eau et d'électricité que les autorités Communales et centrales ont lui confié.

Les mouvements de ce compte ont comme fondement les dispositions du règlement intérieur des Régies.

Ainsi, sont inscrites au débit de ce compte les opérations suivantes :

- Les entrées magasins,
- Les dépenses de premier établissement ;
- Les dépenses des travaux avec participation.
- Les résultats nets débiteurs ;

Et au crédit, les opérations suivantes :

- Les sorties magasin ;
- Les prélèvements pour renouvellement ;
- Les participations abonnés;
- Les résultats nets créditeurs;
- Les amortissements de matériel à usure rapide.

b) Compte « capital investi »

Parallèlement au compte « Fonds de travaux », un autre compte appelé «*capital investi* » est utilisé pour recevoir la contrepartie de certaines opérations logées dans le compte «Fonds de travaux » et en particulier :

- Les dépenses de premier établissement ;
- Les entrées et sorties magasin ;
- Les participations des abonnés ;
- Les amortissements appelés prélèvement pour renouvellement ;
- Les opérations de déblocages et de remboursement d'emprunts ;
- La surtaxe de financement
- La redevance ville.

c) La Surtaxe de financement

La Régie procède au prélèvement d'un pourcentage sur le produit de chaque période sous forme de surtaxe de financement inscrit parmi les comptes de capitaux propres et assimilés.

Cette surtaxe a été exclue, à tort, durant plusieurs exercices du chiffre d'affaires. L'administration fiscale a considéré la surtaxe de financement comme un produit d'exploitation imposable conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi sur l'IS relatif aux produits imposables. A l'issue des contrôles fiscaux, certaines Régies ont modifié cette

pratique comptable en incluant désormais les montants de cette surtaxe dans le chiffre d'affaires sans régulariser les montants des exercices antérieurs.

L'utilisation de ces comptes (fonds de travaux, capital investi, surtaxe de financement) a fait toujours l'objet de réserves soulevées par les auditeurs du fait que leurs soldes n'ont pas une signification financière et comptable claire et reconnue. En outre, ces comptes ne sont nullement prévus par le PCGE ni par le CGNC.

2.3 Compte courant général de trésorerie et comptes de la gérance commune

a) Compte courant général de trésorerie

La Régie dispose d'une comptabilité dite «Gérance commune » pour enregistrer les opérations présentant un caractère commun aux activités assurées par la Régie (Electricité, Eau et Assainissement). Ces opérations sont retracées par le biais d'un compte de liaison appelé «Compte courant général de trésorerie» prescrit par le règlement intérieur de la Régie.

Les états de synthèse de la Régie, présentent, en fin d'année, le solde du compte courant correspondant à chaque activité en tant que solde net de trésorerie en tenant compte des éléments d'actif et de passif circulant liés à la gérance commune. Ce qui fausse complètement l'image financière ainsi traduite par les états de synthèse de chaque activité.

La pratique appliquée par d'autres Régies consiste à rattacher le solde de la trésorerie à une seule gérance en inscrivant les concours des autres gérances comme dettes sur la gérance bénéficiaire et l'utilisation des comptes courant associés « actif et passif circulant » au lieu du compte de liaison « n° 1605 » tel que prévu par le PCGE.

b) Clés de répartition des charges communes

La répartition des charges communes entre ces activités n'obéit à aucune logique et les taux retenus sont généralement forfaitaire et différent bien évidemment d'une Régie à l'autre. Signalons que l'activité électricité des Régies supporte généralement le taux le plus élevé en raison de réalisation d'un taux de rendement satisfaisant et sa quasi-stabilité d'une année à l'autre ;

III. Etude des particularités liées aux cycles coûts - stocks et ventes-clients

3.1 Cycle coûts – stocks

a) Problématique liée au stock d'eau en réservoir

Malgré la détention par la Régie, en fin d'exercice, d'un stock d'eau au niveau de ses réservoirs elle ne le quantifie pas et procède à sa comptabilisation. Cela fait qu'un actif réel d'exploitation n'apparaît pas au niveau des états de synthèse. Si nous poussons le raisonnement plus loin, nous pouvons même imaginer la nécessité de quantification de l'intégralité de la quantité d'eau détenue au niveau du réseau tout entier sachant bien évidemment que le nombre d'abonnés ne fait qu'augmenter suite à l'augmentation continue du taux de raccordement. S'interrogeant sur la pratique adoptée par le premier spécialiste en matière de traitement et production d'eau potable au niveau national à savoir l'ONEP nous avons appris que ce dernier ne procède pas non plus à la quantification, la valorisation et l'enregistrement comptable de la quantité d'eau existante au niveau de ces réservoirs en fin d'exercice.

b) Frais de manutention

Le procédé de valorisation des stocks consiste à valoriser les achats entrés en stock à leur coût d'achat auquel certaines Régies ajoutent des frais internes de magasinage estimés à un taux forfaitaire de 3% sur le coût d'achat. Ce procédé s'applique également pour les rentrées et en général à tous les mouvements de stocks.

Les sorties de magasin destinées soit à l'entretien (comptes de charges) soit à être immobilisées sont également augmentées de 3%.

Conformément aux règles d'évaluation préconisées par le CGNC, le coût d'acquisition des articles stockés ne comprend pas les frais de magasinage : *« Les frais généraux d'approvisionnement et les frais de stockage ne sont pas compris dans le coût d'acquisition sauf conditions spécifiques de l'exploitation à indiquer dans l'ETIC (A1). Les pertes et gaspillages accidentels ainsi que les charges financières sont exclues du coût d'acquisition ».*

c) Provisions pour dépréciation des comptes de stocks.

De l'analyse du respect des principes comptables et des règles d'évaluation, nous avons pu relever les remarques suivantes :

- Constatation des résultats de l'inventaire permanent sans les ajuster aux résultats de l'inventaire physique;
- L'inventaire permanent de certaines Régies fait apparaître des articles ayant des valeurs négatives non justifiées suite à la non-fiabilité des traitements informatiques ;
- Les stocks de la Régie ne font pas fait l'objet de constatation de provisions pour couvrir la dépréciation des articles qui sont devenus hors usage ou dont la rotation est devenue très lente.

A notre avis, et par application stricte du principe de prudence, l'ensemble de ces écarts devrait faire l'objet de la constitution d'une provision du fait du caractère probable des pertes liées à ces constats.

3.2 Cycle Ventres - Clients

Ce cycle comprend un ensemble de processus générateurs de risques. Il constitue en fait un cycle à caractère spécifique de part son traitement administratif et comptable. Ses aspects particuliers seront abordés en détail au niveau de la deuxième partie de cette recherche.

Au niveau de la présentation des comptes, les principales remarques relevées par les auditeurs externes relatives aux créances clients sont :

- Non-explication des écarts existants entre les soldes des créances, de fin d'exercice, figurant en comptabilité et les soldes figurant sur les registres ou les états informatisés de suivi extra comptable des ces créances;
- Non-explication des écarts entre les soldes extra comptables émanant du service inventaire permanent et les résultats de l'inventaire physique ;
- Non-réajustement des comptes comptables à la réalité par le biais de constatation des provisions nécessaires ;

Ces anomalies sont principalement liées aux constats suivants :

- Dysfonctionnements du dispositif du contrôle interne en place ;
- Insuffisance d'encadrement ;
- Inexistence de procédures permettant de clarifier aux opérateurs les tâches à suivre, les vérifications et recoupements à opérer sur les documents reçus ou émis ;
- Multiplicité des travaux manuels suite l'inexistence parfois d'applications adaptées permettant un traitement fiable des données commerciales.

3.3 Suivi et inventaire des stocks et des créances clients

Les deux principes fondamentaux qui permettent une bonne connaissance des existants dans les entreprises sont :

- La tenue d'un *inventaire permanent* qui permet de connaître extra-comptablement les existants, à tout moment, à travers un suivi administratif en général ;
- L'existence et la bonne application de procédures prévues pour l'inventaire physique.

Dans ce cadre, les Régies procèdent pour le suivi des stocks à la tenue d'un inventaire permanent « module comptabilité matière » et le suivi des créances (quittances en portefeuille dossier de règlement de compte, factures et facilités travaux abonnés, les opérations de branchements sociaux) sur des registres pour les domaines non informatisés.

Les traitements informatiques des Régies étaient sous traités au départ à la SIRTI « organisme spécialisé dans le traitement informatique » puis par le service informatique de l'ex RAD. Elles lui envoyaient les va et vient (liste des abonnés servant à la relève des index des compteurs installés), les mouvements de stock (bons d'entrée et de sorties), les carnets de transports, les fiches de pointage, les ouvertures de compte, les

journaux manuscrits et les ouvertures de dossier. En retour, elles récupéraient la balance donnant les dépenses par dossier et par nature ainsi que le grand livre.

Les travaux d'analyse et de développement auxquelles les Régies se sont orientées vers les années 1990 s'inspirent largement des états de sorties fournis par les applications en possession des organismes traiteurs.

Les systèmes informatiques de gestion des mouvements des stocks et de suivi des créances clients développés par certaines Régies souffrent d'un ensemble d'anomalies et d'inadéquation.

Au niveau des stocks, nous remarquons essentiellement l'apparition au niveau des inventaires permanents des articles à quantités et valeurs négatives. Par contre, pour le suivi des inventaires permanents des créances clients nous remarquons que les Régies Communales sont généralement dépourvues d'applications adaptées qui répondent efficacement à leurs besoins. Force donc de constater qu'elles ont recours le plus souvent à des traitements manuels (registres) en parallèle malgré l'informatisation de certains domaines.

L'inventaire physique est effectué afin d'obtenir des preuves suffisantes de l'existence des actifs (stock et quittances) et de ce fait de s'assurer que les quantités physiques dénombrées fournissent une base fiable pour leur évaluation. L'inventaire de fin d'année est souvent déterminant dans l'élaboration des résultats annuels par conséquent l'assistance des auditeurs aux inventaires constitue l'une des procédures les plus importantes d'audit de certaines composantes des états financiers.

Concernant les inventaires physiques, les remarques souvent formulées par les auditeurs externes sont :

- L'absence de couverture de l'ensemble des actifs dénombrables par un inventaire physique ;
- L'absence de rapprochement entre les données issues des inventaires permanents et celles issues des inventaires physiques ;
- L'absence de constatation de provision pour les écarts apparents en attendant de retrouver les explications éventuelles.

CHAPITRE 3 : DEMARCHE DE REGULARISATION DES PRATIQUES COMPTABLES APPLIQUEES

I. Cycle Immobilisations – Investissements

1.1 Activation et règles d'évaluation des immobilisations

a) Entrée des immobilisations en patrimoine

L'entrée en patrimoine devrait être adaptée selon la nature des immobilisations de la Régie qui peuvent être classées comme suit :

- *Entrée des travaux immobilisés à la charge de la Régie :*

Les travaux continueront à être inscrits, en cours d'année, en charges et neutralisés par le compte «Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même» pour ce qui concerne les dépenses internes à la Régie et comptabilisées automatiquement (sans écritures manuelles). Cette génération automatique aura l'avantage de préserver le système de suivi des coûts des travaux.

Pour ce qui est des facturations (factures travaux, études et services) émanant des entreprises, la comptabilisation des immobilisations ne devrait plus transiter par les comptes de charges mais enregistrées de façon directe selon sa nature dans les comptes immobilisations concernés (encours ou achevés selon le cas).

- *Entrée des travaux immobilisés avec participation des abonnés :*

Etant donné que ces travaux sont destinés à être facturés, les dépenses relatives à ces travaux devront être comptabilisées dans les comptes de charges correspondantes au lieu du compte immobilisations.

Lors de la réalisation effective de la rétrocession gratuite à la Régie par leur propriétaire de l'ensemble du réseau de distribution ainsi réalisé, ces travaux peuvent être réintégrés dans l'actif en contrepartie d'un compte de subventions.

- *Reclassement des travaux non encore achevés en fin d'année en immobilisations en cours :*

Le reclassement des immobilisations doit être opéré comme suit :

- Les travaux non terminés en fin d'exercice devraient être identifiés et notifiés par les services techniques aux services comptables;
- Comptablement, les travaux achevés seront imputés directement aux comptes d'immobilisations concernées. Par contre, ceux non encore terminés doivent être comptabilisés dans les comptes d'immobilisations en cours.

- *Entrée des autres acquisitions de matériels et équipements :*

Ces acquisitions ne doivent plus transiter par les comptes de charges mais directement dans les comptes d'immobilisations concernés.

- *Evaluation des immobilisations entrées :*

L'évaluation des immobilisations produites par la Régie doit continuer à inclure les coûts réels supportés à savoir :

- Les dépenses de Main d'œuvre ;
- Les dépenses de transport ;
- Les dépenses de matériel (sorties magasin) exclusion faite des frais de stockage estimés à 3% ;
- Le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des droits de douane et des frais d'approche pour les matériels et équipements acquis.

b) Schéma des écritures de régularisations proposées

- *Ex tourne du compte 1^{er} établissement par compte comptable en fonction de la nature de chaque immobilisation.*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	233XXX	Immobilisations concernées	Montant brut au 31/12/N
Crédit	X	233XXX	Compte 1 ^{er} établissement	Montant brut au 31/12/N

- *Reclassement des travaux à la charge de la Régie non terminés, inscrits aux comptes d'immobilisations actives, en immobilisations en cours :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	239XXX	Immobilisations incorporelles /corporelles en cours (par nature)	Montant des travaux encours au 31/12/N
Crédit	X	233XXX	Immobilisations concernées	Montant des travaux encours au 31/12/N

- *Reclassement des travaux non terminés avec participation, inscrits aux comptes des stocks, en immobilisations en cours :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	239XXX	Immobilisations incorporelles /corporelles en cours (par nature)	Montant des travaux encours au 31/12/N
Crédit	X	313XXX	Travaux en cours	Montant des travaux encours au 31/12/N

- *Contre-passation pour annulation des écritures d'immobilisations passées à tort par les comptes de charges en contrepartie du compte de l'immobilisation concernée :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	233XXX	Immobilisations concernées	Montant des factures enregistrées en charges pour être neutraliser par le compte production immobilisée de l'exercice N
Crédit	X	61XXX	Comptes de charges par nature	Montant des factures enregistrées en charges pour être neutraliser par le compte production immobilisée de l'exercice N

c) Informations et analyses préalables

Les informations et analyses que les services de la Régie devaient préparer préalablement pour permettre d'arrêter les écritures comptables concernant ce volet peuvent être détaillés, par gérance, comme suit :

- Le détail par rubrique comptable des dépenses dites de 1^{er} établissements engagés par la Régie au moins sur la plus grande période d'amortissement des infrastructures telle qu'estimée par les techniciens ;
- L'identification par les divisions techniques des travaux non encore achevés au 31/12/N;
- La précision de la date de mise en service des immobilisations achevées ;

1.2 Amortissement des immobilisations

a) Méthode comptable proposée

Le règlement intérieur assimile les amortissements pratiqués par la Régie à un prélèvement pour renouvellement compensé avec d'autres opérations dans le compte fonds de travaux.

Il convient de signaler que le règlement intérieur fait la distinction entre deux catégories d'immobilisations. Il s'agit des immobilisations à usure rapide et celles à usure lente. A l'exception de certaines immobilisations dites à usure rapide dont les taux d'amortissement sont conformes aux règles et usages en vigueur, le taux pratiqué pour le calcul du prélèvement pour renouvellement des immobilisations dites à usage lent ne s'y conforme pas.

Dans le cadre de la régularisation de ce compte nous proposons le reclassement de ce prélèvement dans les comptes d'amortissements malgré l'absence de son inscription en tant que tel au départ. En effet, au niveau de la présentation des états de synthèses les immobilisations figurent en valeur brute du fait que le prélèvement pour renouvellement constitué est classé au passif du bilan au compte fonds de travaux.

Ceci peut être obtenu en respectant les étapes suivantes :

- *Fixation des taux d'amortissement des immobilisations de la Régie :*

La fixation de ces taux doit réunir la direction de la Régie, les divisions et services techniques ainsi que les services comptables. Cette réunion de travail doit déboucher sur l'édition d'une note de service arrêtant les taux d'amortissement.

Signalons à ce niveau que suite à une comparaison des taux pratiqués par les Régies ayant optées à la régularisation de cette anomalie nous remarquons une certaine divergence dans les durées d'amortissements retenues.

Nous pouvons fournir à titre indicatif les taux d'amortissement suivants pour s'en inspirer :

	Durée	Taux
I. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
– <i>Immobilisations en recherche et développement (Etudes ...)</i> ..	5 ans	20%
II. IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
– CONSTRUCTIONS (y compris réservoirs, forages, postes etc.).....	20 ans	5%
– INSTALLATIONS TECHNIQUES		
- <i>Conduites</i>	20 ans	5 %
- <i>Stations de pompage</i>	20 ans	5%
- <i>Réseau</i>	20 ans	5%
- <i>Travaux et services liés au réseau</i>	20 ans	5%
- <i>Réhabilitation branchements</i>	20 ans	5%
- <i>Compteurs</i>	10 ans	10%
- <i>Equipement des lotissements</i>	20 ans	5%
- <i>Branchements</i>	20 ans	5%
- <i>Extensions</i>	20 ans	5%
- <i>Eclairage public</i>	20 ans	5%
– MATERIEL ET OUTILLAGE		
- <i>Matériel de transport</i>	5 ans	20%
- <i>Matériel et mobilier de bureau</i>	10 ans	10%
- <i>Matériel informatique</i>	5 ans	20%
- <i>Outillage et matériel divers</i>	5 ans	20%

- Calculer les dotations aux amortissements au titre des exercices antérieur à l'année N selon les nouveaux taux retenus :

Ce calcul va consister à :

- Retracer les amortissements cumulés pratiqués par la Régie jusqu'au 31/12/ N-1 selon les anciens taux ;
- Faire ressortir la valeur nette comptable qui en découle arrêtée au 31/12/N-1;
- Calculer les amortissements qui doivent être rattrapés et qui devraient ramener la valeur nette comptable arrêtée au 31/12/N-1 à sa valeur réelle.
- Exclure les immobilisations non encore achevées au 31/12/N et inclure celle achevée au titre de l'exercice N ;
- Calculer les dotations aux amortissements au titre de l'exercice N selon les nouveaux taux retenus. Ce calcul devra aussi respecter le prorata temporis pour les entrées d'immobilisations en cours d'année.
- *Comptabilisation* : Le rattrapage des amortissements antérieurs au 31/12/N sera inscrit au débit du compte «6598 - Dotation non courante aux amortissements des exercices antérieurs» en raison de son caractère non courant et se rapportant à des exercices antérieurs.

Bien entendu, la dotation aux amortissements au titre de l'exercice N sera enregistrée dans les comptes de dotations d'exploitation aux amortissements (compte 619).

- *Traitement fiscal* : Un retraitement fiscal va concerner les dotations aux amortissements au titre des exercices antérieurs dont la déductibilité ne peut être effectuée qu'à compter de l'exercice suivant la durée de vie de l'immobilisation concernée.

Cette déduction se conforme aux prescriptions de l'article 7 de la loi n° 24 - 86 sur l'impôt sur les sociétés qui stipule dans son 7^{ème} alinéa que « *La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire l'annuité ainsi omise sur le résultat dudit exercice mais conserve le droit de pratiquer cette déduction à partir du premier exercice qui suit la période normale d'amortissement..* » ;

Ainsi, en vue de pouvoir rattraper la déductibilité fiscale de ces amortissements, la Régie doit identifier clairement les immobilisations concernées par ces amortissements et veiller à rattraper les amortissements non déduits fiscalement à la fin de la durée normale d'amortissement des équipements concernés par ces réintégrations.

b) Schéma des écritures de régularisation proposées

- *Reclassement des prélèvements pour renouvellement inscrits au compte fonds de travaux au compte d'amortissement des immobilisations concernées :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	115155	Fonds de travaux	Montant des amortissements antérieurs constatés
Crédit	X	28XXX	Amortissement des immobilisations (par nature)	Montant des amortissements antérieurs constatés

- *Rattrapage des amortissements au titre des exercices antérieurs :*

- *Cas d'insuffisance : (amortissements comptabilisés < amortissements devant être comptabilisés)*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	6598	Dotation non courante aux amortissements des exercices antérieurs	Montant de la dotation à rattraper
Crédit	X	28XXX	Amortissement des immobilisations (par nature)	Montant de la dotation à rattraper

- *Cas d'excédent : (amortissements comptabilisés > amortissements devant être comptabilisés)*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	28XXX	Amortissement des immobilisations (par nature)	Montant de la reprise à constater
Crédit	X	7598	Reprise non courante sur des amortissements des immobilisations	Montant de la reprise à constater

- *Enregistrement de la dotation aux amortissements au titre de l'exercice N :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	619	Dotations d'exploitation	Montant de la dotation de l'exercice
Crédit	X	28XXX	Amortissement des immobilisations (par nature)	Montant de la dotation de l'exercice

c) **Informations et analyses préalables**

Parmi les informations que les services de la Régie devaient préparer pour opérer les traitements nécessaires nous pouvons citer :

- L'émission d'une note de service réunissant la direction de la Régie, les divisions et services techniques ainsi que les services comptables fixant les taux d'amortissement de chaque type d'immobilisation ;
- La mise en place de canevas de calcul des amortissements par nature d'immobilisations ;
- Le rapprochement des investissements, composant le compte 1^{er} établissement, affectés à leur propre compte par nature avec les bases retenues pour le calcul des amortissements;
- L'identification par les services techniques des immobilisations non encore achevées au 31/12/N ;
- L'indication des dates de mise en service pour les immobilisations achevées au cours de l'exercice N.

1.3 Suivi et inventaire des immobilisations : approche méthodologique

Signalons que les comptes d'immobilisations représentent en général environ 70% du total de l'actif de la Régie. La certification des comptes des Régies est entravée en grande partie par le manque d'inventaire physique des immobilisations de la Régie dûment rapprochées avec la comptabilité.

Sur le plan pratique, la mission d'inventaire devrait être réalisée en trois phases : ⁽¹⁴⁾

- 1^{ère} phase : *Recensement des immobilisations* ;
- 2^{ème} phase : *Elaboration d'un fichier informatisé de gestion des immobilisations*
- 3^{ème} phase : *Valorisation et rapprochement*

Le recensement des immobilisations se porte en premier lieu sur une évaluation quantitative du patrimoine de la Régie, l'objectif primordial de l'étape suivante sera d'évaluer le patrimoine recensé et le rapprocher aux valeurs immobilisées inscrites au bilan et la passation des écritures de régularisations nécessaires.

En effet, le recensement des immobilisations permettra de mettre à jour un ensemble d'informations sur l'état des équipements et sera d'une grande utilité pour une plus grande maîtrise du patrimoine par la Régie et une meilleure planification des actions de maintien et un rapprochement du suivi.

L'opération de recensement aboutira sur le plan administratif à la mise en place d'un fichier d'immobilisations qui constituera en permanence le reflet fidèle des données comptables intéressant les immobilisations.

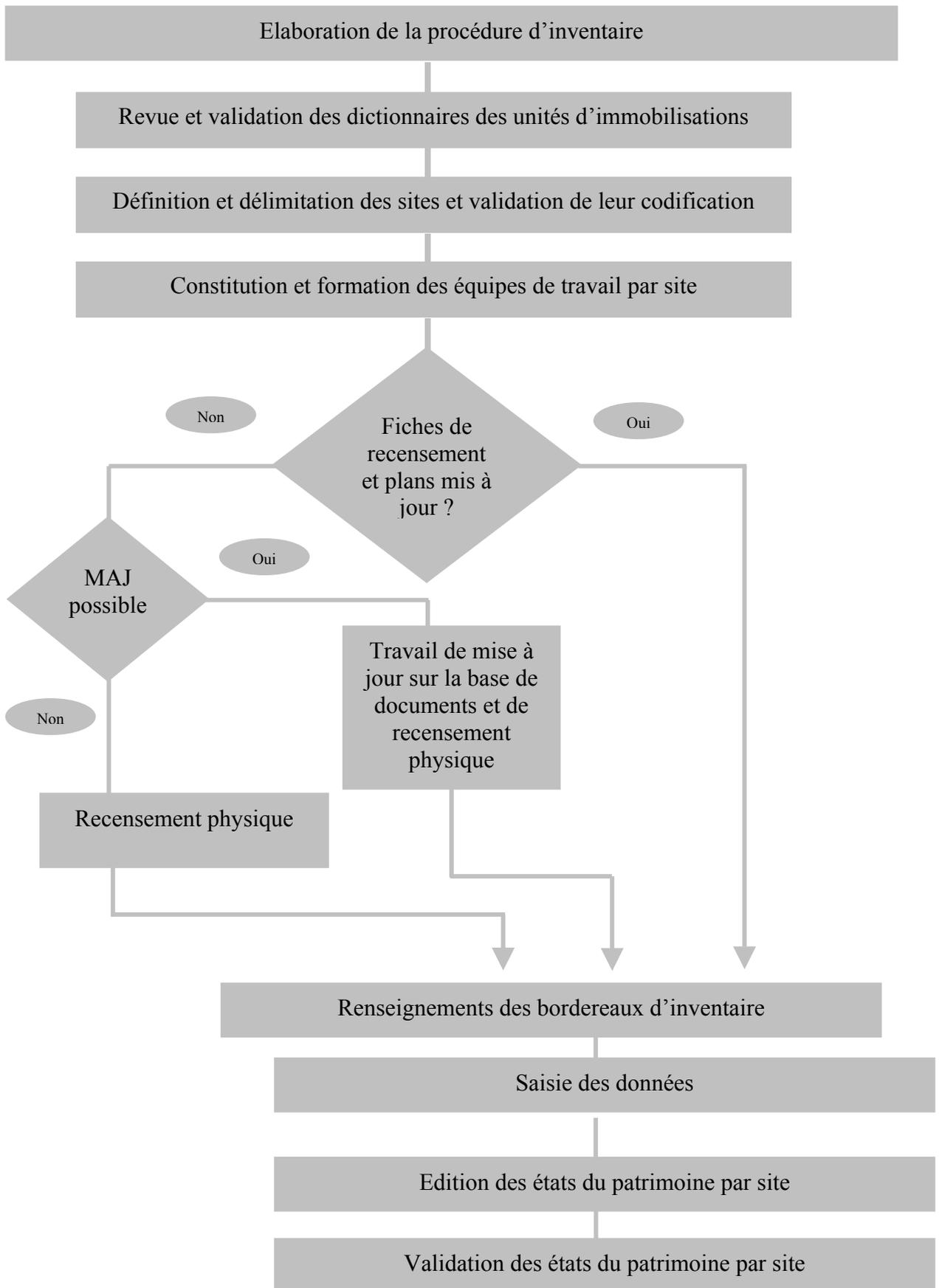
L'objectif primordial de cette phase consiste à évaluer le patrimoine recensé et le rapprocher aux valeurs immobilisées inscrites au bilan en exploitant l'application informatique de gestion ainsi développée.

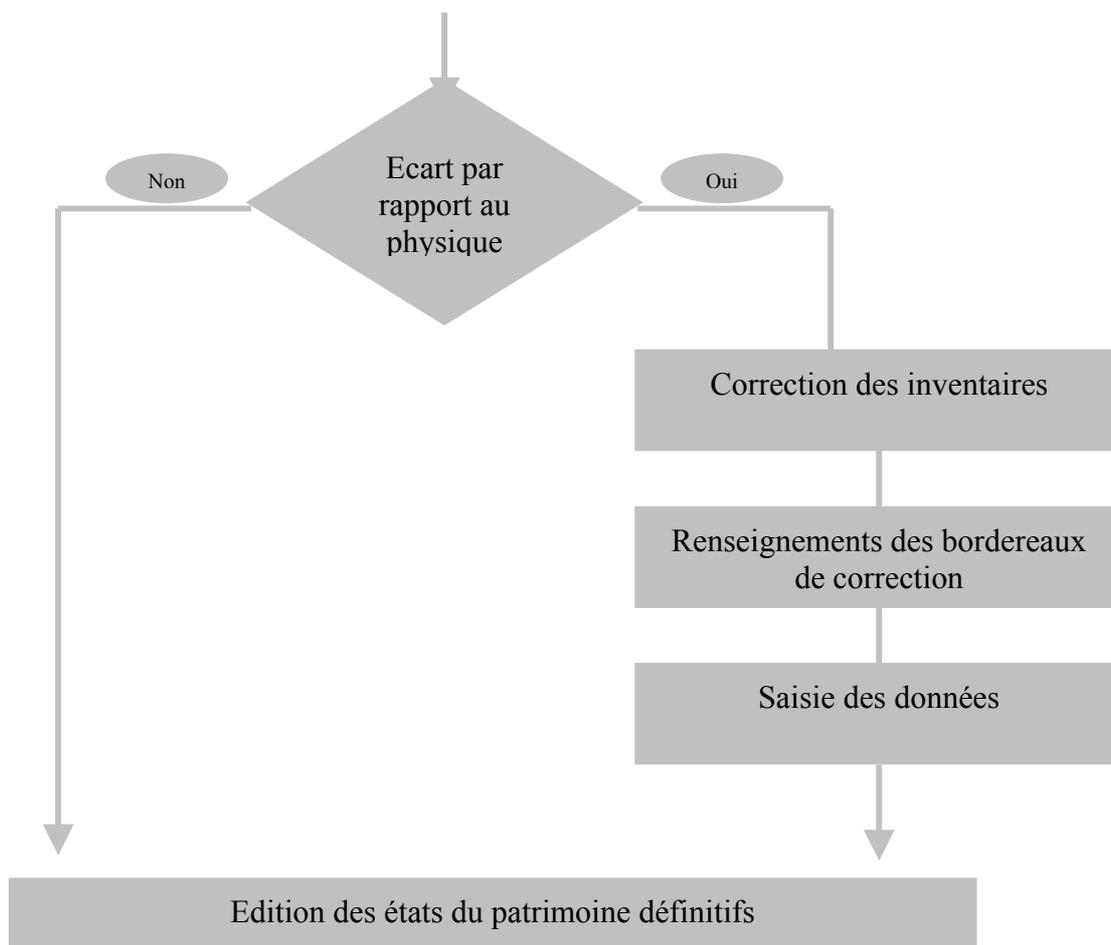
En raison de sa complexité, ce travail devrait être confié à des cabinets externes spécialisés pour assurer une plus grande rapidité et indépendance.

L'enchaînement méthodologique général des étapes de cette opération peut être retracé, par phase, comme suit :

(14)- Extrait des rapports et travaux d'inventaire pratiqués dans le cadre des missions analogues

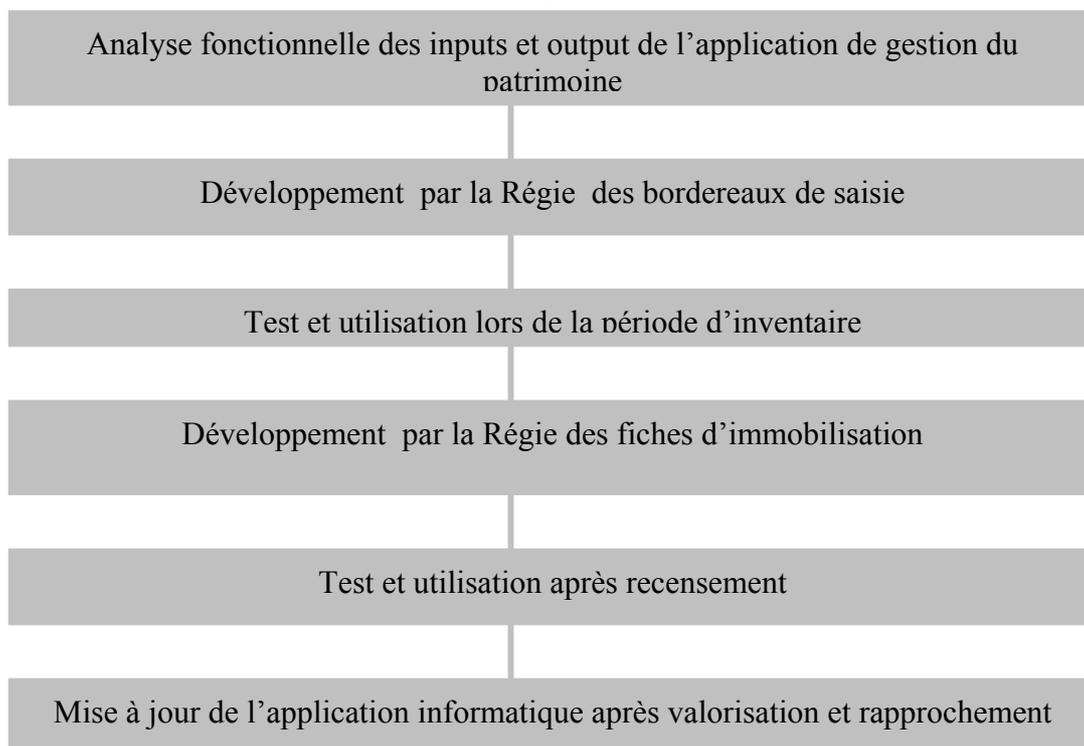
Phase 1 : Recensement des immobilisations



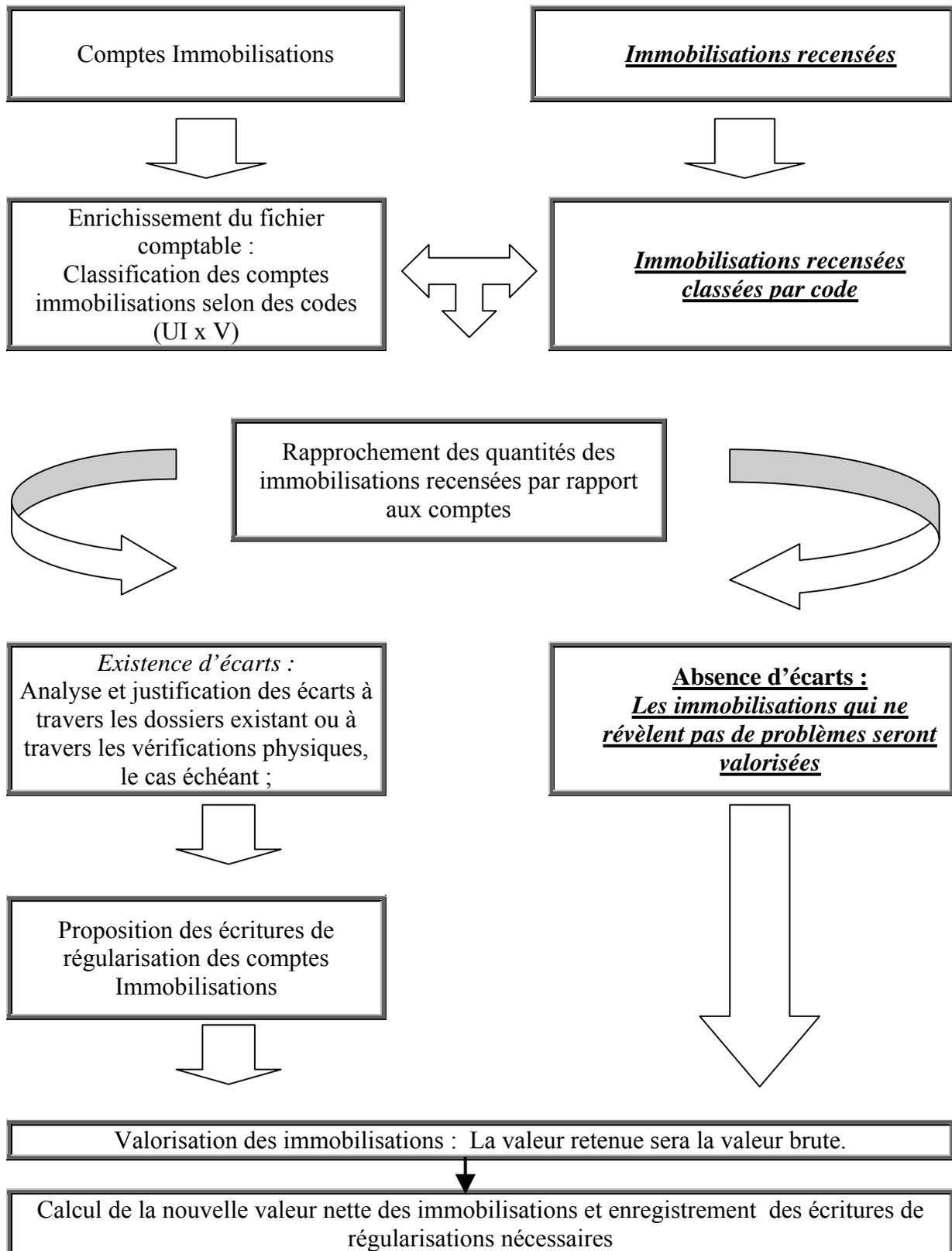


La difficulté pratique pour les Régies n'ayant pas encore réalisées le recensement de leur patrimoine est liée principalement aux équipements sous terrains « réseau ». Seul un inventaire documentaire est possible dans ce cas de figure (plan, état de recollement, schéma directeur, dossiers de travaux).

Phase 2 : Elaboration d'un fichier informatisé de gestion des immobilisations



Phase 3 : Evaluation et rapprochement des immobilisations recensées



II. Cycle Financement – Trésorerie

2.1 Traitement comptable et fiscal de la participation et apports abonnés

a) Traitement comptable et fiscal proposé

Les problèmes liés au traitement de la participation et des apports des abonnés sont d'ordre comptable et fiscal :

- Sur le plan comptable les régularisations consisteront en premier lieu à mieux traduire comptablement les composantes de la facture des travaux avec participation et en deuxième lieu clarifier l'aspect relatif à la valorisation des cessions gratuites dont certaines Régies retiennent uniquement le devis établi lors de la consultation du promoteur comme facture estimative des travaux réalisés par ce dernier. La démarche de régularisation adoptée sera récapitulée comme suit :
- Comptabiliser en subvention d'investissement uniquement les montants relatifs aux participations des abonnés proprement dites ;
- Inscrire dans le compte «71247- Majorations pour peines et soins » le montant relatif à la marge hors taxe pour peines et soins ;
- Inscrire dans le compte «71241 – Ventes de travaux » le montant des travaux que la Régie est censée effectuer moyennant ses moyens d'exploitations (main d'œuvre, sorties magasins, carburant, amortissement...);
- Systématiser l'établissement d'une convention fixant les droits et obligations de la Régie et du promoteur et un PV de cession gratuite à l'achèvement des travaux ;
- Retenir les montants figurant sur les décomptes et le marché conclu entre le lotisseur et l'entrepreneur pour l'évaluation de l'immobilisation cédée gratuitement. La convention devrait, d'ailleurs, inclure, en vertu du pouvoir de supervision dévolue à la Régie, une clause obligeant le lotisseur de fournir à la Régie les décomptes des travaux réalisés et une copie du marché dûment approuvé par les autorités compétentes.
- L'intitulé du compte « Apports abonnés » devrait être modifié en vue de correspondre mieux à la réalité de l'opération et d'être harmonisé avec les pratiques sectorielles (en particulier l'ONEP). Ainsi, nous proposons que ce compte soit appelé «Compte de cessions gratuites de réseaux » ;
- Rattacher au compte de produits et charges une quote-part des subventions à concurrence de l'amortissement des immobilisations financées par la dite participation (en fonction du taux d'amortissement retenu et du scénario fiscal adopté);
- Sur le plan fiscal le traitement des participations et des cessions gratuites est lié parfaitement au scénario retenu par les organes de gestion, en fin d'exercice, qui influence bien évidemment son traitement comptable. En effet, l'interprétation des dispositions de la loi 24-86 régissant l'impôt sur les sociétés nous a permis de relever que la Régie a le choix entre deux traitements :

- **1^{er} scénario** : Rapporter les participations et les cessions gratuites au résultat fiscal sur une durée maximale de 5 ans, en réintégrant le complément par rapport aux reprises comptabilisées et commencer par les déduire au-delà de cette période, au niveau du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

La base légale de ce scénario est d'une part par le CGNC qui stipule que : « *La subvention d'équipement est, **en principe**, reprise et intégrée au résultat comptable annuellement pour l'équivalent d'une somme égale au montant de la dotation aux amortissements proportionnelle à la quote-part des immobilisations amortissables acquises ou créées au moyen de la dite subvention* ». Et d'autre part la loi sur l'IS au niveau de son article 6 réservé à l'énumération des produits imposables qui comprennent entre autre les subventions, primes et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou de tiers : « *Ces subventions, primes et dons **sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus**. Toutefois, S'il s'agit de primes d'équipement, la société **peut les répartir sur cinq ans** au maximum »*

- **2^{ème} scénario** : Rattacher les participations et les cessions gratuites intégralement au résultat de l'exercice de leur encaissement. L'article 7-7 de la loi sur l'IS constitue la base légale de ce traitement fiscal.

Cet article stipule que « *les sociétés qui ont reçu une prime d'équipement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la prime* ».

La circulaire de l'IS précise que l'amortissement exceptionnel s'ajoute à l'annuité normale. En tant que provision réglementée, cet amortissement exceptionnel fera l'objet de reprise sur la durée d'amortissement des immobilisations financées par les dites subventions.

C'est d'ailleurs cet article qui a servi de solution pour le traitement fiscal des subventions d'équipement, dons d'équipement et cessions gratuites perçues par l'ONEP suite aux multiples discussions entre les responsables de cet établissement et l'administration fiscale lors de son dernier contrôle fiscal couvrant les exercices 1998, 1999, 2000 et 2001;

En effet, dans le cadre du contrôle fiscal que l'ONEP avait subi récemment, l'administration fiscale avait, dans un premier temps, procédé à l'imposition des participations, subventions et dons perçues par ce dernier sur une période de cinq ans. Cette situation avait un impact très négatif sur la situation financière de l'ONEP puisqu'elle impliquait le paiement de montants d'IS exorbitants. Les discussions qui ont réuni les responsables de l'ONEP et l'administration fiscale ont permis d'assouplir la position de cette dernière en appliquant les dispositions de l'article 7-7 de la loi sur l'IS.⁽¹⁵⁾

D'après la doctrine internationale, l'échelonnement n'est pas obligatoire. Il constitue seulement une possibilité offerte pour constater l'enrichissement découlant de ces subventions.

(15)- D'après l'exploitation de la deuxième notification de l'administration fiscale à l'issue de son dernier contrôle fiscal des comptes de l'ONEP.

Cette position peut être retrouvée si nous interprétons le mot « en principe » cité au niveau du mode de traitement exposé ci-dessous par le CGNC qui vaut dire l'existence d'exception. En plus la loi sur l'IS tolère également l'étalement au niveau de son article 6 en interprétant les mots « peut les répartir sur cinq ans au maximum » cités au niveau de cet article. Rien, donc, n'empêche l'entreprise de rattacher comptablement la subvention à l'exercice de son encaissement.

b) Schéma des écritures de régularisation proposées

Les écritures comptables de régularisation à proposer comprennent des écritures communes au premier et au deuxième scénario et des écritures qui dépendent de l'application de l'un d'eux. Nous pouvons les détailler comme suit :

➤ *Écritures communes.*

- *Comptabilisation de la facture des travaux avec participation abonnés dans les comptes clients pour assurer le suivi des encaissements :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	3421XXX	Débiteurs travaux	Montant de la facture TTC
Crédit	X	442XXX	Avances sur travaux avec participation	Montant de la facture HT
Crédit	X	4455XXX	Etat TVA facturée	Montant de la TVA

- *Eclatement des composantes de la facture relative aux travaux avec participation abonnés dans les comptes adéquats :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	442XXX	Avances sur travaux avec participation	Montant total de la facture
Crédit	X	13110	Participations abonnés	Montants relatifs à la participation abonné proprement dite
Crédit	X	7124....	Peines et soins	Majorations pour peines et soins
Crédit	X	7124....	Ventes de travaux (*)	Montant des travaux

(*) *Les dépenses relatives à ces travaux (exemple : main d'œuvre, transport, consommations de matériel..) seront conservées dans les comptes de charges de la Régie de telle manière que l'impact sur le résultat sera uniquement la marge éventuellement réalisée par cette dernière au titre des travaux facturés.*

➤ *Écritures liées à l'application du 1^{er} scénario.*

- *Constatation des dotations aux amortissements des immobilisations financées par participations ou rétrocédées gratuitement :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	619	Dotations aux amortissements	Montant des dotations aux amortissements
Crédit	X	218	Amortissement des immobilisations corporelles	Montant des dotations aux amortissements

- Rattachement au compte de produits et charges des subventions au fur et à mesure de l'amortissement des immobilisations financées par la dite participation abonné :

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	13119	Subventions d'investissement inscrites au CPC	Fraction de la participation des abonnés correspondant à la quote-part de financement et la dotation intégrale (100%) des cessions gratuites
Crédit	X	757	Reprises sur subventions d'investissement	

➤ *Ecritures liées à l'application du 2^{ème} scénario*

- *Rattachement immédiat des subventions (participations et apports abonnés) :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	1319	Subventions d'investissement inscrites au CPC	Montant des participations encaissées et des cessions gratuites
Crédit	X	7577	Reprises sur subventions d'investissement de l'exercice	

- *Constatation des dotations aux amortissements des immobilisations financées par participations ou rétrocédées gratuitement :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	619	Dotations aux amortissements	Montant des dotations aux amortissements
Crédit	X	218	Amortissement des immobilisations corporelles	

- *Constatation de l'amortissement exceptionnel fiscal :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	65941	DNC pour amortissements dérogatoires	L'étalement de la reprise opérée sur la durée de vie de l'immobilisation qui la financé
Crédit	X	1351	Provisions pour amortissements dérogatoires	

- *Constatation de la reprise de l'amortissement exceptionnel fiscal au taux moyen annuel:*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	1351	Provisions pour amortissements dérogatoires	L'étalement de la reprise opérée sur la durée de vie de l'immobilisation qui la financé
Crédit	X	75941	Reprises non courantes sur amortissements dérogatoires	

c) Avantages et coût des deux scénarios

A la lumière de la comparaison du coût / avantage de chaque scénario sur un exemple pratique nous avons ressenti un intérêt pour l'application du deuxième scénario. En effet, le calcul comparatif du coût fiscal isolé d'une opération d'investissement financé à raison de 80% par une prime d'équipement, nous a permis de dégager les résultats suivants (*voir cas pratiques en annexe*) :

- L'organisme gagne en appliquant le *scénario n° 2* une économie d'impôt de l'ordre de 700,00 KDH.
- L'application du *scénario n°1* génère un décaissement durant les cinq premiers exercices de 1050 KDH et une économie d'impôt de 1750 KDH soit une économie nette égale à celui dégagée par l'application du deuxième scénario (700,00 KDH).

L'avantage donc de l'application de *scénario n° 2* réside dans l'absence de décaissement d'impôt au titre des cinq premiers exercices et son imputation sur les économies futures.

En même temps, la Régie ne se trouve plus obligée à suivre les déductions fiscales futures à opérer après l'écoulement de 5 ans ; soit un travail administratif en moins et qui risque d'être coûteux en cas d'omission de déduction au titre d'un exercice.

Les Régies désirant appliquer le deuxième scénario se trouvent dans l'obligation d'assurer un suivi précis des dossiers de travail selon la démarche suivante :

1. Le suivi sur application informatique ou sur tableur des dossiers de travail pour assurer l'éclatement des diverses composantes des avances reçus sur factures travaux avec participation établis en indiquant sur ce fichier les informations suivantes :
 - N° de projet, L'immobilisation concerné par l'investissement (Poste de livraison, réseau BT, réseau MT), la nature de la prestation, montant total de la facture, le détail du montant par composante (peines et soins, travaux, participation et TVA) ;
 - La variante : travaux exécutés par la Régie sans participation « TSP », travaux exécutés par la Régie avec participation « TAP » et travaux exécutés par le promoteur donnant lieu à une cession gratuite «CG ».
2. L'organisation de réunions périodiques entre le service comptable et les services techniques pour l'analyse de l'achèvement des dossiers de travaux ouverts avec ou sans participations. Ainsi, pour les travaux terminés, un avis de terminaison est établi et signé par le service technique concerné puis transmis au service comptable ;
3. La mise à jour du fichier informatique par les informations relatives aux dossiers terminés;
4. Le rapprochement entre le montant facturé et le cumul des dépenses engagées ;
5. Explication et correction des écarts détectés (et surtout pour les marges négatives) ;

6. L'établissement en fin d'exercice d'un tableau récapitulatif permettant de faire ressortir par projet le montant des investissements achevés et à immobiliser et les participations des abonnés qui les concernent ;
7. La détermination d'un taux moyen de financement des investissements réalisés avec participations des abonnés ;
8. La comptabilisation des reprises sur participations des abonnés en alignant le traitement comptable au traitement fiscal par la reprise intégral de la participation abonné et cessions gratuites et la constatation d'un amortissement exceptionnel équivalent, qui sera repris à son tour au taux moyen de financement. (voir schéma d'écriture ci-dessous).

2.2 Régularisation des mouvements du compte fonds de travaux et les comptes liés.

a) Pratique comptable proposée.

Comme signalé au niveau du chapitre précédent, le solde du compte «fonds de travaux » correspond à la compensation d'un certain nombre d'opérations qui devraient être affectées en principe à leurs propres comptes. La régularisation de ce compte, non prévue par le PCGE, consiste donc à éclater son contenu et affecter le cumul des mouvements par nature de compte en respectant la démarche suivante :

- Eclater les mouvements annuels du compte fonds de travaux et du compte capital investi par nature ;
- Assimiler les prélèvements pour renouvellement à des amortissements et les inscrire en fonction de leur nature, dans les comptes comptables qui leurs sont réservés (*voir paragraphe lié au traitement des amortissements*) ;
- Eliminer l'incidence des autres opérations sur le résultat en vue de reconstituer le cumul des résultats réalisés par la Régie depuis sa création (entrées et sorties magasin, les participations abonnés, amortissement pour renouvellement..);
- Inscrire le montant du résultat comptable reconstitué dans le compte correspondant ;
- Inscrire les débloqués et les remboursements des emprunts dans les comptes qui leur sont réservés ;
- Reclassez la surtaxe de financement parmi les produits des exercices antérieurs.

b) Schéma des écritures de régularisation proposées :

Les écritures comptables de régularisation du compte fonds de travaux et comptes liés se présentent comme suit :

- *Annulation des écritures de compensation enregistrées habituellement entre les comptes «Fonds de travaux » et «capital investi » :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	115155	Fonds de travaux	- Montant des dépenses de 1 ^{er} Etablissement ; - Montant des entées magasins ; - Travaux avec participations - Amortissements à usure rapide - Sorties magasin
Crédit	X	1112XX	Investissements	- Montant des dépenses de 1 ^{er} Etablissement ; - Montant des entrées magasins ; - Travaux avec participations - Amortissements à usure rapide - Sorties magasin

- *Reclassement du cumul de la Surtaxe de financement et des travaux facturés aux abonnés parmi les produits sur exercices antérieurs*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	115155	Fonds de travaux	Cumul de la Surtaxe de financement et des travaux facturés aux abonnés
Crédit	X	75XXX	Produits non courants sur exercices antérieurs	

- *Imputation des participations abonnés au compte de subventions*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	115155	Fonds de travaux	Cumul des participations des abonnés
Crédit	X	1311XX	Participations abonnés	

- *Transfert du cumul des résultats du compte fonds de travaux aux comptes de résultats :*
 - *Cas des résultats débiteurs*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	118900	Résultats en instance d'affectation débiteurs	Cumul des résultats débiteurs des exercices antérieurs
Crédit	X	115155	Fonds de travaux	

- *Cas des résultats créditeurs*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	115155	Fonds de travaux	Cumul des résultats créditeurs

Crédit	X	118100	Résultats en instance d'affectation créditeurs	des exercices antérieurs
--------	---	--------	--	--------------------------

- *Annulation des opérations non identifiées et enregistrées à tort dans le compte «fonds de travaux » :*

- *Cas des charges*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	65XXX	Charges non courantes sur exercices antérieurs	A analyser en fonction de l'enregistrement initial dans ce compte
Crédit	X	115155	Fonds de travaux	

- *Cas des produits*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	115155	Fonds de travaux	A analyser en fonction de l'enregistrement initial dans ce compte
Crédit	X	75XXX	Produits non courants sur exercices antérieurs	

c) Informations et analyses préalables :

La principale information essentielle pour ce travail est le détail du compte fonds de travaux par année depuis la création de la Régie. Il convient de signaler que les mouvements du compte fonds de travaux, compte 1^{er} établissements et le compte capital investi ne sont pas traités comptablement (journal, grand livre, balance) mais traités extra-comptablement et insérés au niveau des comptes officielles (avant l'apparition du canevas des états de synthèses) et au niveau des états de synthèses par la suite.

2.3 Compte courant général de trésorerie et comptes de la gérance commune

a) Compte courant général de trésorerie

Les comptes d'actifs et de passifs circulants (personnel débiteur et créateur, organismes sociaux...etc), les comptes de trésorerie ainsi que les comptes courants généraux de trésorerie devraient être présentés en fin d'année parmi les comptes de même nature dans les états de synthèse de chaque activité. C'est par l'utilisation des comptes de liaison (compte n°1605) au niveau de chaque activité et une répartition rationnelle et équitable des postes de la gérance commune que les soldes de ces comptes seront affectés d'une manière séparée à chaque gérance. Bien entendu, au niveau des états de synthèse globaux, ces comptes de liaison se compenseront entre eux et s'annuleront.

b) Clés de répartition des charges communes

En l'absence d'un système de comptabilité analytique, les clés de répartition adoptés par les Régies ne peuvent être comparées aux résultats d'une répartition plus rationnelle et ne peuvent être ni confirmées ni infirmées.

L'examen d'indicateurs au niveau des activités assurées tels que le nombre d'abonnés, le nombre de véhicules, l'effectif des services techniques, la fréquence d'émission des factures peut aboutir à des clés sensiblement différentes de celles utilisées.

Encore, et en vue de mettre un terme aux reproches faites par les auditeurs quant au caractère forfaitaire des taux utilisés, la Régie peut également, à notre avis, procéder à une analyse rationnelle plus approfondie de la nature des charges communes et de sélectionner une clé de répartition pertinente adaptée à chaque catégorie de charges communes qui comprennent notamment :

- Les charges de personnel des services administratifs (comptabilité, service personnel, autres services administratifs...);
- Les charges de fonctionnement de ces services...etc.

Dans ce cadre, une simulation sur un axe de temps de trois exercices par exemple nécessite:

- La décomposition des charges communes sur les trois derniers exercices ;
- La fixation des unités d'œuvres à attribuer à chaque nature de charge et la détermination du total de ces unités d'œuvre ;
- La détermination d'un coefficient moyen de répartition des charges.

III. Cycles Coûts & stocks et ventes & clients

3.1 Démarche de régularisation des anomalies liées aux stocks

a) Stock d'eau en réservoir

La problématique relative au stock d'eau détenu par les Régies en fin d'exercice n'a pas d'incidence significative sur le résultat de fin d'exercice, sauf pour le premier exercice, du fait de l'existence de stock initial pratiquement comparable au stock final qui sont tous les deux non comptabilisés. Toutefois, malgré le caractère insignifiant la Régie devrait, à notre avis, développer une approche afin de déterminer la quantité d'eau en stock et la prendre en compte et faire apparaître par conséquent au niveau de ses états de synthèse un actif réel.

b) Ajustement du stock initial

Pour la régularisation des anomalies liées au compte de stock, nous commençons tout d'abord par celles qui entachent le stock initial. Il s'agit notamment des frais de manutention qu'il comprend à tort et de l'écart non justifié qu'il représente par rapport au stock physique si la Régie a constaté dans ces comptes de stocks les résultats de l'inventaire permanent.

La démarche de régularisation des frais de magasinage et de stockage inclus à tort dans les comptes de stocks consiste en premier lieu à retenir le stock final de l'année N-1 et le retraiter en éliminant les 3% de frais de manutention qu'il comprend. Ce retraitement permet de corriger le stock initial l'exercice N. Par contre pour les mouvements de l'exercice il faut revoir le paramétrage de l'application informatique de gestion des stocks pour ne plus tenir compte ni à l'entrée ni à la sortie, pour l'évaluation des articles stockés, des frais de manutention sus-mentionnés.

L'ajustement de l'écart existant entre le stock comptable issu de l'inventaire permanent par rapport au stock issu des résultats de l'inventaire physique consiste à enregistrer la différence en charges ou produits non courants compte tenu de la nature de cet écart.

Le schéma des écritures pour la régularisation de l'incidence des frais de manutention et l'ajustement du stock initial à sa valeur réelle se présente comme suit :

- *Annulation de la valeur des frais de manutention du stock final :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	6585XX	Charges non courantes	Montant des frais de stockage imputés au stock initial
Crédit	X	311XXX	Stock	

- *Réajustement du stock comptable au 01/01/N par rapport au stock physique*

- *1^{er} cas : la valeur du stock comptable est supérieure à la valeur du stock réel.*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	6585XXX	Charges non courantes	Ecart entre le stock physique et le stock comptable
Crédit	X	311XXX	Stock	

- *2^{ème} cas : la valeur du stock réel est supérieure à la valeur du stock comptable.*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	311XXX	Stock	Ecart entre le stock physique et le stock comptable
Crédit	X	7585XX	Produits non courants	

c) Provisions pour dépréciation des comptes de stocks (au 31/12/N)

L'existence en fin d'année d'une partie de stocks hors usage ou non mouvementé depuis plusieurs années sans être couverte par une provision pour dépréciation conduit à une majoration de la valeur actuelle de ces éléments au bilan et, par conséquent, au non-respect du principe de prudence et des méthodes d'évaluation.

Pour faire face aux insuffisances de contrôle interne relevées par les auditeurs qui visent globalement à ajuster la valeur des stocks de fin d'exercice à sa réalité économique (constatation de perte pour les articles manquants et de provisions pour les articles hors usage), nous proposons la démarche suivante :

- Identification et explication des écarts relevés entre l'inventaire permanent et l'inventaire physique. Cette situation requiert la formalisation, d'une façon détaillée, d'une procédure d'inventaire des stocks de fin d'année et la sensibilisation de l'équipe intervenante sur la nécessité du respect de son contenu ;
- Constatation de perte pour les articles manquants accompagnée du reversement de la TVA lorsque cette perte n'est pas justifiée ;

- Constatation de provisions pour dépréciation pour les articles demeurant en stock et qui sont devenus hors usage ou à rotation très lente ;

Le schéma des écritures de régularisation relatives à la correction de la valeur du stock de fin d'exercice se présente comme suit :

- *Constatation de l'écriture de variation de stock (montant du stock physique au lieu de celui issue de l'inventaire permanent)*
- *Reversement de la TVA relative aux articles manquants et non justifiés ou son virement dans les charges si elle n'est pas encore récupérée et la perte est justifiée :*

- 1^{er} cas

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	6585	Charges non courantes	Montant TVA à reverser
Crédit	X	4456	Etat TVA due	Montant TVA à reverser
Débit	X	4456	Etat TVA due	Montant TVA à reverser
Crédit	X	5161/5141	Trésorerie	Montant TVA à reverser

- 2^{ème} cas

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	6585	Charges non courantes	Montant TVA à reverser
Crédit	X	3455	Etat TVA récupérable	Montant TVA à reverser

- *Constatation de provisions pour dépréciation des articles demeurant en stock et qui sont devenus hors usage et à rotation très lente :*

<i>Sens</i>	<i>Gérance</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Débit	X	61961	D.E.P pour dépréciation des stocks	Valeur des articles devenus hors usage et /ou à rotation très lente
Crédit	X	391	Provision pour dépréciation des stocks	

La provision sur stock, constituée en vue de faire face à la dépréciation des articles en stock, qui sont devenus hors usage ou à rotation très lente, risque de ne pas être admises en déduction par l'administration fiscale. La provision constituée devrait être nettement précisée et approximativement évaluées (article par article) et non forfaitaire. Cette situation exigerait des services concernés d'établir un état détaillé et valorisé des articles à provisionner pour mieux conforter la position de la Régie aux critiques éventuelles des auditeurs externes et de l'administration fiscale.

3.2 Cycle Ventes - Clients

a) Méthodologie d'approche d'apurement des écarts

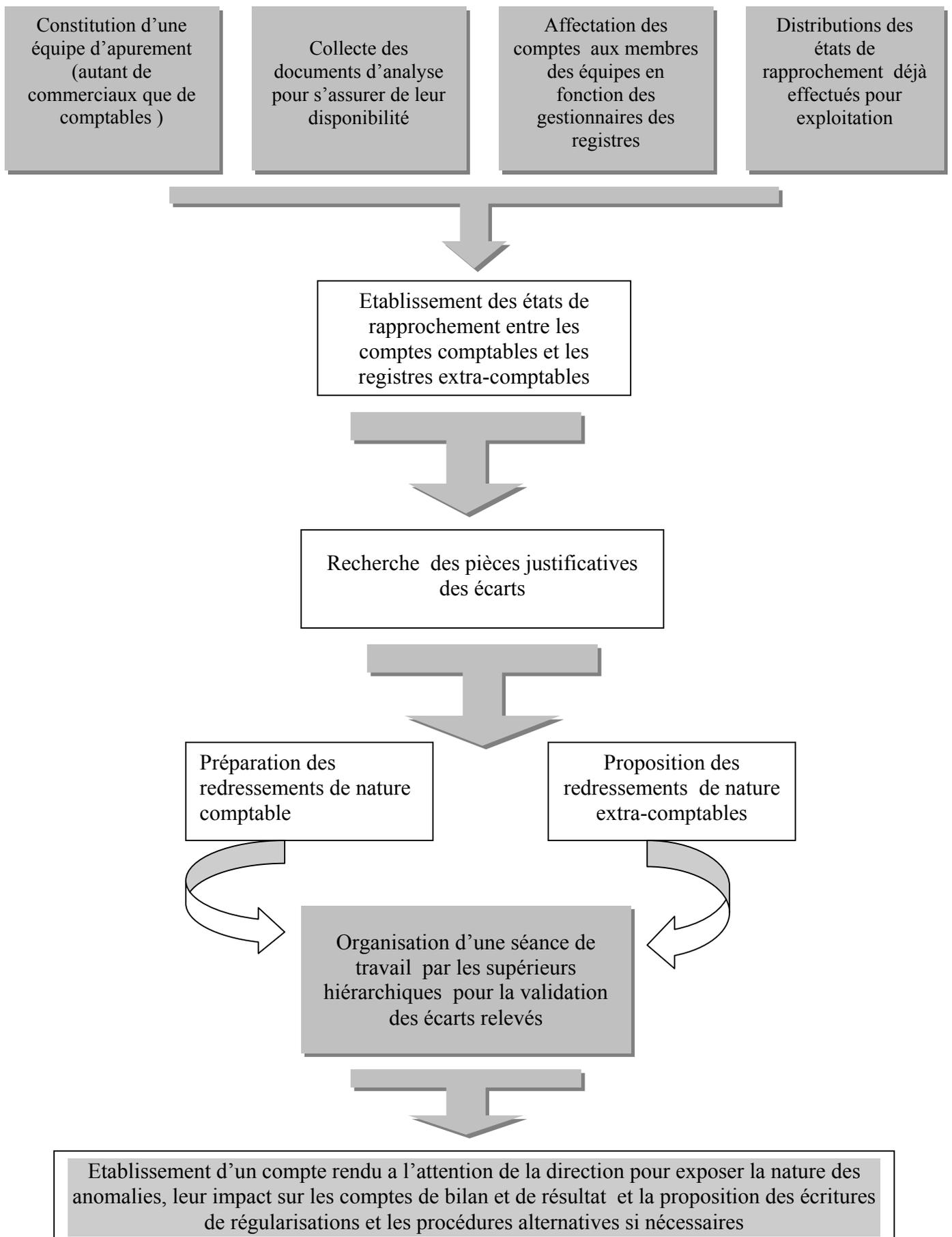
Les écarts concernant les comptes clients sont principalement :

- Ecart entre les inventaires physiques et les inventaires permanents tenus par le service commercial ;
- Ecart entre les inventaires permanents ci-dessus et les comptes clients (créances sur travaux et sur consommations concernant les différentes catégories : Particuliers, administrations, gros abonnés) ;
- Ecart entre les comptes clients et les inventaires physiques.

Les étapes méthodologiques à suivre, pour la localisation, la justification et l'apurement des écarts relevés au niveau des comptes clients, sont les suivantes :

- Constitution d'une commission de pilotage des travaux d'apurement chargée de superviser et d'assister les agents désignés par la Régie comme membres de l'équipe d'apurement ;
- Désignation des membres de l'équipe d'apurement par le comité de pilotage ;
- Organisation d'une séance de formation sur la méthodologie d'établissement des états de rapprochement entre les données comptables et extra-comptables ;
- Etablissement de la liste des comptes clients par gérance ;
- Rassemblement des documents commerciaux ;
- Constitution de groupe de travail (agent relevant du service comptable et agent relevant du service inventaire permanent «IP») par compte ;
- Répartition des comptes comptables par groupe de travail ;
- Etablissement des états de rapprochement entre les fiches comptables de chaque compte « Grand livre » et les mouvements (prise en charge et émargements) des registres d'inventaires permanents ou les éditions informatiques si la gestion de l'IP est informatisée ;
- Organisation de réunions, d'une manière systématique, entre les membres du comité de pilotage et l'équipe d'apurement pour être informés des difficultés rencontrées dans la réalisation de certains travaux de rapprochement et en vue de proposer les solutions adéquates ;
- Etablissement à l'attention de la direction de rapport d'activité mensuel sur le déroulement de la mission ;
- Recherche des pièces justificatives des écarts soulevés au niveau des états de rapprochement pour s'assurer de la nature du redressement (comptable ou extra-comptable) ;
- Proposition des écritures de régularisation ;
- Validation des écritures fondées par les membres de la commission de pilotage ;
- Ouverture d'un journal distinct, à soumettre à l'appréciation de l'auditeur externe, pour le traitement informatique des écritures d'apurement des comptes clients ;
- Pointage par sondage des écritures tirées dans le journal informatisé avec les fiches des écritures comptables manuelles.

Cette démarche générale peut être schématisée comme suit :



Les anomalies, à notre avis, qui ne posent pas de problème particulier et qui méritent d'être redressées peuvent être récapitulées comme suit :

- Des imputations erronées de gérance à gérance ;
- Des imputations erronées de compte à comptes ;
- Des erreurs au niveau de la prise en charges des montants de certaines écritures ;
- Des émargements non effectués au niveau du registre d'inventaire ou sur fichier informatisé et qui nécessite juste une mise à jour des données extra-comptables ;
- Des factures de travaux abonnés annulés par le service commercial non ex tournés par le service comptable ;
- Annulation de créances suite aux protocoles autorisés par les tutelles entre la Régie et certains de ses clients (administrations généralement) et son application par l'un des services ;

b) Provisions pour créances douteuses

D'après le CGNC, les entreprises sont tenues de respecter, entre autres, le principe de prudence qui stipule que :

- *Les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice.*
Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minorations de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice présent.
- *La moins value constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée doit toujours être inscrite en charges, même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèse.*
- *Tous les risques et les charges nés en cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement des états de synthèse.*

La loi comptable a confirmé également l'ensemble des principes comptables retenus par le CGNC et en particulier le principe de prudence en stipulant que « ...les charges sont à enregistrer dès lors qu'elles sont probables...Il doit être tenu compte des risques et des charges nées au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états de synthèse. »

Ainsi, les Régies Communales malgré l'ancienneté et les difficultés de recouvrement de certaines créances, elles ne précèdent pas à la constatation de provision pour couvrir les risques qu'elles encourent à ce niveau. L'argument généralement formulé par certaines Régies est le critère de solvabilité des organismes redevables (offices, administrations, collectivités locales, coopératives....) ;

Les créances sont donc conservées à l'actif sans aucune correction en vue de laisser ouvertes toutes les chances éventuelles pour les récupérer. Or, avec la constatation de provision si cette chance venait de se réaliser, les provisions constatées deviendraient sans objet et seraient automatiquement reprises.

En outre, ces créances ne peuvent être abandonnées qu'en vertu d'une procédure d'admission en non valeurs, procédure longue et souvent sans issue positive.

Par ailleurs, en vertu du principe de prudence l'absence de constatation de provisions majeure à tort l'actif de la Régie et son résultat comptable. Pour lever les réserves formulées par les auditeurs externes nous recommandons aux services de la Régie (service comptable, service commercial, service inventaire permanent et le service juridique et contentieux) d'arrêter les provisions pour dépréciation des créances, lorsque celles-ci remplissent les conditions requises pour la constitution des dites provisions, à savoir :

– Conditions de fonds

- Le risque de non recouvrement de la créance est être probable. Ainsi, les créances dont le délai de recouvrement dépasse un an et restées non recouvrées après plusieurs relances doivent être provisionnées comptablement. Lorsqu'une procédure de recouvrement par voie de justice est entamée, la provision devient déductible fiscalement pour son montant hors taxes ;
- La créance est nettement précisée quant à sa nature et à son montant ;
- Le non-recouvrement de la créance résulte d'événements intervenus ou connus au cours de l'exercice.

– Conditions de forme

- Les provisions concernées font l'objet d'une comptabilisation effective.
- Leur montant doit être porté au niveau de l'état B5 de l'ETIC.

Aussi, nous rappelons que :

- Les provisions irrégulières concernant des exercices non prescrits doivent être rattachées aux exercices au cours desquels ces dernières ont été comptabilisées ;
- Les provisions régulières qui sont devenues sans objet devraient être reprises au titre de l'exercice de survenance de l'événement indiquant la cessation de l'objet de la présente provision.

En effet, l'article 7- 8° relatif à l'IS stipule que : « ...*Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable non prescrit doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle a été portée à tort en comptabilité.*

Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision devenue sans objet ou irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite »

3.3 Démarche de réalisation et d'exploitation des inventaires

Vu l'importance et la complexité de l'opération d'inventaire, les Régies doivent veiller à ce que tous les points suivants soient respectés :

- Les instructions d'inventaire doivent être formalisées : Elles doivent être claires et concises, et couvrir la plupart des aspects ci-dessous. De plus, l'organisation d'une réunion avant l'inventaire, pour s'assurer que ces instructions ont bien été comprises et pour se mettre d'accord sur les solutions à envisager en cas de problème, revêt une importance non négligeable ;
- Le stock doit être rangé de façon ordonnée : Les étagères, les casiers ou tout autre lieu de stockage devront être convenablement étiquetés pour permettre d'identifier les produits ou groupes de produits et faciliter le partage des responsabilités des équipes de comptage. Une carte ou un plan, apportant une vue d'ensemble des localisations du stock, facilite souvent la tâche ;
- De même les quittances et les dossiers correspondants doivent être également mieux classés pour faciliter l'inscription des données ;
- Les quantités en stock, les unités de mesure, la description et l'état des marchandises doivent être mentionnés de façon précise pour permettre le traitement correct des comptages ;
- Les feuilles ou grilles de comptage sont normalement pré-numérotées et un état récapitulatif des numéros de séquences distribués aux équipes de comptage doit être tenu. Cet état doit préciser, entre autre, les feuilles utilisées et retournées ainsi que celles non utilisées ou annulées ;
- Dès que les articles stockés ainsi que les quittances ou dossiers ont été comptés et traités, ils doivent être clairement marqués pour éviter les doubles comptages ou les omissions éventuelles.
- Les articles endommagés, obsolètes ou inutilisables devront être identifiés de façon appropriée.
- Les articles appartenant à des tiers mais détenus par le client (y compris les articles déjà vendus) doivent être entreposés de façon séparée du stock du client et/ou clairement identifiés.
- Lors du comptage, les mouvements de stock doivent être réduits au strict minimum. Des documents spécifiques doivent être conservés et des contrôles doivent être effectués en cas de mouvements inévitables.
- Le stock (articles, quittances et dossiers) doit être correctement protégé contre les intempéries, le vol ou tout autre forme de dommage.

Pour ce qui est de l'exploitation des résultats des inventaires, nous recommandons vivement une fiabilité et une rapidité dans le traitement et l'explication des écarts. A ce niveau, la procédure d'inventaire devait préciser :

- La méthodologie de rapprochement ainsi que la périodicité de remise de ces travaux (rapprochement des résultats de l'inventaire permanent avec ceux de l'inventaire physique).
- La méthodologie d'explication des écarts.

Par application stricte du principe de prudence, des ajustements sous forme de provisions sont généralement envisageables et nécessaires pour coller les comptes comptables à la réalité économique.

Conclusion de la première partie

Pour qu'une comptabilité puisse être qualifiée de normalisée, elle doit satisfaire aux conditions arrêtées par la N.G.C (Norme Générale Comptable) du Code Général de Normalisation Comptable. La NGC est définie comme étant « *l'ensemble des choix directeurs, les principes fondamentaux et les conventions de base qui régissent la normalisation comptable au Maroc. Elle est conçue comme un cadre général de normalisation susceptible de constituer la plate-forme unique et le langage comptable commun au plus grand nombre d'entités économiques quelles que soient leurs spécificités* ».

L'objectif de la NGC est de permettre à toute comptabilité de produire une information pertinente et fiable qui traduit de manière fidèle la vie économique et financière de l'entreprise.

Pour ce faire, la NGC a prévu un dispositif général que les entreprises doivent respecter en vue de disposer d'une comptabilité normalisée assurant son rôle tel que défini ci-dessus.

Conformément au décret n° 2-4-394 du 29 septembre 1964 portant création des Régies Communales et notamment son article 20, la Régie doit tenir ses écritures et effectuer ses recettes et paiements selon les lois et usages des commerces. Par conséquent, le référentiel légal de la tenue de la comptabilité est l'article 19 du code de commerce relatif à l'obligation de tenir une comptabilité par le commerçant qui à son tour renvoie au CGNC.

Les méthodes et règles de comptabilisation appliquées par les Régies Communales, inspirées de leur règlement intérieur, remettant en cause certains principes comptables et les règles fiscales en vigueur. Il s'agit notamment :

- *Du principe de prudence* : L'absence d'une pratique d'amortissement et de provisions conforme aux normes généralement admises conduit à une majoration de la valeur des immobilisations et des éléments de l'actif circulant présentées au bilan puisque figurant pour leur montant brut.
- *Du principe de séparation des exercices* : A ce niveau également un certain nombre de pratiques comptables remettent en cause ce principe (traduction comptable de certains faits par anticipation et omission d'enregistrement d'autres dans la bonne période)
- *Du principe de clarté* : a titre d'exemple nous citons l'absence de distinction entre immobilisations achevées et immobilisations en cours aussi bien au niveau comptable qu'au niveau de la présentation des états de synthèse,
- *Application implicite au principe de prééminence de la réalité sur l'apparence juridique* : En insérant des immobilisations dont la propriété juridique n'est pas acquise à la régie, cette dernière déroge au critère juridique de délimitation du patrimoine. Ce faisant, elle retient implicitement le principe comptable ci-dessus cité fréquemment et admis dans les environnements de comptabilité anglo-saxonne. Ces dérogations comptables doivent être justifiées et clairement mentionnées sur les ETIC.
- *Non-respect des méthodes d'évaluations* : En plus des principes comptables, les régies n'appliquent pas correctement les méthodes d'évaluation telles que prévues par le CGNC.

- *Non-respect des règles fiscales* :A ce niveau, une partie importante des règles comptables appliquées par les régies a été contestée par l'administration fiscale à l'occasion des derniers contrôles fiscaux que certains organismes ont subi

Moyennant la régularisation de ces pratiques comptables, l'adoption des règles comptables et fiscales issues des lois en vigueur et la fiabilisation du dispositif de contrôle interne ayant une incidence directe sur les comptes, les Régies Communales auront donc une forte chance de mettre fin aux critiques formulées à leur encontre par les auditeurs indépendants et pouvoir aspirer à une future mise en place de nouvelles normes (IAS) que le Maroc se proposera certainement d'adopter dans le plus proche avenir pour créer un cadre attractif aux investissements étrangers et favoriser, par conséquent, une vision comptable harmonisée.

DEUXIEME PARTIE : SPECIFICITES D'AUDIT DES REGIES COMMUNALES

Introduction de la deuxième partie

La planification de la mission d'audit revêt pour l'expert comptable un caractère essentiel pour permettre d'identifier les risques importants. La planification d'une approche d'audit efficace exige de l'auditeur de faire une évaluation précise du risque pour que des erreurs importantes pour l'audit ne soient produites dans les informations servant de base à l'élaboration des états de synthèse. Ce ci nécessite une identification précise des cycles ayant des comptes ou groupe de compte significatif.

Pour le cas des Régies Communales les cycles et aspects particuliers, ayant un caractère spécifique et significatif sont :

- Les investissements –financements ;
- L'approvisionnement en eau et électricité ;
- Les process liés à la distribution- facturation & recouvrement des créances relatives aux consommations des abonnés ;
- La réalisation des travaux en faveur des abonnés et leur intégration dans le patrimoine de la Régie ;
- La démarche de réalisation des revues annexes essentielles pour la maîtrise des risques liés à la mission : La revue informatique, la revue juridique et fiscale ;

Le choix de ces thèmes découle, d'une part, des caractéristiques distinctives liées au secteur d'activité, d'autre part, de l'ampleur des risques liés à la chaîne des traitements des informations liées à ces aspects servant directement ou indirectement de base à l'élaboration des états de synthèse et enfin, de l'importance des comptes ou groupes de comptes traduisant leurs opérations.

En effet, dans le cadre de l'exercice normal de son activité la Régie est tenue conformément à son cahier de charge de :

- *« Modifier, d'agrandir, et détendre en temps utile, les ouvrages, engins et appareils nécessaires à la distribution publique dans le périmètre de la distribution, au fur et à mesure de l'accroissement de la consommation et de l'urbanisation des quartiers ... »*
- *« Maintenir constamment en bon état, tous les ouvrages, engins et appareils de distributions et à assurer une fourniture normale régulière et continue » ;*

D'après ce qui précèdent la Régie est tenue de réaliser des investissements de taille pour satisfaire les conditions prévues au niveau de son cahier de charges.

Les moyens de financements externes des investissements de la Régie sont généralement les emprunts et les participations perçues auprès des abonnés. Dans ce cadre, l'auditeur devrait,

d'une part, apprécier les traitements comptables liés aux participations abonnés et emprunts et d'autre part, s'assurer du respect des clauses des contrats d'emprunts et du caractère obligatoire ou pas de la facturation des participations aux abonnés .

Pour l'exercice normal de son activité « *distribution d'eau et d'électricité* », la Régie recourt pour ses approvisionnements en eau et énergie aux principaux livreurs nationaux à savoir L'ONEP et l'ONE. L'auditeur devra apprécier ce volet du fait de l'importance des opérations et des soldes liées aux transactions que la Régie réalise avec ces deux organismes.

Les principales activités exercées par la Régie sont :

- La distribution d'eau et d'électricité,
- L'assainissement liquide ;
- Et la réalisation ou l'assistance à la réalisation des travaux en faveur des lotisseurs désirant se raccorder au réseau d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Le sous-système relatif à la facturation des consommations en faveur des abonnés constitue un cycle spécifique. Sa spécificité découle des variables suivantes :

- Multiplicité de la catégorie des abonnés : Particuliers, industriels, baux maures administrations, collectivités locales, offices ...;
- La nature de la consommation : Eau, Electricité, Assainissement liquide ;
- Les taux de tarification : usage domestique, préférentiels, basse tension, moyen tension..... ;
- L'effectif des consommateurs : La légalité et la continuité du service pour l'ensemble de la catégorie des abonnés, le développement de l'urbanisme et par conséquent l'extension de la zone d'action ;
- Les étapes préalables à la facturation : l'établissement en temps opportun des listes de relevé des index appelés « va et vient », la nécessité d'assurer l'exhaustivité de la relève, l'inclusion des nouveaux abonnés, le respect de la séparation des exercices, l'élimination des résiliations des « va et vient » et du fichier des abonnés ;
- Les multiples traitements et intervenants : les lecteurs, les enquêteurs, les opérateurs de saisie, les encaisseurs, le portefeuille.... ;
- Les risques de vol et disparition des quittances ;
- Les encaissements non déclarés ;
- Les risques informatiques ;
- La multiplicité des documents utilisés aussi bien pour la préparation que pour le suivi ;
- La concordance des données extra comptable avec les données comptables.

La Régie génère également des produits à partir de l'activité travaux (Travaux de raccordement au réseau, alimentation des abonnés et autres travaux divers) qu'elle est tenue d'assurer conformément aux dispositions de son cahier de charges.

Pour ce faire, l'auditeur met en œuvre un référentiel de travail à même de lui permettre de rassembler des éléments probants nécessaires pour tirer des conclusions permettant de mieux fonder son opinion.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, il est tenu d'évaluer d'autres risques moyennant la réalisation des revues annexes essentielles à savoir :

- La revue informatique : Le champ des traitements automatisés des informations n'est pas exempt de risques et d'opportunité que l'auditeur devrait tenir en compte au cours de la réalisation de sa mission.
- La revue fiscale : Ce volet devrait attirer l'attention de l'auditeur du fait que les opérations d'ordre fiscale ne sont pas généralement maîtrisées et font courir à la Régie un risque important en cas de contrôle fiscal.
- La revue juridique : Elle consiste à apprécier et évaluer l'impact des litiges probables opposant la Régie à ses partenaires socio-économiques.

CHAPITRE 1 : SPECIFICITES D'AUDIT DES INVESTISSEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS COURANTS

I. Spécificités d'audit des investissements

Compte tenu du mode de financement, les investissements de la Régie peuvent être classés en deux catégories :

- Des investissements appelés «*travaux sans participation* » du fait que la Régie les réalise en comptant sur ses propres moyens,
- Des investissements appelés «*travaux avec participation* » du fait que la Régie les réalise en comptant sur une participation à la charge de l'abonné.

1.1 Travaux sans participations des abonnés

a) Contenu et objectifs

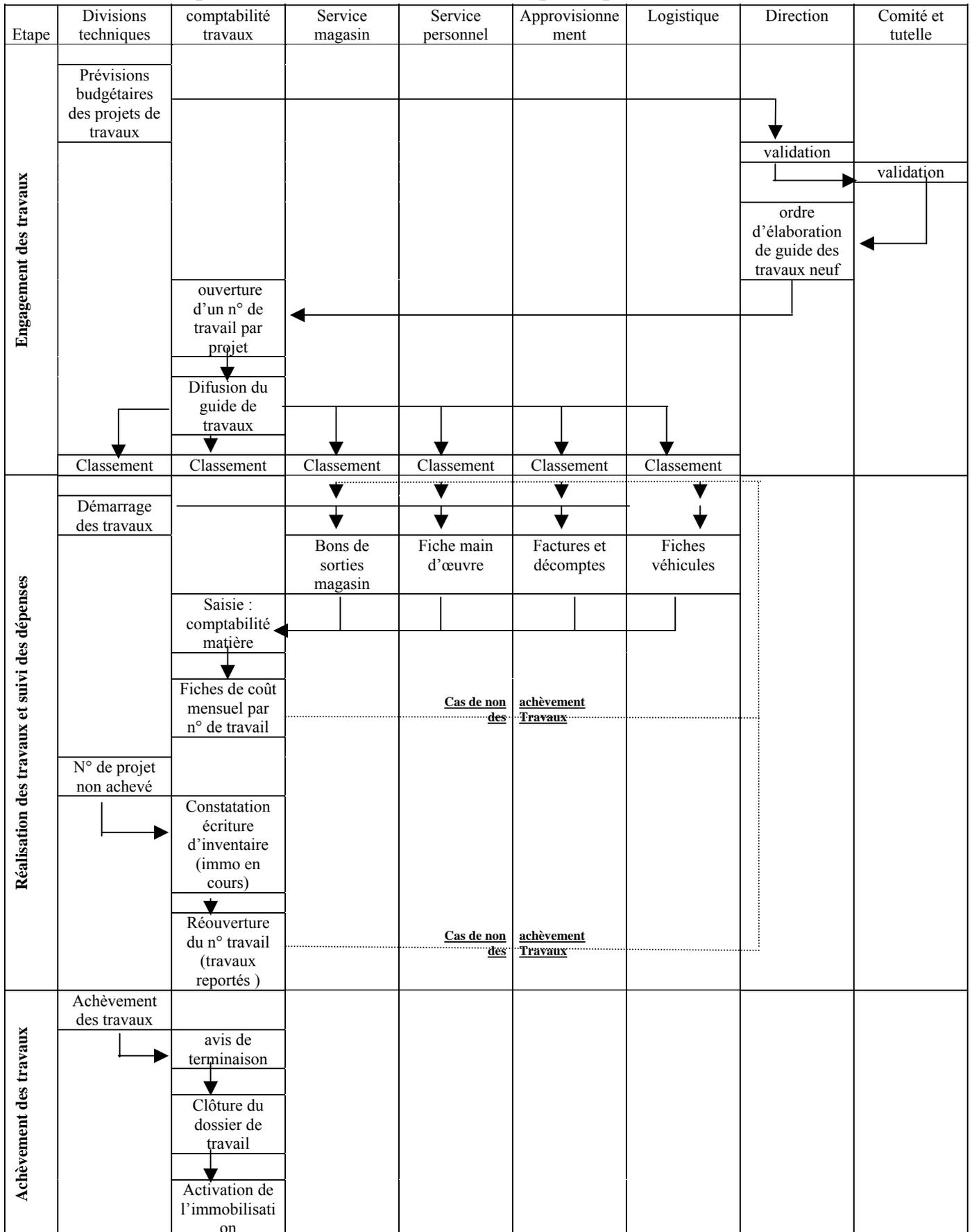
Ce processus a pour objet de présenter le traitement comptable des opérations liées aux Travaux sans participations des abonnés relatifs aux trois premiers chapitres du budget d'investissement (Infrastructures, Distribution, et Moyens d'exploitation). Il comprend les quatre étapes successives que sont :

1. L'établissement du budget d'investissement ;
2. L'élaboration du guide des travaux neufs ;
3. Le traitement et la comptabilisation des dépenses ;
4. La constatation des écritures d'inventaire.

Le processus comptable des travaux sans participation des abonnés doit permettre d'assurer les objectifs suivants :

- La comptabilisation correcte et dans la bonne période des travaux sans participations des abonnés.
- L'évaluation exacte des dépenses engagées, dans le cadre de ces travaux, par nature sur la base des dépenses réelles.
- L'établissement régulier et correct des fiches de coût périodique et leur centralisation dans un dossier de travail par projet.
- La constatation en production immobilisée des seules dépenses internes engagées (main d'œuvre, transport véhicules et sorties magasins) et l'imputation directe au compte d'immobilisation encourus des factures des fournisseurs sous-traitants.
- L'activation de l'immobilisation sur la base d'un avis de terminaison des travaux dûment formalisé par les services techniques gestionnaires des projets ;
- La clôture systématique des n°de travail des projets achevés ;
- La constatation des écritures d'inventaire conformément au référentiel comptable ;
- L'amortissement des immobilisations concernées sur la base de taux reflétant leur dépréciation économique.

b) Schéma de la procédure des travaux avec ou sans participation (11)



(11)- D'après l'exploitation des manuels d'organisation et notes internes de plusieurs Régies

1.2 Travaux avec participations

Ce processus a pour objet de présenter le traitement comptable des opérations liées aux travaux avec participations des abonnés. Il traite des travaux exécutés par la Régie avec participation des abonnés ou par un entrepreneur agréé sur commande des abonnés et rétrocédés par la suite à la Régie.

Elle comprend six étapes successives que sont :

1. L'engagement des travaux avec participations des abonnés ;
2. L'ouverture des dossiers de travaux ;
3. Le traitement et la comptabilisation des dépenses ;
 - Pour les travaux exécutés par la régie ;
 - Pour les travaux exécutés par le promoteur.
4. La constatation des écritures d'inventaire.

Le processus comptable des travaux avec participations doit permettre d'assurer les objectifs suivants :

- La comptabilisation correcte et dans la bonne période des travaux avec participations des abonnés ;
- L'évaluation exacte des dépenses engagées par nature sur la base des dépenses réelles engagées et non seulement estimées sur la base du devis initial servant pour répondre à la demande de prix adressé par la régie à l'abonné pour l'exécution des dits travaux ;
- La constatation en production immobilisée des seules dépenses internes engagées (sorties magasin, main d'œuvre et fais de transport) ;
- L'amortissement des immobilisations concernées sur la base de taux reflétant leur dépréciation économique ;
- La constatation des reprises sur participations et cessions gratuites (subventions d'investissement) conformément aux règles comptables et fiscales en vigueur ;

Même si refacturés aux abonnés, par application des conditions générales d'abonnement et des dispositions des cahiers de charge, les ouvrages construits par les lotisseurs (confiés à la Régie ou un entrepreneur) font partie intégrante du réseau de distribution qui reste la propriété de la Régie.

Pour l'évaluation des dépenses relatives aux immobilisations rétrocédées suite aux travaux confiés par le lotisseur à la Régie cette dernière procède à l'ouverture d'un n° de travail au même titre que la démarche adoptée pour l'évaluation des travaux réalisés par ses propres moyens.

Le schéma de la procédure des dépenses des numéros de travaux avec participations est donc similaire à celui des travaux sans participations des abonnés (*voir page précédente*);

Signalons que ce processus constitue une source importante de financement de l'exploitation de la Régie. Le schéma de traitement du volet relatif aux revenus de ce processus ainsi que la démarche d'audit et les risques y afférents seront pour des raisons d'homogénéité abordés au niveau du deuxième chapitre de cette partie au même titre que le volet consommations des abonnés.

Pour les ouvrages produits suite aux travaux de lotissement dont la Régie assure uniquement la supervision, du fait de leur réalisation par un entrepreneur agréé, leur intégration au niveau du patrimoine de la Régie prend comme base justificative:

- Le procès verbal de réception de la conformité des travaux ;
- Le procès verbal de cession gratuite établi entre la Régie et le lotisseur qui se réfère aux dispositions de la circulaire du 11 novembre 1994 ;
- Le décompte définitif des travaux réalisés par l'entrepreneur.

1.3 Risques et diligences d'audit

Les principaux risques que l'auditeur doit avoir à l'esprit dans le cadre de la révision des comptes liés aux travaux sans participations et l'évaluation de leur contrôle interne peuvent être synthétisés comme suit :

- Ouverture de n° de travail sans approbation ;
- Affectation des dépenses d'un n° de travail à un autre ;
- Non prise en charge de l'exhaustivité des dépenses ;
- Clôture des n° de travaux, sans réception des avis de terminaison des travaux auprès des services techniques ;
- Absence de fermeture des n° de travail des projets achevés et continuité d'affectation des dépenses sans y être réellement ;
- Confusion d'affectation des dépenses entre des numéros de travaux ;
- Affectation des dépenses à un n° de travail clôturé ;
- Sur estimation ou sous estimation des quantités et ou des prix des éléments des dépenses ;
- Traitement non exhaustif des dépenses (fiche main d'œuvre, sortie magasin, fiche des véhicules) ;
- Fiches de coût des projets non centralisées dans un dossier de travail permettant de regrouper les composantes servant à leur évaluation ;
- Dépassement de prévisions ;
- Activation des dépenses des numéro de travaux, en immobilisation et démarrage de calcul des amortissements, sans que les travaux les concernant ne soient achevés ou mis en service ;
- Surévaluation des immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même en activant au même titre que les dépenses internes (main d'œuvre, sortie magasin et transport) les factures des entrepreneurs sous-traitants ;
- Absence de mise à jour du guide de travaux neufs par les dossiers de travaux reportés (projets non achevés) ;
- Faible taux de réalisation du budget d'investissement ou prévision irréaliste.

Les techniques d'audit à déployer par l'auditeur, par phase, consistent à :

a) Prévisions budgétaires

- S'assurer que les prévisions budgétaires tiennent compte des moyens financiers et des besoins prioritaires. Dans ce cadre les taux de réalisation des années antérieurs peut être un des indicateur à utiliser par l'auditeur ;

- S'assurer que les divisions techniques élaborent des projets d'investissement individualisés et correctement étudiés en s'inspirant des schémas directeurs d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
- S'assurer que seuls les projets approuvés par les Tutelles, le Comité de Direction et le Conseil d'Administration ont donné lieu à l'ouverture des numéros de travail correspondants;
- Vérifier que les projets ne sont entamés qu'après avoir mis en place un guide de travaux neufs « guide d'imputation » et mis à la disposition des services concernés pour suivi et respect de son contenu ;
- S'assurer que les numéros de travaux des projets non achevés sont réouverts et figurent au niveau du guide d'imputation.

b) Traitement et comptabilisation des dépenses :

Pour le traitement des opérations liées aux travaux sans participations, le bureau comptabilité matière « module comptabilité travaux » reçoit à la fin de chaque mois :

- Du service chargé de la gestion du stock « magasin » : Les mouvements magasins comprenant des bons de sortie de matériel, bons de récupération, bons de rentrées avec mention du numéro de travail ;
- Du service du personnel : Les fiches de pointage de la main d'œuvre par projet dont le suivi est assuré, par les divisions techniques, sur la base des fiches mensuelles de ventilation des heures travaillées ;
- Du service logistique : La fiche mensuelle d'utilisation des véhicules avec imputation par projet ;
- Du service approvisionnement : Les factures fournisseurs avec indication des ventilations et affectations par numéro de travail.

Le bureau comptabilité matière effectue la saisie mensuelle sur le module comptabilité travaux des mouvements magasins, des fiches de pointage et des fiches d'utilisations des véhicules en renseignant :

- Pour les mouvements de stocks : Le numéro de travail, la date du mouvement, le numéro du bon, le numéro d'article et la quantité.
- Pour les fiches de pointage : Le numéro de matricule, le nom, le service, l'établissement, le numéro de travail et le total des heures de travail ;
- Pour les fiches véhicules : Le numéro du véhicule, la désignation, l'établissement, la période, le nombre de kilomètres parcouru et le numéro de travail concerné.

Sur le plan comptable, les opérations suivantes sont constatées périodiquement :

- En cours de mois : Enregistrement des dépenses interne par numéro de travail dans les comptes de charges ;
- Pour les dépenses de personnel, les dépenses de transport et les bons de sorties magasin, une écriture automatique est générée en fin de mois par le service informatique « module comptabilité travaux » permettant l'activation de ces coûts en les inscrivant aux comptes d'immobilisations - encours par la contrepartie du compte « Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même » ;

- Pour les factures des entrepreneurs : L'imputation aux comptes d'immobilisation encourus se fait au fur et à mesure de la prise en charge des factures et décomptes par le service comptable.

La valorisation des sorties magasin se fait automatiquement au prix moyen pondéré tandis que l'enregistrement des fiches véhicules et main d'œuvre se fait, en cours d'année, sur la base des coûts standards. En fin d'année et après calcul des coûts réels (pour les véhicules et la main d'œuvre hors staff administratif), la différence est répartie sur les dossiers de travaux. L'ensemble des dépenses est centralisé automatiquement dans un compte analytique «Travaux sans participation abonnés ».

Les traitements informatisés de saisie, de validation et de comptabilisation méritent en fait une revue informatique approfondie du système en place.

En outre, le pointage, par sondage, du contenu des états des sorties de l'application informatique de traitement des dossiers de travaux, moyennant la consultation des fiches de coût et leur rapprochement avec les pièces justificatives, constitue en fait une diligence permettant à l'auditeur d'avoir la certitude de la véracité des traitements informatisés.

c) Constatation des écritures d'inventaire

Au niveau de cette phase, l'auditeur devra apprécier la procédure permettant l'activation d'une immobilisation. La pratique courante des régies communales consiste à activer le coût des dossiers de travaux, même non achevés, et commencer par constater les amortissements. Ce risque peut être appréhendé par les tests et recoupements suivants :

- S'assurer, sur la base d'une interview avec le service comptable, des critères retenus pour la distinction entre immobilisations en cours et immobilisations terminées et activées ;
- Obtenir, auprès des services techniques, la liste des dossiers de travaux non encore achevés et la rapprocher avec le détail des immobilisations en cours ;
- Evaluer les amortissements calculés à tort en cas d'activation des dépenses relatives à un dossier de travail non encore terminé ;
- Obtenir copie des avis de terminaison établis par les services techniques et apprécier les traitements comptables (date d'activation, clôture du dossier,
- S'assurer que le bureau Travaux établit à la fin de chaque mois une récapitulation mensuelle des dépenses par numéro de travail à classer au dossier de travail correspondant et indiquant l'état d'avancement de chaque projet.

d) Cessions des immobilisations

La cession ou retrait des immobilisations autres que le mobilier, matériel de bureau, matériel de transport et le matériel informatique posent généralement un problème de maîtrise et de traduction comptable du fait de la difficulté, d'une part, d'inventaire et d'identification de ses équipements et d'autre part, de la complexité de la recherche de leur valeur d'entrée (coût historique et cumul des amortissements).

Cette situation est liée principalement à l'inexistence de fichier des immobilisations permettant d'assurer un suivi régulier des mouvements d'entrées et de sorties.

S'agissant d'un établissement public, la cession des immobilisations fait globalement suite à une décision émanant des organes de gestion approuvée par les autorités de tutelles.

La constatation des écritures de sorties des immobilisations à leurs coûts historiques pose un problème certain pour les Régies.

En effet, en l'absence d'un fichier des immobilisations permettant d'assurer un suivi régulier des mouvements des immobilisations, en nature et en valeur, la Régie serait dans l'impossibilité d'assurer une protection et une justification de la valeur de son patrimoine, favorisant, par conséquent, un enregistrement correct des écritures de sortie.

e) Inventaire des immobilisations

Cette phase ne que les Régies ayant déjà procédé à l'inventaire de leurs immobilisations, dans ce cadre l'auditeur doit :

- D'une part apprécier la méthodologie adoptée pour l'inventaire des immobilisations et les insuffisances et les omissions éventuelles ;
- D'autre part, s'assurer de l'application correcte des procédures de gestion du patrimoine et de mise à jour du fichier des immobilisations ;
- Et en fin, du rapprochement des données du fichier des immobilisations avec les comptes et les résultats de l'inventaire réalisés périodiquement au moins une fois et en fin d'exercice.

En pratique, les auditeurs, dans le cadre du déroulement de leur mission, formulent souvent une limitation pour inexistance de fichier des immobilisations et absence d'organisation d'un inventaire du patrimoine sans effectuer de diligences complémentaires.

Cependant dans le contexte actuel, où des Régies ont déjà réalisé un inventaire physique des immobilisations, ses limitations n'ont pas lieu d'être et, l'auditeur est tenu de s'assurer de l'existence physique de certaines immobilisations enterrées d'une valeur significative. Compte tenu de cette contrainte, l'auditeur de formation comptable n'est pas en mesure d'effectuer cette diligence même sur carte ou schéma directeur sans le concours d'un spécialiste (ingénieur de préférence).

Toutefois, avec le niveau des honoraires que les cabinets d'audit proposent actuellement pour ce type de mission nous n'avons pas la certitude que ces derniers en question puissent intégrer un spécialiste, au niveau de l'équipe d'audit.

f) Vérification des comptes des immobilisations corporelles (travaux et autre)

Les vérifications sur le plan comptable consistent en détail à :

- Préparer ou obtenir un tableau des immobilisations corporelles et des amortissements comprenant (par catégorie) les éléments suivants :
 - Valeurs brutes soldes de début et de fin d'exercice.
 - Acquisitions.
 - Cessions et retraits.
 - Autres mouvements (par exemple, transferts).

- Cumul des amortissements à l'ouverture et à la clôture (et des provisions pour dépréciation le cas échéant).
 - Dotations aux amortissements (et aux provisions pour dépréciation le cas échéant).
 - Reprises sur amortissements (et provisions pour dépréciation le cas échéant) du fait des retraits et cessions.
- Pointer les soldes d'ouverture avec les feuilles de travail de l'exercice précédent ou le bilan. Pointer la dotation aux amortissements et les soldes de clôture avec le grand-livre, les comptes annuels et le fichier des immobilisations.
 - Vérifier l'exactitude arithmétique des tableaux annexes des immobilisations.
 - Obtenir un état détaillé des acquisitions de l'exercice mentionnant pour toutes les acquisitions supérieures à un certain seuil, la nature des biens, la date d'acquisition et/ou de mise en service, la durée de vie estimée et le coût d'acquisition. Comparer le niveau des acquisitions de l'exercice avec celui de l'exercice précédent.
 - Obtenir un état des retraits et cessions mentionnant la nature des biens, la date d'acquisition, la date de retrait ou cession, le coût d'acquisition, les amortissements, la valeur nette comptable et le profit ou la perte sur l'opération.
 - Pour les acquisitions dont le montant est supérieur à un certain seuil, examiner les pièces justificatives (contrats d'acquisition, factures de fournisseurs, dossier de travail) et s'assurer que les montants sont immobilisés en conformité avec les principes comptables généralement admis.
 - Apprécier les taux d'amortissements retenus et juger si les durées de vie attribuées aux acquisitions sont appropriées ;
 - Pour les retraits et cessions d'immobilisations dont la valeur nette comptable est supérieure à un certain seuil, examiner les pièces justificatives (factures de vente, contrats, procès-verbaux de destruction), vérifier les écritures comptables correspondantes et le calcul des plus et moins-values.
 - Examiner les justificatifs des montants figurant dans les comptes de charges d'entretien et réparations supérieurs à un certain seuil, dans le but de vérifier si certains montants n'auraient pas dû être immobilisés. Comparer les soldes des comptes d'entretien et de réparations de l'exercice avec ceux de l'exercice précédent et enquêter sur les variations inattendues (ou sur l'absence de variations attendues).
 - S'assurer de l'organisation par les services de la Régie d'un inventaire exhaustif des immobilisations et en particulier le réseau de distribution (Inventaire documentaire mise à jour au fur et à mesure de l'amélioration du taux de raccordement : existence de schéma directeur et sa mise à jour, les états de recollement, les plans, dossier de travaux), les postes de transformation et de livraison, les réservoirs, les répartiteurs....
 - Envisager des contrôles physiques pour certaines immobilisations significatives sélectionnées et s'assurer que leur valeur comptable n'est pas inférieure à leur valeur actuelle.
 - Effectuer des procédures d'examen analytique pour vérifier les dotations aux amortissements :
 - Comparer les amortissements et dotations aux amortissements par rapport aux immobilisations brutes et vérifier le caractère raisonnable des changements par rapport à l'exercice précédent.
 - Vérifier le caractère raisonnable des comptes d'amortissements en tenant compte des soldes de l'exercice précédent, de l'incidence des acquisitions et cessions et des taux par catégorie.

- Vérifier le calcul des dotations aux amortissements en sélectionnant les dotations individuelles supérieures à un certain seuil pour les acquisitions de l'exercice et les immobilisations antérieures.
- Rechercher les éléments inhabituels dans les comptes d'immobilisations corporelles et dans les comptes qui s'y rattachent. Enquêter sur les éléments relevés.
- Examiner les procès-verbaux, conventions et autres documents (par exemple, confirmations des banques et des organismes financiers) pour mettre en évidence d'éventuels privilèges, engagements, hypothèques, garanties et limitations aux droits de propriété ou d'utilisation sur les immobilisations corporelles.
- S'assurer que les terrains comptabilisés sont inscrits dans les livres de la conservation foncière au nom de la Régie
- Procéder à une demande de confirmation des hypothèques si nécessaire.
- Vérifier que le calcul des amortissements dérogatoires est conforme à la législation fiscale et que les montants correspondants sont enregistrés en provisions réglementées.
- S'assurer du respect de la législation fiscale en matière de TVA, amortissements et plus et moins-values.
- Vérifier que toutes les informations relatives aux immobilisations corporelles sont incluses dans l'annexe (ETIC). Cette annexe comporte notamment, s'il y a lieu, les informations suivantes :
 - Etat de l'actif immobilisé en indiquant, pour les immobilisations corporelles, les entrées, sorties et virements de poste à poste.
 - Etat des amortissements avec indication des modes de calculs utilisés.
 - Le détail du coût de production des immobilisations faites par l'entreprise pour elle-même.
 - Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale et concernant les immobilisations.
 - Vérifier la régularité et la sincérité de ces informations.

II. Démarche d'audit des moyens de financement externe des investissements

Les modes de financement externes des investissements des régies communales sont de deux types :

- Financements par des emprunts directes ou emprunts rétrocédés ;
- Financement par subventions : Il s'agit principalement des travaux d'extension du réseau réalisés avec participation des abonnés ainsi que d'autres travaux réalisés par les propres moyens des abonnés (lotisseurs) et rétrocédés gratuitement à la régie.

2.1 Audit des emprunts

a) *Rappel de quelques particularités administratives*

Les bailleurs de fonds qui accordent des emprunts aux Régies peuvent être nationaux ou internationaux. Les principaux bailleurs de fonds des régies communales sont :

- Le Fonds d'Equipeement Communal « FEC » ;
- La Banque Européenne d'Investissement « BEI » ;
- La Banque International de Restructuration et de Développement « BIRD ».
- La Banque Africaine de Développement « BAD »

En dehors des clauses spécifiques insérées au niveau des contrats conclues avec chaque bailleur de fonds (Taux de financement, taux d'intérêt, commission de garantie, exclusion de la TVA du financement, devises de déblocage des fonds « emprunts à multiples devises » taux d'unité de compte....), les principaux points particuliers ayant des risques majeurs sur le plan comptable concernent les modalités de déblocage des fonds.

Elles se font selon plusieurs procédés :

- *Déblocages de prêts par tranches* : Le bailleur de fonds libère une première tranche à partir de laquelle la Régie règle ses fournisseurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à épuisement de l'avance. Et sur présentation des justificatifs de règlement au bailleur de fonds, celui ci libère une autre tranche jusqu'au déblocage complet de l'emprunt. La Régie a donc intérêt à optimiser les tranches à verser, pour minimiser le coût à supporter. Elle devrait, en fait, tenir compte de l'état d'avancement des projets, du délai obtenu des fournisseurs et du délai de traitement par les bailleurs de fonds des pièces justificatives des tranches versées et la préparation de la nouvelle tranche.

Dans la pratique, nous constatons que la Régie demande des tranches très importantes sans étudier ni le délai ni le coût à supporter. Cette situation est très remarquable au niveau des régies qui connaissent des difficultés de trésorerie. Les fonds débloqués risquent donc d'être utilisés entre temps pour faire face à des dépenses de fonctionnement.

- *Paiement direct du fournisseur par le bailleur de fonds* : La Régie constitue un dossier de paiement direct comprenant les factures et décomptes originaux dûment approuvés par les gestionnaires des projets et par le directeur de la régie. Après étude du dossier ainsi envoyé, le bailleur de fonds procède directement au règlement du fournisseur et avise la Régie par l'envoi de l'avis de débit de règlement du fournisseur.

Signalons que dans certains prêts, les débloquages et l'envoi du dossier de paiement direct au bailleur de fonds nécessitent l'accord préalable des ministères de tutelles.

Les risques liés à cette pratique sur le plan comptable concernent principalement l'omission d'enregistrement de l'avis de règlement du fournisseur et la constatation des gains et pertes de changes en temps réels.

- *Paiement par compte spécial et ré-alimentation du compte* : A ce niveau, le bailleur de fonds, en accord avec les autorités de tutelles, exige de la Régie l'ouverture d'un compte spécial, au niveau de la Trésorerie Générale du Royaume, pour assurer le suivi d'une manière distincte des mouvements des fonds empruntés. Après vérification du contenu du décompte (quantités, prix, total arithmétique, imputation analytique, attachements, délai, approbation des gestionnaires du projet) la Régie procède à l'établissement du chèque pour les fournisseurs locaux ou de l'ordre de virement pour les fournisseurs étrangers, tirés sur le compte spécial.

Seules les dépenses admissibles sont soumises à la signature de la Direction de la Régie et de l'Agent Comptable.

Dans ce cadre, la Régie constitue pour chaque retrait un dossier comprenant :

- Le relevé du compte spécial ;
- La lettre adressée au Ministère de l'Economie et des Finances pour l'aviser du tirage sur compte spécial ;
- La fiche du marché accompagné des pièces justificatives dûment approuvées ;
- L'état de rapprochement du compte spécial et la fiche comptable ;
- Un formulaire permettant de récapituler l'ensemble des mouvements du compte spécial ;
- L'attestation de paiement des fournisseurs signée conjointement par la direction de la Régie et l'agent comptable,

A mettre à la disposition du :

- Trésorier Général du Royaume ;
- Ministère de l'économie et des finances : Chef de la division de la gestion de la dette extérieure ;
- Gouverneur de Bank Al Maghrib ;
- Chef de la division des opérations du trésor. ;

Après retour du dossier visé par le Ministère de l'Economie et des Finances, la Régie procède à son envoi au bailleur de fonds. Après étude du dossier par le bailleur de fonds, la Régie reçoit un avis de paiement en provenance du bailleur de fonds l'avisant du déblocage de l'équivalent du paiement effectué au compte spécial.

- *Remboursement des paiements effectués* : La Régie procède, dans ce cas, au règlement des fournisseurs par son compte courant suivant les acomptes ou factures prévue dans le contrat. Après avoir envoyé le dossier de paiement complet au Ministère de l'Economie et

des Finances, et son approbation par les responsables intéressés, comprenant les documents suivants :

- Une lettre destinée au Ministre de l'Economie et des Finances
- L'attestation de paiement signée par la Direction et l'Agence Comptable relative aux factures réglées
- Les fiches des marchés

La Régie envoie le même dossier au bailleur de fonds en lui joignant les décomptes ou factures signés par la direction et l'agence comptable et les avis de débit de règlement des fournisseurs. Le bailleur de fonds envoie à la Régie les renseignements concernant chaque paiement effectué accompagnés des informations nécessaires (Numéro de prêt, numéro de la demande, date de la valeur du paiement, monnaie et montant du paiement, taux de change et contre valeur, solde non décaissée....).

Signalons que le mode de déblocage a un impact direct sur le délai de règlement des fournisseurs, suite aux multiples intervenants dans le circuit de paiement et les attentes nécessaires pour vérification et traitement. Cette lenteur risque de conduire à des arrêts ou à des retards dans les chantiers de travaux voire même à des actions en justice en réclamant des intérêts moratoires sur la période écoulée après réalisation des attachements et délivrance des décomptes. Cependant, cette lenteur ne pourra, en aucune manière, exclure les contrôles réciproques et la justification de la réalité des dépenses.

b) Objectifs d'audit

Les principaux objectifs d'audit relatifs aux dettes à moyen et long terme et charges financières y rattachées consistent à vérifier que :

- Toutes les dettes financières apparaissant au bilan correspondent à des dettes réelles dues aux créanciers de la régie. Toutes les charges financières comptabilisées relatives aux dettes financières ont été encourues à la date de clôture de l'exercice.
- Toutes les dettes financières de la Régie à la date de clôture ont été comptabilisées. Toutes les charges financières qui s'y rattachent et qui ont été encourues à la date de clôture ont été comptabilisées ;
- Les dettes financières apparaissant au bilan et les charges financières figurant au compte de résultat sont correctement présentées, imputées et décrites dans les comptes annuels, y compris dans l'annexe, conformément aux principes comptables généralement admis et appliqués d'une façon permanente ;
- Les dettes financières apparaissant au bilan représentent des passifs de la Régie à la date de clôture. Les indications éventuelles relatives aux privilèges, aux engagements, aux hypothèques et aux garanties sur les emprunts sont correctement mentionnées au niveau de l'annexe ;
- Les clauses des contrats d'emprunts ont été correctement respectées.

Dans le cadre de la révision des opérations liées aux emprunts, en devises ou en dirhams, l'auditeur s'intéressera aux aspects suivants :

1. L'identification des besoins de financement ;
2. L'évaluation et la négociation des modalités de financement avec les bailleurs de fonds ;
3. Le suivi des débloques des emprunts ;
4. Le suivi des remboursements des emprunts ;
5. La constatation des écritures d'inventaire liées aux emprunts.

En d'autre terme, l'auditeur doit apprécier et s'assurer que la procédure de gestion des emprunts permet :

- La comptabilisation correcte des emprunts contractés et leur conversion en dirhams sur la base des taux de change appropriés ;
- Le suivi des remboursements des dettes et leur comptabilisation avec le bon montant en tenant compte des pertes et gains de change réalisés ;
- La prise en charge des intérêts d'emprunt dans les charges de l'exercice ;
- La constatation des écritures d'écarts de conversion en fin d'exercice.

c) Risques et diligences d'audit

Les principales erreurs possibles risquant d'entacher les comptes emprunts sont :

- Des dettes financières non comptabilisés ;
- Des débloques aux comptes emprunts ne correspondent pas à des dettes financières ;
- Des débloques non comptabilisés ou comptabilisés à des montants erronés ;
- Des dettes financières non comptabilisés dans le bon exercice : Omission d'enregistrement de certains débloques surtout pour les paiements directs ;
- De fausses manipulations de comptes : des débloques aux comptes emprunts ne correspondant pas à des emprunts et des débits ne correspondant pas à des remboursements ;
- Des remboursements de dettes ne sont pas comptabilisés ;
- Des remboursements comptabilisés avec des montants erronés : non constatation des gains et pertes de change éventuels au fur et à mesure des remboursements ;
- Des écarts de conversion non ou mal constatation des de constatation ou mauvais calcul des écarts ;
- Des charges financières imputées à tort aux comptes emprunts ou inversement ;
- Des intérêts courus non échus au titre de l'exercice ou extourne d'intérêt courus non échus non comptabilisés.

Parmi les diligences d'audit que le réviseur devra mettre en œuvre, compte tenu de l'évaluation du contrôle interne de la fonction de gestion et de suivi des emprunts, nous pouvons citer la nécessité de :

- S'assurer de l'existence de tableaux de bord de suivi des emprunts :

- Une situation faisant ressortir tous les règlements des fournisseurs effectués pour justifier le solde restant ;
- Une Situation des appels de fonds par marché au fur et à mesure des débloques ;
- Une Situation des décaissements établie suite à la réception des avis de la banque ;
- Effectuer la revue analytique des soldes des comptes emprunts et charges financières avec ceux des exercices précédents et enquêter sur les variations et changements inattendus ;
- Examiner les originaux ou les doublons certifiés conformes des contrats d'emprunts, et autres documents concernant les dettes financières, vérifier les conditions, engagements et autres clauses pertinentes et s'assurer de leur respect au niveau des pratiques adoptées;
- Vérifier la bonne comptabilisation de l'emprunt à la date d'entrée : S'assurer que le montant de l'emprunt en devises est converti sur la base du cours de change à la date du contrat et au cours de change du jour de chaque déblocage ;
- S'assurer de l'approbation par les services gestionnaires des projets financés par emprunt, des décomptes et factures constitutives des dossiers de demande de fonds;
- S'assurer de la vérification préalable par une entité indépendante des décomptes et factures à régler et imputer sur les fonds empruntés ;
- Vérifier, par sondage, qu'il s'agit de dépenses admissibles compte tenu des projets financés par chaque bailleur de fonds ;
- Contrôler, par sondage, les données arithmétiques des décomptes ou factures payées et imputées sur les fonds empruntés ;
- Procéder à une demande de confirmation des mouvements et soldes des emprunts à la date de clôture de l'exercice dans les livres des bailleurs de fonds et des fournisseurs titulaires des projets financés par les dites emprunts ;
- Exploiter les réponses de confirmation ;
- S'assurer que la Régie établit périodiquement des rapports et tableaux de bord à adresser aux autorités de tutelle et aux bailleurs de fonds comprenant :
 - L'état d'avancement des projets ;
 - L'état d'exécution des marchés ;
 - La récapitulation des factures par marchés financés par emprunt ;
 - Les échéanciers des remboursements effectués et à effectuer en liaison avec les prévisions de trésorerie.
- Exploiter les rapports et tableaux de bord ainsi établis en rapprochant leur contenu avec les comptes comptables ;
- En liaison avec le volet relatif à la révision des comptes fournisseurs et réponses aux lettres de confirmations reçues, s'assurer que les fonds empruntés permettent d'apurer d'une manière exhaustive et systématique les dettes des fournisseurs, titulaires des projets financés, et par conséquent le reclassement des dettes les concernant au niveau des comptes « emprunts » : Risque d'omission d'enregistrement de certains règlements (paiement direct)
- Apprécier, par sondage, le calcul des écarts de change (gain ou perte) après chaque remboursement et comparer, par sondage également, dans la fiche comptable le

montant du remboursement du principal converti au cours d'entrée et celui converti au cours du jour de paiement ;

- S'assurer de l'enregistrement correct des écritures d'inventaire :
 - Rapprocher et calculer les écarts de conversion par différence entre le capital restant dû, en devises, convertit au cours de clôture et au cours d'entrée ou bien au cours moyen d'entrée en cas d'existence de plusieurs débloques avec des cours de changes différents ;
 - S'assurer que les écarts de conversion actif donnent lieu à une écriture de dotation aux provisions.
 - S'assurer que la quote-part des intérêts (intérêts courus non échus à payer) relative à l'exercice a été prise en charge.
- Vérifier que la législation fiscale est respectée :
 - La déductibilité des provisions constituées à raison des écarts de conversion actif ;
 - La réintégration du profit de change latent (écart de conversion passif de l'exercice) et déduction du profit effectif (écart de conversion passif de l'exercice précédent).
- Vérifier que toutes les informations relatives aux dettes financières sont incluses dans l'annexe pour que les documents de synthèses donnent dans leur ensemble une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats. Cette annexe devra comporter notamment les informations suivantes :
 - Etat des échéances des dettes à la clôture de l'exercice ;
 - Indication des dettes garanties par sûretés réelles données ;
- Vérifier la régularité et la sincérité de ses informations.

2.2 Révision des comptes de subventions

a) Rappel de quelques aspects réglementaires

Nous distinguons deux catégories de subventions reçues des tiers :

- Participation des abonnés aux travaux d'extension du réseau ;
- Et les cessions gratuites.

Les participations des abonnés au financement des investissements de la Régie constituent un flux de trésorerie très important.

Les participations des abonnés sont réglementées par les dispositions des cahiers de charge mis à la disposition de la Régie lors de sa création et par les dispositions des articles régissant les conditions d'abonnement. Cet aspect réglementaire, signalé au niveau de la première partie, permet à l'auditeur de mieux cerner les catégories de travaux nécessitant la facturation de participation aux abonnés.

En outre, les textes cités ci-dessous précisent que les participations sont exigibles auprès des abonnés à l'occasion de leur premier raccordement au réseau de distribution. Elles constituent en fait une contribution de l'abonné à l'effort de financement des investissements en matière de réseau d'alimentation en eau potable et d'électricité.

Sur le plan juridique, ses participations représentent des subventions reçues des tiers pour assurer le financement des investissements liés à l'extension du réseau. L'enrichissement

résultant de ces participations, constitue en fait un profit pour la régie. Toutefois, le PCGE et le CGNC considèrent que la subvention d'équipement est liée à l'investissement qui a été financé par dite subvention.

Comme signalé également au niveau de la première partie, les cessions gratuites représentent la traduction comptable d'un aspect juridique institué par les textes régissant le patrimoine de la Régie, et plus précisément les dispositions du cahier de charges qui stipule que « *les installations ainsi réalisées font partie intégrante du patrimoine de la Régie* ».

Cette situation est plus logique sur le plan pratique du fait que le promoteur n'est plus tenu d'entretenir les installations ainsi réalisées et reçues, par la Régie, en bon état de fonctionnement. Cette obligation est mise à la charge de la Régie. Elle est tenue de « *maintenir constamment en bon état, tous les ouvrages, engins et appareils de distributions et à assurer une fourniture normale régulière et continue de l'eau et d'électricité et d'assainissement liquide* ». Or, cette dernière ne peut réaliser des opérations d'entretien d'un réseau ne faisant pas partie de son patrimoine. En vu de respecter ce volet juridique des PV de cessions gratuites sont établies entre la Régie de lotisseur et transcrit sur le plan comptable. Les installations ainsi intégrées servent par la suite comme support budgétaire des dépenses d'entretien.

b) Objectifs d'audit

A notre avis, les principaux points particuliers qui devront attirer l'attention de l'auditeur concernant les participations et cessions gratuites sont les suivants :

- L'exhaustivité de la facturation de la participation aux abonnés et des PV de cessions gratuites;
- Les participations des abonnés et les cessions gratuites ainsi comptabilisées correspondent à des facturations et PV établis au titre de l'exercice audité ;
- Elles sont correctement évaluées ;
- Le rattachement effectif de ces participations aux investissements ayant contribué à leur financement;
- La traduction comptable correcte des subventions d'investissement (participations et cessions gratuites) et le respect des aspects comptables et fiscaux qui les concernent ;
- Le respect de la séparation des exercices.

c) Programme de révision proposé

Dans le cadre de la révision des comptes de subventions d'investissements (participations des abonnés et cessions gratuites des lotisseurs), l'auditeur aura à dérouler les principales vérifications suivantes :

- Obtenir ou établir un tableau des mouvements des comptes de subventions d'investissement au cours de l'exercice. Pointer les soldes d'ouverture avec les feuilles de travail de l'exercice précédent et les soldes de clôture avec le grand-livre et les comptes annuels.
- S'assurer que les procédures en place permettent la facturation stricte et correcte des participations aux abonnés dans le cadre des travaux d'extension de réseau ;
- Obtenir du service travaux un tableau permettant de ressortir mensuellement le détail des décomptes établis : Travaux, peines et soins, participation abonnés et TVA ;

- Procéder au recouplement du contenu de ce tableau relatif aux participations des abonnés et le mouvement crédit du compte participations des abonnés « subventions d'investissements » ;
- Obtenir la liste des projets dont la Régie assure uniquement la supervision « cessions gratuites » et s'assurer que, pour les travaux terminés, la Régie a établi avec le promoteur un PV de cession gratuite et les a intégrés convenablement dans son patrimoine ;
- Apprécier le traitement comptable et fiscal des reprises sur subventions d'investissement (participations des abonnés et cessions gratuites) ;
- Vérifier que les montants enregistrés dans les comptes de subventions correspondent bien à des subventions d'investissement ;
- D'essence essentiellement fiscale, ces éléments répondent à des conditions que la Régie doit respecter. A ce niveau, l'auditeur devra s'assurer que l'imposition de ces subventions a été effectuée en conformité des règles applicables: Imposition intégrale avec constatation d'un amortissement dérogatoire ou étalement sur 5 ans ;
- Vérifier que la quote-part de subvention reprise au compte de produits et charges a été soumise à la cotisation minimale.

III.Démarche d'audit du processus « approvisionnement en eau et énergie »

Etant donné que l'activité principale de la Régie consiste à alimenter la population relevant de sa zone d'action en eau et électricité, conformément à son cahier de charge et aux règles particulières d'abonnement, les achats de ces deux composantes représentent une part significative des charges d'exploitation. Les principaux fournisseurs en eau et électricité au niveau national sont l'ONEP et l'ONE. Au même titre que les charges, les dettes des Régies vis à vis de ces organismes représentent parfois plus de 60% des dettes totales des fournisseurs.

En raison de l'importance des opérations répétitives de ce sous système ainsi que leurs spécificités, nous pensons que ce cycle est très significatif et mérite d'être analysé.

3.1 Présentation synthétique de la procédure d'approvisionnement en eau et énergie

a) Contenu et objectifs

Cette procédure a pour objet de décrire le processus selon lequel la Régie s'approvisionne en eau potable auprès de l'ONEP et en énergie auprès de l'ONE, la certification du contenu des factures reçues, leur prise en charge et la comptabilisation des règlements correspondants.

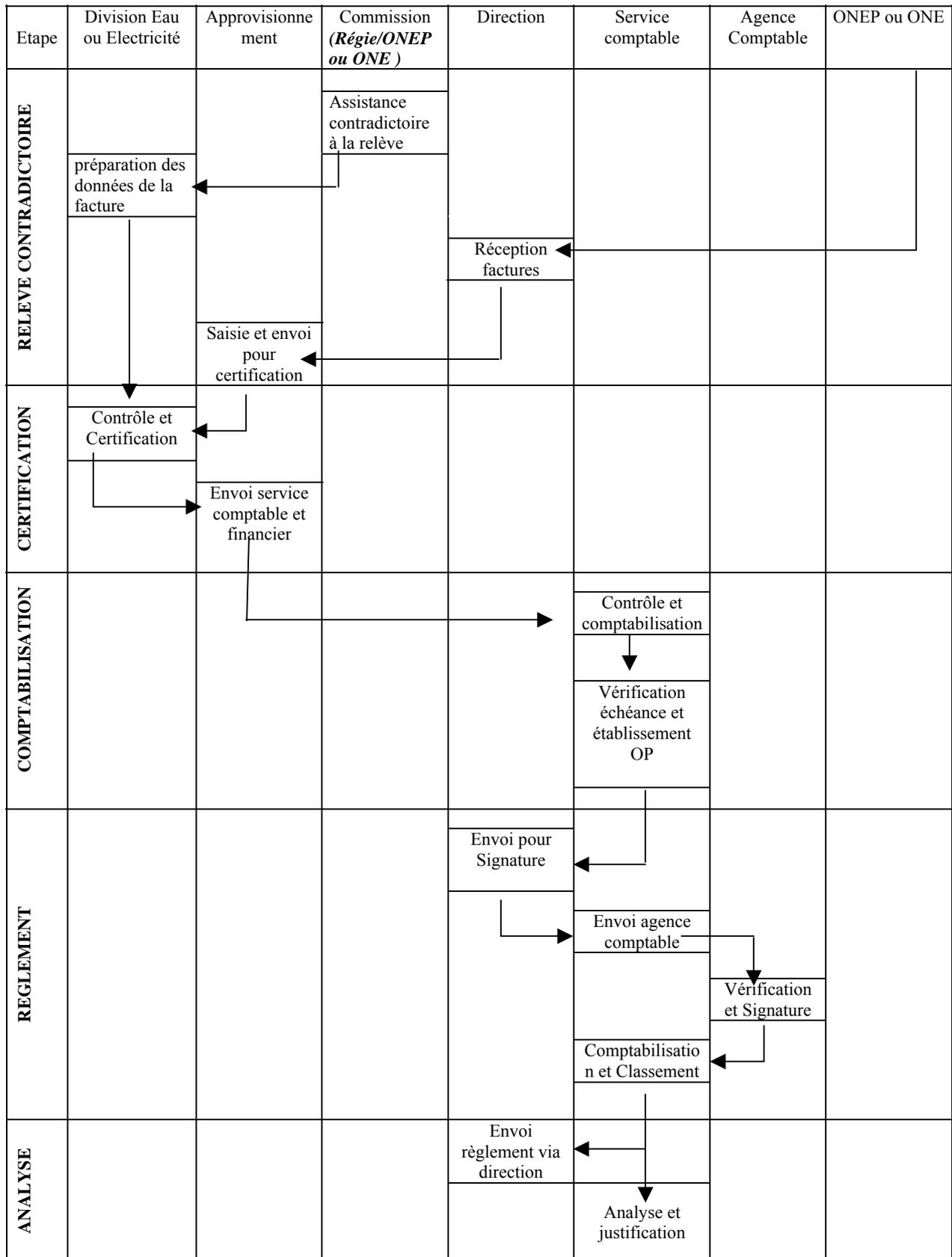
Elle comprend six étapes successives que sont :

1. La relève contradictoire des index des compteurs installés ;
2. La réception des factures « ONEP et ONE » ;
3. La validation de leur contenu par la Division concernée (Eau ou Electricité) ;
4. La comptabilisation des factures certifiées ;
5. Le règlement des factures et sa comptabilisation ;
6. L'analyse et la justification du compte ONEP et ONE.

Cette procédure doit permettre d'assurer les objectifs suivants :

- Le contrôle de la réalité des factures reçues par la Division Eau quant à :
 - La consommation des quantités d'eau facturée par rapport aux relevés contradictoires effectués en présence de la régie,
 - L'application des tarifs appropriés par L'ONEP,
 - Le calcul et la totalisation corrects de la facture ONEP.
- Le contrôle de la réalité des factures reçues par la Division Electricité quant à :
 - La consommation des quantités d'énergie par poste facturée par rapport aux relevés contradictoires effectués par les soins de la régie,
 - La répartition convenable des heures consommées (heures pleines, heures creuses et heures de pointe),
 - L'application des tarifs appropriés par L'ONE par catégorie d'heures consommées,
 - Le calcul et la totalisation corrects de la facture ONE.
- La comptabilisation correcte, exhaustive et dans la bonne période sur la base de la facture validée par les services de la régie.
- Le règlement des factures dans les délais convenus
- L'analyse et la justification à jour des comptes ONEP et ONE.

b) Schéma de la procédure d'achat d'eau et d'énergie (12)



(12)- D'après l'exploitation des manuels d'organisation et notes internes de plusieurs Régies

3.2 Analyse des risques potentiels

Les principaux risques liés au sous-système d'approvisionnement en eau et électricité sont les suivants :

- Sous estimation ou surestimation des quantités relevées contradictoirement suite à la manipulation des index de début ou de fin ;
- Non-respect des tarifs de distribution ;
- Non-respect de la ventilation d'énergie consommée entre les heures de pointe, heures pleines et heures creuses compte tenu des saisons (hiver ou été) du fait que les tarifs ne sont pas équivalents ;
- Non-respect de la séparation des exercices ;
- Absence d'analyse des comptes fournisseurs «ONEP » et «ONE» ;
- Non-respect des échéanciers de règlement ;
- Comptabilisation des factures reçues sans être certifiées par les services techniques ;
- Non-comptabilisation des achats d'eau et d'énergie en vue d'agir sur le taux de rendement du réseau ;
- Manipulation des quantités achetées dans le rapport d'activité à sous mettre à l'appréciation du conseil d'administration en vue d'agir sur le taux de rendement ;
- Absence d'assistance systématique au relevé contradictoire et risque de contestation des quantités relevées par l'un des parties ;
- Absence d'étalonnage des compteurs installés ;
- Les compteurs contradictoirement installés par l'un des parties ne sont pas opérationnels et durent pendant longtemps ;
- Délai de règlement très long et incapacité de respecter les protocoles d'apurement convenus.

3.3 Approche d'audit

a) Objectifs d'audit

L'objectif de l'auditeur, lorsqu'il contrôle les achats d'eau et d'électricité et les comptes fournisseurs correspondant (ONEP, ONE) est de s'assurer que la Régie est facturée par ces fournisseurs aux tarifs en vigueur, pour des livraisons effectivement reçues et que ses achats sont enregistrés dans les bons comptes et dans la bonne période.

En d'autres termes, les objectifs de l'auditeur dans le cadre de l'examen du processus d'approvisionnement de la Régie en eau et électricité peuvent être classés comme suit :

- Tous les achats d'eau et d'électricité sont saisis et enregistrés (exhaustivité) ;
- Tous les achats, d'eau et d'électricité, enregistrés sont réels (existence), ceux de la Régie (propriété), Comptabilisés dans la bonne période (exhaustivité et existence), correctement évalués, correctement comptabilisés et correctement décrits dans les comptes annuels.

b) Tests de validation des opérations

L'auditeur devrait élaborer son programme de travail pour tenir compte des risques cités ci-dessous. Parmi les diligences d'audit à mettre en œuvre à ce niveau nous pouvons citer les contrôles suivants :

- S'assurer que les factures comptabilisées, d'eau et d'électricité, ont subi les contrôles nécessaires avant leur prise en charge ;
- Les factures originales sont distinctement identifiées des duplicata pour éviter tous risques de double comptabilisation et / ou double règlement ;
- Vérifier, par sondage, l'exactitude arithmétique des factures d'achat d'eau et d'énergie ;
- Obtenir les PV des relevés contradictoires effectués en présence des agents de la Régie et ceux de l'organisme livreur (ONEP ou ONE) et s'assurer de leur caractère systématique ;
- Rapprocher, par sondage, le volume d'eau facturé, par l'ONEP, avec le volume d'eau figurant sur les relevés contradictoires établis ;
- S'assurer, par sondage, que la quantité de Kilowatt (KW) d'énergie facturée, par l'ONE, est conforme au total des heures de consommations telles que réparties sur factures ;
- S'assurer que les index retenus pour le calcul de la quantité d'énergie facturée sont conformes à ceux des relevés contradictoires établis ;
- Obtenir la méthode de répartition des consommations entre heures de pointe, heures pleines et heures creuses et s'assurer par, sondage, de la correcte ventilation des consommations sur factures reçues ;
- Vérifier la conformité des tarifs de chaque catégorie des heures mentionnés au niveau des factures avec les tarifs officiels ;
- Vérifier que le report d'index du mois M-1 est conforme à celui retenu au début du mois M et valider les variations éventuelles ;
- Pour les livraisons d'eau, obtenir l'index de fin décembre N-1 et l'index de fin décembre N et s'assurer du correct volume facturé au titre de l'exercice N : valider les incohérences probables en cas d'étalonnage des compteurs ou leur remise à zéro ;
- Appliquer le tarif annuel (si aucune révision n'a eu lieu) au volume annuel facturé et rapprocher le résultat avec le compte de charge «achats d'eau » ;
- Comparer le volume obtenu par le test ci dessous avec celui retenu pour le calcul du taux de rendement du réseau ;
- Vérifier que les prix retenus pour les factures d'eau et d'électricité sont conformes aux tarifs en vigueur ;
- S'assurer du respect du principe de séparation des exercices en matière de relevé contradictoire, en matière de facturation et de comptabilisation
- S'assurer par une revue du grand livre du compte achats que les douze factures de l'exercice sont totalement et correctement comptabilisées ;
- Etablir des lettres de confirmations des soldes à l'attention des Directions de l'ONEP et l'ONE. ;
- Rapprocher les résultats de ces confirmations avec les soldes de ces comptes au niveau des livres de la Régie ;
- S'assurer de l'absence de compensation des dettes et créances vis à vis de ces organismes ;
- Calculer les ratios de crédit de l'ONEP et l'ONE et les rapprocher avec ceux de l'exercice précédent et apprécier les délais et leurs variations inhabituelles ;
- Revoir les avoirs et autres ajustements similaires intervenues après la date de clôture de l'exercice suite notamment au dépassement ou la baisse de la consommation effective par rapport à la puissance souscrite en matière de facturation d'énergie ;

- Examiner la réalité des mouvements de débit des comptes fournisseurs pour s'assurer qu'ils correspondent réellement à des règlements ou avoirs et non pas à des annulations de factures ou des redressements non autorisés ;
- Vérifier, par sondage, l'imputation correcte des règlements établis en faveur de ces deux organismes ;
- Obtenir les analyses des comptes ONEP et ONE et procéder à la validation des soldes sur pièces ;
- Procéder au rapprochement entre les montants décaissés et les montants facturés lors du lettrage des comptes ONEP et ONE pour l'identification des différences pouvant entraîner la comptabilisation de montants erronés ou le règlement de montants différents de ceux facturés ;
- S'assurer du caractère réel des soldes antérieurs à l'exercice audité sur la base des pièces justificatives ;
- S'assurer, en parallèle avec la section stock, que la Régie procède en fin d'exercice à la quantification du volume d'eau existant au niveau de ses réservoirs, sa valorisation et l'enregistrement de la variation de stock qui en résulte.

CHAPITRE 2 : ANALYSE DU RISQUE ABONNE : CONSOMMATIONS & TRAVAUX

I. Audit des processus liés aux consommations des abonnés

1.1 Contenu et objectifs

Les procédures de la fonction distribution- facturation & recouvrement des créances liées aux consommations des abonnés ont pour objet de présenter les étapes de traitement administratif, de traitement technique, de réalisation, de recouvrement et de comptabilisation du produit relative à ces consommations. Elles comprennent généralement les dix étapes principales dont la chronologie peut être synthétisées comme suit :

1. *L'acceptation et l'intégration des nouveaux abonnés* : Elle correspond à l'étape de traitement administratif des dossiers des nouveaux abonnés et leur intégration au même titre que les anciens abonnés dans une liste appelée « liste va et vient », mise à la disposition des lecteurs pour permettre le relevé des index.
2. *Le relevé des index des compteurs* : C'est un travail de terrain par lequel le lecteur relève les nouveaux index des compteurs compris dans les secteurs dont il a la charge d'encadrer. Le lecteur est également chargé de signaler l'ensemble des anomalies relevé au niveau du fonctionnement des compteurs (compteurs calés, plombés, ne figurent pas au niveau de la liste....) ;
3. *La facturation du produit* : Après centralisation des listes « va et vient » les opérateurs de saisie procèdent à l'alimentation de l'application facturation par les données relatives aux nouveaux index.
Des messages de contrôles automatiques apparaissent parfois sur écran pour indiquer le caractère anormal des informations traitées, les corrections possibles sont effectuées alors que pour les cas exceptionnels le service informatique édite ce qu'on appelle un état des anomalies permettant de centraliser les polices concernées a fin que le service commercial procède aux investigations nécessaires pour les apurer (baisse anormale, hausse anormale ou égalité de consommation, police ne figure pas au niveau de la tournée, police non facturée....) ;
4. *La comptabilisation du produit* : Après validation de la consommation des abonnés et édition des quittances, le service comptable est destinataire d'un état récapitulatif du produit, par catégorie, pour sa prise en charge ;
5. *L'encaissement du produit* : L'alimentation des encaisseurs par le nouveau produit (quittances) consiste à engager ces derniers moyennant la contre-signature d'un document de prise en charge permettant de faire ressortir par encaisseur en nombre et en valeur les quittances mise à la disposition de chacun d'eux. Ce formalisme permet en faite de responsabiliser l'encaisseur aussi bien en cours du période de recouvrement (contrôle inopiné) qu'à la fin la période lors de l'arrêt de sa position et la régularisation exacte de sa situation (prise en charge – versements = valeurs des quittances non encore recouvrées à remettre au service portefeuille) ;

6. *La comptabilisation des encaissements* : Le service comptable est destinataire d'une manière journalière, auprès du caissier principal, des pièces justificatives des recettes recouvrées par les encaisseurs et versé par ce dernier au compte bancaire de la Régie ;
7. *Le suivi des impayées en portefeuille* : Lors de l'arrêt de la situation des encaisseurs le service encaissement transmet les quittances impayées au service inventaire permanent pour prise en charge et au service portefeuille pour assurer leur encaissement au fur et à mesure de la présentation des abonnés aux guichets de la Régie ;
8. *La comptabilisation des encaissements relatifs aux quittances en portefeuille* : Après avoir soldé le compte « encaisseurs » sur la base du résultat de l'arrêt de leurs situations et la détermination de la position de chacun par le service encaissement, le service comptable procède au transfert de l'équivalent des quittances impayées des comptes ouverts pour chaque encaisseur au compte « clients portefeuille ». Les encaissements ainsi réalisés par le service portefeuille sont alors imputés dans ce compte. En parallèle le service inventaire permanent procède à l'émargement des quittances réglées (*sur registre ou support informatique*) ;
9. *La résiliation du contrat d'abonnement* : Passé un délai après la date de la lettre recommandée adressée par le service portefeuille de la Régie à l'abonné suite au défaut de paiement de ses consommations, les services techniques procèdent à la dépose du compteur avec le relevé d'index de dépose. Le service règlement de compte se charge après la dépose du compteur de l'établissement de la facture liquidative compte tenu de la provision initialement versée par l'abonné. Signalons que la résiliation peut également être déclenchée sur simple demande des abonnés. Le traitement technique et administratif obéit à la même règle ;
10. *La justification et analyse des comptes clients* : Cette étape permet de confronter les soldes comptables des comptes clients aux états de suivis extracomptables.

A la lumière du bref rappel du contenu des étapes, de traitement, de réalisation et de recouvrement du produit généré par les consommations des abonnés, décrit ci-dessus nous ne pouvons pas acquiescer à la certitude que l'exécution des tâches est faite conformément aux instructions qui ont été données. D'où la justification de la nécessité de mise en place d'un contrôle interne efficace.

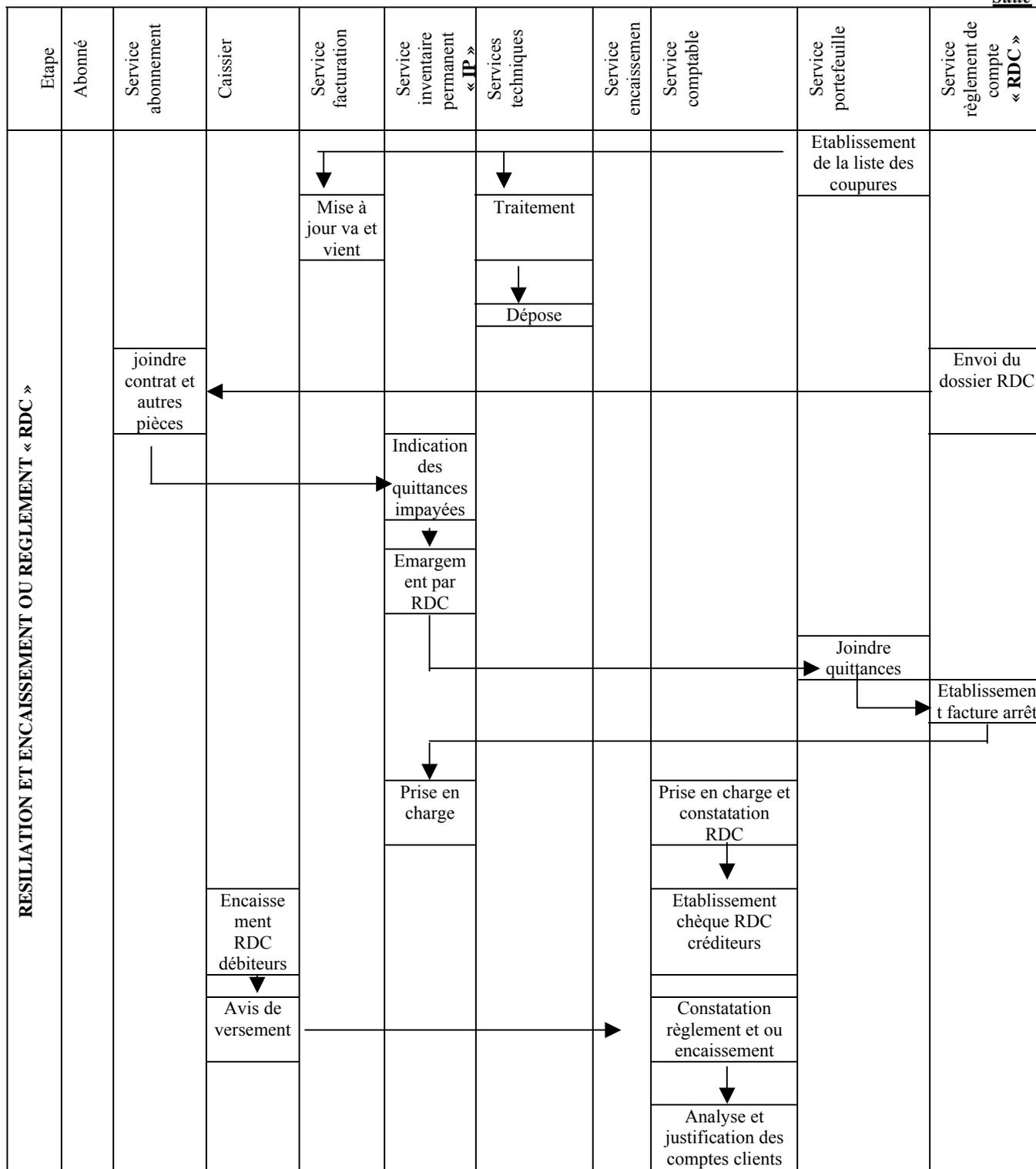
En effet, la Régie est d'une grande dimension chose qui a favorisé l'augmentation des niveaux hiérarchiques séparant la Direction des exécutants. Il apparaît donc possible que les tâches déléguées soient exécutées d'une manière différente de celles prescrites. La Direction doit donc mettre en œuvre un contrôle interne en vue de s'assurer du fonctionnement correct des délégations et pouvoirs.

Dans le cadre d'une vision d'instauration d'un dispositif de contrôle interne très efficace, ces procédures devraient permettre de remplir les objectifs suivants :

- Assurer le recouvrement des impayés de la Régie avant l'établissement de tout contrat d'abonnement ;
- Réduire les dysfonctionnements des compteurs à installer suite à la méconnaissance des caractéristiques techniques des sites d'implantation ;

- Réduire le délai entre la date de la demande d'abonnement et la date d'installation ou de branchement du compteur en vue d'améliorer le service rendu à la clientèle ;
- Assurer un contrôle régulier des éléments de base du contrat d'abonnement qui sont utilisés pour le traitement du quittancement ;
- Réduire le délai entre la date d'approbation du dossier des nouveaux abonnés et leur intégration dans la liste des « va et vient » ;
- L'encaissement exhaustif des recettes quotidiennes des abonnements et sa correcte comptabilisation ;
- Réaliser un chaînage entre le fichier compteurs et le fichier abonnés ;
- Garantir l'exhaustivité du quittancement pour l'ensemble des compteurs posés ;
- Mettre en place un planning fixant les dates d'envoi des listes « va et vient » ;
- Garantir le quittancement du produit dans un délai raisonnable ;
- Garantir la comptabilisation exhaustive des quittances ;
- Eviter de commettre des erreurs dans les éléments de base des quittances ;
- Permettre la sécurité des informations saisies ;
- Donner instruction aux lecteurs de vérifier que l'usage du local n'a pas subi de changement par la suite ;
- La comptabilisation exhaustive et dans la bonne période du produit consommations;
- La constatation correcte des encaissements clients et dans la bonne période;
- Assurer un suivi régulier des quittances impayées ;
- Instaurer un suivi rigoureux des recettes recouvrées et des quittances à recouvrer moyennant des contrôles réciproques et contrôles inopinés : Comptabilité (compte clients et comptes de trésorerie), encaisseurs, inventaire permanent, quittances en portefeuille, caissier principale.....;
- Améliorer le taux de recouvrement des créances
- Permettre le suivi des compteurs posés dont l'abonnement est résilié ;
- L'analyse et la justification des comptes clients.

Etape	Abonné	Service abonnement	Caisier	Service facturation	Service inventaire permanent « IP »	Services techniques	Service encaissement	Service comptable	Service portefeuille	Service règlement de compte
ENCAISSEMENT							↓	↓		
							Etats récapitulatifs et quittances	Etats récapitulatifs		
							↓	↓		
							Vérification et répartition par secteur	Ventilation et prise en charge		
							↓			
							Alimentation des encaisseurs			
							↓			
				réception des fonds auprès des encaisseurs			Encaissement quittances			
				↓						
				Versement des recettes à la banque						
			↓							
			Transmission des pièces de versement					Constatation encaissements		
							↓			
							Arrêt de la situation des encaisseurs			
							↓			
					Vérification et prise en charge des quittances		Préparation d'état recap d'arrêt			
					↓					
PORTEFEUILLE					Transmission des quittances au portefeuille et état recap à la comptabilité					
								Reclassement en clients portefeuille	Vérification et classement	
									Encaissement	
								Constatation encaissement portefeuille		
						Mise à jour inventaire permanent				
		lettre recommandée								Défaut de paiement



(13)- D'après l'exploitation des manuels d'organisation et notes internes de plusieurs Régies

1.3 Démarche d'audit

a) Objectifs d'audit

En examinant les opérations relatives aux ventes et aux créances d'exploitation, liées aux consommations abonnés, telles qu'elles apparaissent dans les états de synthèse, l'auditeur doit atteindre les objectifs principaux suivants :

- S'assurer du traitement convenable des nouveaux abonnés (sur le plan administratif, technique et comptable) ;
- S'assurer que la relève des index se fait d'une manière exhaustive et dans les meilleurs délais ;
- S'assurer que l'ensemble des compteurs posés a donné lieu à l'émission d'une quittance reflétant sa consommation réelle ;
- Obtenir l'assurance que tous les produits et créances ont bien été enregistrés (exhaustivité des enregistrements) ;
- Obtenir l'assurance que tous les produits et créances enregistrés sont bien acquis à la Régie (réalité des enregistrements) ;
- S'assurer que les créances de la Régie sont mises en exhaustivité en recouvrement et que les quittances impayées sont suivies d'une manière garantissant leur protection contre toute utilisation non autorisée ;
- S'assurer que toutes les quittances non encaissées sont remises au service portefeuille ;
- S'assurer que les créances recouvrées sont inscrites dans les bons comptes ;
- S'assurer que la coupure des produits est faite correctement (coupure des enregistrements)
- S'assurer du caractère vraisemblable des soldes des comptes clients (audit analytique)
- Etablir la validité des sommes figurant à titre de créances dans le bilan (réalité des soldes)
- S'assurer de la recouvrabilité des créances figurant au bilan et de la constatation des provisions éventuelles (évaluation des soldes).

b) Faiblesses et risques potentiels

Nous pouvons synthétiser les principaux constats et risques liés à la distribution, facturation et recouvrement des quittances des abonnés comme suit :

- Accumulation des quittances impayées suite à l'absence d'une procédure de recherche des arriérés lors du traitement d'une demande d'abonnement ;
- Facturation non exhaustive suite à l'absence de rapprochement entre compteurs posés et compteurs facturés ;
- Consommations effectuées sans quittancement ou annulation de quittances (diminutions) pour erreur de relève ou de saisie sans les remplacer ;
- Transmission non exhaustive du produit ou de diminution pour enregistrement ;
- Non-enregistrement de certaines polices sur la liste « va et vient » pour permettre le relevé de leurs index ;
- Enregistrement fictif : Facturation et enregistrement de consommation non effectuée ;
- Les tarifs appliqués non-conformes aux tarifs officiels et /ou à l'usage du compteur ;
- Estimation des index par les lecteurs en se basant sur les anciens index qui figurent au niveau des listes « va et vient » mises à leur disposition ;

- Les sécurités informatiques ne sont pas garanties (accès illimités, mots de passe non identifiés ou diffusés entre utilisateurs, possibilité d'agir sur les anciens index même si validés) ;
- Insatisfaction des abonnés suite au non-redressement des anomalies apparentes (sur facturation ou facturation erronée) ;
- Perte de chiffre d'affaire ou décalage de facturation suite au non-changement des compteurs déclarés bloqués ;
- Importance des réclamations des abonnés et leur traitement tardif ;
- Enregistrement d'une opération irrégulière ou non autorisée ;
- Consommations effectuées à des conditions non autorisées (tarification non adéquate) ;
- Enregistrement entaché d'irrégularité : Non-détection d'erreurs sur les quittances et sur les diminutions-augmentations ou sur les enregistrements éventuels ;
- Détournement de fonds suite au mauvais contrôle et suivi des encaissements ;
- Importances des quittances manquantes suite au rapprochement des résultats de l'inventaire physiques avec les données issues de l'inventaire permanent ;
- La facture liquidative ne tient pas compte de l'intégralité des quittances impayées ;
- Non-respect de la séparation des exercices des produits et, par conséquent, le décalage de résultat d'un exercice sur l'autre (surévaluation ou sous estimation du résultat).

L'auditeur devra s'assurer à ce niveau :

- Qu'aucune consommation n'est reportée à un autre exercice ;
 - Que les consommations enregistrées sont bien des consommations de la période ;
 - Qu'il a été tenu compte et correctement de tous les éléments pour leur facturation.
- Les soldes au bilan ne sont pas correctement évalués (évaluation des soldes) : Risque d'une évaluation inexacte des soldes des comptes clients. Ce risque résulte inévitablement de deux facteurs contre lesquels peut lutter le contrôle interne :
 - Ventes effectuées à des clients non solvables ;
 - Subsistance d'arriérés non détectés.

c) Approche d'évaluation du contrôle interne

Les contrôles et vérifications que l'auditeur est appelé à effectuer, par phase d'enchaînement du circuit de la fonction commerciale, sont les suivants :

➤ *Traitement des dossiers des nouveaux abonnés*

Les demandes d'abonnement sont adressées au préalable aux services techniques pour vérifier et décider techniquement de l'acceptation ou le refus de la demande d'un nouvel abonné. L'auditeur est tenu de s'assurer sur la base de tests de fonctionnement, moyennant la sélection d'un échantillon des nouveaux abonnés, que la procédure d'abonnement prévoit les contrôles clés suivants :

- Pour tout nouveau contrat d'abonnement, les services de la Régie procèdent préalablement à la recherche des arriérés ;
- Les frais d'abonnement sont payés avant l'établissement du contrat et avant la pose du compteur.

- Les données techniques et financières qui servent de base à la facturation des abonnés sont saisies correctement et vérifiées avant d'être validées ;
- Les tarifs appliqués aux nouveaux abonnés pour la facturation de leurs consommations sont conformes avec la nature de l'usage du compteur (usage domestique, patenté, industriel, bains maures);
- L'accès au fichier des abonnés est protégé ;
- Les demandes d'abonnement sont satisfaites dans des délais raisonnables ;
- L'application correcte des seuils des provisions fixés pour les abonnés objet de votre sondage ;
- L'intégration des nouveaux abonnés au fichier est conditionnée par le règlement des frais d'abonnement.

Les recettes collectées suite à l'acceptation des nouveaux abonnés constituent aussi un domaine à risque très élevé, l'auditeur devra également l'apprécier sur la base des vérifications indicatives suivantes :

- S'assurer, par sondage, du caractère réel d'encaissement des frais d'abonnement par la Régie en confrontant le montant de certains versements effectués par les abonnés, centralisés par les sous caissiers sur l'état récapitulatif des versements établis (Etat justificatif de la recette journalier), avec les encaissements sur relevés bancaires ;
- S'assurer que la procédure d'abonnement prévoit que les recettes journalières d'abonnement sont rapprochées avec les contrats établis au titre de la même journée, par une personne indépendante. Autrement dit, il s'agit de sélectionner, par sondage, des états justificatifs de la recette de certaines journées et vérifier que ces dernières ont subi un contrôle de conformité par le chef du service abonnement par le biais d'un rapprochement de leur contenu avec les doubles des contrats réglés ;
- S'assurer que le service comptable procède mensuellement à la vérification que le compte transitoire utilisé pour inscrire les encaissements liés aux recettes d'abonnement est soldé : les frais d'abonnement sont généralement réglés au comptant (espèce ou chèque), un compte intermédiaire est utilisé pour l'inscription des frais d'abonnement (provision, frais de pose, TVA, Montant des timbres) en attendant le versement, par le caissier principal au compte bancaire de la Régie des fonds collectés à ce titre.

Durant cette phase, le service abonnement procède à l'intégration des nouveaux abonnés dans les fichiers des abonnés. Le risque le plus répandu à ce stade est l'omission volontaire ou involontaire d'intégration de nouveaux abonnés au niveau du fichier et, par conséquent, la non facturation de leurs consommations. Cette erreur ne peut être relevée que sur le terrain par la déclaration des lecteurs de l'existence de polices ne figurant pas au niveau des listes « va et vient » mises à leur disposition. L'auditeur, dans le cadre de l'exercice de sa mission, devra donc :

- Apprécier le degré d'automatisation des tâches d'abonnement si non vérifier que l'état des nouveaux abonnés est transmis à temps au service chargé de la facturation pour mise à jour de la liste des va et vient afin de permettre que tous les nouveaux abonnés soient quittancés sans retard ;
- Obtenir les premières quittances d'un échantillon des nouveaux abonnés et s'assurer que le mois d'abonnement a fait l'objet de facturation sans aucun décalage ;
- S'assurer de la saisie correcte de l'index de pose.

➤ *Phase de relève des index de consommation*

La relève des index de consommation « électricité » concernent la basse et la moyenne tension. La relève des index de consommation « eau » concerne les administrations, les offices, les communes, bains maures, les industriels, les compteurs provisoires ainsi que les autres particuliers.

Les tests d'évaluation du contrôle interne régissant cette phase consistent à s'assurer que :

- Le relevé des index se fait régulièrement, d'une manière correcte et exhaustive ;
- La Régie procède à des contrôles de cohérence des index relevés ;
- Il existe au sein de la Régie un contrôle interne permettant la détection des compteurs non relevés ainsi que d'éventuelles erreurs de saisie des index à ce niveau il s'agit :
 - D'apprécier la séparation des tâches ;
 - D'apprécier l'adéquation du nombre de lecteurs par rapport aux secteurs encadrés et/ou le nombre d'abonnés couverts ;
 - Apprécier le délai consommé durant la période de lecture des index et dégager les insuffisances de nature à retarder la relève des index et par conséquent les processus de quittancement et de recouvrement.

Signalons par ailleurs que, certaines Régies pour permettre aux lecteurs de vérifier d'une manière continue l'état de fonctionnement des compteurs procèdent à l'insertion souvent des anciens index au niveau des listes « va et vient » servant à la lecture des nouveaux index. Cette situation risquerait d'influencer le lecteur des index en limitant ses déplacements sur place et la fourniture des estimations compte tenu de l'ancien index.

Sans une gestion minutieuse des listes « va et vient », la Régie risquerait un retard de facturation des quittances. A ce niveau, l'auditeur devra s'assurer que ces derniers sont :

- Numérotées,
- Prêtes dans les délais,
- Mises à jour par les nouveaux abonnés,
- Ne contiennent pas les anciens index qui risquent d'être utilisés par les lecteurs comme indicateurs d'estimation des prochaines consommations sans lecture réelle des nouveaux index,
- Subissent des contrôles avant leur dispatching,
- Contiennent les renseignements relatifs à la localité, la catégorie d'abonné, le secteur, la date de lecture, le numéro de tournée, le numéro de police, le code, le nouvel index et l'état du compteur,
- Contiennent également l'émargement du lecteur et la date limite de leur restitution par ce dernier.

L'autre information qui mérite également le déclenchement des enquêtes concerne les anomalies signalées par les releveurs au niveau du réseau (compteurs défaillants, fuites d'eau, accès difficile au compteur suite à son installation en interne, compteurs posés ne figurant pas sur la liste va et vient...). Le rôle de l'auditeur consiste à vérifier, par sondage, sur pièces les traitements que les services de la Régie ont effectués pour régulariser ces anomalies.

➤ *La facturation du produit et sa comptabilisation*

Compte tenu des nombreux compteurs à facturer et la multiplicité des traitements manuels et informatisés, l'auditeur doit dans le cadre de l'évaluation du contrôle interne de ce processus porter plus attention aux variables qui permettent de générer une quittance erronée à savoir :

- Une saisie exhaustive des index et en temps opportun ;
- Une application de tarifs en conformité avec l'usage du compteur installé ;
- Un accès illimité aux données de base de l'application informatique de facturation (tarif, ancien index, catégorie des abonnés, suppression d'un abonné, limitation de l'édition des quittances d'un ou plusieurs abonnés....).
- Un traitement diligent des états des anomalies : Consommation anormale, sans consommations, abonné supprimé, changement de variable de facturation (index N-1 ou catégorie, paramétrage des tranches de consommation)

Les contrôles et vérifications possibles que l'auditeur est appelé à effectuer peuvent être synthétisés comme suit :

- Pour un échantillon des nouveaux abonnés, procéder sur application informatique de facturation à la vérification de la saisie correcte des index de pose et dans la bonne période ;
- Apprécier les conditions de saisie des feuilles d'index pour déduire qu'elles sont saisies correctement et exhaustivement ;
- Vérifier sur le plan informatique la possibilité de modification des index des mois validés : Risque d'augmentation du niveau d'index au titre d'un mois validé (M-1) et par conséquent une réduction de consommation au titre du mois à facturer (M) du fait que la consommation du mois (M) correspond à la différence entre ces deux index ;
- S'assurer que les accès sont administrés et répertoriés par l'administrateur du réseau ;
- Vérifier que les mots de passe sont souvent modifiés et non-communiqués entre utilisateurs ;
- S'assurer que les index saisis sont contrôlés et corrigés avant leur validation ;
- Vérifier que toute correction d'index est justifiée, contrôlée et autorisée par une personne habilitée ;
- Vérifier que les modifications d'index effectuées après la période de validation de saisie sont répertoriées par l'application informatique et sont –elles motivées ou sanctionnées ;
- S'assurer que tous les compteurs en exploitation sont facturés. A ce niveau s'assurer de l'existence d'un rapprochement formalisé entre les compteurs posés et les compteurs facturés et /ou les quittances émises ;
- S'assurer de la conformité des tarifs appliqués par rapport aux tarifs officiels ;
- Apprécier l'application correcte des tarifs par catégories d'abonnés. Sélectionner à ce niveau un échantillon représentatif d'abonnés et s'assurer de l'application correcte des tarifs ;
- S'assurer du contrôle d'accès pour changement des tarifs introduits pour calcul des quittances ;
- Valider sur la base des quittances émises l'application correcte des tranches de consommation par rapport aux tranches officielles ;

- Au même titre que les quittances, le service informatique édite t-il :
 - Un bordereau de prise en charge du produit ?
 - Une récapitulation des produits ?
 - Ventilation du produit par secteurs ?
- S'assurer qu'avant le dispatching des états ci-dessus que le service facturation procède aux contrôles suivants :
 - Egalité de l'état récapitulatif du produit et la ventilation du produit par secteur ;
 - Egalité du nombre des quittances éditées et le nombre des quittances à mettre à la disposition des encaisseurs ;
 - Egalité du bordereau de prise en charge du produit et sa ventilation par secteur ;
 - Rapprochement du nombre de quittances éditées par rapport aux nombres de compteurs posés et explication des écarts éventuels ;
 - S'assurer que les états des produits sont validés par les services émetteurs avant leur comptabilisation. A ce niveau, vérifier que les états récapitulatifs du produit sont signés par le service facturation ;
 - Tout le produit relatif aux quittances facturées est comptabilisé ;
 - Les quittances dont les consommations ont été estimées sont justifiées, limitées et approuvées par des personnes habilitées ;
 - Toute annulation d'une quittance a fait l'objet d'un contrôle et d'une autorisation préalable ;
 - Les redressements par diminution et/ ou augmentation des consommations des quittances établies sont justifiés et soumis à l'autorisation de la Direction de la Régie ;
 - Existe t-il d'autres factures qui sont traités en dehors de l'application informatique utilisée pour l'édition des quittances ?
 - Si non, s'assurer du mode de traitement des factures suivantes :
 - **Factures divers** : Il s'agit des factures établies suite à une annulation de quittance erronée (produit diminution) ;
 - **Factures Arrêts** : il s'agit des factures liquidatives établies, lors de la résiliation du contrat avec un abonné, pour tenir compte du reliquat de consommation que doit payer ce dernier après avoir retrancher sa provision d'abonnement ;
 - **Factures Bains maures** : Elles concernent les consommations des Bains maures secteur par secteur avec application d'un tarif unique.
 - **Factures gros compteurs particuliers** : Il s'agit des factures relatives à des compteurs de calibre supérieur a 60 mm que se soit pour usage domestique ou industriel ;
 - **Factures électricité moyenne tension (MT)** : Il s'agit des factures établies de façon identique aux factures des gros compteurs mais concernant les consommations électricité MT.
 - **Factures des compteurs généraux particuliers** : Il s'agit des factures portant sur la différence entre la consommation enregistrée par le compteur général et la somme de celle enregistrée par les compteurs divisionnaires et facturée au tarif de la troisième tranche ;
 - **Les gratuités** : Elles concernent les avantages en nature accordés au personnel sous forme de gratuités de consommation d'eau et d'électricité et la consommation des Bâtiments de la Régie ;

A ce niveau, il convient de sélectionner un échantillon de factures, par nature, et apprécier le contrôle interne lié à chaque catégorie :

- Séparation des tâches et permanence des contrôles réciproques ;
- Documents de base ;
- Comptabilisation correcte et dans la bonne période ;
- Le sort futur du produit « diminutions », son origine, son importance mensuel (nombre et valeur) et sa fréquence ;

- Gratuités : Exhaustivité de la relève et intégration des avantages en nature dans le calcul de l'IGR ;

➤ ***L'encaissement du produit et sa comptabilisation***

Le processus d'encaissement est générateur de risques significatifs et plus particulièrement :

- Le risque de fraude qui s'explique par la manipulation des valeurs liquides par les encaisseurs. En effet, en plus du risque de fraude lié à l'absence de facturation de consommation, il existe un risque de fraude lié à l'encaissement des quittances établies hors circuit. Certaines Régies ont connu des fraudes dans le cadre de ce processus en raison de la connivence de certains intervenants et de l'absence de contrôle du dénouement régulier des opérations au niveau comptable (comptabilité souvent en retard).

- Le risque de non-recouvrement des créances ;

- Le risque de non-comptabilisation ou d'imputation des encaissements aux mauvais comptes.

L'auditeur dans le cadre de la réalisation de sa mission a comme obligation d'apprécier le risque-encaisseur en mettant en relief les incidences probables.

Cependant, les approches et les programmes de travail les plus perfectionnés qu'un auditeur puisse mettre en œuvre ne sont pas faits et conçus pour déceler toutes les fraudes surtout dans un environnement de connivence ou un environnement de relâchement flagrant des sécurités de base du contrôle interne.

Dans le cadre de ce module, l'auditeur devra retenir particulièrement que la liquidité, qui le caractérise, accompagné du volume important des opérations à enregistrer, entraîne de manière évidente à la fois un danger de détournement ou une mauvaise utilisation des fonds.

L'auditeur devra donc dans le cadre de sa mission craindre, au regard de la régularité et la sincérité des comptes concernés par les mouvements d'encaissement, les risques suivants:

- Que des encaissements ne soient pas enregistrés (atteinte à l'exhaustivité des enregistrements) ;
- Que certains mouvements de trésorerie ne soient pas rattachés à l'exercice où ils se sont produits (atteinte à la coupure) ;

- Que les soldes apparaissant dans les livres ne puissent être rapprochés des soldes indiqués par les comptes bancaires ou les espèces en caisse (atteinte à la proposition d'existence).

Devant les risques qui s'attachent aux opérations d'encaissement, l'auditeur doit être attentif à ne pas se laisser entraîner dans des travaux excessifs : les opérations sont nombreuses, vérifiables jusqu'au centime, mais le but de l'auditeur n'est pas de valider les soldes au centime près.

L'assurance que l'auditeur recherche peut être trouvée dans les dispositifs de contrôle interne de la Régie et non pas directement dans un examen long et approfondi des transactions.

Ce n'est que dans le cas où le contrôle interne s'avérerait faible et où l'auditeur aurait des inquiétudes sur l'existence de fraudes ou de détournements qu'il devra procéder à des investigations approfondies.

Les principales observations d'ordre organisationnel qui peuvent être formulées et ayant des risques conduisant la Régie à des situations de fraude sont :

- La saisie des écritures comptable n'est pas souvent à jour pour permettre des recoupements en temps réel : Nous citons, à titre d'exemple, le compte intermédiaire dénommé par encaisseur qui est débité lors de la prise en charge des produits, devrait, en principe, être soldé lors de la régularisation de la situation de l'encaisseur après sa tournée de recouvrement et la remise des quittances impayées au portefeuille.
- Une mauvaise gestion des carnets des avis de versement peut conduire à un risque de fraude. En effet, l'encaisseur lorsqu'il sent que les carnets des avis de versement mis à sa disposition ne subissent aucun contrôle ni à priori (remise et restitution sans décharge) ni à posteriori (confrontation du contenu des avis de versement distribués) peut noter des informations différentes au sein de l'original d'un avis de versement par rapport aux autres exemplaires ou utiliser deux carnets de versement d'une manière simultanée pour le même objectif. A titre d'exemple lorsque l'encaisseur a recouvré 7000 DH peut décider de ne verser que 5 000 DH et prendre la différence en adoptant la démarche suivante :
 1. Noter au niveau de l'original de l'avis de versement, destiné au caissier principal, que 5000 DH;
 2. Noter, par contre, au niveau des autres exemplaires 7000 DH ;
 3. Sachant que la l'avis de versement original, transmis au service comptable, n'est pas utilisé lors de la régularisation du compte de l'encaisseur « *Arrêt de position par le service encaissement* » ce dernier délivre comme pièce justificative de versement l'exemplaire qui fait apparaître 7000 DH ;

Cette situation était d'ailleurs l'origine d'une fraude qui s'est produite au niveau d'une Régie Communale au titre des exercices 1995 et 1996 suite, d'une part, à la connivence du caissier principal et certains encaisseurs, d'autre part, à l'absence de recoupement des avis de versement originaux avec les exemplaires fournis lors de l'arrêté de la situation de l'encaisseur pour éviter toute possibilité de falsification et, enfin, l'absence d'analyse des comptes intermédiaires ouverts pour la gestion des mouvements des encaisseurs.

- L'action tardive et parfois désorganisée du service audit interne pour procéder à des contrôles des sacs d'une façon inopinée ;
- Les domaines des recettes de la Régie échappent complètement aux contrôles exercés par l'agent comptable;
- La mise à la disposition des guichetiers des carnets, pour la délivrance de reçus appelés « TA » aux abonnés désirant réaliser des travaux en contrepartie de la collecte des recettes équivalant à ses travaux, sans décharge sur le nombre des carnets distribués ni suivi de la série numérique des reçus par rapport aux fonds versés ;

L'auditeur doit donc mieux apprécier le contrôle interne lié à ce processus. Les contrôles indicatifs auxquels il peut procéder sont synthétisés comme suit :

- Apprécier le délai de transmission par le service facturation au service encaissement des documents suivants :
 - Les Quittances ;
 - L'état récapitulatif du produit (nombre de quittances et valeur)
 - Les Bordereaux de prise en charge ;
 - La ventilation par secteur ;

Avant l'alimentation des encaisseurs par ces quittances, le chef de service encaissement établit un état de prise en charge du produit par encaisseur et par secteur appelé « bordereau de règlements de compte de l'encaisseur » faisant mention des informations suivantes :

- Numéro du secteur,
 - Période facturée,
 - Nom et matricule de l'encaisseur,
 - Nombre et montant des quittances à mettre à la disposition de l'encaisseur,
 - Nombre et montant des quittances retirées (*les quittances des abonnés ayant des impayés sont retirées et transmises au portefeuille*),
 - Nombre et montant des quittances prise en charge par l'encaisseur,
 - Date de la prise en charge,
 - Détail des versements,
 - Signature de l'encaisseur et du chef des encaisseurs,
 - Signature du caissier principal,
 - Nombre et montant des quittances rendues.
- Toutes les quittances, exceptées celles qui sont adressées directement aux abonnés ou réglées par domiciliation, sont remises aux encaisseurs : Rapprocher l'état récapitulatif du produit (nombre de quittances et valeur) avec les bordereaux de prise en charge pour s'assurer que le produit est totalement mis en recouvrement ;
 - S'assurer que les quittances des abonnés ayant plus de deux quittances impayées sont retirées et transmises au portefeuille ;
 - Tous les abonnés dont les quittances sont remises aux encaisseurs sont visités ;
 - Les quittances encaissées par les encaisseurs et celles qui sont retournées font l'objet de contrôles réguliers et systématiques et sont rapprochées aux bordereaux de prise en charge ;

- S'assurer de la fréquence des contrôles des sacoches et de l'entité chargée de cette tâche (apprécier la séparation des tâches) ;
- Obtenir les PV de comptage réalisés et étudier l'origine des écarts et les explications formulées ;
- Procéder à la programmation au cours de la mission d'un contrôle inopiné des sacoches d'un échantillon des encaisseurs ;

Les recettes encaissées par les encaisseurs sont remises quotidiennement à la caisse centrale de la Régie. L'état quotidien établi par le caissier principal relatif aux fonds collectés fait apparaître clairement :

- L'origine des encaissements (périodicité du produit) ;
- Le nom de l'encaisseur ;
- Le numéro de l'avis de versement.

Sur le plan comptable, les comptes réservés à chaque encaisseur sont soldés en parallèle avec l'arrêt de situation relative au produit pris en charge par ces derniers. Il suffit de s'assurer à ce niveau du caractère systématique de cette règle et que les écarts éventuels sont dûment justifiés.

Pour apprécier le risque d'une utilisation des avis de versements à des fins frauduleuses l'auditeur devra vérifier que :

- D'une part, l'état quotidien des recettes établi et signé par le caissier principal est transmis au service comptabilité accompagné des avis de versements originaux dûment signés (avis de versement de l'encaisseur et avis de versement des fonds collectés par le caissier principal au compte bancaire)
- D'autre part, le service comptable procède à des rapprochements de conformité des documents reçus auprès du caissier principal avant leur comptabilisation.

Pour mieux situer les responsabilités et localiser rapidement les écarts éventuels, la comptabilisation des encaissements devrait obéir aux règles suivantes :

- Ouverture d'un compte intermédiaire par encaisseur ;
- Comptabilisation en temps réel des encaissements ;
- Vérification de la concordance du versement effectué par le caissier principal par rapport aux recettes versées par les encaisseurs ;
- Justification du solde des comptes intermédiaires dénommés par encaisseur en parallèle avec l'arrêt de la situation de chaque encaisseur.

Concernant la gestion des carnets des avis de versement ainsi que les recoupements nécessaires à effectuer lors de l'arrêt de la position des encaisseurs, l'auditeur devrait se prononcer sur les aspects suivants :

- Remise contre décharge (notation du numéro du premier avis et dernier avis) ;
- Remise des avis annulés ;
- Degré d'implication de l'agence comptable dans le suivi des recettes ;
- Visa au début et à la fin de chaque carnet pour limiter leur utilisation ;
- Absence de permutation des carnets entre encaisseurs ;
- Gestion du stock des carnets ;

- Restitution des carnets terminés en cours et en fin d'exercice ;
- Exploitation des carnets et leur rapprochement avec les comptes encaisseur en cas d'apparition d'écart éventuel ;
- S'assurer que les arrêts périodiques des situations des encaisseurs ne dégagent pas d'anomalies : Versement définitif à effectuer = montant de la prise en charge de départ - la valeur des quittances impayées à transmettre au portefeuille - la somme des versements effectués à la caisse principale au cours des tournées.

Lors de la phase de liquidation d'un produit, le service encaissement établit une récapitulation, à mettre à la disposition du service comptable, permettant de mentionner clairement les indications suivantes :

- Nombre et montant des quittances émises ;
- Répartition en nombre et en valeur des quittances mises à la disposition de chaque encaisseur ;
- Nombre et montant des quittances retirées et transférées par conséquent au portefeuille ;
- Nombre et montant des quittances prises en charge par chaque encaisseur ;
- Montant des versements effectués par encaisseurs ;
- Nombre et montant des quittances impayées à mettre à la disposition du portefeuille.

Il s'agit à ce niveau de s'assurer que service comptable procède à l'enregistrement du montant des quittances impayées au niveau des comptes portefeuille et la justification des comptes des encaisseurs en temps réel compte tenu des informations ci-dessus communiquées par le service encaissement.

➤ ***Remise des quittances impayées au service portefeuille***

La remise des quittances impayées au service chargé de la gestion du portefeuille constitue une étape de décharge des encaisseurs pour les charger du recouvrement d'un nouveau produit. Le risque majeur lié aux quittances en portefeuille réside au niveau de la capacité de la Régie de les protéger contre toute utilisation non autorisée.

Sans la mise à jour en temps réel des inventaires permanents, l'organisation des inventaires physiques intermittents et le recoupement périodique des résultats de ses inventaires avec les données comptables (position du compte réservé au suivi des quittances en portefeuille) le risque de fraude ou manipulation non autorisée ne peuvent être appréhendés par la Régie. L'inexistence de ce dispositif ne permet pas, par conséquent, de donner à l'auditeur une assurance raisonnable l'amenant à alléger ses vérifications.

Dans le cadre de l'évaluation du contrôle interne instauré par la Régie pour la gestion de ce domaine, l'auditeur pourra effectuer les diligences autour des questions suivantes :

- S'assurer que les quittances impayées font l'objet d'un inventaire physique lors de l'arrêté de compte avec les encaisseurs. Cette étape est-elle formalisée en établissant un listing des quittances impayées par encaisseur ?

Après validation du contenu des listings le service encaissement transmet cet état aux services suivants:

- *Service inventaire permanent* : pour prise en charge des quittances sur les registres « par agence » ou l'enrichissement de l'application informatique de gestion des impayées ;
 - *Service portefeuille* : pour assurer le recouvrement des quittances impayées (listing + quittances physiques).
- Le service portefeuille procède-t-il à vérification de la concordance du nombre et du montant des quittances reçues du service encaissement avant leur prise en charge ?
 - Les quittances en portefeuille sont-elles bien protégées contre le risque de perte ou de vol ?
 - L'inventaire permanent reflète-t-il l'existant physique des quittances en portefeuille et les montants inscrits dans les comptes comptables ouverts par agence ?
 - Des recouvrements périodiques sont-ils effectués par les services de la Régie ?
 - Existe-t-il un cumul de quittances en portefeuille sans l'envoi des lettres recommandées aux noms des consommateurs pour les inciter au paiement des arriérés ?

➤ ***L'encaissement des quittances en portefeuille et sa comptabilisation***

Pour mieux comprendre les règles de gestion du service portefeuille et apprécier, par conséquent, ses points forts et ses points faibles, l'auditeur devra établir une note sur l'organisation générale de ce service en mettant en relief les aspects suivants : Organigramme détaillé, effectif, répartition des tâches, la répartition des secteurs par guichet et par agence, stock moyen des quittances impayées, fréquence des contrôles inopinés, inventaire physique, support de suivi, les autorisations d'accès, fréquence des versements.....

L'encaissement des quittances en portefeuille constitue un complément de la chaîne des risques soulignés lorsque cette tâche était assurée par les encaisseurs.

Les contrôles indicatifs que l'auditeur devra effectuer peuvent être synthétisés comme suit :

- Vérifier, par sondage, la concordance des états des encaissements journaliers édité par les guichetiers et le montant des versements effectués au niveau de la caisse principale (avis de versements originaux)
- S'assurer au niveau de l'application informatique que les renseignements relatifs à un encaissement ne peuvent être modifiés : éviter l'annulation des encaissements ou les retardés (l'état journalier des encaissements est-il exhaustif ?)
- S'assurer que les fonds collectés par le caissier principal sont exhaustivement versés au compte bancaire ouvert au nom de la Régie et dans les meilleurs délais. Recouper, par sondage, les situations journalières des encaissements avec les relevés bancaires ;
- Le service inventaire permanent assure d'une manière systématique l'émargement des quittances payées ;
- S'assurer que les services de la Régie procèdent à l'organisation d'opération d'inventaire des quittances en portefeuille, et au mois en fin d'exercice, selon une procédure formalisée avec les sécurités de contrôle interne requises ;
- Vérifier qu'en fin d'année, le service comptable procède en collaboration avec le service inventaire permanent à l'analyse et la justification des soldes des comptes « quittances en portefeuille » et leur recouvrement avec les inventaires physiques ;
- Obtenir les résultats de cet inventaire et les rapprocher avec les soldes comptables des comptes réservés à leur suivi ainsi que les soldes des registres tenus par le service

inventaire permanent ou les données issues de l'application informatique de suivi du portefeuille

- S'assurer que la Régie procède à l'enregistrement des provisions nécessaires relatives aux écarts relevés ;
- S'assurer que les avis de crédit des banques relatifs aux encaissements par domiciliation, sont facilement identifier et émarger par le service portefeuille et inventaire permanent pour. Les impayées relatives à cette catégorie sont, par ailleurs, correctement suivis et maîtrisés.

➤ *Coupure – résiliation et contentieux*

La coupure constitue, souvent, un élément efficace de pression sur l'abonné pour l'inciter à régulariser sa situation vis à vis de la Régie. Cependant, après un délai d'attente, la Régie est tenue procède à la résiliation du contrat et au règlement du compte avec l'abonné. A ce niveau, l'auditeur doit s'assurer des éléments suivants pour apprécier les dysfonctionnements de ce processus :

- La procédure de coupure est-elle appliquée, d'une manière standard, à tous les abonnés n'ayant pas payés leur(s) quittance(s) dans les délais requis ?
- La Régie tient t-elle compte de toutes les quittances impayées lors de l'établissement de la facture d'arrêt ;
- Le calcul est fait correctement et sur la base des documents justificatifs (dossier d'abonnement pour obtenir le montant de la provision, les quittances physiques impayées et l'index de dépose sur la fiche de coupure) ?
- Le fichier des impayés au niveau du service portefeuille et le registre tenu par le service « IP » sont- ils mis à jour après toute opération de retrait des quittances pour résiliation ?
- Les services techniques entament-ils l'opération de coupure dès réception des ordres de coupure par le service commercial ?
- Ce dernier assure t-il un contrôle réciproque pour s'enquérir du sort des demandes de coupure adressée au service technique ?
- La mise à jour des listes va et vient se fait-elle en temps réel pour éviter la recherche par les lecteurs des compteurs résiliés ?
- L'index de dépose est- il clairement indiqué par le service technique ?
- Est-ce que c'est lui qu'est retenu pour l'établissement de la facture d'arrêt ?
- Sélectionner un échantillon des abonnés ayant résiliés leurs contrats avec la Régie et procéder aux vérifications suivantes :
 - Le dossier de résiliation comprend t-il les pièces nécessaires permettant d'identifier les références de l'abonné (pièce d'identité, contrat, quittances) ?
 - La facture liquidative tient-elle compte des arriérés et des consommations jusqu'au jour de résiliation?
 - Existe t-elles des quittances impayées au niveau du portefeuille vis à vis des abonnés objet de votre sondage ?
 - Le produit transmis à la comptabilité suite à la résiliation tient-il compte des consommations non encore facturées ?
 - Existe t-elles des quittances impayées au niveau de l'application informatique et l'inventaire permanent relatives aux abonnés objet de votre sondage ?

- Le service Règlement de compte « RDC » procède t-il au recouplement entre le total de la ventilation adressée au service inventaire permanent (pour émargement des quittances) et la récapitulation des règlements de compte envoyée au service comptable pour annulation des provisions et reclassement des quittances inscrites au compte client « portefeuille » ?
- Les règlements de comptes créditeurs sont-ils suivis d'une manière distincte du règlement de comptes débiteurs aussi bien au niveau comptable qu'au niveau des inventaires ?
- En fin d'année, la section comptabilité générale procède t-elle en collaboration avec le service inventaire permanent à l'analyse et la justification des soldes des comptes de règlement de compte débiteur et créditeur ?
- Les règlements de comptes débiteurs sont transférés au contentieux après les recours amiables. Les provisions nécessaires sont-elles enregistrées ?

II. Révision des revenus générés par l'activité Travaux

2.1 Contenu et objectifs

Ce processus a pour objet de présenter, de manière synthétique, les étapes de réalisation du processus « travaux » en faveur des abonnés et leur enregistrement comptable. Elle comprend trois étapes successives que sont :

- L'engagement, le suivi et la réalisation des travaux abonnés ;
- La comptabilisation du produit relatif aux travaux abonnés ;
- La constatation de l'encaissement des travaux.

Il doit permettre d'assurer les objectifs suivants :

- La correcte quantification et valorisation des besoins des abonnés en matière des travaux à réaliser ;
- La comptabilisation correcte et dans la bonne période des produits travaux et des autres composantes de la facture dans les comptes adéquats, et plus particulièrement la constatation des participations des abonnés parmi les comptes de subventions et leur reprise étalée, en produits, en fonction de la durée d'amortissement des immobilisations concernées ;
- L'analyse et la justification correcte des comptes clients « travaux abonnés ».

Les opérations faites par la Régie dans le cadre de son activité travaux sont :

- Branchements, participations, déplacements de niche, déplacements de lignes branchements provisoires ;
- Ventes de portes niches ;
- Ventes des disjoncteurs
- Facturation des compteurs (compteurs cassés ou volés, réparations de compteurs...)
- Etalonnage des compteurs ;
- Coupures et re branchements ;
- Dépose de compteur ;
- Provision.

Les travaux réalisés par la Régie nécessitent des sorties de matériels et l'utilisation des véhicules et personnel et parfois l'appel à la sous-traitante. Pour ce faire, la Régie est tenue de

procéder à l'ouverture d'un numéro de travail permettant de justifier le motif des sorties magasin.

Par interprétation des dispositions des cahiers des charges des Régies Communales, cette tâche était du ressort exclusif des Régies Communales. Cependant, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 novembre 1994 a étendu l'intervention de l'entreprise privée dans le domaine des travaux d'équipement des lotissements en eau et électricité. Dans ce cadre, la Régie continue à assurer la supervision de l'exécution des travaux par l'entreprise conformément aux règles d'arts et normes requises.

Au titre des prestations de surveillance des travaux, l'abonné reste redevable vis à vis de la Régie de la participation proprement dite, des peines et soins et du montant des travaux hors site.

Après réalisation des travaux par le promoteur la Régie devient propriétaire à titre gratuit des installations ainsi réalisées moyennant la signature avec le lotisseur d'un PV de cession gratuite des installations réalisées.

De ce qui précède nous pouvons classer les types de travaux en faveur des abonnés dont la Régie est partie prenante en deux catégories :

- a) Equipement de lotissement par la Régie ;
- b) Equipement de lotissement par un promoteur sous la supervision directe de la Régie ;

Dans le cadre de sa mission d'audit, l'auditeur est tenu d'apprécier les dysfonctionnements et les risques liées à cette activité et par voie de conséquence les comptes la concernant.

2.2 Schéma synoptique du processus

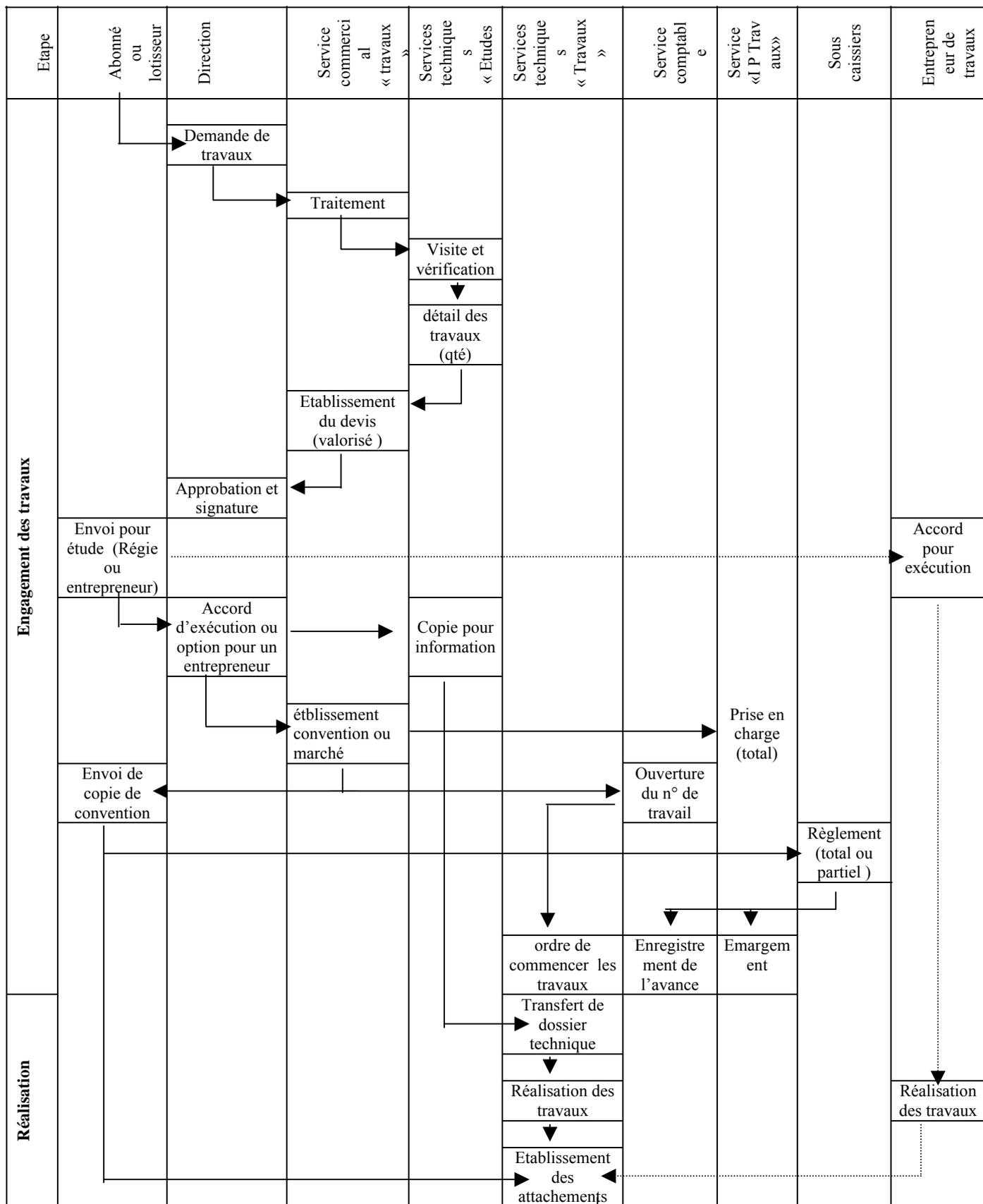
Il convient de souligner à ce niveau que les procédures de traitement des dossiers des travaux abonnés diffèrent d'une Régie à l'autre et selon que la réalisation des travaux est confiée à la Régie ou à l'entreprise privée .

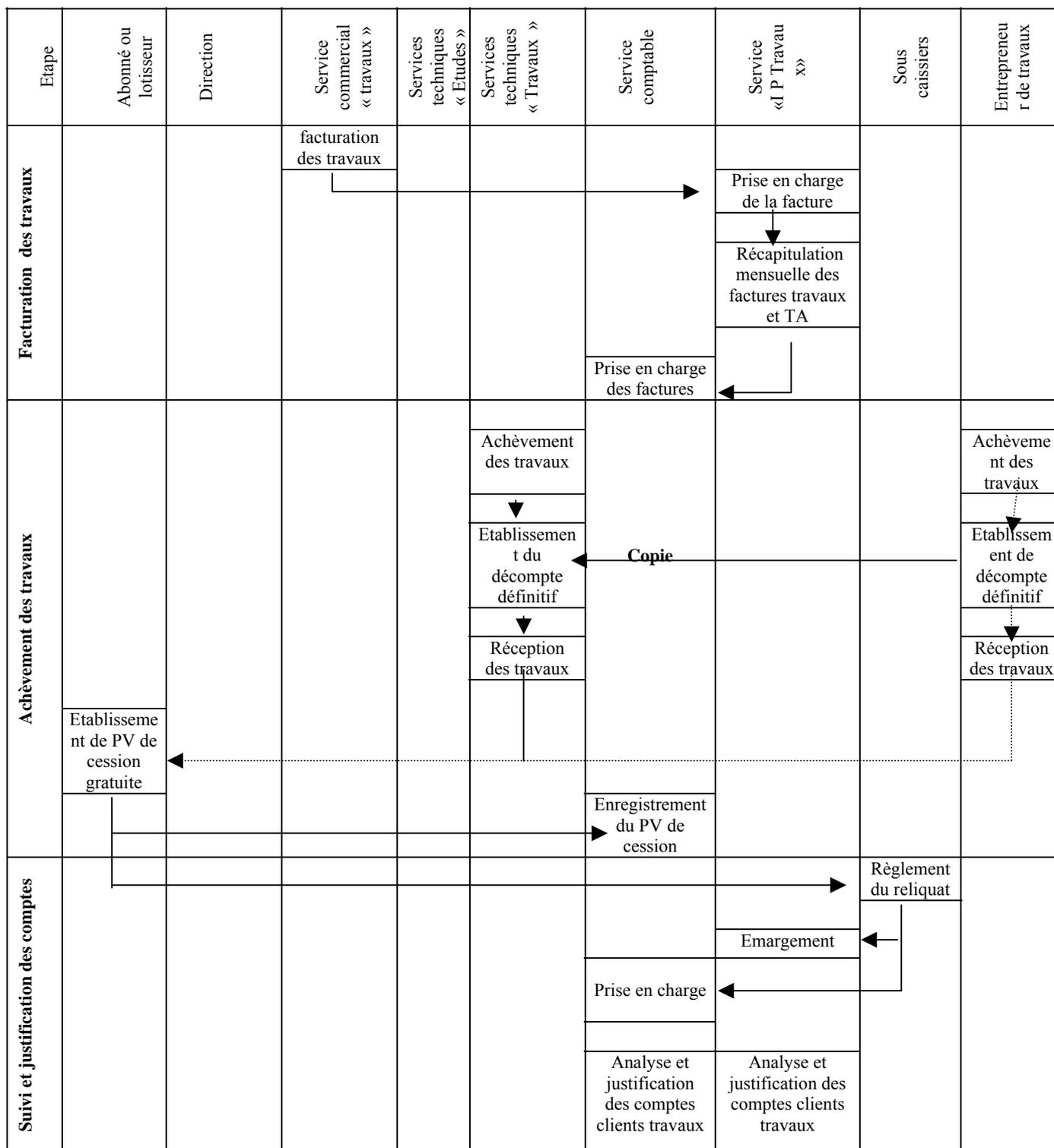
En effet, certaines Régies se basent sur le devis estimatif pour la comptabilisation des travaux réalisés alors que d'autres procèdent à l'établissement des factures ou décomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cette dernière approche nous paraît être beaucoup plus prudente et raisonnée du fait que par une inscription directe du contenu du devis, la Régie risque de rattacher des produits à un exercice dont les charges les concernant ne sont pas encore engagées. Aussi, l'adoption de la deuxième démarche permet une évaluation correcte des travaux réalisés et évite, par conséquent, le caractère estimatif coller à la première approche.

Sur le plan de la formalisation des relations qui relie la Régie et le lotisseur, nous remarquons que certaines Régies élaborent des marchés et des conventions avec les lotisseurs alors que d'autres se limitent au devis estimatif, établi au départ pour répondre à la demande de prix parvenu auprès du promoteur, et à la conclusion d'un marché avec les administrations par respect des dispositions réglementaires régissant les marchés publics.

La présentation du schéma synoptique de traitement administratif et comptable des dossiers de travaux en faveur des abonnés sera appréhender selon deux scénarios : (15)

- Travaux d'équipement confiés à la Régie (←→)
- Travaux d'équipement confiés à une entreprise agréée (·····→)





(15)- D'après l'exploitation des manuels d'organisation et notes internes de plusieurs Régies

2.3 Risques et diligences d'audit

a) Objectifs d'audit

Les objectifs d'audit que l'auditeur devra atteindre par la révision du volet relatif aux revenus générés par l'activité travaux peuvent être synthétisés comme suit :

- S'assurer du traitement convenable des demandes de travaux (sur le plan administratif, technique et comptable) ;
- Obtenir l'assurance que tous les produits travaux et créances enregistrées sont bien acquies à la Régie (réalité des enregistrements) ;
- S'assurer que tous les travaux réalisés sont facturés et comptabilisés dans leur exercice d'origine (exhaustivité des enregistrements et leur affectation à la bonne exercice) ;
- S'assurer de la correcte comptabilisation de la facture travaux en distinguant entre la participation des abonnés (subventions d'investissement) et les travaux réellement exécutés (compte de produits) ;
- S'assurer que les créances de la Régie relatives aux travaux abonnés sont mises en recouvrement et que les facilités de paiement sont correctement suivies et convenablement protégées contre toute utilisation non autorisée ;
- S'assurer que les créances recouvrées sont inscrites dans les bons comptes et que les impayées font l'objet des corrections nécessaires ;
- S'assurer du caractère vraisemblable des soldes des comptes (revue analytique) ;
- Etablir la validité des sommes figurant à titre de créances dans le bilan (réalité des soldes)
- S'assurer de la recouvrabilité des créances figurant au bilan et de la constatation des provisions éventuelles (évaluation des soldes).

b) Analyse des risques potentiels

Les risques attachés au volet revenus générés par l'activité travaux sont nombreux et variés depuis l'engagement des travaux jusqu'à la réception et validation de leurs états de suivi.

Lors de l'engagement des travaux, la Régie encourt le risque d'une évaluation non correcte des travaux à réaliser (sur ou sous estimation des quantités et / ou des valeurs). Les Régies qui se limitent à l'enregistrement comptable et au recouvrement du devis estimatif sont beaucoup touchées par ce risque à double tranchant.

En outre, les contremaîtres risquent également de saisir cette opportunité en effectuant des sorties de matières à des fins non autorisées du fait de l'absence de suivi ni établissement d'attachement contradictoire pour évaluer au juste les travaux à facturer. D'ailleurs, sont rares les Régies qui procèdent au rapprochement entre les dépenses et les recettes des dossiers de travaux réalisés en faveur des abonnés. La contrainte imposée à la Régie pour réaliser ce genre de recoupement concerne principalement le retard significatif dans le traitement comptable des données et leurs remises aux gestionnaires des projets pour appréciation.

La réalisation des travaux en l'absence de convention fixant les droits et obligations des parties (Régie et lotisseur ou lotisseur et entrepreneur adjudicataire) constitue également, à notre avis, une insuffisance sur le plan juridique en cas de litige opposant la Régie et le lotisseur. En effet, du moment que les relations juridiques sont formalisées, le recours aux

tribunaux suite au non-respect des clauses de la convention permet facilement de situer les responsabilités et les dommages subis.

Les risques internes et externes durant la gestion courante des recettes générées par les travaux réalisés en faveur des abonnés concernent les aspects suivants :

- Utilisation frauduleuse des carnets des Travaux Abonnés «TA» et par conséquent les recettes à recouvrer ne seront ni encaissées par la Régie ni inscrites en son compte : En effet, sans un suivi des carnets «TA » mis à la disposition des guichetiers pour collecter les recettes générées par les travaux de branchements et d'abonnement, réalisé en faveur des abonnés particuliers, il est possible que ces derniers utilisent une série de carnets à leur fin personnelle sans verser les recettes collectées ni remettre cette série de « TA » pour comptabilisation ;
- Achèvement des travaux sans fermeture systématique du numéro de travail et, par conséquent risque d'affectation des ressources à des fins frauduleuses ;
- PV de cession gratuite non établie à l'achèvement des travaux ;
- Comptabilisation des travaux sur la base du devis estimatif sans respect de l'exercice de rattachement des produits ;
- Existence de projets déficitaire alors que suite à l'absence de rapprochement des dépenses par rapport aux recettes la Régie n'est plus en mesure de les savoir pour pouvoir provisionner le risque probable ;
- Mauvaise évaluation des soldes des comptes clients ;
- Insuffisances des garanties ;
- Mauvaise gestion des traites signées par les lotisseurs en contrepartie des créances acquises et absence d'établissement de protêt dans les délais légaux pour bénéficier des avantages du droit cambiaire ;
- Absence d'inventaire (permanent et/ou physique) des créances liées aux travaux abonnés.

c) Approche d'audit

Les tests d'évaluation du contrôle interne concernant la deuxième activité exercée par la Régie (activité travaux) et les revenus qui y sont générés consistent principalement à s'assurer que :

- Les demandes de travaux faites par les abonnés sont totalement traitées et dans des délais raisonnables ;
- Les vérifications et métrés effectués par le service « études relevant des départements techniques » subissent des contrôles inopinés pour s'assurer de leur réalité et exactitude ;
- Les prix retenus pour l'évaluation des devis sont des prix standard ou mis à jour compte tenu des prix du marché ;
- L'ouverture des numéros de travail est strictement autorisé et tient compte des prévisions budgétaires ;
- Les numéros de travail sont communiqués aux services techniques pour assurer l'approvisionnement des projets ;
- Les projets de gros travaux ont-ils donné lieu à l'établissement d'une convention entre la Régie et les lotisseurs compte tenu de l'exécutant des travaux (Régie ou promoteur) ;
- Ces conventions exigent le transfert à titre gratuit des installations réalisées, la remise par le promoteur d'une copie du marché dûment approuvé par les autorités compétentes et des attachements et décomptes dans le cas où les travaux seraient exécutés par un entrepreneur;

- Les approvisionnements effectués sont autorisés par les supérieurs et subissent des contrôles d'affectation et d'exécution ;
- Les attachements sont systématiquement établis et communiqués dans des délais raisonnables au service commercial pour facturation ;
- La Régie encaisse le produit des devis de travaux abonnés –particuliers- avant le début de tout travail ;
- L'encaissement de ce produit est matérialisé systématiquement par l'établissement d'un reçu TA en trois exemplaires :
 - Original remis aux abonnés ;
 - Un exemplaire au service inventaire permanent ;
 - Troisième exemplaire gardé à la souche.
- Les procédures relatives à la gestion des mouvements des carnets Travaux Abonnés « TA » sont strictement appliqués (remise et restitution contre décharge);
- Les carnets TA subissent un inventaire périodique et au moins en fin d'exercice pour éviter et détecter les utilisations frauduleuses ;
- Le service inventaire permanent procède à la vérification de la série continue des reçus TA ;
- La Régie instaure un système de rapprochement entre les recettes et les dépenses de chaque numéro de travail pour apprécier et justifier les projets déficitaires ;
- S'assurer des mesures prises pour veiller au respect de la séparation des exercices des projets qui s'étalent sur plusieurs exercices ;
- Les recettes journalières, versées par la caisse principale au compte bancaire de la Régie, relatives aux travaux abonnés particuliers sont rapprochées avec les reçues et factures « TA » émis.
- La ventilation, établie par le service inventaire permanent, transmise au service comptable pour prise en charge permet une classification détaillée, correcte et exhaustive des composantes des factures travaux (distinction entre travaux proprement dits (produits), peines et soins (produits) et participation des abonnés (subventions) et de la TVA facturée) ;
- Le service inventaire permanent est informé de l'exhaustivité des factures « TA » établies et des recettes les concernant ;
- Les dossiers de travaux donnant lieu à l'octroi de facilités de paiement sont-elles autorisées. Ces décisions donnent lieu à l'établissement d'un échéancier, compte tenu des intérêts sur différé de paiement, en commun accord avec le promoteur ;
- Les comptes clients travaux sont systématiquement justifiés et rapprochés avec les inventaires ;
- Les participations reçues auprès des abonnés sont- elles rattachés au compte de produits au fur et à mesure de l'amortissement des immobilisations financées par les dites participations ;
- L'achèvement des travaux réalisés par la Régie ou l'entreprise donne t-il lieu à l'établissement systématique par les services techniques des avis de terminaison ;

III.Revue d'ensemble des opérations comptables

3.1 Détail des comptes concernés

Les comptes clients généralement ouverts par les Régies et sur lesquels l'auditeur doit porter un jugement sont :

- Les comptes «Débiteurs - consommations à l'encaissement » comprennent les créances en cours d'encaissement, au titre de la consommation d'eau et d'électricité et des redevances assainissement, sur les clients particuliers, administrations et offices. Pour une bonne cohérence entre la gestion comptable et extra comptable :
 - Les consommations des abonnés particuliers, en cours d'encaissement, devraient être suivies, dans des comptes individuels ouverts au nom de chaque encaisseur pour faciliter le contrôle des suspens mensuels. Ces comptes devraient, en principe, être soldés lors de l'arrêt de la situation de chaque encaisseur. En effet, le mouvement débit de ce compte, relatif au montant des quittances prises en charge pour être recouvrées, est soldé par le crédit de ce même compte par les encaissements réalisés et le transfert des quittances impayées, au compte « clients portefeuille » ;
 - Les comptes administrations et offices devraient être suivis en comptabilité de manière individuelle pour faciliter le rapprochement leur contenu avec l'inventaire permanent. Les règlements de cette catégorie de clientèle sont effectués par un système de vignettes et n'encourent de risque pour la Régie qu'au niveau de leur mauvais suivi.
- Les comptes « Débiteurs portefeuille » correspondent à la valeur des quittances en possession du service portefeuille. Certaines Régies pour des raisons d'organisation procèdent au suivi comptable des comptes « portefeuille » par agence. Cette organisation facilitera le recoupement des données comptables et celles de l'inventaire permanent avec les résultats de l'inventaire physique des quittances en portefeuille par agence.
- Les comptes « Règlement de comptes débiteurs et créditeurs » : Ils correspondent aux créances ou dettes vis à vis des abonnés titulaires des contrats résiliés. Ces comptes devraient en principe suivre la même organisation comptable que les comptes « portefeuille » pour faciliter la réalisation des mêmes contrôles et recoupements.
- Les comptes «*Débiteurs Abonnés- Travaux*» comprennent les créances en cours d'encaissement au titre des travaux réalisés par la Régie au profit des promoteurs (particuliers, administrations et offices).
- Les comptes «Clients - Effets à recevoir » correspondent aux effets reçus généralement auprès de certains lotisseurs au titre des facilités de paiement accordées par la Régie à ces derniers. Ces créances concernent essentiellement les travaux exécutés, les peines et soins et la participation de premier établissement.
- Les comptes « Clients - Factures à établir » correspondent aux quittances des mois 11 et/ou 12 non encore émises au 31/12/N relatives aux consommations des abonnés particuliers et du quatrième trimestre des abonnés administrations.

- Clients douteux ou litigieux : correspondent aux créances considérées par la Régie comme présentant de faible chance de recouvrement. Les services de la Régie devraient évaluer la probabilité de perte et constituer les provisions nécessaires

3.2 Technique d'examen analytique

Avant de se lancer dans des validations détaillées, l'auditeur doit opérer un examen d'ensemble de la comptabilité afin d'en effectuer un contrôle global cet examen comprendra généralement :

- une revue analytique ;
 - Une vérification des écritures de centralisation relatives aux consommations facturées ;
 - Un examen général de la balance client ;
 - Des tests de cohérence (recoupement avec des données diverses).
- a. **Revue analytique** : Elle permet d'étudier les évolutions et analyser et rechercher l'explication des variations inhabituelles. Nous pouvons regrouper, à titre indicatif, les principaux ratios servant à l'auditeur pour mieux cibler les risques qui peuvent entacher les comptes clients et autres comptes qui y sont liés comme suit : (16)

Indicateurs	Contenu	Risques
Taux de lecteurs/abonnés	Nombre de lecteurs/abonnés 1 lecteur pour x abonnés	- Absence de couverture raisonnable de la zone d'action ; - Retard dans le relevé des index : décalage de chiffre d'affaires ; - Variation non proportionnelle des lecteurs par rapport à l'évolution du taux de desserte.
Taux des abonnés par encaisseurs	1 encaisseur pour X abonnés	- Importance des recouvrements ; - Provisions suite à l'accumulation des arriérés.
Taux de litige et contentieux	Valeur des dossiers litigieux (en KDH) En nombre de litiges	- Provisions à constituer ; - Reconduction des mêmes dossiers suite à un suivi non diligent ; - Perte de chiffre d'affaires suite aux litiges survenues.
Quittances impayées par abonnés	Nombre de quittances X quittances impayées pour 1000 abonnés	- Provisions à constituer ; - Perte sur créances irrécouvrables ; - Défaillances du contrôle interne.
Nombre de Véhicules par abonnés	Nombre de véhicules 1 véhicule pour X abonnés	- Service rendu satisfaisant ; - Mécontentement des abonnés ;
Nombre d'agents / 1000 abonnés	Nombre d'agents 1 agent pour X abonnés)	- Traitement diligent des dossiers ; - Cumul de tâches incompatibles ; - Retard des informations et analyse des données comptables avec les données extra comptables.
Taux de rendement	Volume vendu / Volume acheté	- Variation du chiffre d'affaires non proportionnelle à l'évolution des abonnés ;
Taux de desserte	Nombres d'abonnés / nombres de ménages	- Insuffisance des moyens et service rendu d'une mauvaise qualité ;

(16)- Extrait des rapports d'évaluation des performances techniques, commerciales et financières des régies communales

Indicateurs	Contenu	Risques
Marge sur coût d'achat	Vente d'eau ou d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Variation anormale des achats par rapport à la variation des ventes ; - Dissimilation de chiffres d'affaires ; - Fuites non détectés à temps ; - Amélioration non justifiée du taux de rendement ; - Augmentation des abonnés accompagnée d'une réduction de marge sur coût de distribution.
	- coût d'achat	
	= Marge globale	
Marge sur coût de production d'eau	- Coût de production d'eau	
	= Marge sur coût de production	
Marge sur coût de distribution	- Coût de distribution	
	= Marge sur coût de distribution	
Les ratios de rentabilité	Résultat d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation des indicateurs de rentabilité ; - Tarification non satisfaisante pour couvrir les charges de structures ; - Service rendu d'une mauvaise qualité ; - Insuffisance des moyens humains et matériels.
	: Chiffre d'affaires H.T.	
	=	
	Excédent brut d'exploitation	
	: Actif Total	
	=	
	EBE	
	: Chiffre d'affaires	
Les ratios d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Dettes vis à vis de l'ONE • Dettes via à vis de l'ONEP • Délai fournisseurs : (Dettes des producteurs d'eau et d'électricité / Achats T.T.C / 360 jours). 	<ul style="list-style-type: none"> - Rupture de livraison en raison de l'importance des arriérés.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les arriérés de créances : <ul style="list-style-type: none"> - Particuliers - Administration. - Produits à l'encaissement • Délai client : (Clients / Ventes T.T.C / 360 jours). 	

b. Vérification des écritures de centralisation relatives aux consommations

Avant de commencer ses travaux, l'auditeur doit s'assurer que les documents justificatifs des consommations des abonnés sont utilisables et ayant subi les contrôles nécessaires avant leur enregistrement. Il procède donc, par sondage, au rapprochement entre les journaux mensuels des produits et les comptes de ventes.

Sur le plan pratique, l'établissement d'un état récapitulatif des produits mensuels hors taxe, durant toute l'année par catégorie d'abonnés, sa totalisation et son rapprochement avec les comptes ventes, permettra facilement de dégager les écarts possibles, avec les comptes comptables. Ces écarts méritent d'être expliqués pour en rechercher les causes.

c. Examen général de la balance client

Le solde du compte collectif client représente en fait la somme des créances individuelles sur les clients de la Régie. Les comptes clients sont normalement récapitulés sur une balance que l'auditeur rapproche, par sondage, des comptes individuels. Le praticien s'assure également

que le total de la balance est arithmétiquement correct et qu'il concorde avec le solde du compte collectif client et le solde figurant au bilan.

d. La mise en œuvre des tests de cohérence

Ces tests comprennent généralement une analyse indiciaire de base. Plusieurs contrôles sont possibles. Nous pouvons à titre indicative citer les tests suivants :

- Etudier les variations du montant des créances d'un exercice sur l'autre en relation avec les variations du chiffre d'affaire ;
- Comparer les ratios de rotation des comptes clients d'une année sur l'autre ;
- Comparer la répartition des créances par date d'ancienneté d'un exercice à l'autre ;
- Comparer les pourcentages des créances douteuses et créances passées par perte et profit par rapport à l'ensemble des créances clients ;
- Etudier les variations du chiffre d'affaire, par catégorie d'abonnés, d'un mois à l'autre ;
- Rapprocher entre la comptabilité et les informations à caractère extra comptable : budget et prévision de tous ordre en matière de ventes sont de plus en plus courant et leur comparaison avec le niveau des ventes effectivement atteint est un bon indicateur sur la cohérence de l'ensemble de la comptabilité ;
- Recouper les soldes détaillés des comptes clients figurant au niveau de la feuille maîtresse avec les résultats des inventaires et expliquer les écarts éventuels ;
- Noter les informations permettant d'argumenter l'insuffisance des provisions constituées ou inversement en opérant les recoupements suivants:
 - Le solde des comptes «Débiteurs Abonnés Consommations» avec les résultats des inventaires physiques des quittances en possession des encaisseurs pour être encaissées auprès des clients particuliers et l'inventaire permanents des clients administrations et offices.
 - Le solde du compte des comptes «Débiteurs Abonnés Travaux» avec les résultats de l'inventaire permanent des créances en cours d'encaissement au titre des travaux réalisés par la Régie au profit des promoteurs, d'administrations et d'offices ;
 - Le solde des comptes «Clients - Effets à recevoir » avec la valeur des effets (inventaires permanent et physique) tirés sur certains lotisseurs au titre des facilités de paiement accordées par la Régie à ces derniers sur des opérations de raccordement au réseau ;
 - Le solde des comptes «Clients factures à établir » avec la valeur des produits émis au titre de l'exercice N+1 relatifs aux consommations des abonnés particuliers au titre des derniers mois l'exercice N (généralement novembre et décembre ou uniquement décembre) et le quatrième trimestre de consommation des abonnés administrations.
 - Le solde des comptes « clients portefeuilles » avec les résultats des inventaires permanent et physique des quittances en possession du service portefeuille ;
 - Le solde du compte « clients règlement de comptes débiteurs et créditeurs » avec les résultats des inventaires physique et permanent des créances et dettes vis à vis des abonnés dont les contrats d'abonnement ont été résiliés et leur situation n'est pas encore régularisée ;
 - Le solde des comptes « clients douteux ou litigieux » avec le total des créances considérées par la Régie présentant de faible chance de recouvrement ;
 - Le solde des comptes « clients contentieux » avec le total des créances correspondant aux dossiers litigieux et contre les quels la Régie a entamé une action en justice.

3.3 Quelques contrôles indiciaires

Dans le cadre de sa mission, l'auditeur est tenu d'effectuer sur les comptes clients les recoupements et vérifications suivantes :

- Vérifier les principes comptables, s'assurer de leur adéquation avec les normes comptables et référentiels applicables à notre audit ;
- Circulariser les comptes clients à la date du 31/12/N : La procédure de confirmation directe auprès des tiers offre l'avantage d'être rapide. En effet, une réponse à une demande de confirmation fait ressortir automatiquement soit l'accord du débiteur soit les points de désaccord sur lesquels l'auditeur peut s'appuyer dans le cadre de la validation des soldes et mouvements des tiers concernés ;
- Vérifier la présentation des comptes clients au bilan ;
- S'assurer de la justification des soldes à la clôture de l'exercice ;
- Balayer la balance auxiliaire client pour s'assurer qu'il n'y a pas d'anomalies ;
- Identifier les créances les plus importantes en valeur, et analyser le traitement comptable (valorisation, dépréciation) ;
- Interroger la direction pour connaître le crédit client habituel ;
- Procéder à l'inventaire physique des effets en portefeuille et faire le rapprochement avec le compte d'effets à recevoir ;
- Faire un contrôle systématique des comptes clients créditeurs ;
- Contrôler le compte de " clients factures à établir" ;
- Interroger la division commerciale sur la méthode utilisée pour s'assurer de l'indépendance des exercices ;
- Examiner et apprécier à partir de la balance âgée, les créances dont la durée de recouvrement excède la durée moyenne appliquée par l'entreprise. Expliquer les retards constatés et vérifier s'il y a lieu ou non de constater une provision ;
- Analyser l'historique des créances douteuses et examiner le cas échéant le recouvrement de créances précédemment passées par perte ;
- Vérifier les pièces justificatives pour les créances passées en perte ;
- Apprécier le bien fondé des provisions constituées sur les créances douteuses ou litigieuses. S'assurer de leur correcte comptabilisation et de leur caractère suffisant ;
- Rechercher les éventuelles provisions complémentaires à constituer en exploitant les réponses de confirmation parvenues auprès des avocats...;
- Obtenir les documents justificatifs pour les montants, supérieurs à un niveau que vous jugez significatif, comptabilisés en pertes sur créances irrécouvrables au cours de l'exercice, en vérifier le bien-fondé ainsi que celui de la reprise éventuelle de provision.
- Vérifier que toutes les informations relatives aux créances clients sont incluses dans l'annexe (informations relatives aux effets de commerce, à l'échéance des créances, aux produits à recevoir et à la ventilation du chiffre d'affaires).
- S'assurer qu'aucun événement intervenu après la clôture et ayant un lien de causalité avec des opérations de l'exercice n'est susceptible de remettre en cause la valorisation des soldes des clients et comptes rattachés.

CHAPITRES 3 : REVUES ANNEXES ESSENTIELLES : REVUES INFORMATIQUE, JURIDIQUE ET FISCALE

I. Revue informatique

1.1 Rappel des objectifs de la revue informatique

L'objectif ultime de l'auditeur est de rassembler les éléments probants nécessaires pour tirer des conclusions sur lesquelles se fonde l'opinion sur les états financiers. Laquelle opinion permet de renforcer, bien entendu, la crédibilité des états de synthèse, en leur fournissant une assurance élevée, mais non absolue et donc leur conférer une plus grande valeur ajoutée vis-à-vis des tiers.

Dans la mesure où la grande partie des données servant de base pour l'élaboration des états de synthèses sont toutes issues des traitements automatisés, il est tout à fait logique que l'auditeur devra procéder à une revue de l'environnement et des sécurités des applications informatiques exploitées par la Régie.

Dans ce cadre, le manuel des normes marocaines d'audit légal et contractuel précise que « *l'évaluation du contrôle interne d'un système de traitement informatisé est effectuée selon la démarche suivante :*

- *L'évaluation du contrôle interne de la « fonction informatique » (c'est à dire, l'ensemble formé par le service informatique et par les utilisateurs dans leurs relations avec le service) qui a pour objectif de s'assurer que le système fonctionne de manière à garantir :*
 - *La fiabilité des informations produites,*
 - *La protection du patrimoine,*
 - *La sécurité et la continuité des travaux.*
- *L'évaluation du contrôle interne d'un système ou d'une application où seront considérés plus particulièrement :*
 - *Les contrôles sur la préparation et la saisie des données, aussi bien au niveau des services utilisateurs qu'au niveau informatique,*
 - *Les contrôles sur l'exploitation : prévention contre des erreurs et des fraudes pendant le traitement,*
 - *Les contrôles destinés à s'assurer de l'intégrité, de l'exactitude, et de l'autorisation des opérations à enregistrer,*
 - *Le maintien du chemin de révision (ou système de référence) ;*
 - *La qualité de la documentation ;*
 - *Les modifications intervenues d'un exercice à l'autre dans les programmes, notamment pour les méthodes d'enregistrement et d'évaluation. » ⁽¹⁷⁾*

Le manuel des normes a donc consacré un passage important pour la prise en compte du domaine informatique par l'auditeur au cours de la réalisation de sa mission.

De même l'IFAC ⁽¹⁸⁾, organisation internationale dont l'objectif principal est de promouvoir les normes internationales d'audit, a prévu la norme 401 qui commente spécialement l'audit dans un environnement informatique⁽¹⁹⁾

Il ressort de la norme 401 que : « *un ordinateur est utilisé en règle générale pour le traitement, le stockage et la communication des informations financières et peut affecter :*

- *Les procédures poursuivies par l'auditeur pour l'obtention des preuves d'audit et la compréhension du système comptable et système de contrôle interne ;*
- *La perception du risque inhérent et risque de contrôle interne ;*
- *La nature et le volume des tests substantifs et procédures analytiques à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs d'audit ».*

La norme 401 fait également référence aux risques d'absence ou d'insuffisance de séparation de fonctions, d'absence de documentation des applications et aux erreurs dans le développement et la maintenance des applications ainsi que la possibilité d'accès non autorisés et les manipulations frauduleuses.⁽²⁰⁾

L'accès au système physique central par des personnes non autorisées constitue un risque majeur pour le système d'information.

Le vandalisme interne est bien une menace du système d'information tout entier. En l'absence de contrôle interne au niveau de la fonction informatique personne ne peut prévoir la réaction des utilisateurs et développeurs. En effet, en l'absence de mesures de prévention nécessaires, un des employés peut, à tout moment, détruire des données importantes, voire stratégiques.

Une absence d'organisation physique et sécurisée des données est un frein certain à leur bonne protection. Cette insuffisance engendre un mélange d'information.

De même, une absence de protection des données par des mots de passe constitue un risque des plus menaçants du système d'information. Que ce soit au niveau des fichiers, des répertoires, du système d'exploitation réseau ou encore les applications existence. Une mauvaise gestion des mots de passe plonge le système d'information dans l'insécurité totale.

Par ailleurs, l'organisation informatique au niveau des Régies commuables appelle de notre part plusieurs remarques que nous pouvons récapituler comme suit :

- Absence de séparation des tâches suite à la dépendance de la Régie vis à vis d'un seul voire deux ingénieurs dont les tâches sont largement vastes et enchevêtrées :
- L'exploitation : Elle consiste à assister les différents utilisateurs dans le cadre de l'utilisation des applications commerciales et comptables notamment pour l'édition des quittances, la confection des états de sorties, le traitement et sauvegarde des données comptables et commerciales.....

(17) : Commentaire 9 de la norme 2102 : Evaluation du contrôle interne

(18)- l'IFACI : « International Fédération Of Accountants »

(19)- IFAC Handbook 1996 norme 401 « Auditing in a Computer Information systems environment »

(20) Pour plus de détail voir le mémoire d'expertise comptable de M. Omar SEKKAT « le rôle de l'expert comptable face aux risques de sécurités micro-informatique dans les PME : proposition d'une démarche d'audit »

- L'administration du réseau informatique : Elle consiste en l'affectation et le contrôle des droits d'accès des utilisateurs sur les réseaux en fonction des niveaux de responsabilité de chacun d'eux ;
 - Le développement : Il consiste en l'étude, la conception et le développement des applications ainsi que la maintenance des applications existantes.
- Inexistence de schéma directeur informatique;
 - Absence d'interface entre les applications exploitées ;
 - Décentralisation, au niveau de certaines Régies, par la création de nouvelles agences sans être accompagnée par un transfert des données et fichiers concernant les abonnés y rattachés ;
 - Des cahiers de charges ne sont pas systématiquement établis à l'attention du service informatique pour satisfaire les besoins des autres services ;
 - Inexistence des fiches de fonction du service informatique ;
 - Existence de besoins d'automatisation des tâches importants non pris en compte ou retardés de façon significative ;
 - Non-application des recommandations des auditeurs externes relatives au volet informatique ;
 - Les applications commerciales en possession des Régies souffrent du caractère complet et intégré. Certaines Régies ne disposent pas d'applications pour la gestion des devis et branchements, de suivi des quittances en portefeuille ainsi que de la facturation des travaux et le suivi de leur recouvrement.
 - L'environnement des applications exploitées est déjà dépassé. Les sociétés qui en assurent la maintenance ne sont plus au Maroc ou bien ont migré vers des nouveaux systèmes sous environnement N.T ;
 - Inexistence de politique de formation aussi bien en faveur du personnel composant le service informatique qu'aux utilisateurs ;
 - Aussi bien le matériel informatique que le matériel d'environnement (climatiseurs, matériels de protection électrique) ne sont pas maintenus et entretenus de façon régulière;
 - Absence de mise place de cahier des incidents pour les répertorier et suivre la fréquence et le délai de leur survenance et résolution ;
 - Inexistence de la documentation de base de la majeure partie des applications exploitées ;
 - Capacité limitée du ou des serveurs en place destinés aussi bien pour la gestion commerciale que pour la gestion comptable et bureautique ;
 - Inexistence de procédure formalisée pour le lancement des traitements informatiques exceptionnels non planifiés ;
 - Le mot de passe d'accès au système n'est pas fréquemment mis à jour ;
 - Existence de certaines options d'accès d'une catégorie des utilisateurs, à certaines données dont l'accès devrait normalement être limité à l'administrateur du réseau (changement de tarif, de la catégorie d'abonné, de l'ancien index, supprimer une créance, supprimer un abonné,...) ;
 - Absence d'exploitation systématique des états des anomalies et insuffisance des variables et conditions paramétrés pour enrichir cet état ;

En outre, les traitements informatiques mettent souvent en évidence des négligences importantes en matière de contrôles des données aussi bien à priori qu'à postériori.

1.2 Tests pratiques de validation des contrôles intégrés

Les principales applications spécifiques exploitées par les Régies Communales assurant l'alimentation directe ou indirecte, par le biais des interfaces, de la comptabilité et présentant des risques importants sont :

- *Application de comptabilité matières ;*
- *Application de facturation des consommations aux abonnés ;*
- *Application de gestion du portefeuille (quittances impayées).*

L'auditeur dans le cadre de sa mission est tenu de faire des tests sur l'environnement des applications informatiques exploitées ainsi que leur conception. Si l'ordinateur permet de traiter une masse considérable d'informations, lorsqu'une erreur se produit d'une manière volontaire ou involontaire, elle revêt un caractère symétrique, qui aggrave parfois la situation patrimoniale de l'établissement. L'autre risque spécifique à l'informatique est évidemment la fraude.

Les applications informatiques exploitées par les Régies ne sont pas exemptes de risques. La connaissance des techniques de protection permettant de réduire ces risques n'est pas souvent incluse dans la formation classique de l'auditeur. Les tests indicatifs compte tenu des spécificités de chaque application, par lesquels nous contribuons à enrichir la culture des auditeurs des Régies Communales, peuvent être résumés comme suit :

- *Application de traitement de la comptabilité des travaux*

	Objectif	Tester et voir la réaction du système
Tests communs aux domaines	Le répertoire permet de rejeter les opérations intervenues dans une période autre que celle de l'année de saisie.	Saisir une date se rapportant à une année différente de l'année en cours.
	Vérifier qu'il est impossible de saisir des mouvements sur un dossier clôturé.	Saisir des mouvements sur un dossier clôturé.
	S'assurer de la vérification de l'existence des dossiers codifiés dans le programme.	Saisir des numéros de travail non conforme à la codification adoptée.
	Seules les distributions existantes sont acceptées.	Saisir des codes de distributions inexistantes.
	Vérifier qu'à chaque numéro de dossier correspond un compte sur le plan analytique.	Saisir des codes des dossiers fermés. Saisir des numéros de compte différents de celui du dossier.
	S'assurer de la validité du numéro du dossier	Saisir des numéros de dossier de travail inexistantes.
Tests sur le domaine transport	S'assurer que le coût de transport n'est accepté que pour les véhicules déclarés.	Saisir le matricule d'un véhicule inexistant.
	Vérifier la cohérence du prix du Km/h parcouru par rapport à la catégorie de véhicule.	Saisir le prix du Km/h parcouru d'un véhicule différent de la norme retenue.
	Vérifier la cohérence de nombre d'heures de marche d'un véhicule.	Saisir 36 heures de marche pour un véhicule sur une même journée.
	S'assurer que le temps parcouru par un véhicule n'est pas affecté simultanément à deux dossiers.	Saisir le même temps parcouru par un véhicule au niveau de deux dossiers.
	S'assurer de l'élimination des véhicules cédés du fichier.	Saisir le matricule d'un véhicule cédé.
	Les véhicules en panne sont renseignés au niveau du programme.	Saisir 10 Km parcouru par un véhicule déclaré en panne au niveau d'un dossier de travail.
	S'assurer que le temps parcouru par un véhicule n'est pas simultanément affecté à deux dossiers.	Saisir le même temps parcouru par un véhicule au niveau de deux dossiers de travail au titre de la même tranche horaire.

	Objectif	Tester et voir la réaction du système
Tests sur le domaine stock	S'assurer du rejet des quantités négatives.	Saisir des quantités négatives.
	Vérifier la capacité des zones de saisie.	Saisir des chiffres plus que les codes des articles.
	Les articles ne correspondant pas à ceux qui figurent dans le fichier des stocks sont rejetés.	Saisir des codes inexistantes.
	S'assurer que les sorties magasin sont affectées uniquement à un dossier de travail.	Saisir le n° de bon de sortie au niveau de deux dossiers de travail.
	S'assurer de la bonne valorisation des mouvements de stocks.	Variation du CMUP à chaque entrée. Absence d'enregistrement de sortie sans stock. Les rentrés et récupérations sont valorisées au PMP à la date du mouvement.
	Schéma d'écriture valable.	Saisir une sortie pour un dossier et vérifier la fiche de coût de ce dossier et le compte analytique qui lui correspond.
	Rapprochement stock / comptabilité.	La fiche de stock de l'article objet de la sortie est mouvementée par les mêmes informations que le dossier et le compte analytique concerné par la présente sortie.
Tests sur le domaine personnel	Seules les matricules existants dans le fichier de base sont admis en saisie.	Saisir un matricule différent de ceux existants au niveau de la Régie.
	Seuls les matricules des agents actifs sont acceptés.	Saisir un matricule d'un agent ayant quitté la Régie.
	S'assurer de l'existence de contrôles sur les heures travaillées.	Saisir des heures supérieures à 24h au titre d'une seule journée.
	S'assurer que les agents fixes sont générés automatiquement avec l'horaire normal.	Saisir pour un agent fixe une heure différente de l'horaire normal.
	S'assurer que les heures de travail d'un agent fixe ou variable ne sont pas affectées doublement à deux dossiers de travail.	Saisir les mêmes heures de travail d'un agent au niveau de deux dossiers de travail.
	Les heures de travail des agents fixes sont générées automatiquement et leur saisie est rejetée en cas de double saisie avec apparition d'un message « déjà saisies ».	Saisir les heures de travail d'un agent fixe au niveau d'un dossier.
	Les tarifs des agents sont correctement appliqués.	Vérifier l'accès aux tarifs et les manipuler.
	Schéma d'écriture valable.	Saisir les heures de travail d'un agent au niveau d'un dossier et vérifier la fiche de coût de ce dossier et le compte analytique qui lui correspond.
	Le coût des agents en congé ne peut être admis d'être affecté à un ou plusieurs dossiers.	Saisir les heures de congé d'un matricule en congé au niveau d'un dossier de travail.

▪ *Application facturation des consommations aux abonnés*

Objectif	Tests de validation
S'assurer que le fichier des abonnés n'est pas accessible aux utilisateurs.	Sélectionner un échantillon d'abonné ayant connu un changement au niveau de leur situation et valider leur bien fondé. Pour cela exploiter la base de données de l'application informatique pour éditer les abonnés ayant connu un changement de leur situation.
S'assurer du bien fondé des abonnés ayant connu un changement au niveau de leur situation.	Se faire communiquer par le service informatique la liste des abonnés ayant connu un changement au niveau de leur situation et vérifier, par sondage, leur véracité.
S'assurer de la séparation des tâches.	Obtenir les fiches de fonctions du service informatique et s'assurer de la séparation des tâches entre les fonctions d'exploitation, d'étude, de contrôle et d'administrateur du réseau.
S'assurer de la mise à jour des mots de passe et l'interdiction de leur diffusion entre utilisateurs.	Se faire communiquer par l'administrateur du réseau la dernière date de mise à jour des mots de passe et demander à un opérateur de saisie par exemple d'accéder au fichier des impayées. L'accès à ce module est réservé aux agents du portefeuille.
S'assurer que l'accès à la base des données est du ressort exclusif de l'administrateur informatique.	Sélectionner un opérateur au hasard et lui demander l'accès à des axes limités (suppression d'un abonné, accès aux quittances impayées, accès à l'index du mois précédent, accès au tarif,...).
Les tarifs sont correctement intégrés et appliqués.	Sélectionner un abonné par catégorie (domestique, préférentiels, bains maures, administrations, moyenne tension, basse tension) et s'assurer que les tarifs figurant sur les quittances sont conformes aux tarifs officiels.
S'assurer de la pertinence des contrôles clés donnant lieu à l'édition d'un état des anomalies.	Obtenir un état des anomalies et vérifier que le champ des conditions est très vaste : Egalité d'index, compteur non saisi, baisse ou hausse anormale, changement de la catégorie d'une police, modification d'index N-1.....).
Traitement diligent des états des anomalies.	Obtenir un état des anomalies et s'assurer du traitement réservé aux cas qui y figurent.
S'assurer de l'intégration réelle des nouveaux abonnés et que cette intégration soit faite en temps réel (mise à jour de la liste va et vient en temps réel).	Sélectionner des dossiers d'abonnement et valider pour ces derniers la réelle intégration au niveau de la liste va et vient et en temps opportun.
S'assurer que les index de pose des compteurs sont correctement saisis.	Sélectionner des dossiers d'abonnement et s'assurer que les index de pose sont convenablement intégrés.
S'assurer que les polices des dossiers résiliés sont désactivées et non réutilisées.	Sélectionner des dossiers résiliés et s'assurer que les polices de ces dossiers sont désactivées.
S'assurer, par sondage, du correct saisi des index (liste de va et vient).	Sélectionner, pour un échantillon d'abonnés, les index du mois de début du mois de janvier « N » et l'index de fin du mois de décembre « N » et s'assurer que la consommation annuelle est correctement facturée sur application (les mêmes index sont saisis).
S'assurer que la consommation mensuelle d'un abonné est correctement calculée.	En collaboration avec le responsable informatique s'assurer de la syntaxe de la formule de calcul de consommation mensuel (<i>Index de fin M - Index de début M</i>).
S'assurer du verrouillage de l'option d'accès aux index déjà saisis et plus spécialement l'index de début du mois en cours de facturation.	Au fur et à mesure des tests sur ordinateur demander au opérateur d'accéder aux index déjà saisis et s'assurer de l'apparition au niveau des états des anomalies des actions effectuées sur les index déjà saisis avec l'indication du nom de l'opérateur.

Objectif	Tests de validation
S'assurer de la programmation correcte d'un rapprochement entre le nombre de compteur en activité (fichier abonné et fichier compteur) et le nombre des quittances émises pour éviter le risque d'une action sur les programmes empêchant l'édition des quittances.	S'assurer, tout d'abord, de l'existence d'un programme permettant ce rapprochement, Vérifier sa syntaxe en collaboration avec le responsable informatique, Obtenir les rapports mensuels édités et s'assurer de leur traitement systématique par une personne indépendante.
S'assurer que l'application informatique de facturation permet l'édition d'un état récapitulatif du produit par agence détaillé par secteur avec le nombre et la valeur des quittances émises pour assurer une base de comptabilisation unique sans être retraitée manuellement en cas d'absence d'interface.	Obtenir, par sondage, les états récapitulatifs des produits et examiner leur contenu et noter les services destinataires (service facturation en assure la validation et procède au dispatching : service comptable, service encaissement, service inventaire permanent....).
S'assurer de l'existence d'une interface entre application facturation et l'application comptable.	Vérifier la syntaxe et le paramétrage du programme et comparer, par sondage, les deux états de sorties (état récapitulatif du produit issue de l'application facturation et la centralisation comptable du produit issue de l'application comptable).
S'assurer de l'existence d'une interface entre application facturation et l'application de gestion de portefeuille.	Vérifier la syntaxe et le paramétrage du programme et s'assurer de la mise à jour du fichier par l'émargement des quittances réglées moyennant la comparaison, sur ordinateur et sur listing, de la valeur et du nombre des quittances impayées «quittances rendues lors de l'arrêt de la situation de l'encaisseur» avec les données communiquées par le service encaissement.
S'assurer de la sauvegarde régulière des données.	Sélectionner quelques fichiers dans l'application et vérifier qu'il existe une version de sauvegarde : produit d'un mois donné par exemple à comparer avec l'état récapitulatif déjà mise en circulation.
S'assurer de l'existence de procédure de reprise automatique en cas d'incident.	Noter les incidents survenus et apprécier le délai de reprise des données.

▪ *Application de gestion du portefeuille*

Objectif	Tests de validation
S'assurer de l'intégration exhaustive des quittances impayées rendues par l'encaisseur lors de l'arrêt de sa situation de prise en charge.	Obtenir la fiche d'arrêt de certains encaisseurs au titre de quelques mois et s'assurer de l'égalité en nombre et en valeur des quittances transmises au portefeuille, secteur par secteur, avec le listing édité après transfert par le module facturation de ces quittances au module portefeuille.
S'assurer de l'incapacité des personnes chargées du recouvrement des quittances en portefeuille de supprimer la créance d'un abonné, de supprimer l'abonné complètement ou de modifier la valeur d'une quittance.	Voir, par des jeux de tests, en collaboration avec le responsable informatique si ces trois options sont permises aux opérateurs.
S'assurer que les émargements par diminution sont strictement interdits aux opérateurs et que leur traitement obéit à une règle d'autorisation et de vérification par la suite.	Voir, par des jeux de tests, en collaboration avec le responsable informatique si cette option est permise aux opérateurs.

Objectif	Tests de validation
S'assurer que les émargements par transfert des quittances au règlement de compte «RC», pour liquidation des comptes suite à coupure, sont strictement interdits aux opérateurs et que leur traitement obéit à une règle d'autorisation et de vérification par la suite.	Demander à un opérateur de procéder au règlement d'une quittance par RC (en moins pour annulation) et s'assurer si cette option est possible ou strictement limitée pour éviter des opérations d'émargement non autorisé.
La délivrance d'un reçu de versement aux abonnés déclenche automatiquement le verrouillage d'une action de modification par la suite.	Assister à un abonné désirant régler sa créance et noter si ce verrouillage existe ou pas pour s'assurer de l'inaction sur les émargements effectués.
S'assurer que les abonnés ayant réglés leurs créances au titre d'une journée donnée apparaîtront exhaustivement au niveau de l'état justificatif de la recette à verser.	Voir la syntaxe de l'état justificatif de la recette et s'assurer de l'absence de sa limitation ainsi que l'inaction de l'opérateur pour bloquer l'apparition d'un ou plusieurs abonnés.
S'assurer que les états des recettes journalières indiquent d'une manière continue les reçus de versement émis avec la valeur de chaque quittance et les recettes encaissées.	Obtenir les états justificatifs des quittances émargées au titre d'une ou plusieurs journées, vérifier la continuité des N° de reçus délivrés, rapprocher la valeur de la quittance avec le montant encaissé et le montant global à verser avec le versement effectif.
S'assurer que les abonnés ayant plus de deux quittances sont communiqués automatiquement par le système pour déclencher le processus de coupure.	Sélectionner des abonnés ayant physiquement plus de deux quittances et s'assurer de leur existence au niveau de la liste des abonnés à couper.
S'assurer de la sauvegarde régulière des données.	Sélectionner quelques fichiers dans l'application et vérifier qu'il existe une version de sauvegarde, le nombre des versions de sauvegarde est suffisant, les sauvegardes sont conservées dans un endroit suffisamment protégé.
S'assurer de la pertinence des contrôles clés donnant lieu à l'édition d'un état des anomalies.	Obtenir un état des anomalies et vérifier que le champ des conditions est très vaste : Egalité d'index, compteur non saisi, baisse ou hausse anormale, changement de catégorie d'une police, modification d'index N-1.....).
S'assurer de la mise à jour des mots de passe et l'interdiction de leur diffusion entre utilisateur.	Se faire communiquer par l'administrateur du réseau la dernière date de mise à jour des mots de passe et demander à un opérateur de saisie par exemple l'accès au fichier des consommations des abonnés. L'accès à ce module est réservé aux agents de facturation.
S'assurer du contrôle périodique des impayées physiques avec les données issues de l'application et au mois en fin d'exercice.	Obtenir les documents permettant ce type de contrôle et apprécier la fréquence et la séparation des tâches.

Sur le plan organisationnel, l'auditeur devra sur la base des interviews et questionnaires prendre connaissance des aspects suivants :

- Existence d'un organigramme à jour et des fiches de fonctions permettant une définition claire des responsabilités du service informatique ;
- La capacité de stockage du serveur sur place ;
- Les relations entre le service informatique et les autres destinataires des informations : existence d'un répertoire permettant d'indiquer le destinataire, le nombre d'exemplaire et la période de sortie ;

- S'assurer de l'existence d'une formalisation des besoins informatiques sur le plan d'ensemble ;
- S'assurer de la séparation du service développement du service exploitation ;
- Les effectifs du service informatique sont suffisants pour couvrir les travaux demandés ;
- L'implantation des locaux favorise une séparation des tâches ;
- Les états de sortie font mention d'une manière systématique de la date de traitement, l'identification de la période, le nombre des pages et des destinataires ;
- Les états des anomalies sont souvent communiqués au supérieur hiérarchique qui en assurent un traitement systématique.

En complément des tests qui précèdent, le contrôle à posteriori des données est le seul qui puisse garantir que des actions non autorisées réalisées directement sur les données ont été détectées. Il implique de s'assurer, au préalable, de l'exhaustivité et de l'intégrité des données prises en compte, la validité et la qualité des informations fournies et le contrôle de la cohérence des traitements pour se prémunir contre tout risque d'erreur de programmation, d'exploitation ou de manipulation.

Ce contrôle sera effectué généralement par l'exploitation des états des anomalies, états pouvant d'ores et déjà être paramétrés sur application, même si non prévus au départ.

Ces états d'anomalies seront générés sur la base d'un ensemble de contrôles programmés, contrôles visant à s'assurer que les procédures de contrôle interne s'appliquent en permanence et sont en mesure de détecter tout vice de procédure pouvant entraîner en fin de compte une anomalie ou erreur.

Dans la pratique, les travaux d'audit ne se déroulent pas comme prévus. En effet, à travers la consultation des termes de référence permettant de cadrer la prestation commandée aux auditeurs, nous avons relevé que ces derniers exigent de l'auditeur la revue du système d'information au fur et à mesure du traitement de chaque cycle.

Elles visent, par système d'information, la revue des circuits d'information et les outils informatiques en place. Toutefois, la consultation de certains rapports d'audit, dont le contenu sur le plan de la forme diffère d'un cabinet à l'autre, nous ont permis de relever une négligence d'une telle revue informatique. Ce constat peut être ressenti par l'inexistence de recommandations ayant trait aux risques informatiques. Cette situation est tributaire principalement de la baisse continue des honoraires des missions d'audit confiées au cours de ces dernières années et, par conséquent, l'économie de temps recherchée par les cabinets. Or, l'auditeur, de par la responsabilité qu'il encourt, ne devrait pas négliger la revue informatique.

Avec la mise en place, récemment, par le Conseil National l'Ordre des Experts-Comptables d'une norme régissant la grille du « budget-temps et honoraire » qui fixe le nombre d'heures à consacrer au déroulement d'une mission d'audit légal ou contractuel, en tenant compte du total du bilan augmenté des redevances restant dues sur les contrats de leasing, des produits d'exploitation et des produits financiers hors TVA, nous estimons que les honoraires devraient revenir à terme à des niveaux plus raisonnables et favoriser, par conséquent, la réalisation convenable et complète des travaux commandés par une équipe d'audit motivée.

II. Revue juridique et fiscale

2.1 La revue juridique

La revue juridique revêt pour l'auditeur un double intérêt. Elle lui permet, d'une part, de prendre connaissance de l'ensemble des contrats dont la Régie est partie prenante ainsi que l'évaluation des risques suite au non-respect de certaines clauses et, d'autre part, l'appréciation de l'impact financier des litiges probables opposant la Régie et l'un de ses partenaires (abonnés, employés, fournisseurs, banques, assureurs, dommages causés à autrui dans le cadre des travaux exercés.....).

Dans le cadre de la réalisation de sa mission, l'auditeur sera amené à consulter les documents juridiques suivants :

- Les textes de création de la Régie (cahier de charges) : Permet d'éclairer l'auditeur sur les obligations et les activités de la Régie ainsi que sur ses instances directionnelles et leurs pouvoirs ;
- Les conditions d'abonnement : Permet à l'auditeur de prendre connaissance des engagements de la Régie envers ses abonnés et inversement ;
- Les titres fonciers des terrains dont la Régie est propriétaire : L'existence de terrains que les Régies et certains autres établissements publics inscrits au niveau de leurs actifs sans être immatriculés en leurs noms propres constitue un phénomène national. Les raisons derrière sont apparition son les transformations de statut de certains établissements par la modification de leurs noms suite à l'extension de leurs activités (ORMVA, ONEP, ONDA, Régies Autonomes de Distribution «RAD »....)
- Les procès verbaux du conseil d'administration : La consultation de ces documents permet de prendre connaissance des récentes décisions prises par le conseil d'administration et les orientations futurs de la Régie et d'apprécier le degré d'application des anciennes résolutions adoptées ;
- La liste des litiges opposant la Régie et certains de ses partenaires dont les jugements sont rendus publics ainsi que celles encours : A la lumière des entretiens avec le service juridique, l'auditeur demandera la liste des litiges qui oppose la Régie et ses partenaires socio-économiques et apprécier le degré d'avancement des tribunaux compétent dans le traitement de certaines affaires. Signalons que cette étape a une incidence certaine sur les comptes en matière de provision ou de reprise à constituer;
- Les contrats d'assurances : Le fait que la Régie ne contracte pas de polices d'assurances, pour couvrir les dommages que ses éléments d'actif risquent de subir, constitue en soi une insuffisance que l'auditeur devra relever, du fait que les incertitudes qui l'entourent risquent d'être très important en cas de survenance de sinistre. Dans le cas où la Régie dispose de contrats d'assurances l'auditeur serait amener à apprécier les valeurs assurées par rapport à la réalité. Les moyens financiers de la Régie sont limités et elle se trouve, par conséquent, dans l'incapacité d'assurer la totalité de son patrimoine aussi important.
- Les contrats d'emprunts : Comme signalé au niveau de la section relative à la révision des comptes emprunts, les clauses des contrats d'emprunts différent d'un contrat à l'autre compte tenu des conditions de déblocage, des devises de déblocage, de la formule de remboursement et autres. L'établissement, par l'auditeur, d'une synthèse des

caractéristiques de chaque contrat aura l'avantage, d'une part, de permettre de valider rapidement le respect de leurs particularités et, d'autre part, de faciliter leurs compréhensions par l'équipe intervenante dans le cadre d'une mission récurrente.

- Modèle type d'un contrat d'abonnement : Dans le cadre de son activité courante de raccordement des abonnés au réseau de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement, la Régie formalise ses relations juridiques avec ses derniers au sein d'un contrat type. La consultation de ce contrat permet à l'auditeur d'apprécier son contenu par rapport aux dispositions des cahiers de charges et celles des conditions d'abonnement et la révélation de clauses exorbitantes.
- Modèle type d'une convention : Dans le cadre des travaux que la Régie s'engage de réaliser en faveur de promoteur privé, les deux parties concluent une convention qui permet de fixer leurs droits et obligations. Le manquement de l'une des parties au respect des clauses de la dite convention constitue un acte pouvant être, en cas de désaccord, à soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.
- PV de cession gratuite : conformément aux dispositions des cahiers de charges de la Régie et du circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 Novembre 1994, les installations réalisées par la Régie ou un entrepreneur en faveur d'un lotisseur font partie intégrante du patrimoine de la Régie même si facturés à ce dernier. Pour concrétiser ce transfert d'une manière officielle la Régie contresigne, à l'achèvement des travaux, avec le promoteur ce qu'on appelle un PV de cession gratuite. Les PV ainsi établis sont traduits en comptabilité tout achèvement de ce genre de travaux sans l'établissement constitue au regard de l'auditeur une minoration de l'actif de la Régie.
- Les marchés : Dans le cadre de l'évaluation du contrôle interne du cycle achats-fournisseurs (achats de matières ou investissements) et du cycle ventes-clients (travaux en faveur des lotisseurs et administrations), l'auditeur examinera, par sondage, les marchés conclus entre la Régie et certains de ses fournisseurs et clients et appréciera les phases de passation, d'exécution, de réception et d'achèvement.

Sur le plan pratique et compte tenu de la contrainte du budget (temps et honoraires), les cabinets d'audit se limitent souvent à l'appréciation du sort des litiges importants, s'ils existent, et l'évaluation de leur impact sur les comptes. La démarche adoptée consiste en l'organisation d'interviews avec le service juridique et l'exploitation des confirmations reçues auprès des avocats de la Régie.

A titre d'illustration, les litiges courants qui opposent la Régie à ses partenaires socio-économiques tirés des cas pratiques peuvent être synthétisés par affaire comme suit :

- Litige opposant la Régie à un groupe de fraudeurs : Révélation d'une fraude commise par un groupe d'employés (encaisseurs, chef comptable,)
- Litige opposant la Régie à un de ses employés : Réclamation des indemnités pour licenciement abusif ;
- Litiges opposant la Régie à un de ses fournisseurs : Réclamation des intérêts moratoires suite au non-paiement des décomptes dans les délais contractuels ou bien la résiliation du marché sans motif valable ;

- Litiges opposant la Régie à un tiers suite aux dommages qui lui sont causés : Réclamation des indemnités compensatrices des dégâts survenus à un tiers lors de la réalisation des travaux (traversés, cultures, dégradation de biens meubles.....)
- Litiges opposant la Régie à une commune : Refus de remboursement des travaux réalisés par l'un d'eux en faveur de l'autre suite à la non-reconnaissance de ces travaux ou la contestation de leur coût ;
- Litiges opposant la Régie à certaines coopératives : Suite à l'incapacité de régler par certaines coopératives des effets échus, la Régie procède à l'établissement de protêts et leur présentation devant les tribunaux de commerce ;
- Litige opposant la Régie à ses abonnés en situation de difficulté financière.

2.2 La revue fiscale

Le droit fiscal est généralement perçu comme une contrainte pour l'entreprise. Cette situation est imputable au fait que les entreprises doivent respecter des dispositions nombreuses, complexes et qui évoluent en permanence. En outre, le législateur a prévu la possibilité de contrôler l'application de ces règles et de sanctionner, parfois lourdement, les erreurs, les irrégularités et omissions constatées.

Les Régies Communales ne sont pas exemptes de risque fiscal surtout que l'administration dispose de pouvoir de contrôle, de redressement et de sanction. Ces sanctions accompagnées parfois des pénalités de retard et amendes risquent de compromettre l'équilibre financier de l'établissement.

Sur la base de notre expérience acquise à travers les missions d'audit et de conseil, ainsi que, la consultation des résultats des contrôles fiscaux que certaines Régies ont subissent, nous remarquons que ces dernières empiètent sur pas mal de points d'ordre fiscal dont la plus importance est celle relative au traitement comptable et fiscal des participations reçues auprès des abonnés.

Elles constituent, d'ailleurs, un point de divergence des inspecteurs vérificateurs. En effet, un bloc les assimile à un produit d'exploitation et donc imposable dès qu'il est acquis et l'autre les assimile à une subvention d'investissement qui doit être reprise dans le CPC sur une période maximale de cinq ans. Signalons que les redressements liés à ce point sont très importants et méritent d'être revue par l'auditeur pour prendre compte de ce risque dans le cadre de son rapport.

La revue du respect de la réglementation fiscale permet à l'auditeur d'avoir une idée plus claire sur le risque qu'encourt la Régie et l'évaluation de l'impact financier potentiel.

Par ailleurs, l'auditeur est en mesure de mentionner une réserve pour incertitude liée au risque fiscal en cas de révélation du non-respect d'une manière significative de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de cette revue, l'auditeur doit prendre en considération les spécificités fiscales de la Régie afin de mieux orienter ses travaux. Cette étape préliminaire implique une substantielle charge de travail pour l'auditeur. Il en découle un travail de recensement des cas particuliers et de méthodes de diagnostic à entreprendre.

A ce niveau, l'auditeur est tenu d'évaluer le contrôle interne spécifique au domaine fiscal de la Régie. Il s'agit pour l'auditeur de procéder à une évaluation des procédures de traitement des questions fiscales à l'intérieur de la Régie. Cette phase doit notamment comporter l'analyse des moyens matériels et humains dont dispose la Régie pour appréhender les questions fiscales : Existence et organisation du service fiscal, qualification des ressources humaines, documentation, recours à des conseillers externes.....

L'auditeur évaluera, de même, le système d'information fiscale de la Régie afin de s'assurer que celui-ci a la possibilité d'accéder à ce qui constitue la matière première de la réglementation fiscale qui lui est applicable

Signalons que dans la pratique, les auditeurs des Régies Communales ont rarement procédé à une revue fiscale. Cette situation s'explique par l'absence d'interlocuteur en la matière, la contrainte du budget temps et honoraires et l'existence de risques apparents en matière de gestion fiscale de la Régie (déficit structurel, cotisation minimale dont les éléments pris en considération ne sont pas parfois exhaustifs, réintégrations non complètement maîtrisées, options d'efficacité fiscale ne sont ni fixées ni connues, fait générateur de TVA non respecté, traitement des résultats des contrôles fiscaux non appréhendé sur le plan comptable ...);

En matière de revue de la régularité fiscale, l'auditeur a des limites qui naissent tout d'abord du déroulement global de sa mission. En effet, compte tenu des opérations traitées par la Régie, il n'est pas possible de procéder à un contrôle détaillé des aspects fiscaux de chaque transaction. Il en résulte, donc, que des irrégularités pourront échapper au champ de ses investigations alors qu'elles pourront être mises ultérieurement en évidence par l'administration des impôts lors d'une vérification de la comptabilité.

L'auditeur dans le cadre de cette revue n'est pas tenu d'effectuer un audit fiscal mais de réaliser les principaux contrôles et diligences permettant d'avoir une idée claire et approximative sur le risque fiscal que la Régie encourt en matière des impôts dont elle est passible.

Dans le cadre de ce paragraphe nous allons avancer un programme adapté de revue fiscale compte tenu des spécificités des Régies Communales. Les techniques indicatives de la revue fiscale que l'auditeur est tenu d'effectuer peuvent être résumées comme suit : (20)

▪ ***Immobilisations***

- S'assurer de la comptabilisation des immobilisations à leur coût complet d'achat ou de production ;
- S'assurer du point de départ de calcul des amortissements ;
- S'assurer que la TVA sur véhicules de tourisme fait partie du coût d'achat des immobilisations ;
- Vérifier, par sondage, le traitement des immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- Vérifier les opérations de retrait et de cession des immobilisations : reversement de la TVA si la durée de garde de ces immobilisations est moins de cinq ans ;
- Vérifier que les taux d'amortissement pratiqués correspondent à ceux généralement admis ;

(20)- D'après l'exploitation du guide d'audit fiscal du Cabinet Masnaoui Mazrs

- S'assurer de l'application correcte des abattements sur produit de cession des immobilisations ainsi que l'engagement pour réinvestissement le cas échéant ;
- Vérifier si les immobilisations de la société sont amorties sur une période ne dépassant pas 5 ans. Signalons qu'avec la prise en charge par les Régies de leur propre régime de retraite anciennement géré par la CCR, la constitution des provisions pour retraite, inscrites parmi les immobilisations en non valeur, se fait par l'amortissement de l'engagement futur sur une période qui dépasse les 5 ans prescrit par la loi fiscale;
- Vérifier le traitement fiscal de l'engagement retraite assimilés à une provision pour propre assureur ;
- Vérifier le traitement des amortissements des véhicules de transport de personnes dont le prix d'achat est supérieur à 200 000DH ;
- Vérifier le calcul arithmétique d'amortissement ;
- S'assurer que les dotations aux amortissements comptabilisées pour rattraper des erreurs ou omissions ont été réintégrés en attente de les déduire après la période normale d'amortissement de l'immobilisation en question ;
- S'assurer que la Régie optimise la base de calcul de patente, de la taxe urbaine (retrait systématique des immobilisations non utilisées, contestations des valeurs locatives, vérification des taux appliqués,).

▪ ***Stocks***

- En relation avec l'évaluation du contrôle interne des stocks, vérifier que la Régie à organiser un inventaire physique des ses stocks, les à évaluer au CMUP ou le FIFO en HT;
- Vérifier, par sondage, que les provisions constituées sont justifiées ;
- Vérifier que la Régie a pris les dispositions nécessaires pour les stocks perdues sans justifications et à procéder à la régularisation de la TVA correspondant ;

▪ ***Créances clients et autres débiteurs***

- Examiner que les provisions pour dépréciation des comptes clients sont :
 - Calculées d'une manière individuelle client par client ;
 - Justifiées par des recours judiciaires ;
 - Calculées sur la créance HT ;
- Se prononcer sur les traitements effectués en matière d'IS et de TVA relatifs aux créances annulées ;
- Vérifier que les provisions constituées pour couvrir le risque de survenance de litiges susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement du fait de lacunes ou d'insuffisances dans les contrats et autres actes de nature juridique le liant à des tiers, sont dûment justifiés par une procédure judiciaire.
- Vérifier, par sondage, les justificatifs de passage des créances en pertes ;
- Vérifier que les taux de TVA appliqués sont corrects par nature d'opération (distribution d'eau et d'électricité (7%), assainissement (exonéré de TVA), réalisation des travaux (14%) et peines et soins dans le cadre de la supervision des travaux (20%) ;
- Recouper les comptes de TVA facturée non encore déclarée avec les comptes clients ;

▪ ***Dettes fournisseurs et créiteurs divers***

- En liaison avec l'évaluation du contrôle interne vérifier, par sondage, que les dépenses engagées sont liées à l'exploitation et appuyées par des pièces justificatives comportant les mentions obligatoires prévues par l'article 32 de la loi sur l'IS;
- Vérifier, par sondage, que les règlements des achats sont effectués conformément aux dispositions de l'article 8, 2^o al. de la loi sur l'IS ;
- Vérifier, par sondage, que toutes les charges non déductibles ont été réintégrées ;
- Vérifier la régularité fiscale du traitement des opérations courantes ;

▪ ***Autres points communs***

- Evaluer l'impact d'une éventuelle fiscalité latente non traduits dans les comptes de la Régie. Porter une attention à ce niveau au coût fiscal lié aux participations des abonnés dont le rattachement au résultat n'est pas systématiquement ni correctement opéré par certaines Régies ;
- S'assurer que les optimisations fiscales sont identifiées et justifiées au regard de la législation actuelle ;
- Vérifier que les produits financiers (intérêts sur prêts au personnels, intérêts des comptes courants au niveau de la Trésorerie Générale du Royaume diminué de 20% de la retenue à la source non libératoire, intérêt sur facilité et opération de branchements sociaux) ainsi que les reprises annuelles sur participation des abonnés et sur cession gratuite de réseau sont pris en considération, au même titre que le chiffre d'affaire HT (consommations et travaux), pour le calcul de la cotisation minimale ;
- S'assurer que la Régie a déposé dans les trois mois qui suivent la date de clôture de son exercice :
 - La déclaration fiscale ;
 - La déclaration des rémunérations allouées à des tiers ;
 - La déclaration des rémunérations de la retenue à la source ;
- S'assurer que les bases de calcul des impôts des patentes, de taxe urbaine et de la taxe d'édilité sont vérifiés et que les montants qui les concernent sont acquittés et comptabilisés dans les délais ;
- Vérifier le calcul arithmétique de l'IS et de la cotisation minimale ainsi que l'enregistrement comptable de l'impôt à payer ;
- Vérifier que les acomptes provisionnels sont correctement calculés et payés dans les délais légaux ;
- S'assurer que la taxe sur les produits de placement imposés au taux de 20% non libératoire est imputée sur les acomptes provisionnels et l'IS dû le cas échéant ;
- S'assurer que le reliquat de l'IS dû après imputation des acomptes provisionnels est versé dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice ;
- Vérifier que la Régie respecte le délai des reports déficitaires et que ces reports sont correctement éclatés entre amortissements et déficit d'exploitation ;
- Vérifier le respect par la Régie de ses obligations en matière de TVA et retenue à a source relatives aux redevances et prestations qui lui sont facturées de l'étranger;
- Vérifier, par sondage, le respect du fait générateur en matière de déduction de TVA, ainsi que la non récupération de TVA sur les véhicules de tourisme leur entretien et réparation, sur les notes de déplacements, sur les frais de restauration, sur les dépenses ayant un caractère de libéralité et sur les dépenses ayant un caractère personnel ;
- Recouper les déclarations de TVA avec la comptabilité en s'assurant que la TVA due au titre du mois de décembre correspond bien au solde de ce compte « Etat TVA due » ;

- En liaison avec le contrôle des comptes du cycle paie personnels, vérifier que la masse salariale comptabilisée correspond au total des salaires, avantages en argent et en natures etcportés sur la déclaration annuelle des salaires (état 9421) et les déclarations sociales ;
- Vérifier que les avantages en argents et en nature sont soumis à l'IGR ;
- S'assurer que la Régie respecte l'obligation d'affichage du numéro de patente aussi bien au niveau du siège qu'au niveau des agences ;

Conclusion de la deuxième partie

Il ressort de cette partie que l'auditeur doit avoir une connaissance précise de l'entreprise lui permettant d'orienter sa mission et d'appréhender les domaines et les systèmes significatifs.

Cette approche a pour objectif d'identifier les risques pouvant avoir une incidence significative sur les comptes et conditionne ainsi la programmation initiale des contrôles et la planification ultérieure de la mission qui conduisent à :

- Déterminer la nature et l'étendue des contrôles ;
- Organiser l'exécution de la mission afin d'atteindre l'objectif de certification de la façon la plus rationnelle possible, avec le maximum d'efficacité et en respectant les délais prescrits.

Le secteur de distribution d'eau et d'électricité quelle que soit le mode de sa gestion (gestion par Régie ou gestion déléguée) n'est pas dénué de spécificités et l'auditeur devra en tenir compte. Il s'agit principalement des zones à risques suivants :

- Respect des cahiers des charges ;
- Contraintes liées au service public ;
- Créances commerciales détenues sur des établissements publics, des administrations ou sur des Collectivités Locales ;
- Respect de la réglementation et impact sur le patrimoine, des résultats et la situation financière ;
- Mauvaise interprétation de la réglementation et impact sur le contrôle interne ou sur les comptes ;
- Risques liés à l'utilisation des prérogatives de puissance publique (créances douteuses, Intérêts moratoires, indemnisation suite à expropriation, indemnisation suite aux licenciements, non respect de la réglementation fiscale);
- Système d'information non adapté aux besoins.....

Nous assistons dans le cadre de la mission d'audit au sein des établissements publics tels que les régies communales à un accroissement du risque pour l'auditeur vis-à-vis des tiers envers lesquels il devient responsable et ce en raison de la multiplicité des destinataires des états financiers (tutelles techniques, tutelle financière, organismes prêteurs, conseil d'administration). Cette situation exige donc de l'auditeur d'exercer ses fonctions avec conscience professionnelle et avec la diligence et l'éthique permettant à ses travaux d'atteindre un degré de qualité suffisant compatible avec ses responsabilités.

L'auditeur obtient tout au long de sa mission les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder l'assurance raisonnable lui permettant de délivrer sa certification.

A cet effet, il dispose de diverses techniques de contrôle, notamment les contrôles sur pièces et de vraisemblance, l'observation physique, la confirmation directe, l'examen analytique.

Sachant bien que les programmes d'audit les plus perfectibles soient-ils ne peuvent échapper à des insuffisances, notre contribution, par des démarches d'audit et plus particulièrement pour l'appréciation des risques liés aux aspects spécifiques des Régies communales, vise à :

- Mieux développer les connaissances de l'auditeur ;
- L'application correcte des techniques d'audit adaptées ;
- Etre efficace pour atteindre les objectifs escomptés par la mission ;
- Favoriser une harmonisation des travaux d'audit et leur standardisation et à terme une normalisation élargie des diligences.

CONCLUSION GENERALE

Au Maroc, la loi comptable et le CGNC ont mis fin à un vide flagrant en dotant notre pays d'une comptabilité normalisée. Ils constituent aujourd'hui le référentiel comptable marocain de base. Les auditeurs, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, émettent leurs opinions compte tenu de ce référentiel.

Avec ces outils, une première étape est franchie. Cette dernière a cependant besoin d'être consolidée par une normalisation comptable sectorielle plus élargie. Le secteur public en général et les régies communales en particulier, constitue, à notre avis, l'un des domaines qui requiert un intérêt certain.

Ainsi, l'harmonisation des méthodes de comptabilisation des opérations spécifiques des Régies Communales avec les prescriptions de la loi comptable et du CGNC constitue la seule voie en vue de présenter des comptes reflétant l'image fidèle de la situation financière et patrimoniale ainsi que de leurs résultats.

En plus des aspects comptables particuliers, qui ne manqueront pas de prendre un budget temps important pour être compris par l'auditeur, nous avons élaboré une approche d'audit des cycles liés plus spécialement à l'activité principale de la régie, à l'amont et à l'aval. Il s'agit notamment des investissements, des moyens de financement, de l'approvisionnement en eau et énergie, de la distribution-facturation&recouvrement des créances, des moyens de traitement de l'information et aussi des risques juridiques et fiscaux.

Les méthodes de régularisation ainsi que les diligences proposées dans le cadre de cette recherche ne constituent pas des programmes détaillés et définitifs, mais peuvent en être une source bien avancée.

Actuellement, nous assistons dans le cadre de la gestion du service public local à un foisonnement de partenariats Public-Privé. Ce mode s'est ressenti au Maroc à compter des années 1990 du fait de l'incapacité des Régies autonomes à satisfaire la demande croissante des usagers. En effet, l'accroissement continu de la population a généré une évolution à la hausse des besoins en infrastructure, en équipements collectifs et en service public urbain dans la quasi-totalité des villes du Royaume. Cette situation a conduit donc à un décalage entre l'évolution de la courbe des services municipaux et celle de la demande sociale.

Avec le désengagement de la commune du domaine de gestion, le rôle de l'auditeur externe, appartenant à un corps indépendant, constitue l'un des garants de la transparence et de la sauvegarde des droits des « co-contractants » et des intérêts des usagers. Ce dernier ne peut remplir les objectifs de sa mission d'intérêt général que s'il excelle dans sa réalisation en accomplissant l'ensemble des diligences requises.

Les nouvelles spécificités liées au nouveau mode d'organisation et de gestion du service public à savoir la concession obligent de l'expert comptable « consultant ou auditeur » d'être mieux préparé à ce contexte du fait que son devoir consiste principalement à exécuter sa mission avec toute la compétence et le soin que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel diligent.

Ceci requiert une normalisation accélérée et des séances de formation assez poussées par les parties prenantes (Conseil National de Comptabilité, Ordre des Experts Comptables, Ministères de tutelles...), pour une meilleure maîtrise de ce nouveau contexte et par conséquent la sauvegarde des intérêts de la profession et du public.

L'évolution des systèmes d'information dans le contexte marocain est marquée par :

- Une tendance vers la transition des systèmes propriétaires à des systèmes ouverts et intégrés,
- Une orientation vers la décentralisation des traitements informatisés,
- La recherche de disponibilité de la bonne information et au bon moment.

L'organisation de la fonction informatique requiert une formalisation claire des rôles des différents acteurs pour éviter tout risque de perte d'intégrité ou d'efficacité. Avec le développement des outils informatiques, l'auditeur est tenu de procéder à l'évaluation du contrôle interne au niveau des applications informatiques et de la mener selon une approche structurée visant à s'assurer de la prise en compte des règles de gestion au sein de l'entreprise.

Les systèmes d'information ainsi que les modes d'organisation actuels des régies communales sont pratiquement similaires, Cependant avec le changement des modes d'organisation ces outils sont sujets à rénovation. Le risque informatique à l'état actuel n'est pas négligeable mais il risque de s'amplifier dans le futur avec l'automatisation des tâches.

Toutefois, avec la baisse continue des honoraires que les cabinets d'audit proposent pour la réalisation des missions d'audit des comptes Régies Communales nous ne sommes pas en mesure d'avoir la certitude de la prise en compte de ce paramètre et par conséquent l'intégration au niveau de l'équipe d'audit d'un spécialiste dédié principalement à apprécier l'environnement informatique.

Signalons que, malgré la mise en place, récemment, par le Conseil National l'Ordre des Experts-comptables d'une norme régissant la grille du « budget-temps et honoraire » qui fixe le nombre d'heures à consacrer au déroulement d'une mission d'audit légal ou contractuel, en tenant compte du total du bilan augmenté des redevances restant dues sur les contrats de leasing, des produits d'exploitation et des produits financiers hors TVA, le phénomène de « guerre des prix » ne semble pas s'arrêter.

La revue des raisons de la tendance actuelle à la baisse des honoraires des missions d'audit est, en principe, du ressort des instances compétente et plus particulièrement l'Ordre des Experts Comptables. Ce fléau, à mon avis, ne pourra être atténué qu'avec l'instauration à terme d'un système de contrôle de la qualité des dossiers de travail.

ANNEXES

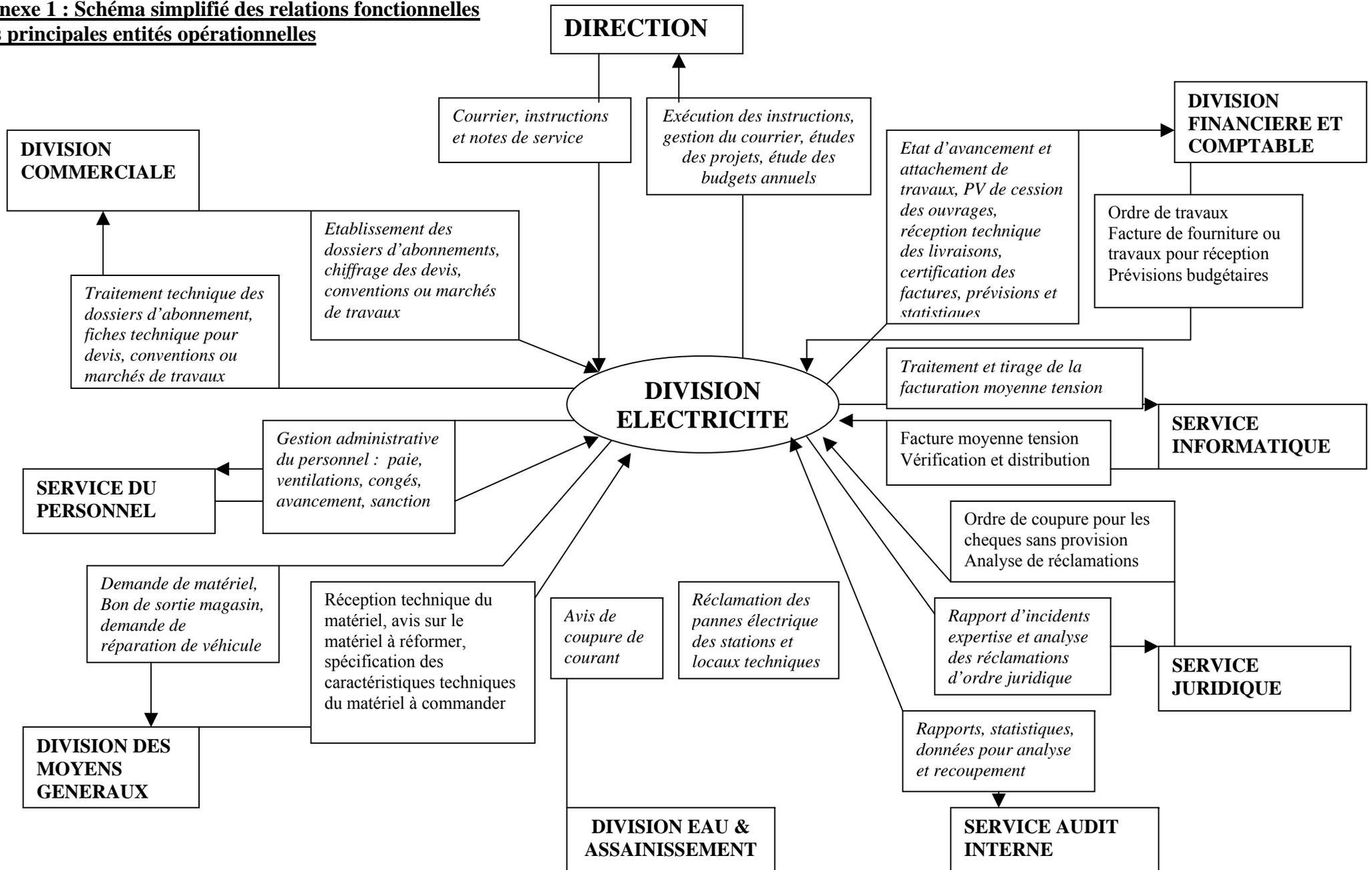
ANNEXE 1 : SCHEMA SIMPLIFIE DES RELATIONS FONCTIONNELS DES PRINCIPALES ENTITES OPERATIONNELS

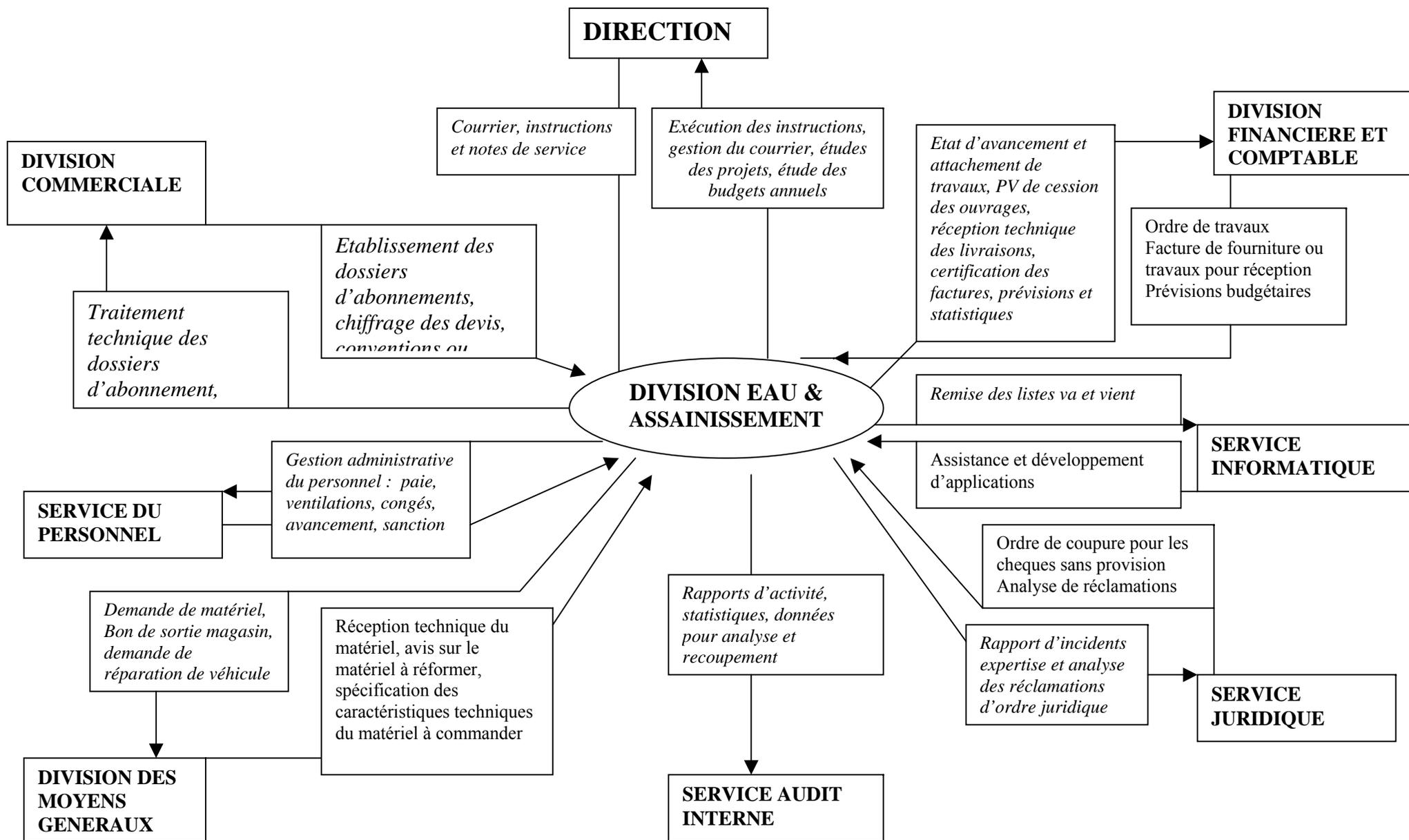
ANNEXE 2 : SYNTHESE DES RESERVES D'AUDIT DES REGIES COMMUNALES SUR LA BASE DE L'EXPLOITATION DES RAPPORTS D'OPINION DES AUDITEURS INDEPENDANTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2002

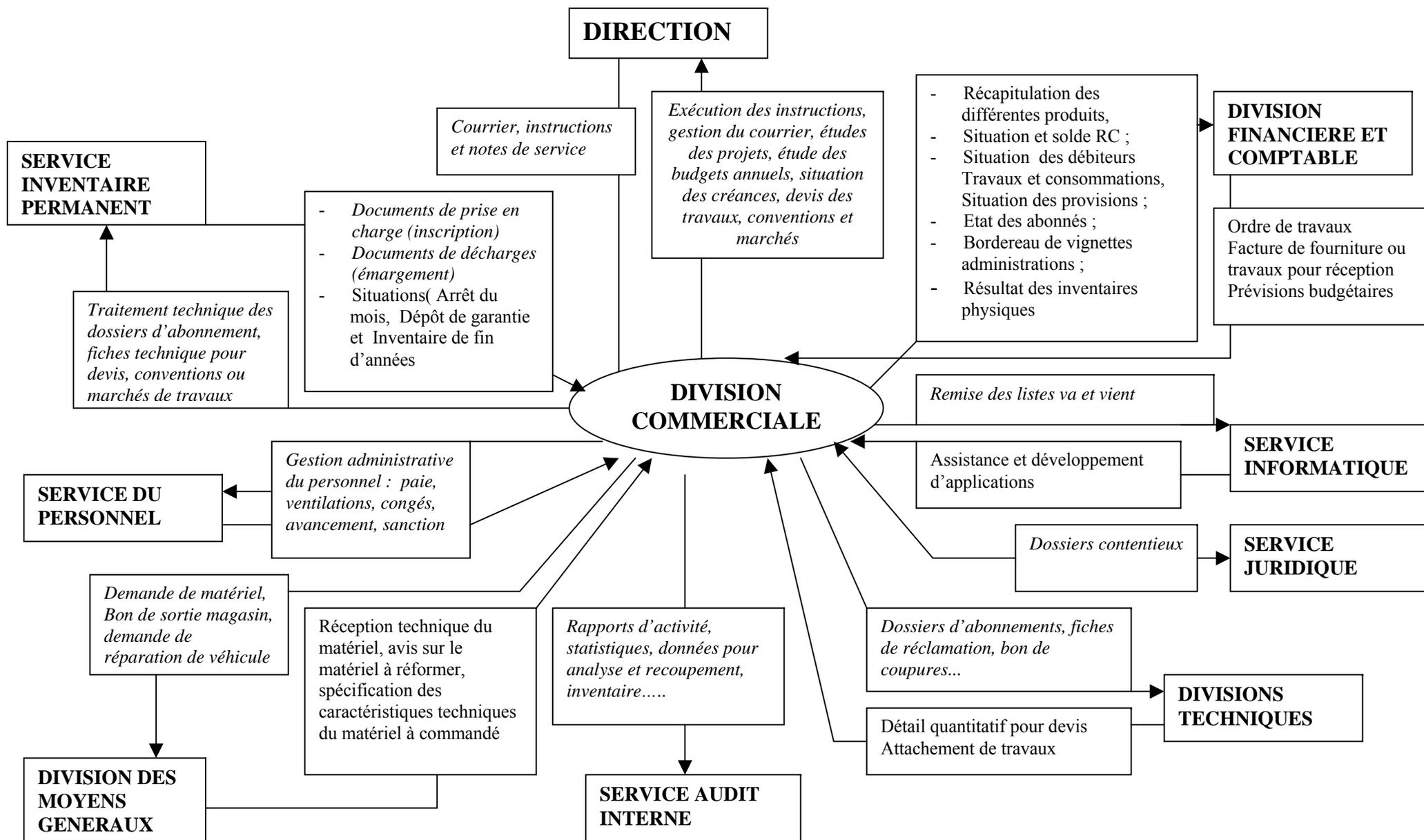
ANNEXE 3 : SCENARIOS DE TRAITEMENT FISCAL DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

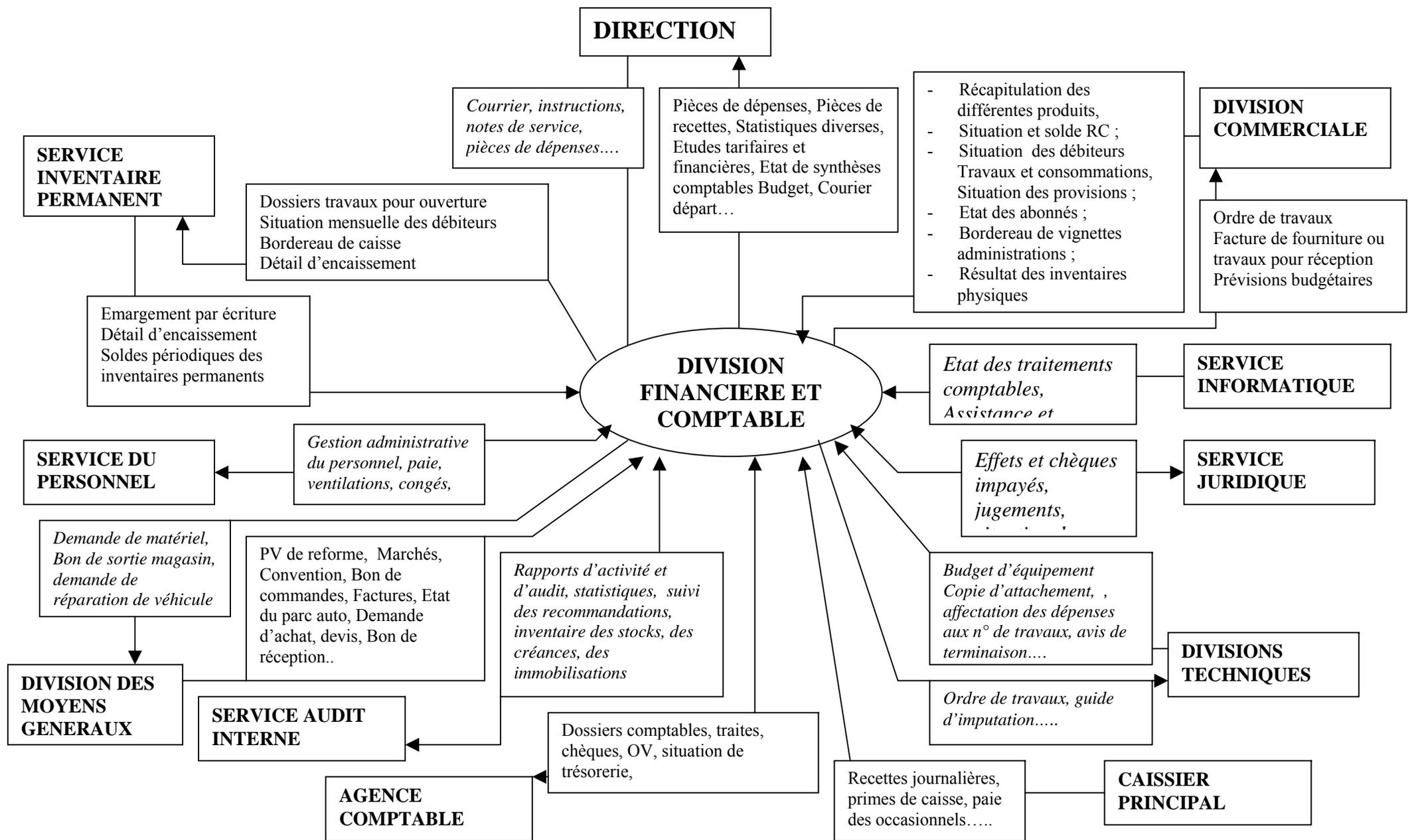
ANNEXE 4 : LISTE INDICATIVE DES INFORMATIONS A OBTENIR POUR LES BESOINS D'UNE MISSION D'AUDIT DES COMPTES DES REGIES COMMUNALES

Annexe 1 : Schéma simplifié des relations fonctionnelles des principales entités opérationnelles









Annexe 2 : Synthèse des réserves d'audit des régies communales au titre de l'exercice 2002

a) Nature des opinions

Source : Rapports d'opinion des auditeurs indépendants des régies communales au titre de l'exercice 2002

Nature des opinions	Nombre des régies	%
Refus de certifier	11	74%
Certification avec réserves	4	26%
Certification sans réserves	-	-
Total	15	100%

b) Nature des réserves

Source : Rapports d'opinion des auditeurs indépendants des régies communales au titre de l'exercice 2002

Nature des réserves	Nombre des régies	%
Absence d'inventaire des immobilisations relatives aux travaux sans être rapprochés avec	11	73 %
Réalisation des travaux recensement des immobilisations sans rapprochement des résultats de ce recensement avec les données comptables.	12	80 %
Non-respect des principes comptables et des règles d'évaluation.	11	80 %
Non-application des règles fiscales : Le risque fiscal est d'une importance significative compte tenu des pratiques comptables et fiscales adoptées.	11	86 %
La propriété juridique des terrains n'est pas régularisée et les constructions sur terrains d'autrui ne sont ni identifiées ni reclassées aux comptes adéquats.	15	100 %
A l'exception de certaines immobilisations (matériel de transport, matériel de bureau et matériel informatique), les sorties des immobilisations ne sont pas appréhendées sur le plan comptable suite aux difficultés de recherche des valeurs d'origine.	11	73 %
Inexistence de fichier des immobilisations et, par conséquent, existence d'une limitation pour s'assurer de la réalité et de l'existence des actifs immobilisés.	12	80 %
Les taux d'amortissement appliqués ne sont pas conformes aux taux généralement admis.	11	73 %
Non-respect des règles comptables et fiscales liées au traitement des participations et cessions gratuites des abonnés (subventions d'investissements)	11	73 %
Les soldes comptables des comptes clients ne sont pas rapprochés aux résultats des inventaires physiques et permanents.	10	73 %

Nature des réserves	Nombre des régies	%
Les écarts relevés entre les soldes comptables des comptes clients et les résultats des inventaires physiques et permanents ne font pas l'objet de constitution de provision.	11	73 %
Insuffisance ou absence de constitution des provisions pour couvrir le risque de recouvrement des créances clients	10	66 %
Stock d'eau : Absence quantification et d'évaluation de la quantité d'eau détenue par la Régie au niveau des services réservoirs	<i>Réserve non communément partagée (*)</i>	
Insuffisance ou absence de constitution des provisions pour dépréciation des stocks.	10	66 %
Non-respect des règles fiscales en matière de TVA ainsi que l'omission de constatation des charges relatives aux impôts de patente, taxe urbaine et taxe d'édilité.	15	100 %
Régime de retraite interne CCR : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Viabilité du régime ; ▪ Existence d'erreurs de traduction comptables suite aux multiples mise à jour des données de l'étude actuarielle ; ▪ Données détaillées chiffrées de l'étude ne sont pas disponible 	15	100 %
Constatation du chiffre d'affaires lié aux travaux sur la base des devis estimatifs et non plus sur la base des travaux réellement exécutés.	4	26%
Impact des insuffisances du contrôle interne relevés sur l'exhaustivité du chiffre d'affaire comptabilisé : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Existence de compteurs installés mais non facturés suite à l'absence de rapprochement entre les compteurs installés et ceux facturés. ▪ Action sur les anciens index pour minoration des consommations. 	8	53%
Existence de certains non analysé par conséquent leur contenu n'a pu être audité (COS, CCR, Dépôt de garantie, TVA, ...)	12	80%
Existence des écarts entre les réponses aux lettres de confirmation et les soldes des organismes concernés chez la Régie qui n'ont pu être expliqué.	3	20 %

(*) : Réserve relevée au niveau d'une seule Régie et non signalée au niveau des autres régies malgré le non-respect de ce constat ailleurs.

Annexe 3 : Scénarios de traitement fiscal de la subvention d'investissement

Données :

- Hypothèse : Projet global amortissable sur 10 ans
- Montant du programme d'investissement en KDH :10 000,00
- Quote-part financé par subvention (80%) :..... 8 000,00

Scénario 1 : Etalement de la reprise sur subvention sur la durée de vie du projet.

Années	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
1- Dotations annulées (Courantes)	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	10 000,00
2- Reprises comptables annuelles	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	8 000,00
3- Reprises fiscales (sur 5 ans)	1 600,00	1 600,00	1 600,00	1 600,00	1 600,00						8 000,00
4- Réintégrations fiscales (3-2)	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00						4 000,00
5- Déductions fiscales (3-2)	-	-	-	-	-	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	4 000,00
6- Résultat fiscal (2-1+3)	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	- 1 000,00	- 1 000,00	- 1 000,00	- 1 000,00	- 1 000,00	- 2 000,00
7- IS : Impôt à payer (6 X 35%)	210,00	210,00	210,00	210,00	210,00						1050,00
8- IS : Crédit d'impôt (6 X 35%)	-	-	-	-	-	- 350,00	- 350,00	- 350,00	- 350,00	- 350,00	- 1 750,00
9- Décaissement réel (7)	210,00	210,00	210,00	210,00	210,00						1 050,00
10- Impact net (7+8)	210,00	210,00	210,00	210,00	210,00	- 350,00	- 350,00	- 350,00	- 350,00	- 350,00	- 700,00

Scénario 2 : Rattachement intégral de la subvention au titre de l'année de son encaissement.

Années	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
1- Dotations annulées (Courantes)	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	10 000,00
2- Dotations non courantes	8 000,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 000,00
3- Produits non courant	8 000,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 000,00
4- Reprises comptables annuelles	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00	8 000,00
5- Résultat fiscal (4+3-2-1)	- 200,00	- 200,00	- 200,00	- 200,00	- 200,00	- 200,00	- 200,00	- 200,00	- 200,00	- 200,00	- 2 000,00
6- IS : Impôt à payer (5 x 35%)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7- IS : Crédit d'impôt (5 x 35%)	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 700,00
8- Décaissement réel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9- Impact net (7+8)	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 700,00

Annexe 4 : Liste indicative des informations à obtenir pour les besoins de la mission d'audit d'une Régie de distribution.

1. INFORMATIONS GENERALES.

- 1.1 Procès verbaux du conseil d'administration de l'exercice N ;
- 1.2 Liasse fiscale des exercices N et N-1 ;
- 1.3 Manuel de procédures en vigueur à la Régie ou procédures par fonction mises à jour (achats, abonnement, facturation, trésorerie etc.. ..) ;
- 1.4 Budgets d'investissement et de fonctionnement pour l'exercice N ;
- 1.5 Les contrats de prêts contractés auprès des bailleurs de fonds ;
- 1.6 Les contrats d'assurances relatifs à l'année N ;
- 1.7 Contrats passés avec les bureaux d'étude en N pour la mise en place de procédures, organisation comptable, schéma directeur informatique, schéma directeur de l'assainissement ;
- 1.8 Contrats passés dans le cadre du sème projet d'eau potable ;
- 1.9 Le plan comptable de la REGIE mis à jour ;
- 1.10 Conventions passées avec l'O.N.E. et l'O.N.E.P ;
- 1.11 Rapport d'activité annuel pour l'exercice N
- 1.12 Etat de l'inventaire physique des stocks valorisé au 31 décembre N;
- 1.13 Etat des redressements comptables avec l'analyse et la justification des comptes non justifiés relevés au niveau des rapports des auditeurs externes au titre de l'exercice N-1 ;
- 1.14 Etat des mouvements du personnel ;
- 1.15 La situation des prêts au personnel au 31 Décembre N en distinguant par nature de prêt (logement, véhicule..) et par agent la date du prêt, le capital emprunté, le capital amorti et surtout le capital restant du (non remboursé) à la date du 31-12-N
- 1.16 L'état des congés non consommés par antériorité ;
- 1.17 Etat de suivi et d'exécution des marchés antérieurs à N (N° Marché, nature, date d'ordre de service, délai, montant, état d'avancement...)
- 1.18 Etat des appels d'offres lancés au titre de l'exercice N (marchés notifiés et appels d'offres en cours et appels d'offres annulés)
- 1.19 Situation complète au 31-12-N de tous les dossiers contentieux et leur état d'avancement (Nom; Nature ; Montant; Etat d'Avancement.....)
- 1.20 Situation complète au 31-12-N de tous les autres litiges (Fournisseurs, Personnel et autres) et leur état d'avancement;
- 1.21 Etat exhaustif des chèques et effets détenus par le service juridique ou adressés aux avocats de la Régie ;
- 1.22 Etat des litiges R.C au 31-12-N ;
- 1.23 La liste des créances autres que celles des collectivités locales ayant fait l'objet d'une convention de règlement en N, avec copie de ces conventions;
- 1.24 Un état exhaustif des créances travaux administrations pour lesquelles la Régie ne dispose pas de bons. De commande et autres pièces justificatives. Cet état doit faire apparaître l'abonné, la date des travaux et leur montant ;
- 1.25 Etat des impayés de consommation et travaux au 31-12-N (comprenant tous les produits et facture, de l'exercice N) :
 - Pour les collectivités locales
 - Autres administrations
- 1.26 Tableau des tarifs pour le dépôt de garantie (barème) ;

2. INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

- 2.1 Grand livre, balance et Journaux de l'exercice 31-12-N (général et auxiliaire) ;
- 2.2 Tableaux des immobilisations et des amortissements au 31-12-N ;
- 2.3 Etats des Prêts et avances au Personnel au 31-12-N ;
- 2.4 Etat détaillé des créances clients au 31-12-N ;
- 2.5 Balance âgée des créances clients au 31-12-N (suivi comptable)
- 2.6 Etats détaillés des provisions sur créances douteuses au 31-12-N;
- 2.7 Etats d'analyses des soldes des comptes «autres créances de J'actif circulant ».au 31-12-N;
- 2.8 Etats des rapprochements bancaires au 31-12-N;
- 2.9 Etats d'analyse et de justification des soldes des autres comptes de la trésorerie au 31-12-N;
- 2.10 Etat d'analyse et de justification des mouvements des comptes de participation des abonnés au 31-12-N;
- 2.11 Tableaux d'amortissements des emprunts au 31-12-N;
- 2.12 Etat d'analyse et de justification des soldes des autres comptes au 31-12-N;

- 5.1 Etat détaillé des dépôts de garantie reçus des abonnés au 31-12-N;

- 2.13 Balance âgée des dettes fournisseurs au 31-12-N;
- 2.14 Etat d'analyse et de justification des soldes des comptes fournisseurs au 31-12-N ;
- 2.15 Etat de rapprochement entre rémunérations comptabilisées et celles déclarées sur l'état 9421 au 31-12-N
- 2.16 Etats récapitulatifs des chiffres affaires comptabilisées par activités au titre de l'exercice N ;
- 2.17 Synthèse des travaux de redressements effectués dans le cadre de la mission de normalisation des comptes de la Régie ;
- 2.18 Etat des travaux achevés à la clôture de l'exercice 31-12-N immobilisés, accompagné des avis de clôtures des travaux ;
- 2.19 Liste des travaux non achevés à la clôture de l'exercice 31-12-N
- 2.20 Liste des N° de travaux ouverts au cours de l'exercice N ;
- 2.21 Liste des factures d'achats, des biens d'exploitation et d'investissement, datées de l'exercice N et reçues par les services concernés après clôture des comptes de l'exercice N (date facture, N° facture, Fournisseurs, MT TTC, MT HT, nature et service concerné) ;
- 2.22 Montant des participations remis au cours de l'exercice N par activité;
- 2.23 Etat des avances sur travaux abonnés virés au compte Participation au 31-12-N ;
- 2.24 Etat exhaustif des mouvements des stocks (entrées et sorties) entre la date de début et de fin d'inventaire ;
- 2.25 Les résultats des travaux de justification des écarts constatés entre les résultats de l'inventaire physique et les quantités sur fiche d'inventaire permanent ;
- 2.26 Le détail des provisions sur stocks.

3. DONNES COMMERCIALES

- 3.1 Volume vendu d'eau et électricité (BT et MT) ;
- 3.2 Volume acheté d'eau et électricité (BT et MT) ;
- 3.3 Nombre de contrats d'abonnés d'électricité (BT et MT) et Eau;
- 3.4 Chiffre d'affaires par activité et par catégorie d'abonnés :
 - Electricité : Particuliers, administrations, patentés et force motrice ;
 - Eau : Industriels, préférentiels et gros consommateurs.
- 3.5 Prix de vente unitaire par activité et par catégorie d'abonnés ;
- 3.6 Prix d'achat par activité (Eau et Electricité) durant l'année ;
- 3.7 Créances clients par activité, par catégorie d'abonnés (particuliers, administrations, patentés industriels et gros consommateurs.) et par agence;
- 3.8 Etat des créances par antériorité par catégories d'abonnés (administrations, particuliers, patentés, industriels et gros consommateurs) ;
- 3.9 Etat des créances anciennes devenues douteuses par catégorie d'abonnés;
- 3.10 Délai moyen de coupure par activité;
- 3.11 Délai moyen de résiliation à compter de la coupure;
- 3.12 Nombre des releveurs et encaisseurs ;
- 3.13 Balance âgée des impayés par agence (nombre de quittances et valeurs par abonné) ;
- 3.14 Etat informatique faisant ressortir tous les abonnés qui ont bénéficié d'au moins 3 réductions (diminutions) et les abonnés ayant subis au moins 3 augmentations en N (état des redressements) ;
- 3.15 Inventaire physique du portefeuille par agence.
- 3.16 Nombre de réclamations pour vérification des compteurs défaillants et étalonnage ;
- 3.17 Nombre de réclamations pour forte consommation (compteurs défectueux, erreur d'index, erreur saisie) ;
- 3.18 Etat des encaissements par rapport aux produits mensuels établis par activité ;
- 3.19 Etat récapitulatif des quittances impayées transmises au service portefeuille par agence et par mois (en nombre et en valeur) ;
- 3.20 Nombre d'abonnés résiliés par le service portefeuille pour non-paiement ;

4. DONNEES TECHNIQUES

- 4.1 Nombre en Km du renouvellement et renforcement réseau Eau ;
- 4.2 Nombre en Km des lignes de renforcement et de renouvellement du réseau :
 - Moyenne tension ;
 - Basse tension.
- 4.3 les statistiques sur la population de la ville pour les années N-2,N-1 et N (taux de desserte)
- 4.4 Nombre d'abonnés selon les services propres de la division eau à fin N-2, ; N-1 et N :
 - Petits Compteurs ;
 - Gros Compteurs ;
 - Compteurs Généraux ;
 - Fontaines.

4.5 Nombre moyen d'habitant par foyer à fin N-2, N-1 et N.

4.6 Investissements durant les années N-2, N-1 et N en :

- Infrastructure
- Renforcement
- Extension
- Travaux divers
- Branchement
- Compteurs en location

4.7 Investissements des travaux d'extension et branchements avec participation des abonnés

4.8 Pour les 3 années N-2, N-1 et N et par activité :

- Nombre d'agent technique ;
- Nombre de véhicules ;
- Nombre d'abonnés.

4.9 Coût de l'extension et la maintenance des réseaux de distribution au titre de l'exercice N;

4.10 Coût d'entretien des compteurs et branchement ;

4.11 Etat des travaux reporté et en cours au 31.12.N par activité ;

4.12 Etat des travaux terminés au 31.12.N par activité ;

4.13 Pour l'eau et l'électricité :

- L'inventaire exhaustif des Compteurs placés sur le terrain et leur date d'installation ;
- Etat des compteurs provisoires installés au 31.12.N
- Etat des compteurs eau et électricité changés en N

5. SERVICE INFORMATIQUE

5.1 Etat des fréquences d'apparition des anomalies suivantes sur les produits de l'année N :

- Egalité d'index
- Augmentation de la consommation
- Baisse de la consommation

5.2 Nombre d'abonnés existant sur fichier informatique au 31-12-N par catégorie d'abonné

5.3 Etat des polices non facturées par agence ;

5.4 Etat des polices Eau et électricité sans éléments de compteurs

5.5 Etats des égalités d'index du mois 01/N et 12/N par agence ;

5.6 Etat de changement d'index durant l'année N par agence.

TABLES DES MATIERES	PAGE
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : ANALYSE DES PRATIQUES COMPTABLES SPECIFIQUES ET PROPOSITION DE DEMARCHE DE REGULARISATION.....	5
Introduction de la première partie	5
CHAPITRE 1 : Cadre juridique, organisation comptable et qualité des comptes des Régies Communales	7
I. Analyse du cadre juridique des Régies Communales.....	7
1.1 Service public : Concept et mode de gestion	7
1.2 Analyse synthétique du cadre juridique des Régies Communales.....	9
1.3 Régime juridique du patrimoine et ses spécificités comptables.....	13
II. Référentiel comptable et implications fiscales.....	15
2.1 Organisation financière et comptable des Régies Communales.....	15
2.2 Référentiel comptable.....	20
2.3 Implications fiscales.....	23
III. Qualité des comptes des Régies Communales	24
3.1 Synthèse des réserves des auditeurs externes.....	24
3.2 Analyse détaillée des anomalies empêchant la certification des comptes.....	25
Chapitre 2: Analyse critique des pratiques comptables appliquées.....	30
I. Cycle investissements –immobilisations	30
1.1 Activation et règles d'évaluation des immobilisations.....	30
1.2 Amortissements des immobilisations	32
1.3 Suivi et inventaire des immobilisations.....	33
II. Cycle financement –trésorerie	34
2.1 Analyse critique du traitement comptable et fiscal des participations et apports abonnés.....	34
2.2 Fonds de travaux et comptes liés.....	39
2.3 Compte courant général de trésorerie et comptes de la gérance commune.....	40
III. Etude des particularités liées aux cycles coûts&stocks et ventes&clients	41
3.1 Cycle coût stock	41
3.2 Cycle ventes clients.....	42
3.3 Suivi et inventaire : analyse critique.....	42

TABLES DES MATIERES	PAGE
Chapitre 3: Démarche de régularisation et contribution à une future normalisation.....	44
I. Cycle investissements – immobilisations	44
1.1 Activation et règles d'évaluation des immobilisations.....	44
1.2 Amortissements des immobilisations.....	46
1.3 Suivi et inventaire des immobilisations : approche méthodologique.....	50
II. Cycle financement –trésorerie	54
2.1 Traitement comptable et fiscal de la participation et apports abonnés.....	54
2.2 Régularisation des mouvements du compte fonds de travaux et comptes liés	59
2.3 Compte courant général de trésorerie et comptes de la gérance commune.....	61
III. Cycles Coûts & stocks et ventes&clients	62
3.1 Démarche de régularisation des anomalies liées aux stocks.....	62
3.2 Cycle ventes clients.....	64
3.3 Suivi et inventaire : Approche méthodologique.....	69
Conclusion de la première partie	70
DEUXIEME PARTIE: SPECIFICITES D'AUDIT DES REGIES COMMUNALES.....	72
Introduction de la deuxième partie	72
Chapitre 1 : Spécificités d'audit des investissements et approvisionnements courants....	75
I. Spécificité d'audit des investissements	75
1.1 Travaux sans participations des abonnés.....	75
1.2 Travaux avec participation.....	77
1.3 Risques et diligences d'audit.....	78
II. Démarche d'audit des moyens de financement externe des investissements...	84
2.1 Audit des emprunts	84
2.2 révision des comptes de subventions	89
III. Démarche d'audit du processus « approvisionnement en eau et électricité »...	92
3.1 Présentation synthétique de la procédure d'approvisionnement en eau et électricité....	92
3.2 Analyse des risques potentiels liés au processus	94
3.3 Approche d'audit	94

TABLES DES MATIERES	PAGE
Chapitre 2 : Analyse du risque abonné : Consommations & travaux	97
I. Audit des processus liés à la consommation des abonnés	97
1.1 Contenu et objectif	97
1.2 Schéma détaillé des étapes de traitement.....	100
1.3 Risques et diligences d'audit.....	103
II. Révision des revenus générés par l'activité travaux	116
2.1 Contenu et objectif	116
2.2 Schéma synoptique du processus.....	117
2.3 Risques et diligences d'audit	120
III. Revue d'ensemble des opérations comptables.....	123
3.1 Détail des comptes concernés.....	123
3.2 Technique d'examen analytique.....	124
3.3 Quelques contrôles indiciaires.....	127
Chapitre 3 : Revues annexes essentielles : Revues informatique juridique et fiscale.....	128
I. Revue informatique.....	128
1.1 Rappel des objectifs de la revue informatique	128
1.2 Tests pratiques de validation des contrôles intégrés.....	131
II. Revue juridique et fiscale.....	137
2.1 Revue juridique	137
2.2 Revue fiscale	139
Conclusion de la deuxième partie	144
CONCLUSION GENERALE	146

LEXIQUE EN ARABE

Administrateur	متصرف
Acceptation	موافقة - قبول
Actifs	اصول
Administration	ادارة
Amende	غرامة
Analyse	تحليل
Arrêté	قرار
Article	فصل
Assurance	تأمين
Attitude	سلوك
Audit	تدقيق
Autorités de tutelles	الهيئة الوصية
Achèvement	نهاية
Assainissement	تطهير
Cadre comptable	اطار محاسبي
Certification	مصادقة
Certification avec réserve	اشهاد بتحفظ
Charges	تكاليف
Chiffre d'affaires	رقم المعاملات
Code générale de normalisation comptable	القانون العام للتطبيع المحاسبي
Code pénal	القانون الجنائي
Commentaire	تعليق
Communication	التواصل - ابلاغ - اعلام - تبليغ - اطلاع
Compétence	اختصاص
Contrat	عقد
Commune	الجماعة
Cession	بيع
Compteur	عداد
Complicité	المشاركة
Comportement	تصرف - سلوك
Comptabilité	المحاسبة
Compte	حساب
Compte de produits et charges	حساب الحاصل و التكاليف
Concentration	تمركز
Concordance	تطابق
Confirmation directe	تاكيد كتابي
Conformité	المطابقة
Conseil	ارشاد - نصح
Conseil d'administration	مجلس الادارة
Conseil national de comptabilité	المجلس الوطني للمحاسبة
Conseil national de l'ordre	المجلس المحلي للهيئة
Contentieux	ارشاد المنازعة
Contrôle	مراقبة
Contrôle interne	مراقبة داخلية

Contrôle légal	مراقبة قانونية
Coordination	تنسيق
Créance	دين
Date de clôture	تاريخ الاختتام
Décret	مرسوم
Définition	تعريف
Délai	اجل
Délégation	تفويض او انابة
Délivrance	تقديم
Démarche	طريقة - اجراء
Déontologie	ادبيات - سلوك
Dérogation	استثناء
Détection	اكتشاف - كشف
Détournement d'actifs	اختلاس الموجودات
Diagnostics	تشخيص - تحليل
Diligences	اجراءات
Disposition légale	حكم قانوني
Disposition réglementaire	حكم تنظيمي
Dissimulation	اخفاء - اختلاس
Dissimulation de tout ou partie de l'actif	اختلاس مجموع او بعض الاصول
Divergence	تباعد و اختلاف
Documentation	مراجع - تزويد بمستندات او وثائق
Domage	ضرر
Durée	مدة
Distribution	توزيع
Echantillon	عينة
Economie	اقتصاد
Ecritures comptables	تقبيدات محاسبية
Ecritures comptables fausses ou fictives	تقبيدات محاسبية مزيفة او صورية
Enquête	تحقيق
Entreprise	مقولة
Environnement	محيط
Etats financiers	قوائم مالية
Etats des informations complémentaires	قائمة المعلومات الاضافية
Etats de synthèse	القوائم التركيبية
Evaluation	تقييم
Evasion fiscale	تهرب ضريبي
Evénement	حدث
Expert comptable	خبير محاسب
Expertise judiciaire	الخبرة القضائية
Energie	الطاقة
Financement	تمويل
Factures fictives	فاتورات صورية
Falsification	تزيف - تزوير
Faute	خطا
Fiabilité des comptes	مصدقية الحسابات
Fraude	تزوير - غش

Frauduleux	تدليس احتيالي
Fraude fiscale	غش ضريبي - تهرب من الضريبة
Fraudeur	مدلس غشاش
Gestion	التسيير
Honoraires	اتعاب
Image fidèle	صورة صادقة
Impact	وقع - تأثير
Incertitudes	شك - ريب - تردد
Incompatibilité	تعارض
Indépendance	استقلالية
Indices	علامات - اشارات
Inexactitudes	خطاء - عدم المطابقة
Information	اعلام
Informatique	اعلاميات
Intention frauduleuse	نية الغش
Intégrité	وحدة
Interruption	قطع - ايقاف
Inventaire physique	جرد داتي
Irrégularités	عدم الصحة
Investissements	استثمار
Législation	تشريع
Lettre d'affirmation	رسالة التوكيد
Lien de causalité	العلاقة السببية
Limitation	تحديد
Loi	قانون
Loi comptable	قانون حسابي
Mention	تاشير
Méthode	طريقة
Mission	مهمة
Monopole	احتكار
Normalisation	تقنين
Norme	قاعدة
Obligation	التزام
Observation	ملاحظة
Obstacles	موانع - عوائق
Opération	عملية
Opinion	راي
Opinion motivée	راي معلل
Ordre des experts comptables	هيئة الخبراء المحاسبين
Insolvabilité	عقسارة
Passif	خصم
Patrimoine	الدمة المالية
Pièce comptable	وثائق حسابية
Planification	تخطيط
Préjudice	التضرر
Prescription	التقادم
Prévention	الوقاية

Prise de connaissance	الاطلاع - اكتساب معرفة
Participation	مساهمة
Gratuit	مجانا
Recommandation	توصية
Règlement intérieur	نظام داخلي
Réseau	شبكة
Régie	وكالة
Rapport	تقرير
Responsabilité contractuelle	مسؤولية عقدية - التعاقدية-
Risque	خطر
Secret professionnel	السر المهني
Secteur d'activité	حقل النشاط
Situation financière	حالة مالية
Sondage	تحقيق بالعينات
Spécificité	خصوصية
Standard	منمط او موحد
Statut	قانون
Synthèse	تركيب - توليف - تلخيص
Travaux	اشغال

BIBLIOGRAPHIE

A. Ouvrages :

- Yves COTE – J P MILOT – P NANTE : Le système français de normalisation comptable et la comptabilité des organismes publics- Mai 1995.
- Francis LEFEBVRE : Mémento pratique comptable – Editions Francis LEFEBVRE 2000 ;
- Francis LEFEBVRE : Mémento pratique fiscal – Editions Francis LEFEBVRE 2000 ;
- A. MASNAOUI : Mémento comptable marocain – Editions Masnaoui & associés 1995 ;
- A MASNAOUI: Les outils d'application de la comptabilité normalisée – Editions Masnaoui & associés 1995 ;
- M ABDELADIM & A. TALBI: Le plan comptable marocain 1993 ;
- M. ABOU EL JAOUAD : la pratique comptable Marocaine- Ed Maghrabines 1996 ;
- B. FOUGUIG & A. FECHTALI: La comptabilité générale des entreprises marocaines (Tome 1 et 2) –Editions Edit consulting 1997 ;
- Robert OBER : Comptabilité générale approfondie- Edition DUNOD , 4^{ème} Edition 1995
- Jean Luck SIEGWART : Comptabilité approfondie et révision comptable- Edition ESKA 1999 ;
- Micheline FRIEDERICH& Frédéric COMPIS : Comptabilité approfondie- Edition FOUCHER 1997-1998
- Normes comptables Internationales – IASC ;
- Conseil national de la comptabilité Français :
 - Avis relatif au traitement des changements de méthodes comptables ;
 - Avis sur la comptabilisation des charges différées.
- M. GUIBAL – L. RAPP : Contrat des collectivités locales - Edition Francis LEFEBVRE – avril 1995.
- Driss ALAOUI MDAGHRI : Droit et gestion des entreprises publiques au Maroc- collection de la faculté des sciences juridiques, techniques et sociales –1995 ;
- Michel ROUSSET : Le service public au Maroc – Edition la porte – septembre 1993.
- Michel ROUSSET –Driss BASRI- Ahmed BELHAJ & Jean GARAGNON : le droit administratif marocain – Edition 1994.
- Ahmed MEDAOUI : Les entreprises publiques au Maroc et leur participation au développement - Thèse de doctorat d'Etat ;
- François RACHLINE : la gestion déléguée : Economie- Légitimité- Régulation - mai 1995 Université de Paris ;
- Olivier LEMANT et Pierre SCHIK : Guide de self audit –Edition des organisations 1995 ;
- Jacques RENARD : Théorie et pratique de l'audit interne – Edition des organisations 2^{ème} édition 1998 ;
- Laurent HERVE, Phillipe PEUCH-LESTRADE : La pratique de l'audit : Collection DECF UV n° 6 dirigée par Thierry LAMORLETTE—Edition Economica ;
- Jean Emanuel CAMBES : Audit financier : Fondements et cas pratique ;
- J
- COOPERS & LYBRAND et IFACI : La nouvelle pratique du contrôle interne.- Edition des organisations 1994 ;
- IFACI : Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne ;
- ATH : Audit financier – Editions CLET 1998 ;
- Catherine HEBERT et Herve STOLOWY : Révision, évaluation et contrôle interne – Edition DUNOD (3^{ème} édition 1992) ;

- M. LARAQUI HOUSSAINI : L'audit interne « opérationnel et financier »-Collection Auditor 1999 ;
- Phillipe Laurent, Pierre TCHEKAWSKY : Pratique de l'audit opérationnel – les éditions d'organisations 1991 ;
- Le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables Français : Missions d'examen des comptes annuels : Guide d'application des normes professionnelles (Janvier 1993) ;
- Jean RAFFERGEAN , Pierre DUFILS, Ramon CONZALEZ et Frank IASWORTH : Audit et contrôle des comptes - collection technique et pratique juin 1979 ;
- Jean RAFFERGEAN et A. Ritz : Puf- Collection « que sais-je ? » 1986 ;
- LIONNEL Colis et GERARD Vallin : Audit et contrôle interne : Aspects financiers opérationnels et stratégiques – Dalloz 4^{ème} édition 1992 ;
- Raymond BETHOUX, François KREMPER & Michel POISSON : L'audit dans le secteur public – Edition CLET 1986 ;
- R REIX : Informatique appliquée à la comptabilité et à la gestion –Editions FOUCHER ;

B. Mémoires soutenus en vue de l'obtention du diplôme d'expertise comptable

- Mohamed BOUMESMAR : L'audit externe dans le secteur public au Maroc : Cas des établissements publics gérant un monopole marchand – Mémoire pour l'obtention du diplôme d'Expertise comptable – Session novembre 1996.
- Abdenbi BENCHRIF : La concession du service public dans l'environnement marocain- Mémoire pour l'obtention du diplôme d'Expertise comptable – Session novembre 1999.
- Pierre LEYENBERGER : La comptabilité des entreprises concessionnaires des services publics à l'épreuve de la mondialisation – Mémoire pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable – 1999 ;
- Didier BERTUCCI : les provisions et les amortissements dans le cadre d'une concession de service public. Illustration à un service de distribution d'eau – Mémoire pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable – Session juin 1991 ;
- WOINET Roland : Contribution de l'expert comptable à la privatisation d'un service public local à caractère industriel et commercial - Mémoire pour l'obtention du diplôme d'Expertise comptable –Session mai -juin 1995 ;
- Evolution des concessions de service public : Un avenir menacé- Mémoire pour l'obtention du diplôme d'Expertise comptable – 1995 ;
- Omar SEKKAT : Le rôle de l'expert comptable face aux risques de sécurités micro-informatique dans les PME : Proposition d'une démarche d'audit – Mémoire pour l'obtention du diplôme d'Expertise comptable –Session novembre 2002 ;

C. Textes légaux, réglementaires et administratifs

- Loi 15-89 relative à la réglementation de la profession d'Expert – comptable et instituant un Ordre des Experts – Comptables.
- Loi n°9-89 relatives aux obligations comptables des commerçants et le code générale de Normalisation Comptable y annexé.
- Loi n°17-95 relatives aux sociétés anonymes.
- Loi 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.
- Dahir n°1.95-154 du 16 Août 1995 portant promulgation de la loi n°10-95 sur l'eau.
- Dahir du 12 Août 1913 formant Dahir sur les obligations et contrats.
- Dahir du 10 juillet 1914 sur le domaine public
- Dahir n°1.61 .442 du 30.12.61 réglementant l'impôt des patentes.

- Dahir portant loi 1 .93 213 relatif du conseil Déontologique des valeurs mobiliers et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.
- Dahir n°1376.583 relatif à l'organisation communale.
- Dahir n°1.79.175 du 14 septembre 1979 portant promulgation de la loi 12-79 relative à la cour des comptes.
- Dahir n°1.61.346 réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ainsi qu'au fonctionnement et au contrôle des dits distributions.
- Loi 30-89 sur la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements.
- Décret du 29.9.64 de création des régies communales de distribution d'eau et d'électricité
- Décret royal n°330.66 du 21.4.1967 portant règlement général de la comptabilité publique.
- Décret du 21.11.1989 sur les règles applicables à la comptabilité publique.
- Circulaire administrative d'interprétation de la loi n°37-89 du 30-12-89 relative à la taxe urbaine.
- Direction des impôts – circulaire formant instructions générales d'application de la loi 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.

D. Divers documents sectoriels

- MASNAOUI MAZARS & GUERARD CONSEIL : Rapport définitif sur le statut juridique, le régime fiscal et traitement comptable liés à l'activité travaux de la LYDEC - juillet 1998
- Ministre de l'intérieur – Direction de contrôle des régies et services concédés – les régies – Données 2000.
- Convention de gestion déléguée du service de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement liquide à Casablanca, Cahier des charges et annexes.
- CD Rom des publications du cabinet MASNAOUI & MAZARS.
- CD Rom fiscal du cabinet ARTIMIS Conseil.
- Convention de gestion déléguée du service de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement liquide à Rabat, Cahier des charges et annexes.
- Les petites affiches n°30 du 11 mars 1994 : La convention de délégation de service public local et la loi SAPIN.
- JEAN FRANCOIS LA CHAUME : Régies et collectivités –Fascicule n° 740 du novembre -1995 ;
- Règlement intérieur des régies communales ;
- Conditions générales d'abonnement des régies communales ;
- Circulaire du ministre de l'intérieur du 14 novembre 1994
- Résultats des contrôles fiscaux des régies communales suivantes : RADEEMA, RAK, RADEEC, RADEEL, RADEEO et RDEETA ;
- Résultat du contrôle fiscal de l'Office National de l'Eau Potable « ONEP» ;
- Cours d'audit du cycle d'expertise comptable : Guide d'évaluation du contrôle interne ;
- Rapports d'opinion des auditeurs indépendants des régies communales au titre de l'exercice 2002 ;
- Rapport des missions de normalisation comptable des régies communales suivantes : RAK et RADEEMA ;
- Manuels des procédures et notes de service internes des régies communales suivantes : RADEEMA, RADEES et RADEEJ;
- Cahier de charges précisant les obligations des régies communales lors de leur création ;

- Cahier de charges des missions d’audit lancées par le comité permanent d’audit des régies concédées du Ministère de l’Intérieur ;
- Rapport de la mission de recensement et de valorisation des immobilisations de la RAK ;
- Dossiers de travail des missions d’audit des régies communales suivantes : RAK (1997), RADEEJ (1998) RADEEC (1999, 2000 et 2001) et RADEES (2002).

E. Adresses mail utiles

www.cjec.org : Site du Club des Jeunes Experts-Comptables –CJEC

www.afai.asso.fr : Site de l’Association française de l’audit et du conseil informatique

www.experts-comptables.fr : Site de l’Ordre des Experts comptables de France

www.bibliotique.fr : Site de la bibliothèque de l’Ordre des Experts comptables de France

www.fasb.org : Site du FASB (Financial Accounting Standards board)

www.iasc.org : Site de l’IASC

www.ifacnet.org : Site de l’IFAC (International Federation of Accountants)

www.finances.gouv.fr/reglementation/avisCNCompta : Site des avis du conseil national de la comptabilité de France (CNC)

www.mf.gov : Site du Ministère des finances (Maroc)